

Avant-propos

Le but de ce recueil est d'offrir à l'étudiant et au praticien les cartes nécessaires pour se repérer dans l'univers du droit international privé en facilitant l'accès aux principaux textes en vigueur pour la Suisse. La navigation entre et au sein des textes est facilitée par un index qui a une fonction de boussole.

La loi fédérale du 18 décembre 1987 (LDIP) figure à la première place, avec les amendements intervenus depuis l'édition précédente (essentiellement le chapitre 11 sur la faillite et le chapitre 12 sur l'arbitrage international). Après la parution de cette édition, certaines dispositions seront encore modifiées ou insérées en matière de protection des données (art. 130 al. 3, qui deviendra l'art. 130a; FF 2020 p. 7445, 7484), de responsabilité nucléaire (art. 130 al. 3; FF 2020 p. 7484), sur la détermination et le changement de sexe (art. 40a; FF 2020 p. 9624) et dans le contexte de la législation sur le « mariage pour tous » (art. 45 al. 3, 50, 51, 52, 60a, 64, 65, 65a-d; FF 2020 p. 9612). Deux petites modifications de procédure suivront (art. 5 al. 3, 11 b; FF 2020 p. 2703). La révision du chapitre 6 sur les successions est en cours (FF 2020 p. 3215).

Ce recueil réunit également les Conventions internationales les plus importantes du point de vue suisse : la Convention de Lugano, les principales Convention de La Haye, les Conventions de Vienne et de New York, ainsi que plusieurs traités bilatéraux. Les textes sont en général reproduits sous la forme d'extraits, sans les clauses finales et les déclarations faites par les Etats contractants autres que la Suisse. Les indications relatives aux Etats parties aux diverses Conventions sont celles connues le 1^{er} janvier 2021. Toutefois, les Etats dont l'adhésion n'a pas encore été approuvée à cette date par la Suisse ne sont pas mentionnés. En cas de besoin, des précisions quant aux Etats parties (ou quant à la portée territoriale de leur adhésion, par exemple pour le Royaume-Uni ou la France) peuvent être obtenues en consultant les banques de données pertinentes, notamment le site du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. La banque de données des traités internationaux gérée par la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères fournit une information exhaustive sur toutes les Conventions internationales liant la Suisse.

Cologny/Genève et Neuchâtel, février 2021

Andreas Bucher
Professeur honoraire
Université de Genève

Florence Guillaume
Professeur ordinaire
Université de Neuchâtel

Table des matières

1	Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP ; RS 291)	1
2	Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007 (Convention de Lugano, CL ; RS 0.275.12)	58
3	Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (RS 0.142.30)	102
4	Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 (RS 0.142.40)	107
5	Convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps du 1 ^{er} juin 1970 (RS 0.211.212.3)	110
6	Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973 (RS 0.211.213.01)	116
7	Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973 (RS 0.211.213.02)	120
8	Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956 (RS 0.274.15)	127
9	Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d' adoption internationale du 29 mai 1993 (RS 0.211.221.311)	132
10	Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d' adoption internationale du 22 juin 2001 (LF-CLaH ; RS 211.221.31)	143
11	Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants du 19 octobre 1996 (CLaH96 ; RS 0.211.231.011)	150

12	Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs du 5 octobre 1961 (RS 0.211.231.01)	165
13	Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants du 20 mai 1980 (RS 0.211.230.01)	169
14	Convention sur les aspects civils de l' enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 (RS 0.211.230.02)	178
15	Loi fédérale sur l' enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes du 21 décembre 2007 (LF-EEA; RS 211.222.32)	187
16	Convention sur la protection internationale des adultes du 13 janvier 2000 (RS 0.211.232.1)	192
17	Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires du 5 octobre 1961 (RS 0.211.312.1)	204
18	Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (RS 0.221.211.1)	207
19	Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels du 15 juin 1955 (RS 0.221.211.4)	233
20	Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance du 1 ^{er} juillet 1985 (RS 0.221.371)	235
21	Convention sur la loi applicable en matière d' accidents de la circulation routière du 4 mai 1971 (RS 0.741.31)	240
22	Convention relative à la procédure civile du 1 ^{er} mars 1954 (RS 0.274.12)	244
23	Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale du 15 novembre 1965 (RS 0.274.131)	252
24	Convention sur l' obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale du 18 mars 1970 (RS 0.274.132)	260

25	Convention tendant à faciliter l' accès international à la justice du 25 octobre 1980 (RS 0.274.133)	270
26	Convention dans le domaine de l' information sur le droit étranger du 7 juin 1968 (RS 0.274.161)	280
27	Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958 (RS 0.277.12)	285
28	Convention entre la Confédération suisse et le Reich allemand relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales du 2 novembre 1929 (RS 0.276.191.361)	289
29	Convention entre la Confédération suisse et la République d' Autriche relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires du 16 décembre 1960 (RS 0.276.191.632)	293
30	Convention entre la Suisse et la Belgique sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales du 29 avril 1959 (RS 0.276.191.721)	298
31	Traité entre la Suisse et l' Espagne sur l'exécution réciproque des jugements ou arrêts en matière civile ou commerciale du 19 novembre 1896 (RS 0.276.193.321)	303
32	Convention entre la Suisse et l' Italie sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires du 3 janvier 1933 (RS 0.276.194.541)	306
33	Convention d'établissement et consulaire entre la Suisse et l' Italie du 22 juillet 1868 (RS 0.142.114.541)	310
34	Convention entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales en matière civile du 25 avril 1968 (RS 0.276.195.141)	311
	Index	317

1. Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)

du 18 décembre 1987

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu la compétence de la Confédération en matière de relations extérieures¹,

vu l'art. 64 de la constitution²,

vu le message du Conseil fédéral du 10 novembre 1982^{3,4},

arrête :

Chapitre 1 Dispositions communes

Section 1 Champ d'application

Art. 1 ¹ La présente loi régit, en matière internationale :

- a. la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses ;
- b. le droit applicable ;
- c. les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères ;
- d. la faillite et le concordat ;
- e. l'arbitrage.

² Les traités internationaux sont réservés.

Section 2 Compétence

I. En général

Art. 2 Sauf dispositions spéciales de la présente loi, les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile du défendeur sont compétentes.

II. For de nécessité

Art. 3 Lorsque la présente loi ne prévoit aucun for en Suisse et qu'une procédure à l'étranger se révèle impossible ou qu'on ne peut

RS 291 ; RO 1988 1776

1 Cette compétence se fonde sur l'art. 54, al. 1, de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101).

2 [RS 1 3]. A la disp. mentionnée correspond actuellement l'art. 122 de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101).

3 FF 1983 I 255

4 Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004 (RO 2003 1370 ; FF 1999 5440).

raisonnablement exiger qu'elle y soit introduite, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu avec lequel la cause présente un lien suffisant sont compétentes.

III. Validation de séquestre

Art. 4 Lorsque la présente loi ne prévoit aucun autre for en Suisse, l'action en validation de séquestre peut être introduite au for suisse du séquestre.

IV. Élection de for

Art. 5 ¹ En matière patrimoniale, les parties peuvent convenir du tribunal appelé à trancher un différend né ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé. La convention peut être passée par écrit, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication qui permet d'en établir la preuve par un texte. Sauf stipulation contraire, l'élection de for est exclusive.

² L'élection de for est sans effet si elle conduit à priver d'une manière abusive une partie de la protection que lui assure un for prévu par le droit suisse.

³ Le tribunal élu ne peut décliner sa compétence :

- a. si une partie est domiciliée, a sa résidence habituelle ou un établissement dans le canton où il siège, ou
- b. si, en vertu de la présente loi, le droit suisse est applicable au litige.

V. Acceptation tacite

Art. 6 En matière patrimoniale, le tribunal devant lequel le défendeur procède au fond sans faire de réserve est compétent, à moins qu'il ne décline sa compétence dans la mesure où l'art. 5, al. 3, le lui permet.

VI. Convention d'arbitrage

Art. 7 Si les parties ont conclu une convention d'arbitrage visant un différend arbitral, le tribunal suisse saisi déclinera sa compétence à moins que :

- a. le défendeur n'ait procédé au fond sans faire de réserve ;
- b. le tribunal ne constate que la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, ou que
- c. le tribunal arbitral ne puisse être constitué pour des raisons manifestement dues au défendeur à l'arbitrage.

VII. Demande reconventionnelle

Art. 8 Le tribunal saisi de la demande principale connaît aussi de la demande reconventionnelle s'il y a connexité entre les deux demandes.

VIII. Consortit  et cumul d'actions

Art. 8a⁵ ¹ Lorsque l'action est intent e contre des conjoints pouvant  tre poursuivis en Suisse en vertu de la pr sente loi, le tribunal suisse comp tent   l' gard d'un d fendeur l'est   l' gard des autres.

² Lorsque des pr tentions pr sentant un lien de connexit  entre elles peuvent  tre  lev es en Suisse en vertu de la pr sente loi contre un m me d fendeur, chaque tribunal suisse comp tent pour conna tre de l'une d'elles l'est pour l'ensemble.

IX. Appel en cause

Art. 8b⁶ Le tribunal suisse comp tent pour conna tre de l'action principale conna t aussi de l'appel en cause pour autant qu'un tribunal soit comp tent en Suisse pour l'appel  en cause en vertu de la pr sente loi.

X. Conclusions civiles

Art. 8c⁷ Lorsque il est possible de faire valoir des pr tentions civiles par adh sion   une proc dure p nale, le tribunal suisse saisi de la proc dure p nale est  galement comp tent pour l'action civile pour autant qu'un for existe en Suisse pour cette action en vertu de la pr sente loi.

XI. Litispendance⁸

Art. 9 ¹ Lorsqu'une action ayant le m me objet est d j  pendante entre les m mes parties   l' tranger, le tribunal suisse suspend la cause s'il est   pr voir que la juridiction  trang re rendra, dans un d lai convenable, une d cision pouvant  tre reconnue en Suisse.

² Pour d terminer quand une action a  t  introduite en Suisse, la date du premier acte n cessaire pour introduire l'instance est d cisive. La citation en conciliation suffit.

³ Le tribunal suisse se dessaisit d s qu'une d cision  trang re pouvant  tre reconnue en Suisse lui est pr sent e.

XII. Mesures provisoires¹⁰

Art. 10⁹ Sont comp tents pour prononcer des mesures provisoires :
a. soit les tribunaux ou les autorit s suisses qui sont comp tents au fond ;

5 Introduit par l'art. 3 ch. 3 de l'AF du 11 d c. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la Conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5601 ; FF 2009 1497).

6 Introduit par l'art. 3 ch. 3 de l'AF du 11 d c. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la Conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5601 ; FF 2009 1497).

7 Introduit par l'art. 3 ch. 3 de l'AF du 11 d c. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la Conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5601 ; FF 2009 1497).

8 Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 3 de l'AF du 11 d c. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la Conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5601 ; FF 2009 1497).

9 Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de l'annexe 1 au CPC du 19 d c. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739 ; FF 2006 6841).

10 Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 3 de l'AF du 11 d c. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la Conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5601 ; FF 2009 1497).

b. soit les tribunaux ou les autorités suisses du lieu de l'exécution de la mesure.

XIII. Actes d'entraide judiciaire

1. Transmission¹²

Art. 11¹¹ Les demandes d'entraide judiciaire émanant de la Suisse ou adressées à elle sont traitées par l'Office fédéral de la justice.

2. Droit applicable

Art. 11a¹³ 1 Les actes d'entraide judiciaire qui doivent être exécutés en Suisse le sont conformément au droit suisse.

² Des formes de procédure étrangères peuvent aussi être observées ou prises en considération à la demande des autorités requérantes si cela est nécessaire pour faire reconnaître un droit à l'étranger et qu'aucun juste motif tenant à l'intéressé ne s'y oppose.

³ Lorsqu'une procédure conforme au droit suisse mais non reconnue à l'étranger empêcherait d'y admettre une prétention juridique digne de protection, les autorités judiciaires ou administratives suisses peuvent établir des documents officiels ou recevoir la déclaration sous serment d'un requérant selon les formes du droit étranger.

⁴ La convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile¹⁴ s'applique aux demandes d'entraide concernant la notification ou l'obtention de preuves émanant de Suisse ou adressées à elle.

3. Avance de frais et sûretés en garantie des dépens

Art. 11b¹⁵ L'avance de frais et les sûretés en garantie des dépens sont régies par le code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)¹⁶.

4. Assistance judiciaire

Art. 11c¹⁷ L'assistance judiciaire est accordée aux personnes domiciliées à l'étranger aux mêmes conditions qu'aux personnes domiciliées en Suisse.

Art. 12¹⁸

11 Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

12 Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 3 de l'AF du 11 déc. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la Conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5601; FF 2009 1497).

13 Introduit par le ch. II 18 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

14 RS 0.274.12

15 Introduit par le ch. II 18 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

16 RS 272

17 Introduit par le ch. II 18 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

18 Abrogé par le ch. II 18 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

Section 3 Droit applicable

I. Portée de la règle de conflit

Art. 13 La désignation d'un droit étranger par la présente loi comprend toutes les dispositions qui d'après ce droit sont applicables à la cause. L'application du droit étranger n'est pas exclue du seul fait qu'on attribue à la disposition un caractère de droit public.

II. Renvoi

Art. 14 ¹ Lorsque le droit applicable renvoie au droit suisse ou à un autre droit étranger, ce renvoi n'est pris en considération que si la présente loi le prévoit.

² En matière d'état civil, le renvoi de la loi étrangère au droit suisse est accepté.

III. Clause d'exception

Art. 15 ¹ Le droit désigné par la présente loi n'est exceptionnellement pas applicable si, au regard de l'ensemble des circonstances, il est manifeste que la cause n'a qu'un lien très lâche avec ce droit et qu'elle se trouve dans une relation beaucoup plus étroite avec un autre droit.

² Cette disposition n'est pas applicable en cas d'élection de droit.

IV. Constatation du droit étranger

Art. 16 ¹ Le contenu du droit étranger est établi d'office. À cet effet, la collaboration des parties peut être requise. En matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties.

² Le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi.

V. Réserve de l'ordre public suisse

Art. 17 L'application de dispositions du droit étranger est exclue si elle conduit à un résultat incompatible avec l'ordre public suisse.

VI. Application de dispositions impératives du droit suisse

Art. 18 Sont réservées les dispositions impératives du droit suisse qui, en raison de leur but particulier, sont applicables quel que soit le droit désigné par la présente loi.

VII. Prise en considération de dispositions impératives du droit étranger

Art. 19 ¹ Lorsque des intérêts légitimes et manifestement prépondérants au regard de la conception suisse du droit l'exigent, une disposition impérative d'un droit autre que celui désigné par la présente loi peut être prise en considération, si la situation visée présente un lien étroit avec ce droit.

² Pour juger si une telle disposition doit être prise en considération, on tiendra compte du but qu'elle vise et des conséquences qu'aurait son application pour arriver à une décision adéquate au regard de la conception suisse du droit.

Section 4 Domicile, siège et nationalité

I. Domicile, résidence habituelle et établissement d'une personne physique

Art. 20 ¹ Au sens de la présente loi, une personne physique :

- a. a son domicile dans l'État dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir ;
- b. a sa résidence habituelle dans l'État dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée ;
- c. a son établissement dans l'État dans lequel se trouve le centre de ses activités professionnelles ou commerciales.

² Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles. Si une personne n'a nulle part de domicile, la résidence habituelle est déterminante. Les dispositions du code civil suisse¹⁹ relatives au domicile et à la résidence ne sont pas applicables.

II. Siège et établissement des sociétés et des trusts

Art. 21²⁰ ¹ Pour les sociétés et pour les trusts au sens de l'art. 149a, le siège vaut domicile.

² Le siège d'une société est réputé se trouver au lieu désigné dans les statuts ou dans le contrat de société. À défaut de désignation, le siège d'une société se trouve au lieu où la société est administrée en fait.

³ Le siège d'un trust est réputé se trouver au lieu de son administration désigné dans les termes du trust par écrit ou sous une autre forme qui permet d'en établir la preuve par un texte. À défaut de désignation, le siège se trouve au lieu où le trust est administré en fait.

⁴ L'établissement d'une société ou d'un trust se trouve dans l'État dans lequel se trouve son siège ou dans un État dans lequel se trouve une de ses succursales.

III. Nationalité

Art. 22 La nationalité d'une personne physique se détermine d'après le droit de l'État dont la nationalité est en cause.

IV. Pluralité de nationalités

Art. 23 ¹ Lorsqu'une personne a une ou plusieurs nationalités étrangères en sus de la nationalité suisse, seule la nationalité suisse est retenue pour déterminer la compétence du for d'origine.

² Lorsqu'une personne a plusieurs nationalités, celle de l'État avec lequel elle a les relations les plus étroites est seule retenue pour déterminer le droit applicable, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

¹⁹ RS 210

²⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 2 de l'AF du 20 déc. 2006 portant approbation et mise en oeuvre de la Conv. de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2007 (RO 2007 2849 ; FF 2006 561).

³ Si la reconnaissance d'une décision étrangère en Suisse dépend de la nationalité d'une personne, la prise en considération d'une de ses nationalités suffit.

V. Apatrides et réfugiés **Art. 24** ¹ Une personne est réputée apatride lorsqu'elle est reconnue comme telle en vertu de la convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides²¹ ou lorsque les relations de cette personne avec son État national sont rompues au point que sa situation équivaut à celle d'un apatride.

² Une personne est réputée réfugiée lorsqu'elle est reconnue comme telle en vertu de la loi du 5 octobre 1979 sur l'asile²².

³ Lorsque la présente loi s'applique aux apatrides et aux réfugiés, le domicile remplace la nationalité.

Section 5 Reconnaissance et exécution des décisions étrangères

I. Reconnaissance 1. Principe

Art. 25 Une décision étrangère est reconnue en Suisse :

- a. si la compétence des autorités judiciaires ou administratives de l'État dans lequel la décision a été rendue était donnée ;
- b. si la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle est définitive, et
- c. s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27.

2. Compétence des autorités étrangères

Art. 26 La compétence des autorités étrangères est donnée :

- a. si elle résulte d'une disposition de la présente loi ou, à défaut d'une telle disposition, si le défendeur était domicilié dans l'État dans lequel la décision a été rendue ;
- b. si, en matière patrimoniale, les parties se sont soumises par une convention valable selon la présente loi à la compétence de l'autorité qui a rendu la décision ;
- c. si, en matière patrimoniale, le défendeur a procédé au fond sans faire de réserve, ou
- d. si, en cas de demande reconventionnelle, l'autorité qui a rendu la décision était compétente pour connaître de la demande principale et s'il y a connexité entre les deux demandes.

²¹ RS 0.142.40

²² [RO 1980 1718, 1986 2062, 1987 1674, 1990 938 1587 art. 3 al. 1, 1994 1634 ch. I 8.1 2876, 1995 146 ch. II 1126 ch. II 1 4356, 1997 2372 2394, 1998 1582. RO 1999 2262 art. 120 let. a]. Voir actuellement la loi du 26 juin 1998 (RS 142.31).

3. Motifs de refus

Art. 27 ¹ La reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse.

² La reconnaissance d'une décision doit également être refusée si une partie établit :

- a. qu'elle n'a été citée régulièrement, ni selon le droit de son domicile, ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve ;
- b. que la décision a été rendue en violation de principes fondamentaux ressortissant à la conception suisse du droit de procédure, notamment que ladite partie n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens ;
- c. qu'un litige entre les mêmes parties et sur le même objet a déjà été introduit en Suisse ou y a déjà été jugé, ou qu'il a précédemment été jugé dans un État tiers, pour autant que cette dernière décision remplisse les conditions de sa reconnaissance.

³ Au surplus, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

II. Caractère exécutoire

Art. 28 Une décision reconnue en vertu des art. 25 à 27 est déclarée exécutoire à la requête de l'intéressé.

III. Procédure

Art. 29 ¹ La requête en reconnaissance ou en exécution sera adressée à l'autorité compétente du canton où la décision étrangère est invoquée. Elle sera accompagnée :

- a. d'une expédition complète et authentique de la décision ;
- b. d'une attestation constatant que la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle est définitive, et
- c. en cas de jugement par défaut, d'un document officiel établissant que le défaillant a été cité régulièrement et qu'il a eu la possibilité de faire valoir ses moyens.

² La partie qui s'oppose à la reconnaissance et à l'exécution est entendue dans la procédure ; elle peut y faire valoir ses moyens.

³ Lorsqu'une décision étrangère est invoquée à titre préalable, l'autorité saisie peut statuer elle-même sur la reconnaissance.

IV. Transaction judiciaire

Art. 30 Les art. 25 à 29 s'appliquent à la transaction judiciaire qui est assimilée à une décision judiciaire dans l'État où elle a été passée.

V. Jurisdiction gracieuse

Art. 31 Les art. 25 à 29 s'appliquent par analogie à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision ou d'un acte de la juridiction gracieuse.

VI. Transcription à l'état civil

Art. 32 ¹ Une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil.

² La transcription est autorisée lorsque les conditions fixées aux art. 25 à 27 sont remplies.

³ Les personnes concernées sont entendues préalablement s'il n'est pas établi que, dans l'État étranger où la décision a été rendue, les droits des parties ont été suffisamment respectés au cours de la procédure.

Chapitre 2 Personnes physiques

I. Principe

Art. 33 ¹ Lorsque la présente loi ne contient pas de dispositions spéciales, les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile sont compétentes en matière de droit des personnes ; elles appliquent le droit du domicile.

² Toutefois, les atteintes aux intérêts personnels sont régies par les dispositions de la présente loi relatives aux actes illicites (art. 129 ss).

II. Jouissance des droits civils

Art. 34 ¹ La jouissance des droits civils est régie par le droit suisse.

² Le droit applicable au rapport juridique qui présuppose la jouissance des droits civils régit le commencement et la fin de la personnalité.

III. Exercice des droits civils
1. Principe

Art. 35 L'exercice des droits civils est régi par le droit du domicile. Un changement de domicile n'affecte pas l'exercice des droits civils une fois que celui-ci a été acquis.

2. Sécurité des transactions

Art. 36 ¹ La partie à un acte juridique qui est incapable selon le droit de l'État de son domicile ne peut pas invoquer cette incapacité si elle était capable selon le droit de l'État où l'acte a été accompli, à moins que l'autre partie n'ait connu ou dû connaître cette incapacité.

² Cette règle ne s'applique pas aux actes juridiques relevant du droit de la famille, du droit successoral ou des droits réels immobiliers.

IV. Nom
1. En général

Art. 37 ¹ Le nom d'une personne domiciliée en Suisse est régi par le droit suisse, celui d'une personne domiciliée à l'étranger par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'État dans lequel cette personne est domiciliée.

² Toutefois, une personne peut demander que son nom soit régi par son droit national.

- 2. Changement de nom** **Art. 38** ¹ Les autorités suisses du domicile du requérant sont compétentes pour connaître d'une demande en changement de nom.
² Les Suisses sans domicile en Suisse peuvent demander un changement de nom à l'autorité de leur canton d'origine.
³ Les conditions et les effets d'un changement de nom sont régis par le droit suisse.
- 3. Changement de nom intervenu à l'étranger** **Art. 39** Un changement de nom intervenu à l'étranger est reconnu en Suisse s'il est valable dans l'État du domicile ou dans l'État national du requérant.
- 4. Transcription à l'état civil** **Art. 40** La transcription du nom dans les registres de l'état civil a lieu conformément aux principes suisses sur la tenue des registres.
- V. Déclaration d'absence**
1. Compétence et droit applicable **Art. 41** ¹ Les tribunaux suisses du dernier domicile connu d'une personne disparue sont compétents pour prononcer la déclaration d'absence.
² Les tribunaux suisses sont en outre compétents pour prononcer la déclaration d'absence si un intérêt légitime le justifie.
³ Les conditions et les effets de la déclaration d'absence sont régis par le droit suisse.
- 2. Déclaration d'absence et de décès intervenue à l'étranger** **Art. 42** Une déclaration d'absence ou de décès prononcée à l'étranger est reconnue en Suisse, lorsqu'elle émane de l'État du dernier domicile connu ou de l'État national de la personne disparue.

Chapitre 3 Mariage

Section 1 Célébration du mariage

- I. Compétence** **Art. 43** ¹ Les autorités suisses sont compétentes pour célébrer le mariage si l'un des fiancés est domicilié en Suisse ou a la nationalité suisse.
² Les fiancés étrangers non domiciliés en Suisse peuvent aussi être autorisés à s'y marier par l'autorité compétente lorsque le mariage est reconnu dans l'État de leur domicile ou dans leur État national.
³ L'autorisation ne peut pas être refusée pour le seul motif qu'un divorce prononcé ou reconnu en Suisse n'est pas reconnu à l'étranger.

- II. Droit applicable** **Art. 44**²³ La célébration du mariage en Suisse est régie par le droit suisse.
- III. Mariage célébré à l'étranger** **Art. 45** ¹ Un mariage valablement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse.
² Si la fiancée ou le fiancé sont suisses ou si tous deux ont leur domicile en Suisse, le mariage célébré à l'étranger est reconnu, à moins qu'ils ne l'aient célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluider les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse.²⁴
³ Un mariage valablement célébré à l'étranger entre personnes du même sexe est reconnu en Suisse en tant que partenariat enregistré.²⁵
- IV. Annulation du mariage** **Art. 45a**²⁶ ¹ Les tribunaux suisses du domicile d'un époux ou, à défaut de domicile, ceux du lieu de conclusion du mariage ou du lieu d'origine d'un des époux sont compétents pour connaître d'une demande d'annulation du mariage.
² L'action est régie par le droit suisse.
³ Les art. 62 à 64 s'appliquent par analogie aux mesures provisoires et aux effets accessoires.
⁴ Les décisions étrangères d'annulation d'un mariage sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'État où le mariage a été conclu. L'art. 65 s'applique par analogie si le demandeur est l'un des époux.

Section 2 Effets généraux du mariage

- I. Compétence**
- 1. Principe** **Art. 46** Les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile ou, à défaut de domicile, celles de la résidence habituelle de l'un des époux sont compétentes pour connaître des actions ou ordonner les mesures relatives aux effets du mariage.
- 2. For d'origine** **Art. 47** Lorsque les époux n'ont ni domicile ni résidence habituelle en Suisse et que l'un d'eux est suisse, les autorités judiciaires ou ad-

23 Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1035; FF 2011 2045).

24 Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 1118; FF 1996 I 1).

25 Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

26 Introduit par le ch. II 2 de la LF du 7 oct. 1994 (RO 1995 1126; FF 1993 I 1093). Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1035; FF 2011 2045).

ministratives du lieu d'origine sont compétentes pour connaître des actions ou ordonner les mesures relatives aux effets du mariage, si l'action ne peut être intentée ou la requête déposée devant l'autorité du domicile ou de la résidence habituelle de l'un des époux, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le soit.

II. Droit applicable

1. Principe

Art. 48 ¹ Les effets du mariage sont régis par le droit de l'État dans lequel les époux sont domiciliés.

² Lorsque les époux ne sont pas domiciliés dans le même État, les effets du mariage sont régis par le droit de l'État du domicile avec lequel la cause présente le lien le plus étroit.

³ Lorsque les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu d'origine sont compétentes en vertu de l'art. 47, elles appliquent le droit suisse.

2. Obligation alimentaire

Art. 49 L'obligation alimentaire entre époux est régie par la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires²⁷.

III. Décisions ou mesures étrangères

Art. 50 Les décisions ou mesures étrangères relatives aux effets du mariage sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'État du domicile ou de la résidence habituelle de l'un des époux.

Section 3 Régimes matrimoniaux

I. Compétence

Art. 51 Sont compétentes pour connaître des actions ou ordonner les mesures relatives aux régimes matrimoniaux :

- a. lors de la dissolution du régime matrimonial consécutive au décès d'un des époux, les autorités judiciaires ou administratives suisses compétentes pour liquider la succession (art. 86 à 89) ;
- b. lors de la dissolution du régime matrimonial consécutive à la dissolution judiciaire du lien conjugal ou à la séparation de corps, les autorités judiciaires suisses compétentes à cet effet (art. 59, 60, 63, 64) ;
- c. dans les autres cas, les autorités judiciaires ou administratives suisses compétentes pour statuer sur les effets du mariage (art. 46, 47).

II. Droit applicable

1. Élection de droit

a. Principe

Art. 52 ¹ Le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux.

²⁷ RS 0.211.213.01

² Les époux peuvent choisir le droit de l'État dans lequel ils sont tous deux domiciliés ou seront domiciliés après la célébration du mariage, ou le droit d'un État dont l'un d'eux a la nationalité. L'art. 23, al. 2, n'est pas applicable.

b. Modalités

Art. 53 ¹ L'élection de droit doit faire l'objet d'une convention écrite ou ressortir d'une façon certaine des dispositions du contrat de mariage ; en outre, elle est régie par le droit choisi.

² L'élection de droit peut être faite ou modifiée en tout temps. Si elle est postérieure à la célébration du mariage, elle rétroagit au jour du mariage, sauf convention contraire.

³ Le droit choisi reste applicable tant que les époux n'ont pas modifié ou révoqué ce choix.

2. À défaut d'élection de droit
a. Principe

Art. 54 ¹ À défaut d'élection de droit, le régime matrimonial est régi :

- a. par le droit de l'État dans lequel les deux époux sont domiciliés en même temps ou, si tel n'est pas le cas ;
- b. par le droit de l'État dans lequel, en dernier lieu, les deux époux ont été domiciliés en même temps.

² Si les époux n'ont jamais été domiciliés en même temps dans le même État, leur droit national commun est applicable.

³ Les époux qui n'ont jamais été domiciliés dans le même État et n'ont pas de nationalité commune sont soumis au régime suisse de la séparation de biens.

b. Mutabilité et rétroactivité lors de changement de domicile

Art. 55 ¹ En cas de transfert du domicile des époux d'un État dans un autre, le droit du nouveau domicile est applicable et rétroagit au jour du mariage. Les époux peuvent convenir par écrit d'exclure la rétroactivité.

² Le changement de domicile n'a pas d'effet sur le droit applicable lorsque les époux sont convenus par écrit de maintenir le droit antérieur ou lorsqu'ils sont liés par un contrat de mariage.

3. Forme du contrat de mariage

Art. 56 Le contrat de mariage est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions du droit applicable au fond ou du droit du lieu où l'acte a été passé.

4. Rapports juridiques avec les tiers

Art. 57 ¹ Les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et un tiers sont régis par le droit de l'État dans lequel cet époux était domicilié au moment où ce rapport a pris naissance.

² Toutefois, ces effets sont régis par le droit applicable au régime matrimonial si le tiers connaissait ou devait connaître ce droit au moment où le rapport juridique a pris naissance.

III. Décisions étrangères **Art. 58** ¹ Les décisions étrangères relatives au régime matrimonial sont reconnues en Suisse :

- a. lorsqu'elles ont été rendues ou qu'elles sont reconnues dans l'État du domicile de l'époux défendeur ;
- b. lorsqu'elles ont été rendues ou qu'elles sont reconnues dans l'État du domicile de l'époux demandeur et que l'époux défendeur n'était pas domicilié en Suisse ;
- c. lorsqu'elles ont été rendues ou qu'elles sont reconnues dans l'État dont, en vertu de la présente loi, le droit s'applique au régime matrimonial, ou
- d. dans la mesure où elles concernent des immeubles, lorsqu'elles ont été rendues ou qu'elles sont reconnues dans l'État dans lequel ces immeubles sont situés.

² La reconnaissance de décisions relatives au régime matrimonial prises dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ou à la suite d'un décès, d'une déclaration de nullité du mariage, d'un divorce ou d'une séparation de corps est régie par les dispositions de la présente loi relatives aux effets généraux du mariage, au divorce ou aux successions (art. 50, 65 et 96).

Section 4 Divorce et séparation de corps

I. Compétence

1. Principe

Art. 59 Sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps :

- a. les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur ;
- b. les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur, si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse.

2. For d'origine

Art. 60 Lorsque les époux ne sont pas domiciliés en Suisse et que l'un d'eux est suisse, les tribunaux du lieu d'origine sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps, si l'action ne peut être intentée au domicile de l'un des époux ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le soit.

II. Droit applicable

Art. 61²⁸ Le divorce et la séparation de corps sont régis par le droit suisse.

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313 ; FF 2013 4341).

III. Mesures provisoires **Art. 62** ¹ Le tribunal suisse saisi d'une action en divorce ou en séparation de corps est compétent pour ordonner des mesures provisoires, sauf si son incompétence pour statuer au fond est manifeste ou a été constatée par une décision ayant force de chose jugée.

² Les mesures provisoires sont régies par le droit suisse.

³ Sont réservées les dispositions de la présente loi sur l'obligation alimentaire entre époux (art. 49), les effets de la filiation (art. 82 et 83) et la protection des mineurs (art. 85).

IV. Effets accessoires **Art. 63** ¹ Les tribunaux suisses compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps le sont également pour se prononcer sur les effets accessoires. Les dispositions de la présente loi sur la protection des mineurs (art. 85) sont réservées.²⁹

^{1bis} Pour connaître du partage de prétentions de prévoyance professionnelle envers une institution suisse de prévoyance professionnelle, la compétence des tribunaux suisses est exclusive.³⁰

² Le droit suisse régit les effets accessoires du divorce et de la séparation de corps.³¹ Sont réservées les dispositions de la présente loi relatives au nom (art. 37 à 40), à l'obligation alimentaire entre époux (art. 49), au régime matrimonial (art. 52 à 57), aux effets de la filiation (art. 82 et 83) et à la protection des mineurs (art. 85).

V. Complément ou modification d'une décision

Art. 64 ¹ Les tribunaux suisses sont compétents pour connaître d'une action en complément ou en modification d'un jugement de divorce ou de séparation de corps s'ils ont prononcé ce jugement ou s'ils sont compétents en vertu des art. 59 ou 60. Sont réservées les dispositions de la présente loi sur la protection des mineurs (art. 85).

^{1bis} Pour connaître du partage de prétentions de prévoyance professionnelle envers une institution suisse de prévoyance professionnelle, la compétence des tribunaux suisses est exclusive. En l'absence de compétence au sens de l'al. 1, les tribunaux suisses du siège de l'institution de prévoyance sont compétents.³²

² Le droit suisse régit l'action en complément ou en modification du divorce ou de la séparation de corps.³³ Sont réservées les dispositions

29 Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 21 juin 2013 (Autorité parentale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 357; FF 2011 8315).

30 Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

31 Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

32 Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

33 Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

de la présente loi relatives au nom (art. 37 à 40), à l'obligation alimentaire entre époux (art. 49), au régime matrimonial (art. 52 à 57), aux effets de la filiation (art. 82 et 83) et à la protection des mineurs (art. 85).

VI. Décisions étrangères **Art. 65**¹ Les décisions étrangères de divorce ou de séparation de corps sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'État du domicile ou de la résidence habituelle, ou dans l'État national de l'un des époux, ou si elles sont reconnues dans un de ces États.

² Toutefois, la décision rendue dans un État dont aucun des époux ou seul l'époux demandeur a la nationalité n'est reconnue en Suisse que :

- a. lorsque, au moment de l'introduction de la demande, au moins l'un des époux était domicilié ou avait sa résidence habituelle dans cet État et que l'époux défendeur n'était pas domicilié en Suisse ;
- b. lorsque l'époux défendeur s'est soumis sans faire de réserve à la compétence du tribunal étranger, ou
- c. lorsque l'époux défendeur a expressément consenti à la reconnaissance de la décision en Suisse.

Chapitre 3a³⁴ Partenariat enregistré

I. Application du chap. 3 **Art. 65a**³⁵ Les dispositions du chap. 3 s'appliquent par analogie au partenariat enregistré, à l'exception de l'art. 43, al. 2.

II. For en cas de dissolution du partenariat enregistré

Art. 65b Lorsque les partenaires ne sont pas domiciliés en Suisse et qu'aucun d'eux n'est Suisse, les tribunaux suisses du lieu d'enregistrement sont compétents pour connaître des actions ou des requêtes relatives à la dissolution du partenariat enregistré, si l'action ne peut être intentée ou la requête déposée devant le tribunal du domicile de l'un des partenaires, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elles le soient.

III. Droit applicable

Art. 65c¹ Lorsque le droit applicable en vertu du chap. 3 ne connaît pas de dispositions applicables au partenariat enregistré, le droit suisse est applicable, sous réserve de l'art. 49.

³⁴ Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685 ; FF 2003 1192).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1035 ; FF 2011 2045).

² En sus des droits désignés par l'art. 52, al. 2, les partenaires peuvent choisir le droit de l'État dans lequel le partenariat a été enregistré.

IV. Décisions ou mesures de l'État d'enregistrement

Art. 65d Les décisions ou mesures étrangères sont reconnues en Suisse :

- a. lorsqu'elles ont été rendues dans l'État dans lequel le partenariat a été enregistré, et
- b. si l'action ne pouvait être intentée ou la requête déposée dans un État étranger dont la compétence est reconnue en Suisse selon les dispositions du chap. 3, ou si l'on ne pouvait raisonnablement exiger qu'elles le soient.

Chapitre 4 Filiation

Section 1 Filiation par naissance

I. Compétence

1. Principe

Art. 66 Les tribunaux suisses de la résidence habituelle de l'enfant ou ceux du domicile de l'un des parents sont compétents pour connaître d'une action relative à la constatation ou à la contestation de la filiation.

2. For d'origine

Art. 67 Lorsque les parents ne sont pas domiciliés en Suisse et que l'enfant n'y a pas de résidence habituelle, les tribunaux du lieu d'origine suisse de l'un des parents sont compétents pour connaître d'une action relative à la constatation ou à la contestation de la filiation, si l'action ne peut être intentée, ni au domicile de l'un des parents, ni à la résidence habituelle de l'enfant, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le soit.

II. Droit applicable

1. Principe

Art. 68 ¹ L'établissement, la constatation et la contestation de la filiation sont régis par le droit de l'État de la résidence habituelle de l'enfant.

² Toutefois, si aucun des parents n'est domicilié dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant et si les parents et l'enfant ont la nationalité d'un même État, le droit de cet État est applicable.

2. Moment déterminant

Art. 69 ¹ Pour déterminer le droit applicable à l'établissement, à la constatation ou à la contestation de la filiation, on se fondera sur la date de la naissance.

² Toutefois, en cas de constatation ou de contestation judiciaires de la filiation, on se fondera sur la date de l'action si un intérêt prépondérant de l'enfant l'exige.

III. Décisions étrangères **Art. 70** Les décisions étrangères relatives à la constatation ou à la contestation de la filiation sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant ou dans son État national ou dans l'État du domicile ou dans l'État national de la mère ou du père.

Section 2 Reconnaissance

I. Compétence

Art. 71 ¹ Sont compétentes pour recevoir une reconnaissance d'enfant les autorités suisses du lieu de la naissance ou de la résidence habituelle de l'enfant, ainsi que celles du domicile ou du lieu d'origine de la mère ou du père.

² Lorsqu'elle intervient au cours d'une procédure judiciaire, dans laquelle la filiation a une portée juridique, le juge saisi de l'action peut aussi recevoir la reconnaissance.

³ Les tribunaux compétents pour connaître d'une action relative à la constatation ou à la contestation de la filiation sont aussi compétents pour juger de la contestation de la reconnaissance (art. 66 et 67).

II. Droit applicable

Art. 72 ¹ La reconnaissance en Suisse peut être faite conformément au droit de l'État de la résidence habituelle de l'enfant, au droit de son État national, au droit du domicile ou au droit de l'État national de la mère ou du père. La date de la reconnaissance est déterminante.

² La forme de la reconnaissance en Suisse est régie par le droit suisse.

³ La contestation de la reconnaissance est régie par le droit suisse.

III. Reconnaissance intervenue ou contestée à l'étranger

Art. 73 ¹ La reconnaissance d'un enfant intervenue à l'étranger est reconnue en Suisse lorsqu'elle est valable dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant, dans son État national, dans l'État du domicile ou encore dans l'État national de la mère ou du père.

² Les décisions étrangères sur la contestation de la reconnaissance sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'un des États mentionnés à l'al. 1.

IV. Légitimation

Art. 74 L'art. 73 s'applique par analogie en matière de légitimation étrangère.

Section 3 Adoption

I. Compétence

1. Principe

Art. 75 ¹ Sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants.

² Les tribunaux compétents pour connaître d'une action relative à la constatation ou à la contestation de la filiation sont aussi compétents pour juger de la contestation de l'adoption (art. 66 et 67).

2. For d'origine

Art. 76 Sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine, lorsque l'adoptant ou les époux adoptants ne sont pas domiciliés en Suisse et que l'un d'eux est suisse et lorsqu'ils ne peuvent pas adopter à leur domicile à l'étranger, ou que l'on ne saurait raisonnablement exiger qu'ils y engage une procédure d'adoption.

II. Droit applicable

Art. 77 ¹ Les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse.

² Lorsqu'il apparaît qu'une adoption ne serait pas reconnue dans l'État du domicile ou dans l'État national de l'adoptant ou des époux adoptants et qu'il en résulterait un grave préjudice pour l'enfant, l'autorité tient compte en outre des conditions posées par le droit de l'État en question. Si, malgré cela, la reconnaissance ne paraît pas assurée, l'adoption ne doit pas être prononcée.

³ L'action en annulation d'une adoption prononcée en Suisse est régie par le droit suisse. Une adoption prononcée à l'étranger ne peut être annulée en Suisse que s'il existe aussi un motif d'annulation en droit suisse.

III. Adoptions et institutions semblables du droit étranger

Art. 78 ¹ Les adoptions intervenues à l'étranger sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été prononcées dans l'État du domicile ou dans l'État national de l'adoptant ou des époux adoptants.

² Les adoptions ou les institutions semblables du droit étranger qui ont des effets essentiellement différents du lien de filiation au sens du droit suisse ne sont reconnues en Suisse qu'avec les effets qui leur sont attachés dans l'État dans lequel elles ont été prononcées.

Section 4 Effets de la filiation

I. Compétence

1. Principe

Art. 79 ¹ Les tribunaux suisses de la résidence habituelle de l'enfant ou ceux du domicile et, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du parent défendeur sont compétents pour connaître d'une

action relative aux relations entre parents et enfant, notamment d'une action relative à l'entretien de l'enfant.

² Les dispositions de la présente loi relatives au nom (art. 33, 37 à 40), à la protection des mineurs (art. 85) et aux successions (art. 86 à 89) sont réservées.

2. For d'origine

Art. 80 Lorsque ni l'enfant ni le parent défendeur n'ont de domicile ou de résidence habituelle en Suisse et que l'un d'eux est suisse, les tribunaux du lieu d'origine sont compétents.

3. Prétentions de tiers

Art. 81 Les tribunaux suisses désignés aux art. 79 et 80 sont aussi compétents pour connaître :

- a. des demandes en prestations alimentaires émanant des autorités qui ont fourni des avances ;
- b. des demandes de la mère en prestations d'entretien et en remboursement des dépenses occasionnées par la naissance.

II. Droit applicable

1. Principe

Art. 82 ¹ Les relations entre parents et enfant sont régies par le droit de l'État de la résidence habituelle de l'enfant.

² Toutefois, si aucun des parents n'est domicilié dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant et si les parents et l'enfant ont la nationalité d'un même État, le droit de cet État est applicable.

³ Les dispositions de la présente loi relatives au nom (art. 33, 37 à 40), à la protection des mineurs (art. 85) et aux successions (art. 90 à 95) sont réservées.

2. Obligation alimentaire

Art. 83 ¹ L'obligation alimentaire entre parents et enfant est régie par la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires³⁶.

² Dans la mesure où les droits à l'entretien de la mère et le remboursement des dépenses occasionnées par la naissance ne sont pas réglés par ladite convention, ses dispositions s'appliquent par analogie.

III. Décisions étrangères

Art. 84 ¹ Les décisions étrangères relatives aux relations entre parents et enfant sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant ou dans l'État du domicile ou de la résidence habituelle du parent défendeur.

² Les dispositions de la présente loi relatives au nom (art. 39), à la protection des mineurs (art. 85) et aux successions (art. 96) sont réservées.

³⁶ RS 0.211.213.01

Chapitre 5 Tutelle, protection de l'adulte et autres mesures protectrices³⁷

Art. 85³⁸ ¹ En matière de protection des enfants, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants³⁹.

² En matière de protection des adultes, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes⁴⁰.

³ Les autorités judiciaires ou administratives suisses sont en outre compétentes lorsque la protection d'une personne ou de ses biens l'exige.

⁴ Les mesures ordonnées dans un État qui n'est pas partie aux conventions mentionnées aux al. 1 et 2 sont reconnues si elles ont été ordonnées ou si elles sont reconnues dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant ou de l'adulte.⁴¹

Chapitre 6 Successions

I. Compétence 1. Principe

Art. 86 ¹ Les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux.

² Est réservée la compétence exclusive revendiquée par l'État du lieu de situation des immeubles.

37 Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 725 ; FF 2006 6635).

38 Nouvelle teneur selon l'art. 15 de la LF du 21 déc. 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conv. de la Haye sur la protection des enfants et des adultes, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2009 (RO 2009 3077 ; FF 2007 2433).

39 RS 0.211.231.011

40 RS 0.211.232.1

41 Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 357 ; FF 2011 8315).

2. For d'origine

Art. 87 ¹ Les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine du défunt sont compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas.

² Les autorités du lieu d'origine sont toujours compétentes lorsque, par un testament ou un pacte successoral, un Suisse ayant eu son dernier domicile à l'étranger soumet à la compétence ou au droit suisse l'ensemble de sa succession ou la part de celle-ci se trouvant en Suisse. L'art. 86, al. 2, est réservé.

3. For du lieu de situation

Art. 88 ¹ Si un étranger, domicilié à l'étranger à son décès, laisse des biens en Suisse, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu de situation sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas.

² S'il y a des biens en différents lieux, l'autorité suisse saisie la première est compétente.

4. Mesures conservatoires

Art. 89 Si le défunt avait son dernier domicile à l'étranger et laisse des biens en Suisse, les autorités suisses du lieu de situation de ces biens prennent les mesures nécessaires à la protection provisionnelle de ceux-ci.

II. Droit applicable
1. Dernier domicile en Suisse

Art. 90 ¹ La succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse.

² Un étranger peut toutefois soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit de l'un de ses États nationaux. Ce choix est caduc si, au moment de son décès, le disposant n'avait plus cette nationalité ou avait acquis la nationalité suisse.

2. Dernier domicile à l'étranger

Art. 91 ¹ La succession d'une personne qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'État dans lequel le défunt était domicilié.

² Dans la mesure où les autorités judiciaires ou administratives suisses sont compétentes en vertu de l'art. 87, la succession d'un défunt suisse qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit suisse à moins que, par testament ou pacte successoral, le défunt n'ait réservé expressément le droit de son dernier domicile.

3. Domaine du statut successoral et de la liquidation

Art. 92 ¹ Le droit applicable à la succession détermine en quoi consiste la succession, qui est appelé à succéder, pour quelle part et qui répond des dettes successorales, quelles institutions de droit suc-

cessoral peuvent être invoquées, quelles mesures peuvent être ordonnées et à quelles conditions.

² Les modalités d'exécution sont régies par le droit de l'État dont l'autorité est compétente. Ce droit régit notamment les mesures conservatoires et la liquidation, y compris l'exécution testamentaire.

4. Forme

Art. 93 ¹ La validité des testaments est régie quant à la forme par la convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires⁴².

² Cette convention s'applique par analogie à la forme d'autres dispositions pour cause de mort.

5. Capacité de disposer

Art. 94 Une personne peut disposer pour cause de mort si, au moment de disposer, elle en a la capacité en vertu du droit de l'État de son domicile ou de sa résidence habituelle, ou en vertu du droit de l'un de ses États nationaux.

6. Pactes successoraux et autres dispositions réciproques pour cause de mort

Art. 95 ¹ Le pacte successoral est régi par le droit de l'État dans lequel le disposant est domicilié au moment de la conclusion du pacte.

² Si, dans le pacte, un disposant soumet toute sa succession au droit de son État national, ce droit s'applique en lieu et place du droit du domicile.

³ Les dispositions réciproques pour cause de mort sont valables si elles sont conformes au droit du domicile de chacun des disposants ou au droit d'un État national commun qu'ils ont choisi.

⁴ Sont réservées les dispositions de la présente loi sur la forme et la capacité de disposer (art. 93 et 94).

III. Décisions, mesures, documents et droits étrangers

Art. 96 ¹ Les décisions, les mesures ou les documents relatifs à une succession, de même que les droits qui dérivent d'une succession ouverte à l'étranger, sont reconnus en Suisse :

- a. lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'État du dernier domicile du défunt ou dans l'État au droit duquel le défunt a soumis sa succession ou s'ils sont reconnus dans un de ces États, ou
- b. lorsqu'ils se rapportent à des immeubles et ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'État dans lequel ces biens sont situés ou s'ils sont reconnus dans cet État.

² S'agissant d'un immeuble sis dans un État qui revendique une compétence exclusive, seuls les décisions, mesures ou documents émanant de cet État sont reconnus.

³ Les mesures conservatoires prises dans l'État du lieu de situation des biens du défunt sont reconnues en Suisse.

Chapitre 7 Droits réels

I. Compétence

1. Immeubles

Art. 97 Les tribunaux du lieu de situation des immeubles en Suisse sont exclusivement compétents pour connaître des actions réelles immobilières.

2. Meubles

Art. 98 ¹ Les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions réelles mobilières.

² Les tribunaux suisses du lieu où se trouvent les biens sont en outre compétents.⁴³

3. Biens culturels

Art. 98⁴⁴ Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou le tribunal du lieu où se trouve le bien culturel est compétent pour connaître des actions en retour au sens de l'art. 9 de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels⁴⁵.

II. Droit applicable

1. Immeubles

Art. 99 ¹ Les droits réels immobiliers sont régis par le droit du lieu de situation de l'immeuble.

² Les prétentions résultant d'immissions provenant d'un immeuble sont régies par les dispositions de la présente loi relatives aux actes illicites (art. 138).

2. Meubles

a. Principe

Art. 100 ¹ L'acquisition et la perte de droits réels mobiliers sont régies par le droit du lieu de situation du meuble au moment des faits sur lesquels se fonde l'acquisition ou la perte.

² Le contenu et l'exercice de droits réels mobiliers sont régis par le droit du lieu de situation du meuble.

b. Biens en transit

Art. 101 L'acquisition et la perte, par des actes juridiques, de droits réels sur des biens en transit sont régies par le droit de l'État de destination.

c. Biens transportés en Suisse

Art. 102 ¹ Lorsqu'un bien meuble est transporté de l'étranger en Suisse et que l'acquisition ou la perte de droits réels n'est pas encore

43 Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 3 de l'AF du 11 déc. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la Conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5601 ; FF 2009 1497).

44 Introduit par l'art. 32 ch. 3 de la LF du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2005 (RO 2005 1869 ; FF 2002 505).

45 RS 444.1

intervenue à l'étranger, les faits survenus à l'étranger sont réputés s'être réalisés en Suisse.

² Lorsque parvient en Suisse un bien sur lequel a été valablement constituée à l'étranger une réserve de propriété qui ne répond pas aux exigences du droit suisse, cette réserve de propriété conserve néanmoins sa validité pendant trois mois.

³ Le tiers de bonne foi ne pourra se voir opposer l'existence de pareille réserve de propriété constituée à l'étranger.

d. Réserve de propriété d'un bien destiné à l'exportation

Art. 103 La réserve de propriété constituée sur une chose mobilière destinée à l'exportation est régie par le droit de l'État de destination.

e. Élection de droit

Art. 104 ¹ Les parties peuvent soumettre l'acquisition et la perte de droits réels mobiliers au droit de l'État d'expédition ou de destination ou au droit qui régit l'acte juridique de base.

² L'élection de droit n'est pas opposable aux tiers.

3. Règles spéciales

a. Mise en gage de créances, de papiers-valeurs ou d'autres droits

Art. 105 ¹ La mise en gage de créances, de papiers-valeurs ou d'autres droits, est régie par le droit choisi par les parties. Cette élection de droit n'est pas opposable aux tiers.

² À défaut d'élection de droit, la mise en gage de créances est régie par le droit de l'État de la résidence habituelle du créancier gagiste. Il en est de même de la mise en gage d'autres droits s'ils sont représentés par un droit-valeur, un papier-valeur ou un titre équivalent ; dans le cas contraire, leur mise en gage est régie par le droit qui s'applique aux droits eux-mêmes.⁴⁶

³ Le débiteur ne peut se voir opposer un droit autre que celui qui régit le droit mis en gage.

b. Titres représentatifs de marchandises

Art. 106⁴⁷ ¹ Le droit désigné à l'art. 145a, al. 1, détermine si un titre représente une marchandise.

² Lorsqu'un titre physique représente la marchandise, les droits réels relatifs au titre et à la marchandise sont régis par le droit applicable au titre en tant que bien mobilier.

³ Lorsque plusieurs personnes font valoir des droits réels sur la marchandise, les unes directement, les autres en vertu d'un titre, le droit applicable à la marchandise même détermine lequel de ces droits prévaut.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

c. Moyens de transport **Art. 107** Sont réservées celles des dispositions d'autres lois qui sont relatives aux droits réels sur les navires, aéronefs ou autres moyens de transport.

III. Décisions étrangères **Art. 108** ¹ Les décisions étrangères en matière de droits réels immobiliers sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'État dans lequel le bien est situé ou lorsqu'elles sont reconnues dans cet État.

² Les décisions étrangères en matière de droits réels mobiliers sont reconnues en Suisse :

- a. lorsqu'elles ont été rendues dans l'État du domicile du défendeur ;
- b. lorsqu'elles ont été rendues dans l'État dans lequel les biens sont situés, pour autant que le défendeur y ait eu sa résidence habituelle.

c. ⁴⁸ ...

Chapitre 7a⁴⁹ Titres intermédiés

I. Définition **Art. 108a** On entend par titres intermédiés les titres détenus auprès d'un intermédiaire au sens de la Convention de La Haye du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire⁵⁰.

II. Compétence **Art. 108b** ¹ Les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions relatives à des titres intermédiés.

² Les tribunaux suisses du lieu où le défendeur a son établissement sont aussi compétents pour connaître des actions relatives à des titres intermédiés découlant de l'exploitation de cet établissement.

III. Droit applicable **Art. 108c** Le droit applicable aux titres intermédiés est régi par la Convention de La Haye du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire⁵¹.

⁴⁸ Abrogée par l'art. 2 de l'AF du 3 oct. 2008 portant approbation et mise en œuvre de la Conv. de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6579 ; FF 2006 8817).

⁴⁹ Introduit par l'art. 2 de l'AF du 3 oct. 2008 portant approbation et mise en œuvre de la Conv. de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6579 ; FF 2006 8817).

⁵⁰ RS 0.221.556.1

⁵¹ RS 0.221.556.1

- IV. Décisions étrangères **Art. 108d** Les décisions étrangères rendues en relation avec une action relative à des titres intermédiés sont reconnues en Suisse :
- lorsqu'elles ont été rendues dans l'État du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur ;
 - lorsqu'elles ont été rendues dans l'État de l'établissement du défendeur et que la prétention résulte de l'exploitation de cet établissement.

Chapitre 8 Propriété intellectuelle

I. Compétence

Art. 109⁵² ¹ Les tribunaux suisses du domicile du défendeur sont compétents pour connaître des actions portant sur la validité ou l'inscription en Suisse de droits de propriété intellectuelle. Si le défendeur n'a pas de domicile en Suisse, ces actions peuvent être intentées devant les tribunaux suisses du siège commercial du mandataire inscrit au registre, ou, à défaut, devant les tribunaux du lieu où l'autorité qui tient le registre a son siège.

² Les actions portant sur la violation de droits de propriété intellectuelle peuvent être intentées devant les tribunaux suisses du domicile du défendeur ou, à défaut, ceux de sa résidence habituelle. Sont en outre compétents les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat et, pour connaître des actions relatives à l'activité de l'établissement en Suisse, les tribunaux du lieu de l'établissement.

^{2bis} L'al. 2 s'applique par analogie aux actions portant sur les droits à rémunération prescrits par la loi pour l'utilisation licite d'un bien de propriété intellectuelle.⁵³

³ ...⁵⁴

II. Droit applicable

Art. 110 ¹ Les droits de la propriété intellectuelle sont régis par le droit de l'État pour lequel la protection de la propriété intellectuelle est revendiquée.

² En ce qui concerne les prétentions consécutives à un acte illicite, les parties peuvent toujours convenir, après l'événement dommageable, de l'application du droit du for.

³ Les contrats portant sur la propriété intellectuelle sont régis par les dispositions de la présente loi relatives aux contrats (art. 122).

52 Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2008 (RO 2008 2551 ; FF 2006 1).

53 Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 27 sept. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2020 1003 ; FF 2018 559).

54 Abrogé par l'art. 3 ch. 3 de l'AF du 11 déc. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la Conv. de Lugano), avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5601 ; FF 2009 1497).

- III. Décisions étrangères** **Art. 111** ¹ Les décisions étrangères relatives à la violation de droits de propriété intellectuelle sont reconnues en Suisse :
- lorsque la décision a été rendue dans l'État du domicile du défendeur, ou
 - lorsque la décision a été rendue au lieu de l'acte ou du résultat et que le défendeur n'était pas domicilié en Suisse.⁵⁵
- ² Les décisions étrangères portant sur l'existence, la validité ou l'inscription de droits de propriété intellectuelle ne sont reconnues que si elles ont été rendues dans un État pour lequel la protection de la propriété intellectuelle est revendiquée ou si elles y sont reconnues.

Chapitre 9 Droit des obligations

Section 1 Contrats

I. Compétence 1. Domicile et établissement⁵⁶

Art. 112 ¹ Les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions découlant d'un contrat.

² Les tribunaux suisses du lieu où le défendeur a son établissement sont aussi compétents pour connaître des actions relatives à une obligation découlant de l'exploitation de cet établissement.

2. Lieu d'exécution

Art. 113⁵⁷ Lorsque la prestation caractéristique du contrat doit être exécutée en Suisse, l'action peut aussi être portée devant le tribunal suisse du lieu où elle doit être exécutée.

3. Contrats conclus avec des consommateurs

Art. 114 ¹ Dans les contrats qui répondent aux conditions énoncées par l'art. 120, al. 1, l'action intentée par un consommateur peut être portée, au choix de ce dernier, devant le tribunal suisse ;

- de son domicile ou de sa résidence habituelle, ou
- du domicile ou, à défaut de domicile, de la résidence habituelle du fournisseur.

² Le consommateur ne peut pas renoncer d'avance au for de son domicile ou de sa résidence habituelle.

4. Contrats de travail

Art. 115 ¹ Les tribunaux suisses du domicile du défendeur ou du lieu dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail

55 Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2008 (RO 2008 2551 ; FF 2006 1).

56 Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 3 de l'AF du 11 déc. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la Conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5601 ; FF 2009 1497).

57 Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 3 de l'AF du 11 déc. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la Conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5601 ; FF 2009 1497).

sont compétents pour connaître des actions relatives au contrat de travail.

² L'action intentée par un travailleur peut, de surcroît, être portée au for de son domicile ou de sa résidence habituelle en Suisse.

³ Les tribunaux suisses du lieu dans lequel un travailleur en provenance de l'étranger est détaché, pour une période limitée et pour y exécuter tout ou partie de sa prestation de travail, sont également compétents pour connaître des actions relatives aux conditions de travail et de salaire devant s'appliquer à cette prestation.⁵⁸

II. Droit applicable
1. En général
a. Élection de droit

Art. 116 ¹ Le contrat est régi par le droit choisi par les parties.

² L'élection de droit doit être expresse ou ressortir de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances ; en outre, elle est régie par le droit choisi.

³ L'élection de droit peut être faite ou modifiée en tout temps. Si elle est postérieure à la conclusion du contrat, elle rétroagit au moment de la conclusion du contrat. Les droits des tiers sont réservés.

b. À défaut d'élection de droit

Art. 117 ¹ À défaut d'élection de droit, le contrat est régi par le droit de l'État avec lequel il présente les liens les plus étroits.

² Ces liens sont réputés exister avec l'État dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle ou, si le contrat est conclu dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, son établissement.

³ Par prestation caractéristique, on entend notamment :

- a. la prestation de l'aliénateur, dans les contrats d'aliénation ;
- b. la prestation de la partie qui confère l'usage, dans les contrats portant sur l'usage d'une chose ou d'un droit ;
- c. la prestation de service dans le mandat, le contrat d'entreprise et d'autres contrats de prestation de service ;
- d. la prestation du dépositaire, dans le contrat de dépôt ;
- e. la prestation du garant ou de la caution, dans les contrats de garantie ou de cautionnement.

2. En particulier
a. Vente mobilière

Art. 118 ¹ Les ventes mobilières sont régies par la convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels⁵⁹.

² L'art. 120 est réservé.

⁵⁸ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004 (RO 2003 1370 ; FF 1999 5440).

⁵⁹ RS 0.221.211.4

b. Immeubles

Art. 119 ¹ Les contrats relatifs aux immeubles ou à leur usage sont régis par le droit du lieu de leur situation.

² L'élection de droit est admise.

³ Toutefois, la forme du contrat est régie par le droit de l'État dans lequel l'immeuble est situé, à moins que celui-ci n'admette l'application d'un autre droit. Pour l'immeuble sis en Suisse, la forme est régie par le droit suisse.

c. Contrats conclus avec des consommateurs

Art. 120 ¹ Les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée à un usage personnel ou familial du consommateur et qui n'est pas en rapport avec l'activité professionnelle ou commerciale du consommateur sont régis par le droit de l'État de la résidence habituelle du consommateur :

- a. si le fournisseur a reçu la commande dans cet État ;
- b. si la conclusion du contrat a été précédée dans cet État d'une offre ou d'une publicité et que le consommateur y a accompli les actes nécessaires à la conclusion du contrat, ou
- c. si le consommateur a été incité par son fournisseur à se rendre dans un État étranger aux fins d'y passer la commande.

² L'élection de droit est exclue.

d. Contrats de travail

Art. 121 ¹ Le contrat de travail est régi par le droit de l'État dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail.

² Si le travailleur accomplit habituellement son travail dans plusieurs États, le contrat de travail est régi par le droit de l'État de l'établissement ou, à défaut d'établissement, du domicile ou de la résidence habituelle de l'employeur.

³ Les parties peuvent soumettre le contrat de travail au droit de l'État dans lequel le travailleur a sa résidence habituelle ou dans lequel l'employeur a son établissement, son domicile ou sa résidence habituelle.

e. Contrats en matière de propriété intellectuelle

Art. 122 ¹ Les contrats portant sur la propriété intellectuelle sont régis par le droit de l'État dans lequel celui qui transfère ou concède le droit de propriété intellectuelle a sa résidence habituelle.

² L'élection de droit est admise.

³ Les contrats passés entre un employeur et un travailleur, qui concernent des droits de propriété intellectuelle sur des inventions que le travailleur a réalisées dans le cadre de l'accomplissement de son travail, sont régis par le droit applicable au contrat de travail.

3. Dispositions communes**a. Silence après réception d'une offre**

Art. 123 La partie qui ne répond pas à l'offre de conclure un contrat peut demander que les effets de son silence soient régis par le droit de l'État dans lequel elle a sa résidence habituelle.

b. Forme

Art. 124 ¹ Le contrat est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions fixées par le droit applicable au contrat ou par le droit du lieu de conclusion.

² La forme d'un contrat conclu entre personnes qui se trouvent dans des États différents est valable si elle satisfait aux conditions fixées par le droit de l'un de ces États.

³ La forme du contrat est exclusivement régie par le droit applicable au contrat lui-même lorsque, pour protéger une partie, ce droit prescrit le respect d'une forme déterminée, à moins que ce droit n'admette l'application d'un autre droit.

c. Modalités d'exécution ou de vérification

Art. 125 Les modalités d'exécution ou de vérification sont régies par le droit de l'État dans lequel elles sont effectivement prises.

d. Représentation

Art. 126 ¹ Lorsque la représentation repose sur un contrat, les rapports entre représenté et représentant sont régis par le droit applicable à leur contrat.

² Les conditions auxquelles les actes du représentant lient le représenté et le tiers contractant sont régies par le droit de l'État de l'établissement du représentant ou, si un tel établissement fait défaut ou encore n'est pas reconnaissable pour le tiers contractant, par le droit de l'État dans lequel le représentant déploie son activité prépondérante dans le cas d'espèce.

³ Lorsque le représentant est lié au représenté par un contrat de travail et n'a pas d'établissement commercial propre, son établissement est réputé se trouver au siège du représenté.

⁴ Le droit désigné à l'al. 2 régit également les rapports entre le représentant sans pouvoir et le tiers.

Section 2 Enrichissement illégitime

I. Compétence

Art. 127⁶⁰ Les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions pour cause d'enrichissement illégitime. En outre, les tribunaux du lieu de l'établissement en Suisse sont compé-

60 Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2008 (RO 2008 2551 ; FF 2006 1).

tents pour connaître des actions relatives à l'activité de l'établissement.

II. Droit applicable

Art. 128¹ Les prétentions pour cause d'enrichissement illégitime sont régies par le droit qui régit le rapport juridique, existant ou supposé, en vertu duquel l'enrichissement s'est produit.

² À défaut d'un tel rapport, ces prétentions sont régies par le droit de l'État dans lequel l'enrichissement s'est produit ; les parties peuvent convenir de l'application de la loi du for.

Section 3 Actes illicites

I. Compétence

1. Principe

Art. 129⁶¹ ¹ Les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions fondées sur un acte illicite. Sont en outre compétents les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat et, pour connaître des actions relatives à l'activité de l'établissement en Suisse, les tribunaux du lieu de l'établissement.

² ...⁶²

2. En particulier

Art. 130¹ Les tribunaux suisses du lieu où l'événement dommageable s'est produit sont compétents pour connaître des actions relatives aux dommages causés par une installation nucléaire ou le transport de substances nucléaires.

² Lorsque ce lieu ne peut pas être déterminé, l'action peut être portée :

- a. si la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire, devant les tribunaux suisses du lieu où cette installation est située ;
- b. si la responsabilité incombe au détenteur d'une autorisation de transport, devant les tribunaux suisses du lieu où ce détenteur est domicilié ou a élu domicile.

³ Les actions en exécution du droit d'accès dirigées contre le maître du fichier peuvent être intentées devant les tribunaux mentionnés à l'art. 129 ou devant les tribunaux suisses du lieu où le fichier est géré ou utilisé.⁶³

61 Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2008 (RO 2008 2551 ; FF 2006 1).

62 Abrogé par l'art. 3 ch. 3 de l'AF du 11 déc. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la Conv. de Lugano), avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5601 ; FF 2009 1497).

63 Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 19 juin 1992 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1993 (RO 1993 1945 ; FF 1988 II 421).

3. Action directe contre l'assureur

Art. 131 L'action directe contre l'assureur de la responsabilité civile peut être portée devant les tribunaux suisses, soit du lieu de l'établissement de l'assureur en Suisse, soit du lieu de l'acte ou du résultat.

II. Droit applicable**1. En général****a. Élection de droit**

Art. 132 Les parties peuvent, après l'événement dommageable, convenir à tout moment de l'application du droit du for.

b. À défaut d'élection de droit

Art. 133 ¹ Lorsque l'auteur et le lésé ont leur résidence habituelle dans le même État, les prétentions fondées sur un acte illicite sont régies par le droit de cet État.

² Lorsque l'auteur et le lésé n'ont pas de résidence habituelle dans le même État, ces prétentions sont régies par le droit de l'État dans lequel l'acte illicite a été commis. Toutefois, si le résultat s'est produit dans un autre État, le droit de cet État est applicable si l'auteur devait prévoir que le résultat s'y produirait.

³ Nonobstant les alinéas précédents, lorsqu'un acte illicite viole un rapport juridique existant entre auteur et lésé, les prétentions fondées sur cet acte sont régies par le droit applicable à ce rapport juridique.

2. En particulier**a. Accidents de la circulation routière**

Art. 134 Les prétentions résultant d'accidents de la circulation routière sont régies par la convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière⁶⁴.

b. Responsabilité du fait d'un produit

Art. 135 ¹ Les prétentions fondées sur un défaut ou une description défectueuse d'un produit sont régies au choix du lésé :

- a. par le droit de l'État dans lequel l'auteur a son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle, ou
- b. par le droit de l'État dans lequel le produit a été acquis, sauf si l'auteur prouve que le produit a été commercialisé dans cet État sans son consentement.

² Si des prétentions fondées sur un défaut ou une description défectueuse d'un produit sont régies par le droit étranger, on ne peut en Suisse accorder d'autres indemnités que celles qui seraient allouées pour un tel dommage en vertu du droit suisse.

c. Concurrence déloyale

Art. 136 ¹ Les prétentions fondées sur un acte de concurrence déloyale sont régies par le droit de l'État sur le marché duquel le résultat s'est produit.

² Si l'acte affecte exclusivement les intérêts d'entreprise d'un concurrent déterminé, le droit applicable sera celui du siège de l'établissement lésé.

³ L'art. 133, al. 3, est réservé.

d. Entrave à la concurrence

Art. 137 ¹ Les prétentions fondées sur une entrave à la concurrence sont régies par le droit de l'État sur le marché duquel l'entrave produit directement ses effets sur le lésé.

² Si des prétentions fondées sur une entrave à la concurrence sont régies par le droit étranger, on ne peut, en Suisse, accorder d'autres indemnités que celles qui seraient allouées pour une entrave à la concurrence en vertu du droit suisse.

e. Immissions

Art. 138 Les prétentions résultant des immissions dommageables provenant d'un immeuble sont régies, au choix du lésé, par le droit de l'État dans lequel l'immeuble est situé ou par le droit de l'État dans lequel le résultat s'est produit.

f. Atteinte à la personnalité

Art. 139 ¹ Les prétentions fondées sur une atteinte à la personnalité par les médias, notamment par la voie de la presse, de la radio, de la télévision ou de tout autre moyen public d'information, sont régies, au choix du lésé :

- a. par le droit de l'État dans lequel le lésé a sa résidence habituelle, pour autant que l'auteur du dommage ait dû s'attendre à ce que le résultat se produise dans cet État ;
- b. par le droit de l'État dans lequel l'auteur de l'atteinte a son établissement ou sa résidence habituelle, ou
- c. par le droit de l'État dans lequel le résultat de l'atteinte se produit, pour autant que l'auteur du dommage ait dû s'attendre à ce que le résultat se produise dans cet État.

² Le droit de réponse à l'encontre de médias à caractère périodique est exclusivement régi par le droit de l'État dans lequel la publication a paru ou l'émission a été diffusée.

³ L'al. 1 s'applique également aux atteintes à la personnalité résultant du traitement de données personnelles ainsi qu'aux entraves mises à l'exercice du droit d'accès aux données personnelles.⁶⁵

3. Règles spéciales
a. Pluralité d'auteurs

Art. 140 Si plusieurs personnes ont participé à un acte illicite, le droit applicable sera déterminé séparément pour chacune d'elles, quel qu'ait été leur rôle.

b. Action directe contre l'assureur

Art. 141 Le lésé peut diriger l'action directement contre l'assureur du responsable si le droit applicable à l'acte illicite ou le droit applicable au contrat d'assurance le prévoit.

⁶⁵ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 19 juin 1992 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1993 (RO 1993 1945 ; FF 1988 II 421).

4. Domaine du droit applicable

Art. 142 ¹ Le droit applicable à l'acte illicite détermine notamment la capacité délictuelle, les conditions et l'étendue de la responsabilité, ainsi que la personne du responsable.

² Les règles de sécurité et de comportement en vigueur au lieu de l'acte sont prises en considération.

Section 4 Dispositions communes**I. Pluralité de débiteurs**
1. Prétentions contre plusieurs débiteurs

Art. 143 Lorsque le créancier peut faire valoir sa créance contre plusieurs débiteurs, les conséquences juridiques se déterminent en vertu du droit qui régit les rapports entre le créancier et le débiteur recherché.

2. Recours entre codébiteurs

Art. 144 ¹ Un débiteur n'a un droit de recours contre un codébiteur, directement ou par subrogation, que dans la mesure où les droits régissant les deux dettes l'admettent.

² L'exercice du recours contre un codébiteur est régi par le droit applicable à la dette de ce codébiteur envers le créancier. Les questions qui concernent exclusivement les rapports entre le créancier et le débiteur recourant sont régies par le droit applicable à la dette de ce dernier.

³ La faculté pour une institution chargée d'une tâche publique d'exercer un recours est déterminée par le droit applicable à cette institution. L'admissibilité et l'exercice du recours sont régis par les deux alinéas précédents.

II. Transfert de créances
1. Cession contractuelle

Art. 145 ¹ La cession contractuelle de créances est régie par le droit choisi par les parties ou, à défaut de choix, par le droit applicable à la créance cédée ; le choix fait par le cédant et le cessionnaire n'est pas opposable au débiteur sans son approbation.

² L'élection de droit relative à la cession d'une créance d'un travailleur n'est valable que dans la mesure où l'art. 121, al. 3, relatif au contrat de travail, l'admet.

³ La forme de la cession est exclusivement régie par le droit applicable au contrat de cession.

⁴ Les questions concernant exclusivement les relations entre cédant et cessionnaire sont régies par le droit applicable au rapport juridique à la base de la cession.

1a. Transfert d'une créance par l'intermédiaire d'un titre

Art. 145a⁶⁶ ¹ Le droit désigné dans un titre revêtant la forme d'un papier ou une forme équivalente détermine si ce titre représente une créance et si le transfert de la créance se fait par l'intermédiaire de ce titre. À défaut d'une telle désignation, la question est régie par le droit de l'État dans lequel l'émetteur a son siège ou, faute de siège, sa résidence habituelle.

² En ce qui concerne les droits réels relatifs à un titre physique, les dispositions du chapitre 7 sont réservées.

2. Cession légale

Art. 146 ¹ La cession légale de créances est régie par le droit qui règle le rapport originaire entre l'ancien et le nouveau créancier et, en l'absence d'un tel rapport, par le droit qui régit la créance.

² En ce qui concerne les droits réels relatifs à un titre physique, les dispositions du chapitre 7 sont réservées.

III. Monnaie

Art. 147 ¹ La monnaie est définie par le droit de l'État d'émission.

² Les effets qu'une monnaie exerce sur l'ampleur d'une dette sont déterminés par le droit applicable à la dette.

³ Le droit de l'État dans lequel le paiement doit être effectué détermine dans quelle monnaie ce paiement doit être fait.

IV. Prescription et extinction des créances

Art. 148 ¹ Le droit applicable à la créance en régit la prescription et l'extinction.

² En cas d'extinction par compensation, le droit applicable est celui qui régit la créance à laquelle la compensation est opposée.

³ La novation, la remise de dette et le contrat de compensation sont régis par les dispositions de la présente loi relatives au droit applicable en matière de contrats (art. 116 ss).

Section 5 Décisions étrangères

Art. 149 ¹ Les décisions étrangères relatives à une créance relevant du droit des obligations seront reconnues en Suisse :

- a. lorsqu'elles ont été rendues dans l'État du domicile du défendeur, ou
- b. lorsqu'elles ont été rendues dans l'État de la résidence habituelle du défendeur, pour autant que les créances se rapportent à une activité exercée dans cet État.

⁶⁶ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 33; FF 2020 223).

- ² Elles sont en outre reconnues :
- a.⁶⁷ lorsque la décision porte sur une obligation contractuelle, qu'elle a été rendue dans l'État de l'exécution de la prestation caractéristique et que le défendeur n'était pas domicilié en Suisse ;
 - b. lorsque la décision porte sur une prétention relative à un contrat conclu avec un consommateur, qu'elle a été rendue au domicile ou à la résidence habituelle du consommateur et que les conditions prévues à l'art. 120, al. 1, sont remplies ;
 - c. lorsque la décision porte sur une prétention relevant d'un contrat de travail et qu'elle a été rendue, soit au lieu de l'exploitation, soit au lieu de travail, et que le travailleur n'était pas domicilié en Suisse ;
 - d. lorsque la décision porte sur une prétention résultant de l'exploitation d'un établissement et qu'elle a été rendue au siège de l'établissement ;
 - e. lorsque la décision porte sur un enrichissement illégitime, qu'elle a été rendue au lieu de l'acte ou au lieu du résultat et que le défendeur n'était pas domicilié en Suisse, ou
 - f. lorsque la décision porte sur une obligation délictuelle, qu'elle a été rendue au lieu de l'acte ou au lieu du résultat et que le défendeur n'était pas domicilié en Suisse.

Chapitre 9a⁶⁸ Trusts

I. Définition

Art. 149a On entend par trusts les trusts constitués par acte juridique au sens de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance⁶⁹, indépendamment du fait que la preuve de ces trusts est apportée ou non par écrit au sens de l'art. 3 de ladite convention.

II. Compétence

Art. 149b ¹ Dans les affaires relevant du droit des trusts, l'élection de for selon les termes du trust est déterminante. L'élection de for ou l'autorisation d'élire le for prévue dans les termes du trust ne doit être observée que si elle a eu lieu par écrit ou sous une autre forme qui permet d'en établir la preuve par un texte. Sauf stipulation contraire, l'élection de for est exclusive. L'art. 5, al. 2, s'applique par analogie.

67 Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 3 de l'AF du 11 déc. 2009 (Approbaton et mise en oeuvre de la Conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5601 ; FF 2009 1497).

68 Introduit par l'art. 2 de l'AF du 20 déc. 2006 portant approbation et mise en oeuvre de la Conv. de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2007 (RO 2007 2849 ; FF 2006 561).

69 RS 0.221.371

² Le tribunal élu ne peut décliner sa compétence :

- a. si l'une des parties, le trust ou un trustee est domicilié, a sa résidence habituelle ou un établissement dans le canton où ce tribunal siège, ou
- b. si une grande partie du patrimoine du trust se trouve en Suisse.

³ À défaut d'une élection de for valable ou lorsque l'élection de for n'est pas exclusive, un des tribunaux suisses suivants est compétent :

- a. le tribunal du domicile ou, à défaut de domicile, celui de la résidence habituelle de la partie défenderesse ;
- b. le tribunal du siège du trust ;
- c. pour les actions découlant de l'exploitation d'un établissement en Suisse, le tribunal du lieu de cet établissement.

⁴ En cas de litige portant sur la responsabilité suite à l'émission publique de titres de participation et d'emprunts, une action peut en outre être intentée devant les tribunaux suisses du lieu d'émission. Cette compétence ne peut être exclue par une élection de for.

III. Droit applicable

Art. 149c ¹ Le droit applicable aux trusts est régi par la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance⁷⁰.

² Le droit désigné par ladite convention est également déterminant dans les cas où, conformément à son art. 5, elle n'est pas applicable, et où, conformément à son art. 13, l'État n'est pas tenu de reconnaître un trust.

IV. Dispositions spéciales concernant la publicité

Art. 149d ¹ Lorsque les biens d'un trust sont inscrits au nom d'un trustee dans le registre foncier, le registre des bateaux ou le registre des aéronefs, le lien avec un trust peut faire l'objet d'une mention.

² Le lien avec un trust portant sur des droits de propriété intellectuelle enregistrés en Suisse est, sur demande, inscrit dans le registre pertinent.

³ Le lien avec un trust qui n'a pas fait l'objet d'une mention ou qui n'a pas été inscrit n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

V. Décisions étrangères

Art. 149e ¹ Les décisions étrangères dans des affaires relevant du droit des trusts sont reconnues en Suisse lorsque :

- a. elles ont été rendues par un tribunal valablement désigné selon l'art. 149b, al. 1 ;
- b. elles ont été rendues dans l'État du domicile, de la résidence habituelle ou de l'établissement de la partie défenderesse ;
- c. elles ont été rendues dans l'État du siège du trust ;

⁷⁰ RS 0.221.371

- d. elles ont été rendues dans l'État dont le droit régit le trust, ou
- e. elles sont reconnues dans l'État du siège du trust et la partie défenderesse n'était pas domiciliée en Suisse.

² L'art. 165, al. 2, est applicable par analogie aux décisions étrangères relatives aux prétentions liées à l'émission publique de titres de participation et d'emprunts au moyen de prospectus, circulaires ou autres publications analogues.

Chapitre 10 Sociétés

I. Notions

Art. 150 ¹ Au sens de la présente loi, on entend par société toute société de personne organisée et tout patrimoine organisé.

² Les sociétés simples qui ne se sont pas dotées d'une organisation sont régies par les dispositions de la présente loi relatives au droit applicable en matière de contrats (art. 116 ss).

II. Compétence

1. Principe

Art. 151 ¹ Lors de différends relevant du droit des sociétés, les tribunaux suisses du siège de la société sont compétents pour connaître des actions contre la société, les sociétaires ou les personnes responsables en vertu du droit des sociétés.

² Les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont également compétents pour connaître des actions contre un sociétaire ou une autre personne responsable en vertu du droit des sociétés.

³ Nonobstant une élection de for, les tribunaux suisses du lieu d'émission publique sont en outre compétents lorsque l'action en responsabilité est intentée pour cause d'émission de titres de participation et d'emprunts.

⁴ ...⁷¹

2. Responsabilité pour une société étrangère

Art. 152 Sont compétents pour connaître des actions dirigées contre une personne responsable en vertu de l'art. 159 ou contre la société étrangère pour laquelle cette personne agit :

- a. les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur, ou
- b. les tribunaux suisses du lieu où la société est administrée en fait.

3. Mesures de protection

Art. 153 Les mesures destinées à protéger les biens sis en Suisse de sociétés qui ont leur siège à l'étranger ressortissent aux autorités judi-

⁷¹ Introduit par le ch. II 18 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008 (RO 2010 1739 ; FF 2006 6841). Abrogé par le ch. II 2 de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103 ; FF 2011 6329).

ciaires ou administratives suisses du lieu de situation des biens à protéger.

III. Droit applicable

1. Principe

Art. 154 ¹ Les sociétés sont régies par le droit de l'État en vertu duquel elles sont organisées si elles répondent aux conditions de publicité ou d'enregistrement prescrites par ce droit ou, dans le cas où ces prescriptions n'existent pas, si elles se sont organisées selon le droit de cet État.

² La société qui ne remplit pas ces conditions est régie par le droit de l'État dans lequel elle est administrée en fait.

2. Domaine du droit applicable

Art. 155 Sous réserve des art. 156 à 161, le droit applicable à la société régit notamment :

- a. la nature juridique de la société ;
- b. la constitution et la dissolution ;
- c. la jouissance et l'exercice des droits civils ;
- d. le nom ou la raison sociale ;
- e. l'organisation ;
- f. les rapports internes, en particulier les rapports entre la société et ses membres ;
- g. la responsabilité pour violation des prescriptions du droit des sociétés ;
- h. la responsabilité pour les dettes de la société ;
- i. le pouvoir de représentation des personnes agissant pour la société, conformément à son organisation.

IV. Rattachements spéciaux

1. Prétentions découlant de l'émission publique de titres de participation et d'emprunts

Art. 156 Les prétentions qui dérivent de l'émission de titres de participation et d'emprunts au moyen de prospectus, circulaires ou autres publications analogues, sont régies soit par le droit applicable à la société, soit par le droit de l'État d'émission.

2. Protection du nom et de la raison sociale

Art. 157 ¹ La protection du nom et de la raison sociale des sociétés inscrites au registre suisse du commerce contre les atteintes portées en Suisse est régie par le droit suisse.

² À défaut d'inscription au registre suisse du commerce, la protection du nom et de la raison sociale est régie par le droit applicable à la concurrence déloyale (art. 136) ou aux atteintes à la personnalité (art. 132, 133 et 139).

3. Restriction des pouvoirs de représentation

Art. 158 La société ne peut pas invoquer des restrictions du pouvoir de représentation d'un organe ou d'un représentant qui sont inconcues du droit de l'État de l'établissement ou de la résidence habituelle

de l'autre partie, à moins que celle-ci n'ait connu ou dû connaître ces restrictions.

4. Responsabilité pour une société étrangère

Art. 159 Lorsque les activités d'une société créée en vertu du droit étranger sont exercées en Suisse ou à partir de la Suisse, la responsabilité des personnes qui agissent au nom de cette société est régie par le droit suisse.

V. Succursales en Suisse de sociétés étrangères

Art. 160 ¹ Une société qui a son siège à l'étranger peut avoir une succursale en Suisse. Cette succursale est régie par le droit suisse.

² Le droit suisse régit la représentation d'une telle succursale. L'une au moins des personnes autorisées à représenter ces succursales doit être domiciliée en Suisse et être inscrite au registre du commerce.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités concernant l'inscription obligatoire au registre du commerce.

VI. Transfert, fusion, scission et transfert de patrimoine

1. Transfert d'une société de l'étranger en Suisse

a. Principe⁷²

Art. 161 ¹ Si le droit étranger qui la régit le permet, une société étrangère peut, sans procéder à une liquidation ni à une nouvelle fondation, se soumettre au droit suisse. Elle doit satisfaire aux conditions fixées par le droit étranger et pouvoir s'adapter à l'une des formes d'organisation du droit suisse.

² Le Conseil fédéral peut autoriser le changement de statut juridique même si les conditions fixées par le droit étranger ne sont pas réunies, notamment si des intérêts suisses importants sont en jeu.

b. Moment déterminant⁷³

Art. 162 ¹ Une société tenue, en vertu du droit suisse, de se faire inscrire au registre du commerce est régie par le droit suisse dès qu'elle a apporté la preuve que son centre d'affaires a été transféré en Suisse et qu'elle s'est adaptée à l'une des formes d'organisation du droit suisse.

² Une société qui, en vertu du droit suisse, n'est pas tenue de se faire inscrire au registre du commerce est régie par le droit suisse dès qu'apparaît clairement sa volonté d'être régie par celui-ci, qu'elle a un lien suffisant avec la Suisse et qu'elle s'est adaptée à l'une des formes d'organisation du droit suisse.

³ Avant de s'inscrire, une société de capitaux est tenue de prouver, en produisant un rapport délivré par un expert-réviseur agréé au sens de

72 Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617 ; FF 2000 3995).

73 Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617 ; FF 2000 3995).

la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁷⁴, que son capital est couvert conformément au droit suisse.⁷⁵

2. Transfert d'une société de la Suisse à l'étranger

Art. 163⁷⁶ ¹ Une société suisse peut, sans procéder à une liquidation ni à une nouvelle fondation, se soumettre au droit étranger si elle satisfait aux conditions fixées par le droit suisse et si elle continue d'exister en vertu du droit étranger.

² Les créanciers doivent être sommés de produire leurs créances par un appel public les informant du changement projeté de statut juridique. L'art. 46 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion⁷⁷ s'applique par analogie.

³ Sont réservées les dispositions relatives aux mesures conservatoires en cas de conflits internationaux au sens de l'art. 61 de la loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement du pays⁷⁸.

3. Fusion

a. Fusion de l'étranger vers la Suisse

Art. 163a⁷⁹ ¹ Une société suisse peut reprendre une société étrangère (absorption par immigration) ou s'unir à elle pour fonder une nouvelle société suisse (combinaison par immigration) si le droit applicable à la société étrangère l'autorise et si les conditions fixées par ce droit sont réunies.

² Pour le reste, la fusion est régie par le droit suisse.

b. Fusion de la Suisse vers l'étranger

Art. 163b⁸⁰ ¹ Une société étrangère peut reprendre une société suisse (absorption par émigration) ou s'unir à elle pour fonder une nouvelle société étrangère (combinaison par émigration) si la société suisse prouve :

- a. que l'ensemble de ses actifs et passifs seront transférés à la société étrangère ;
- b. que les parts sociales ou les droits de sociétariat seront maintenus de manière adéquate au sein de la société étrangère.

⁷⁴ RS 221.302

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée ; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 ; FF 2002 2949, 2004 3745).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617 ; FF 2000 3995).

⁷⁷ RS 221.301

⁷⁸ [RO 1983 931, 1992 288 annexe ch. 24, 1995 1018 1794, 1996 3371 annexe 2 ch. 1, 2001 1439, 2006 2197 annexe ch. 48, 2010 1881 annexe 1 ch. II 18, 2012 3655 ch. I 15. RO 2017 3097 annexe 2 ch. II]. Voir actuellement la Loi du 17 juin 2016 (RS 531).

⁷⁹ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617 ; FF 2000 3995).

⁸⁰ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617 ; FF 2000 3995).

² La société suisse doit respecter toutes les dispositions du droit suisse applicables à la société transférante.

³ Les créanciers sont sommés de produire leurs créances par un appel public en Suisse les informant de la fusion projetée. L'art. 46 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion⁸¹ s'applique par analogie.

⁴ Pour le reste, la fusion est régie par le droit applicable à la société étrangère reprenante.

c. Contrat de fusion

Art. 163c⁸² ¹ Le contrat de fusion doit respecter les dispositions impératives des droits des sociétés applicables aux sociétés qui fusionnent, y compris les règles de forme.

² Pour le reste, le contrat de fusion est régi par le droit choisi par les parties. À défaut d'élection de droit, le contrat de fusion est régi par le droit de l'État avec lequel il présente les liens les plus étroits. Ces liens sont présumés exister avec l'État dont l'ordre juridique régit la société reprenante.

4. Scission et transfert de patrimoine

Art. 163d⁸³ ¹ Les dispositions de la présente loi concernant la fusion s'appliquent par analogie à la scission et au transfert de patrimoine auxquels sont parties une société suisse et une société étrangère. L'art. 163b, al. 3, ne s'applique pas au transfert de patrimoine.

² Pour le reste, la scission et le transfert de patrimoine sont régis par le droit applicable à la société qui se scinde ou qui transfère son patrimoine à un autre sujet.

³ Le droit applicable à la société qui se scinde est présumé s'appliquer au contrat de scission si les conditions fixées à l'art. 163c, al. 2, sont réunies. Ces règles valent par analogie pour le contrat de transfert.

5. Dispositions communes

a. Radiation du registre du commerce

Art. 164⁸⁴ ¹ Une société inscrite au registre du commerce en Suisse ne peut être radiée que si le rapport d'un expert-réviseur agréé atteste que les créanciers ont obtenu des sûretés ou ont été désintéressés conformément à l'art. 46 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion⁸⁵ ou encore qu'ils consentent à la radiation.⁸⁶

81 RS 221.301

82 Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617; FF 2000 3995).

83 Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617; FF 2000 3995).

84 Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617; FF 2000 3995).

85 RS 221.301

86 Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791; FF 2002 2949, 2004 3745).

² Lorsqu'une société étrangère reprend une société suisse, qu'elle s'unit à elle pour fonder une nouvelle société étrangère ou qu'une société suisse se scinde au profit de sociétés étrangères, il convient en outre :

- a. de prouver que la fusion ou la scission est devenue juridiquement valable en vertu du droit applicable à la société étrangère ;
- b.⁸⁷ qu'un expert-réviseur agréé atteste que la société étrangère a attribué aux associés de la société suisse les parts sociales ou les droits de sociétariat auxquels ils ont droit, ou qu'elle a versé ou garanti une éventuelle soulte ou un éventuel dédommagement.

b. Lieu de la poursuite et for

Art. 164a⁸⁸ ¹ Lorsqu'une société étrangère reprend une société suisse, qu'elle s'unit à elle pour fonder une nouvelle société étrangère ou qu'une société suisse se scinde au profit de sociétés étrangères, l'action demandant l'examen des parts sociales ou des droits de sociétariat conformément à l'art. 105 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion⁸⁹ peut également être introduite au siège suisse du sujet transférant.

² Le lieu de la poursuite et le for en Suisse subsistent aussi longtemps que les créanciers ou les titulaires de parts n'ont pas été désintéressés ou que leurs créances n'ont pas été garanties.

c. Transfert, fusion, scission et transfert de patrimoine à l'étranger

Art. 164b⁹⁰ La soumission d'une société étrangère à un autre ordre juridique étranger ainsi que la fusion, la scission et le transfert de patrimoine entre sociétés étrangères sont reconnues comme valables en Suisse si elles sont valables en vertu des ordres juridiques concernés.

VII. Décisions étrangères⁹¹

Art. 165 ¹ Les décisions étrangères relatives à une prétention relevant du droit des sociétés sont reconnues en Suisse :

- a. lorsqu'elles ont été rendues ou qu'elles sont reconnues dans l'État du siège de la société et que le défendeur n'était pas domicilié en Suisse, ou
- b. lorsqu'elles ont été rendues dans l'État du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur.

87 Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée ; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 ; FF 2002 2949, 2004 3745).

88 Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617 ; FF 2000 3995).

89 RS 221.301

90 Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617 ; FF 2000 3995).

91 Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617 ; FF 2000 3995).

² Les décisions étrangères relatives aux prétentions liées à l'émission publique de titres de participation et d'emprunts au moyen de prospectus, circulaires ou autres publications analogues sont reconnues en Suisse, lorsqu'elles ont été rendues dans l'État dans lequel l'émission publique de titres de participation ou d'emprunts a été faite et que le défendeur n'était pas domicilié en Suisse.

Chapitre 11 Faillite et concordat

I. Reconnaissance

Art. 166⁹² ¹ Une décision de faillite étrangère est reconnue en Suisse à la requête de l'administration de la faillite étrangère, du débiteur ou d'un créancier :

- a. si la décision est exécutoire dans l'État où elle a été rendue ;
- b. s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27, et
- c. si la décision a été rendue :
 1. dans l'État du domicile du débiteur, ou
 2. dans l'État où est situé le centre des intérêts principaux du débiteur, si celui-ci n'était pas domicilié en Suisse au moment de l'ouverture de la procédure étrangère.

² Si le débiteur a une succursale en Suisse, la procédure prévue à l'art. 50, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁹³ est admissible jusqu'à la publication de la décision de reconnaissance au sens de l'art. 169 de la présente loi.

³ Si une procédure au sens de l'art. 50, al. 1, LP est déjà ouverte et que le délai prévu à l'art. 250 LP n'est pas écoulé, la procédure est suspendue après la reconnaissance de la décision de faillite étrangère. Les créances qui ont déjà été produites sont admises à l'état de collocation de la procédure de faillite ancillaire conformément à l'art. 172. Les frais de procédure sont reportés sur la procédure de faillite ancillaire.

II. Procédure

1. Compétence

Art. 167 ¹ Si le débiteur a en Suisse une succursale inscrite au registre du commerce, la requête en reconnaissance de la décision de faillite rendue à l'étranger est portée devant le tribunal du lieu où la succursale a son siège. Dans tous les autres cas, la requête est portée devant le tribunal du lieu de situation des biens en Suisse. L'art. 29 est applicable par analogie.⁹⁴

92 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 mars 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3263 ; FF 2017 3863).

93 RS 281.1

94 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 mars 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3263 ; FF 2017 3863).

² Si le débiteur a plusieurs succursales ou des biens dans plusieurs lieux, le tribunal saisi le premier est seul compétent.⁹⁵

³ Les créances du débiteur failli sont réputées sises au domicile du débiteur du failli.

2. Mesures conservatoires

Art. 168 Dès le dépôt de la requête en reconnaissance de la décision de faillite rendue à l'étranger, le tribunal peut, à la demande de la partie requérante, ordonner les mesures conservatoires prévues aux art. 162 à 165 et 170 LP⁹⁶.

3. Publication

Art. 169 ¹ La décision reconnaissant la faillite prononcée à l'étranger est publiée.

² Cette décision est communiquée à l'office des poursuites et des faillites, au conservateur du registre foncier, au préposé au registre du commerce du lieu de situation des biens et, le cas échéant, à l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle⁹⁷. Il en va de même de la clôture et de la suspension de la procédure de faillite ancillaire, de la révocation de la faillite ainsi que de la renonciation à la procédure de faillite ancillaire.⁹⁸

III. Effets juridiques

1. En général

Art. 170 ¹ Pour le patrimoine du débiteur sis en Suisse, la reconnaissance de la décision de faillite rendue à l'étranger a, sauf dispositions contraires de la présente loi, les effets de la faillite tels que les prévoit le droit suisse.

² Les délais fixés par le droit suisse commencent à courir dès la publication de la décision de la reconnaissance.

³ Il est procédé à la liquidation sommaire de la faillite, à moins que l'administration de la faillite étrangère ou un créancier au sens de l'art. 172, al. 1, ne demande à l'office des faillites, avant la distribution des deniers et en fournissant une sûreté suffisante pour les frais qui ne seront probablement pas couverts, que la liquidation ait lieu en la forme ordinaire.⁹⁹

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 mars 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3263 ; FF 2017 3863).

⁹⁶ RS 281.1. Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 16 mars 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3263 ; FF 2017 3863). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁹⁷ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

⁹⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 16 mars 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3263 ; FF 2017 3863).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 mars 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3263 ; FF 2017 3863).

2. Action révocatoire **Art. 171** ¹ L'action révocatoire est régie par les art. 285 à 292 LP¹⁰⁰. Elle peut également être intentée par l'administration de la faillite étrangère ou par l'un des créanciers qui en ont le droit.

² L'ouverture de la faillite à l'étranger est déterminante pour le calcul des délais visés aux art. 285 à 288a et 292 LP.¹⁰¹

3. Collocation **Art. 172** ¹ Seules sont admises à l'état de collocation :

- a. les créances garanties par gage désignées à l'art. 219 LP¹⁰²;
- b. les créances non garanties par gage de créanciers privilégiés ayant leur domicile en Suisse, et
- c. les créances liées à une succursale du débiteur inscrite au registre du commerce.¹⁰³

² Seuls les créanciers au sens de l'al. 1 et l'administration de la faillite étrangère peuvent intenter une action en contestation de l'état de collocation au sens de l'art. 250 LP.¹⁰⁴

³ Lorsqu'un créancier a déjà été partiellement désintéressé dans une procédure étrangère liée à la faillite, le montant qu'il a obtenu est imputé, après déduction des frais encourus, sur le dividende qui lui revient dans la procédure suisse.

4. Distribution
a. Reconnaissance de l'état de collocation étranger **Art. 173** ¹ Après distribution des deniers au sens de l'art. 172, al. 1, un solde éventuel est remis à la masse en faillite étrangère ou à ceux des créanciers qui y ont droit.

² Ce solde ne peut être remis qu'après reconnaissance de l'état de collocation étranger.

³ Le tribunal suisse compétent pour la reconnaissance de la décision de faillite étrangère l'est aussi pour la reconnaissance de l'état de collocation étranger. Il examine notamment si les créanciers domiciliés en Suisse ont été admis équitablement à l'état de collocation étranger. Les créanciers concernés sont entendus.

100 RS 281.1

101 Introduit par le ch. I de la LF du 16 mars 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3263; FF 2017 3863).

102 RS 281.1

103 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 mars 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3263; FF 2017 3863).

104 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 mars 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3263; FF 2017 3863).

b. Non-reconnaissance de l'état de collocation étranger

Art. 174¹ Lorsque l'état de collocation étranger ne peut pas être reconnu, le solde est réparti entre les créanciers de la troisième classe¹⁰⁵, selon l'art. 219, al. 4, LP¹⁰⁶, s'ils sont domiciliés en Suisse.

² Il en va de même lorsque l'état de collocation n'est pas déposé aux fins de reconnaissance dans le délai fixé par le juge.

5. Renonciation à la procédure de faillite ancillaire

Art. 174a¹⁰⁷ ¹ À la demande de l'administration de la faillite étrangère, il est possible de renoncer à la procédure de faillite ancillaire si aucune créance au sens de l'art. 172, al. 1, n'a été produite.

² Si des créanciers domiciliés en Suisse produisent des créances autres que celles désignées à l'art. 172, al. 1, le tribunal peut renoncer à la procédure de faillite ancillaire à condition que la procédure étrangère prenne dûment en compte leurs créances. Les créanciers concernés sont entendus.

³ Le tribunal peut assortir la renonciation de conditions et de charges.

⁴ Si le tribunal a renoncé à la procédure de faillite ancillaire, l'administration de la faillite étrangère peut, dans les limites du droit suisse, exercer l'ensemble des pouvoirs que lui confère le droit de l'État où la faillite est ouverte ; elle peut notamment transférer les biens à l'étranger et intenter des procès. Ces pouvoirs n'incluent pas l'accomplissement d'actes de souveraineté, l'emploi de moyens de contrainte, ni le règlement de litiges.

III^{bis}. Coordination

Art. 174b¹⁰⁸ Dans les procédures présentant un lien de connexité, les autorités et les organes impliqués peuvent coordonner leurs actions entre eux et avec les autorités et les organes étrangers.

III^{ter}. Reconnaissance de décisions étrangères concernant des actions révocatoires et d'autres décisions similaires

Art. 174c¹⁰⁹ Les décisions étrangères étroitement liées à une décision de faillite reconnue en Suisse qui concernent des actions révocatoires et d'autres actes préjudiciables aux créanciers sont reconnues en vertu des art. 25 à 27 si elles ont été rendues ou reconnues dans l'État dont émane la décision de faillite et que le défendeur n'avait pas son domicile en Suisse.

105 Nouvelle classe selon le ch. 22 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 ; FF 1991 III 1).

106 RS 281.1

107 Introduit par le ch. I de la LF du 16 mars 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3263 ; FF 2017 3863).

108 Introduit par le ch. I de la LF du 16 mars 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3263 ; FF 2017 3863).

109 Introduit par le ch. I de la LF du 16 mars 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3263 ; FF 2017 3863).

IV. Concordat et procédure analogue. Reconnaissance

Art. 175 Un concordat ou une procédure analogue homologué par une juridiction étrangère est reconnu en Suisse. Les art. 166 à 170 et 174a à 174c sont applicables par analogie.¹¹⁰ Les créanciers domiciliés en Suisse sont entendus.

Chapitre 12 Arbitrage international

I. Champ d'application ; siège du tribunal arbitral

Art. 176 ¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout arbitrage si le siège du tribunal arbitral se trouve en Suisse et si au moins l'une des parties à la convention d'arbitrage n'avait, au moment de la conclusion de celle-ci, ni son domicile, ni sa résidence habituelle, ni son siège en Suisse.¹¹¹

² Les parties peuvent, par une déclaration dans la convention d'arbitrage ou dans une convention ultérieure, exclure l'application du présent chapitre et convenir de l'application de la troisième partie du CPC¹¹². La déclaration doit satisfaire aux conditions de forme de l'art. 178, al. 1.¹¹³

³ Les parties en cause ou l'institution d'arbitrage désignée par elles ou, à défaut, les arbitres déterminent le siège du tribunal arbitral.

II. Arbitrabilité

Art. 177 ¹ Toute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage.

² Si une partie à la convention d'arbitrage est un État, une entreprise dominée ou une organisation contrôlée par lui, cette partie ne peut invoquer son propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige ou sa capacité d'être partie à un arbitrage.

III. Convention et clause d'arbitrage¹¹⁴

Art. 178 ¹ La convention d'arbitrage est valable si elle est passée en la forme écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.¹¹⁵

² Quant au fond, elle est valable si elle répond aux conditions que pose soit le droit choisi par les parties, soit le droit régissant l'objet

110 Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 16 mars 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3263; FF 2017 3863).

111 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179; FF 2018 7153).

112 RS 272

113 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179; FF 2018 7153).

114 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179; FF 2018 7153).

115 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179; FF 2018 7153).

du litige et notamment le droit applicable au contrat principal, soit encore le droit suisse.

³ La validité d'une convention d'arbitrage ne peut pas être contestée pour le motif que le contrat principal ne serait pas valable ou que la convention d'arbitrage concernerait un litige non encore né.

⁴ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie à une clause d'arbitrage prévue dans un acte juridique unilatéral ou des statuts.¹¹⁶

IV. Arbitres 1. Nomination et remplacement

Art. 179¹¹⁷ ¹ Les arbitres sont nommés ou remplacés conformément à la convention des parties. Sauf convention contraire, les arbitres sont au nombre de trois, dont deux sont désignés par chacune des parties et le troisième est choisi à l'unanimité par les deux premiers en qualité de président.

² À défaut de convention ou si, pour d'autres raisons, les arbitres ne peuvent être nommés ou remplacés, le juge du siège du tribunal arbitral peut être saisi. Si les parties n'ont pas déterminé de siège ou si elles ont seulement convenu que le siège du tribunal arbitral est en Suisse, le premier juge saisi est compétent.

³ Lorsqu'un juge est appelé à nommer ou à remplacer un arbitre, il donne suite à la demande qui lui est adressée, à moins qu'un examen sommaire ne démontre qu'il n'existe entre les parties aucune convention d'arbitrage.

⁴ A la demande d'une partie, le juge prend les mesures nécessaires à la constitution du tribunal arbitral si les parties ou les arbitres ne s'acquittent pas de leurs obligations dans les 30 jours à compter de celui où ils ont été appelés à le faire.

⁵ Le juge peut nommer tous les arbitres en cas d'arbitrage multipartite.

⁶ Toute personne à laquelle est proposé un mandat d'arbitre doit révéler sans retard l'existence des faits qui pourraient éveiller des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité. Cette obligation perdure jusqu'à la clôture de la procédure arbitrale.

2. Récusation a. Motifs¹¹⁸

Art. 180 ¹ Un arbitre peut être récusé :

- a. lorsqu'il ne répond pas aux qualifications convenues par les parties ;

116 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179; FF 2018 7153).

117 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179; FF 2018 7153).

118 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179; FF 2018 7153).

- b.¹¹⁹ lorsqu'existe un motif de récusation prévu par le règlement d'arbitrage adopté par les parties, ou
- c.¹²⁰ lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance ou de son impartialité.¹²¹

² Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a nommé ou qu'elle a contribué à nommer que pour un motif dont, bien qu'ayant fait preuve de la diligence requise, elle n'a pas eu connaissance avant cette nomination.

³ ...¹²²

b. Procédure

Art. 180a²³ ¹ Si aucune procédure n'a été convenue et que la procédure arbitrale n'est pas encore terminée, la demande de récusation, écrite et motivée, doit être adressée à l'arbitre dont la récusation est demandée dans les 30 jours qui suivent celui où la partie requérante a pris connaissance du motif de récusation ou aurait pu en prendre connaissance si elle avait fait preuve de la diligence requise ; la demande est communiquée aux autres arbitres dans le même délai.

² La partie requérante peut, dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande de récusation, demander au juge de récuser l'arbitre. Le juge statue définitivement.

³ Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, pendant la procédure de récusation, continuer la procédure et rendre une sentence avec la participation de l'arbitre visé par la récusation.

3. Révocation

Art. 180b²⁴ ¹ Tout arbitre peut être révoqué par convention des parties.

² Sauf convention contraire des parties, lorsqu'un arbitre n'est pas en mesure d'accomplir ses tâches en temps utile ou ne s'en acquitte pas avec la diligence requise, une partie peut demander au juge sa révocation par demande écrite et motivée. Le juge statue définitivement.

V. Litispendance

Art. 181 L'instance arbitrale est pendante dès le moment où l'une des parties saisit le ou les arbitres désignés dans la convention d'arbitrage ou, à défaut d'une telle désignation, dès que l'une des parties engage la procédure de constitution du tribunal arbitral.

119 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179 ; FF 2018 7153).

120 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179 ; FF 2018 7153).

121 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179 ; FF 2018 7153).

122 Abrogé par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179 ; FF 2018 7153).

123 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179 ; FF 2018 7153).

124 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179 ; FF 2018 7153).

VI. Procédure

1. Principe

Art. 182 ¹ Les parties peuvent, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure arbitrale ; elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix.

² Si les parties n'ont pas réglé la procédure, celle-ci sera, au besoin, fixée par le tribunal arbitral, soit directement, soit par référence à une loi ou à un règlement d'arbitrage.

³ Quelle que soit la procédure choisie, le tribunal arbitral doit garantir l'égalité entre les parties et leur droit d'être entendues en procédure contradictoire.

⁴ Une partie qui poursuit la procédure d'arbitrage sans faire valoir immédiatement une violation des règles de procédure qu'elle a constatée ou qu'elle aurait pu constater en faisant preuve de la diligence requise ne peut plus se prévaloir de cette violation ultérieurement.¹²⁵

2. Mesures provisionnelles et mesures conservatoires

Art. 183 ¹ Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut ordonner des mesures provisionnelles ou des mesures conservatoires à la demande d'une partie.

² Si la partie concernée ne s'y soumet pas volontairement, le tribunal arbitral ou une partie peut requérir le concours du juge ; celui-ci applique son propre droit.¹²⁶

³ Le tribunal arbitral ou le juge peuvent subordonner les mesures provisionnelles ou les mesures conservatoires qu'ils ont été requis d'ordonner à la fourniture de sûretés appropriées.

3. Administration des preuves

Art. 184 ¹ Le tribunal arbitral procède lui-même à l'administration des preuves.

² Si l'aide des autorités judiciaires de l'État est nécessaire à l'administration des preuves, le tribunal arbitral, ou une partie d'entente avec lui, peut requérir le concours du juge ou siéger du tribunal arbitral.¹²⁷

³ Le juge applique son propre droit. Sur demande, il peut observer ou prendre en considération d'autres formes de procédures.¹²⁸

4. Autres cas du concours du juge

Art. 185 Si l'aide de l'autorité judiciaire est nécessaire dans d'autres cas, on requerra le concours du juge ou siéger du tribunal arbitral.

¹²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179 ; FF 2018 7153).

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179 ; FF 2018 7153).

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179 ; FF 2018 7153).

¹²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179 ; FF 2018 7153).

5. Concours du juge à des procédures arbitrales étrangères

Art. 185a¹²⁹ ¹ Un tribunal arbitral siégeant à l'étranger ou une partie à une procédure arbitrale étrangère peut requérir le concours du juge du lieu où est exécutée une mesure provisionnelle ou une mesure conservatoire. L'art. 183, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

² Un tribunal arbitral siégeant à l'étranger, ou une partie à une procédure arbitrale étrangère d'entente avec lui, peut requérir le concours du juge du lieu de l'administration des preuves. L'art. 184, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

VII. Compétence

Art. 186 ¹ Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence.

^{1bis} Il statue sur sa compétence sans égard à une action ayant le même objet déjà pendante entre les mêmes parties devant un autre tribunal étatique ou arbitral, sauf si des motifs sérieux commandent de suspendre la procédure.¹³⁰

² L'exception d'incompétence doit être soulevée préalablement à toute défense sur le fond.

³ En général, le tribunal arbitral statue sur sa compétence par une décision incidente.

VIII. Sentence arbitrale 1. Droit applicable¹³¹

Art. 187 ¹ Le tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits.

² Les parties peuvent autoriser le tribunal arbitral à statuer en équité.

2. Sentence partielle

Art. 188 Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut rendre des sentences partielles.

3. Procédure et forme¹³²

Art. 189 ¹ La sentence arbitrale est rendue dans la procédure et selon la forme convenues par les parties.

² À défaut d'une telle convention, la sentence est rendue à la majorité ou, à défaut de majorité, par le président seul. Elle est écrite, motivée, datée et signée. La signature du président suffit.

4. Rectification et interprétation de la sentence ; sentence additionnelle

Art. 189a¹³³ ¹ Sauf convention contraire, toute partie peut demander au tribunal arbitral dans les 30 jours qui suivent la communication

129 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179; FF 2018 7153).

130 Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (Arbitrage. Compétence), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007 (RO 2007 387; FF 2006 4469 4481).

131 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179; FF 2018 7153).

132 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179; FF 2018 7153).

133 Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179; FF 2018 7153).

de la sentence de rectifier toute erreur de calcul ou erreur rédactionnelle entachant la sentence, d'interpréter certains passages de la sentence ou de rendre une sentence additionnelle sur des prétentions exposées au cours de la procédure arbitrale, mais omises dans la sentence. Le tribunal arbitral peut, de son propre chef et dans le même délai, rectifier ou interpréter la sentence ou rendre une sentence additionnelle.

² La demande ne suspend pas les délais de recours. Un nouveau délai de recours commence à courir pour le passage de la sentence qui a été rectifié ou interprété et pour la sentence additionnelle.

IX. Caractère définitif; recours; révision
1. Recours¹³⁴

Art. 190 ¹ La sentence est définitive dès sa communication.

² Elle ne peut être attaquée que :

- a. lorsque l'arbitre unique a été irrégulièrement désigné ou le tribunal arbitral irrégulièrement composé ;
- b. lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ;
- c. lorsque le tribunal arbitral a statué au-delà des demandes dont il était saisi ou lorsqu'il a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande ;
- d. lorsque l'égalité des parties ou leur droit d'être entendues en procédure contradictoire n'a pas été respecté ;
- e. lorsque la sentence est incompatible avec l'ordre public.

³ En cas de décision incidente, seul le recours pour les motifs prévus à l'al. 2, let. a et b, est ouvert ; le délai court dès la communication de la décision.

⁴ Le délai de recours est de 30 jours à compter de la communication de la sentence.¹³⁵

2. Révision

Art. 190a¹³⁶ ¹ Une partie peut demander la révision d'une sentence :

- a. si elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'a pu invoquer dans la procédure précédente bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise ; les faits ou moyens de preuve postérieurs à la sentence sont exclus ;
- b. si une procédure pénale établit que la sentence a été influencée au préjudice du recourant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue ; si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière ;

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179 ; FF 2018 7153).

¹³⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179 ; FF 2018 7153).

¹³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179 ; FF 2018 7153).

c. si, bien que les parties aient fait preuve de la diligence requise, un motif de récusation au sens de l'art. 180, al. 1, let. c, n'est découvert qu'après la clôture de la procédure arbitrale et qu'aucune autre voie de droit n'est ouverte.

² La demande de révision est déposée dans les 90 jours à compter de la découverte du motif de révision. Le droit de demander la révision se périmé par dix ans à compter de l'entrée en force de la sentence, à l'exception des cas prévus à l'al. 1, let. b.

2. Autorité de recours et de révision

Art. 191¹³⁷ L'unique instance de recours et de révision est le Tribunal fédéral. Les procédures sont régies par les art. 77 et 119*b* de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹³⁸.

X. Renonciation au recours

Art. 192 ¹ Si les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni siège en Suisse, elles peuvent, par une déclaration dans la convention d'arbitrage ou dans une convention ultérieure, exclure tout ou partie des voies de droit contre les sentences du tribunal arbitral; elles ne peuvent aussi exclure la révision au sens de l'art. 190*a*, al. 1, let. b. La convention doit satisfaire aux conditions de forme de l'art. 178, al. 1.¹³⁹

² Lorsque les parties ont exclu tout recours contre les sentences et que celles-ci doivent être exécutées en Suisse, la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères¹⁴⁰ s'applique par analogie.

XI. Dépôt et certificat de force exécutoire

Art. 193 ¹ Chaque partie peut déposer, à ses frais, une expédition de la sentence auprès du juge du siège du tribunal arbitral.¹⁴¹

² Le juge du siège du tribunal arbitral certifie, sur requête d'une partie, que la sentence est exécutoire.¹⁴²

³ À la requête d'une partie, le tribunal arbitral certifie que la sentence a été rendue conformément aux dispositions de la présente loi; un tel certificat vaut dépôt.

XII. Sentences arbitrales étrangères

Art. 194 La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères sont régies par la convention de New York du 10 juin 1958

137 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179; FF 2018 7153).

138 RS 173.110

139 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179; FF 2018 7153).

140 RS 0.277.12

141 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179; FF 2018 7153).

142 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4179; FF 2018 7153).

pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères¹⁴³.

Chapitre 13 Dispositions finales

Section 1 Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 195 Les abrogations et modifications du droit en vigueur figurent en annexe ; celle-ci fait partie intégrante de la présente loi.

Section 2 Dispositions transitoires

I. Non-rétroactivité

Art. 196 ¹ Les faits ou actes juridiques qui ont pris naissance et produit tous leurs effets avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régis par l'ancien droit.

² Les faits ou actes juridiques qui ont pris naissance avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui continuent de produire des effets juridiques, sont régis par l'ancien droit pour la période antérieure à cette date. Ils le sont, quant à leurs effets, par le nouveau droit pour la période postérieure.

II. Droit transitoire 1. Compétence

Art. 197 ¹ Les autorités judiciaires ou administratives suisses saisies d'actions et requêtes avant l'entrée en vigueur de la présente loi le restent, même si leur compétence n'est plus établie par cette loi.

² Les actions ou requêtes écartées faute de compétence, par des autorités judiciaires ou administratives suisses avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent à nouveau être introduites après son entrée en vigueur, si la compétence d'une autorité suisse est dorénavant établie par la nouvelle loi et si la prétention litigieuse peut encore être invoquée.

2. Droit applicable

Art. 198 La présente loi détermine le droit applicable aux actions et requêtes qui sont pendantes en première instance à la date de son entrée en vigueur.

3. Reconnaissance et exécution

Art. 199 Les requêtes en reconnaissance ou en exécution d'une décision étrangère qui étaient pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par celle-ci en ce qui concerne les conditions de la reconnaissance et de l'exécution.

143 RS 0.277.12

Section 3 Référendum et entrée en vigueur

Art. 200 ¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1989¹⁴⁴

Annexe

Abrogation et modification du droit en vigueur

I. Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a. la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour¹⁴⁵;
- b. l'art. 418 b, al. 2, du code des obligations¹⁴⁶;
- c. l'art. 14 des dispositions finales et transitoires du code des obligations¹⁴⁷;
- d. l'art. 85 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹⁴⁸;
- e. l'art. 30 de la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles¹⁴⁹;
- f. l'art. 14, al. 3, de la loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels¹⁵⁰;
- g. l'art. 41, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales¹⁵¹.

II. Modifications du droit en vigueur

...¹⁵²

144 ACF du 27 oct. 1988

145 [RS 2 727 ; RO 1972 2873 ch. II 1, 1977 237 ch. II 1, 1986 122 ch. II 1]

146 RS 220

147 RS 220

148 RS 741.01

149 [RS 2 837 ; RO 1951 906 art. 1, 1971 1617, 1992 288 annexe ch. 8. RO 1993 274 art. 74]

150 [RS 2 866 ; RO 1956 861 art. 1, 1962 479, 1988 1776 annexe ch. 1 let. f, 1992 288 annexe ch. 9, 1995 1784 5050 annexe ch. 3. RO 2002 1456 annexe ch. I]

151 RS 232.16

152 Les mod. peuvent être consultées au RO 1988 1776.

2. Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano, CL)

Conclue à Lugano le 30 octobre 2007

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 11 décembre 2009¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 20 octobre 2010

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 2011

Préambule

Les Hautes Parties contractantes à la présente Convention,

déterminées à renforcer sur leur territoire la protection juridique des personnes qui y sont établies,

estimant qu'il importe à cette fin de déterminer la compétence de leurs juridictions dans l'ordre international, de faciliter la reconnaissance et d'instaurer une procédure rapide afin d'assurer l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires,

conscientes des liens qui existent entre elles et qui ont été consacrés dans le domaine économique par les accords de libre-échange conclus entre la Communauté européenne et certains Etats membres de l'Association européenne de libre-échange,

prenant en considération :

- la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle qu'adaptée par les conventions d'adhésion lors des élargissements successifs de l'Union européenne ;
- la convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale², qui étend l'application des dispositions de la convention de Bruxelles de 1968 à certains Etats membres de l'Association européenne de libre-échange ;

RS 0.275.12 ; RO 2010 5609 ; FF 2009 1497

1 Art. 1 al. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 (RO 2010 5601)

2 [RO 1991 2436]

- le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui a remplacé la convention de Bruxelles précitée ;
- l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signé à Bruxelles le 19 octobre 2005 ;

persuadées que l'extension des principes énoncés dans le règlement (CE) n° 44/2001 aux Parties contractantes au présent instrument renforcera la coopération judiciaire et économique,

désireuses d'assurer une interprétation aussi uniforme que possible de celui-ci, ont décidé dans cet esprit de conclure la présente Convention, et

sont convenues de ce qui suit :

Titre I Champ d'application

Art. 1 1. La présente Convention s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

2. Sont exclus de son application :

- a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions ;
- b) les faillites, concordats et autres procédures analogues ;
- c) la sécurité sociale ;
- d) l'arbitrage.

3. Dans la présente Convention, on entend par « Etat lié par la présente convention » tout Etat qui est Partie contractante à la présente Convention ou tout Etat membre de la Communauté européenne. Ce terme peut également désigner la Communauté européenne.

Titre II Compétence

Section 1 Dispositions générales

Art. 2 1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat.

2. Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat lié par la présente Convention dans lequel elles sont domiciliées y sont soumises aux règles de compétence applicables aux nationaux.

Art. 3 1. Les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention ne peuvent être atraites devant les tribunaux d'un autre Etat lié par la présente Convention qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent titre.

2. Ne peuvent être invoquées contre elles notamment les règles de compétence nationales figurant à l'annexe I.

Art. 4 1. Si le défendeur n'est pas domicilié dans un Etat lié par la présente Convention, la compétence est, dans chaque Etat lié par la présente Convention, réglée par la loi de cet Etat, sous réserve de l'application des dispositions des art. 22 et 23.

2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention, peut, comme les nationaux, y invoquer contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles prévues à l'annexe I.

Section 2 Compétences spéciales

Art. 5 Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention peut être atraite, dans un autre Etat lié par la présente convention :

1. a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée,
 - b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :
 - pour la vente de marchandises, le lieu d'un Etat lié par la présente Convention où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées
 - pour la fourniture de services, le lieu d'un Etat lié par la présente Convention où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis,
 - c) la let. a) s'applique si la let. b) ne s'applique pas ;
2. en matière d'obligation alimentaire :
 - a) devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle, ou
 - b) devant le tribunal compétent selon la loi du for pour connaître d'une demande accessoire à une action relative à l'état des personnes, sauf si

- cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties, ou
- c) devant le tribunal compétent selon la loi du for pour connaître d'une demande accessoire à une action relative à la responsabilité parentale, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties ;
3. en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ;
 4. s'il s'agit d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondées sur une infraction, devant le tribunal saisi de l'action publique, dans la mesure où, selon sa loi, ce tribunal peut connaître de l'action civile ;
 5. s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation ;
 6. en sa qualité de fondateur, de trustee ou de bénéficiaire d'un trust constitué soit en application de la loi, soit par écrit ou par une convention verbale, confirmée par écrit, devant les tribunaux de l'Etat lié par la présente Convention sur le territoire duquel le trust a son domicile ;
 7. s'il s'agit d'une contestation relative au paiement de la rémunération réclamé en raison de l'assistance ou du sauvetage dont a bénéficié une cargaison ou un fret, devant le tribunal dans le ressort duquel cette cargaison ou le fret s'y rapportant :
 - a) a été saisi pour garantir ce paiement, ou
 - b) aurait pu être saisi à cet effet, mais une caution ou une autre sûreté a été donnée,

cette disposition ne s'applique que s'il est prétendu que le défendeur a un droit sur la cargaison ou sur le fret ou qu'il avait un tel droit au moment de cette assistance ou de ce sauvetage.

Art. 6 Cette même personne peut aussi être atraite :

1. s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ;
2. s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé ;
3. s'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant le tribunal saisi de celle-ci ;

4. en matière contractuelle, si l'action peut être jointe à une action en matière de droits réels immobiliers dirigée contre le même défendeur, devant le tribunal de l'Etat lié par la présente Convention où l'immeuble est situé.

Art. 7 Lorsque, en vertu de la présente Convention, un tribunal d'un Etat lié par la présente Convention est compétent pour connaître des actions en responsabilité du fait de l'utilisation ou de l'exploitation d'un navire, ce tribunal ou tout autre que lui substitue la loi interne de cet Etat connaît aussi des demandes relatives à la limitation de cette responsabilité.

Section 3 Compétence en matière d'assurances

Art. 8 En matière d'assurances, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'art. 4 et de l'art. 5, par. 5.

Art. 9 1. L'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention peut être attrait :

- a) devant les tribunaux de l'Etat où il a son domicile, ou
- b) dans un autre Etat lié par la présente Convention, en cas d'actions intentées par le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire, devant le tribunal du lieu où le demandeur a son domicile, ou
- c) s'il s'agit d'un coassureur, devant le tribunal d'un Etat lié par la présente Convention saisi de l'action formée contre l'apôriteur de la coassurance.

2. Lorsque l'assureur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un Etat lié par la présente Convention, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet Etat.

Art. 10 L'assureur peut, en outre, être attrait devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles. Il en est de même si l'assurance porte à la fois sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par le même sinistre.

Art. 11 1. En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré, si la loi de ce tribunal le permet.

2. Les dispositions des art. 8, 9 et 10 sont applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible.

3. Si la loi relative à cette action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, le même tribunal sera aussi compétent à leur égard.

Art. 12 1. Sous réserve des dispositions de l'art. 11, par. 3, l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat lié par la présente Convention sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.

2. Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi de la demande originaire conformément à la présente section.

Art. 13 Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :

1. postérieures à la naissance du différend, ou
2. qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section, ou
3. qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat lié par la présente Convention, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux tribunaux de cet Etat sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions, ou
4. conclues par un preneur d'assurance n'ayant pas son domicile dans un Etat lié par la présente Convention, sauf s'il s'agit d'une assurance obligatoire ou qui porte sur un immeuble situé dans un Etat lié par la présente Convention, ou
5. qui concernent un contrat d'assurance en tant que celui-ci couvre un ou plusieurs des risques énumérés à l'art. 14.

Art. 14 Les risques visés à l'art. 13, par. 5, sont les suivants :

1. tout dommage :
 - a) aux navires de mer, aux installations au large des côtes et en haute mer ou aux aéronefs, causé par des événements survenant en relation avec leur utilisation à des fins commerciales,
 - b) aux marchandises autres que les bagages des passagers, durant un transport réalisé par ces navires ou aéronefs soit en totalité, soit en combinaison avec d'autres modes de transport ;
2. toute responsabilité, à l'exception de celle des dommages corporels aux passagers ou des dommages à leurs bagages :
 - a) résultant de l'utilisation ou de l'exploitation des navires, installations ou aéronefs, visés au par. 1, let. a), visé ci-dessus, pour autant que, en ce qui concerne les derniers, la loi de l'Etat lié par la présente Convention

- où l'aéronef a été immatriculé n'interdit pas les clauses attributives de juridiction dans l'assurance de tels risques,
- b) du fait de marchandises durant un transport visé au par. 1, let. b) ;
 3. toute perte pécuniaire liée à l'utilisation ou à l'exploitation des navires, installations ou aéronefs conformément au par. 1, let. a), visé ci-dessus, notamment celle du fret ou du bénéfice d'affrètement ;
 4. tout risque lié accessoirement à l'un de ceux visés aux par. 1 à 3 énoncés ci-dessus ;
 5. sans préjudice des par. 1 à 4, tous les « grands risques ».

Section 4 Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs

Art. 15 1. En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'art. 4 et de l'art. 5, par. 5 :

- a) lorsqu'il s'agit d'une vente à tempérament d'objets mobiliers corporels ;
 - b) lorsqu'il s'agit d'un prêt à tempérament ou d'une autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets ;
 - c) lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat lié par la présente Convention sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat ou vers plusieurs Etats, dont cet Etat, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités.
2. Lorsque le cocontractant du consommateur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un Etat lié par la présente Convention, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet Etat.
3. La présente section ne s'applique pas aux contrats de transport autres que ceux qui, pour un prix forfaitaire, combinent voyage et hébergement.

Art. 16 1. L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'Etat lié par la présente Convention sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié.

2. L'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat lié par la présente Convention sur le territoire duquel est domicilié le consommateur.

3. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

Art. 17 Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :

1. postérieures à la naissance du différend, ou
2. qui permettent au consommateur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués dans la présente section, ou
3. qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat lié par la présente Convention, attribuent compétence aux tribunaux de cet Etat sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

Section 5 Compétence en matière de contrats individuels de travail

Art. 18 1. En matière de contrat individuel de travail, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de l'art. 4 et de l'art. 5, par. 5.

2. Lorsqu'un travailleur conclut un contrat individuel de travail avec un employeur qui n'est pas domicilié dans un Etat lié par la présente Convention mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un Etat lié par la présente Convention, l'employeur est considéré, pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile dans cet Etat.

Art. 19 Un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention peut être attrait :

1. devant les tribunaux de l'Etat où il a son domicile, ou
2. dans un autre Etat lié par la présente Convention :
 - a) devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant le tribunal du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail, ou
 - b) lorsque le travailleur n'accomplit pas ou n'a pas accompli habituellement son travail dans un même pays, devant le tribunal du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur.

Art. 20 1. L'action de l'employeur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat lié par la présente Convention sur le territoire duquel le travailleur a son domicile.

2. Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi de la demande originaire conformément à la présente section.

Art. 21 Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions attributives de juridiction :

1. postérieures à la naissance du différend, ou
2. qui permettent au travailleur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués dans la présente section.

Section 6 Compétences exclusives

Art. 22 Sont seuls compétents, sans considération de domicile :

1. en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'Etat lié par la présente Convention où l'immeuble est situé.
Toutefois, en matière de baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs, sont également compétents les tribunaux de l'Etat lié par la présente Convention dans lequel le défendeur est domicilié, à condition que le locataire soit une personne physique et que le propriétaire et le locataire soient domiciliés dans le même Etat lié par la présente Convention ;
2. en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention, ou de validité des décisions de leurs organes, les tribunaux de cet Etat. Pour déterminer le siège, le juge applique les règles de son droit international privé ;
3. en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les tribunaux de l'Etat lié par la présente Convention sur le territoire duquel ces registres sont tenus ;
4. en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception, les juridictions de l'Etat lié par la présente Convention sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'un instrument communautaire ou d'une convention internationale.
Sans préjudice de la compétence de l'Office européen des brevets selon la convention sur la délivrance des brevets européens³, signée à Munich le 5 octobre 1973, les juridictions de chaque Etat lié par la présente Convention sont seules compétentes, sans considération de domicile, en matière d'inscription ou de validité d'un brevet européen délivré pour cet Etat, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception ;
5. en matière d'exécution des décisions, les tribunaux de l'Etat lié par la présente Convention du lieu de l'exécution.

³ RS 0.232.142.2

Section 7 Prorogation de compétence

Art. 23 1. Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat lié par la présente Convention pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. Cette convention attributive de juridiction est conclue :

- a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, ou
- b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, ou
- c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

3. Lorsqu'une telle convention est conclue par des parties dont aucune n'a son domicile sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention, les tribunaux des autres Etats liés par la présente Convention ne peuvent connaître du différend tant que le tribunal ou les tribunaux désignés n'ont pas décliné leur compétence.

4. Le tribunal ou les tribunaux d'un Etat lié par la présente Convention auxquels l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétents pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit des relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.

5. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des art. 13, 17 et 21 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'art. 22.

Art. 24 Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions de la présente Convention, le juge d'un Etat lié par la présente Convention devant lequel le défendeur comparait est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'art. 22.

Section 8 Vérification de la compétence et de la recevabilité

Art. 25 Le juge d'un Etat lié par la présente Convention, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre Etat lié par la présente Convention est exclusivement compétente en vertu de l'art. 22, se déclare d'office incompétent.

Art. 26 1. Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention est attiré devant une juridiction d'un autre Etat lié par la présente Convention et ne comparait pas, le juge se déclare d'office incompétent si sa compétence n'est pas fondée aux termes de la présente Convention.

2. Le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.

3. En lieu et place des dispositions du par. 2, l'art. 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale⁴ s'applique si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis en exécution de cette convention.

4. Les Etats membres de la Communauté européenne liés par le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 ou par l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Danemark relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, signé à Bruxelles le 19 octobre 2005, appliquent, dans le cadre de leurs relations mutuelles, les dispositions de l'art. 19 de ce règlement si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis en exécution de ce règlement ou de cet accord.

Section 9 Litispendance et connexité

Art. 27 1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions de différents Etats liés par la présente Convention, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

2. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.

⁴ RS 0.274.131

Art. 28 1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions de différents Etats liés par la présente Convention, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

2. Lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.

3. Aux fins du présent article, sont connexes les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Art. 29 Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie.

Art. 30 Aux fins de la présente section, une juridiction est réputée saisie :

- 1.⁵ à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre des mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur, ou
2. si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

Section 10 Mesures provisoires et conservatoires

Art. 31 Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat lié par la présente Convention peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la présente Convention, une juridiction d'un autre Etat lié par la présente Convention est compétente pour connaître du fond.

Titre III Reconnaissance et exécution

Art. 32 Aux fins de la présente Convention, on entend par « décision » toute décision rendue par une juridiction d'un Etat lié par la présente Convention quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès.

Section 1 Reconnaissance

Art. 33 1. Les décisions rendues dans un Etat lié par la présente Convention sont reconnues dans les autres Etats liés par la présente Convention, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater, selon les procédures prévues aux sections 2 et 3 du présent titre, que la décision doit être reconnue.

3. Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un Etat lié par la présente Convention, celle-ci est compétente pour en connaître.

Art. 34 Une décision n'est pas reconnue si :

1. la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis ;
2. l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ;
3. elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis ;
4. elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre Etat lié par la présente Convention ou dans un Etat tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis.

Art. 35 1. En outre, les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3, 4 et 6 du titre II ont été méconnues, ainsi que dans le cas prévu à l'art. 68. Une décision peut en outre faire l'objet d'un refus de reconnaissance dans tous les cas prévus à l'art. 64, par. 3, ou à l'art. 67, par. 4.

2. Lors de l'appréciation des compétences mentionnées au paragraphe précédent, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'Etat d'origine a fondé sa compétence.

3. Sans préjudice des dispositions du par. 1, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'Etat d'origine. Le critère de l'ordre public visé à l'art. 34, par. 1, ne peut être appliqué aux règles de compétence.

Art. 36 En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Art. 37 1. L'autorité judiciaire d'un Etat lié par la présente Convention devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre Etat lié par la présente Convention peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.

2. L'autorité judiciaire d'un Etat lié par la présente Convention devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue en Irlande ou au Royaume-Uni et dont l'exécution est suspendue dans l'Etat d'origine du fait de l'exercice d'un recours, peut surseoir à statuer.

Section 2 Exécution

Art. 38 1. Les décisions rendues dans un Etat lié par la présente Convention et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat lié par la présente Convention après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.

2. Toutefois, au Royaume-Uni, ces décisions sont mises à exécution en Angleterre et au Pays de Galles, en Ecosse ou en Irlande du Nord, après avoir été enregistrées en vue de leur exécution, sur requête de toute partie intéressée, dans l'une ou l'autre de ces parties du Royaume-Uni, suivant le cas.

Art. 39 1. La requête est présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente indiquée sur la liste figurant à l'annexe II.

2. La compétence territoriale est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou par le lieu de l'exécution.

Art. 40 1. Les modalités du dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'Etat requis.

2. Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie. Toutefois, si la loi de l'Etat requis ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire *ad litem*.

3. Les documents visés à l'art. 53 sont joints à la requête.

Art. 41 La décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'art. 53, sans examen au titre des art. 34 et 35. La partie contre

laquelle l'exécution est demandée ne peut, en cet état de la procédure, présenter d'observations.

Art. 42 1. La décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire est aussitôt portée à la connaissance du requérant suivant les modalités déterminées par la loi de l'Etat requis.

2. La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie.

Art. 43 1. L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.

2. Le recours est porté devant la juridiction indiquée sur la liste figurant à l'annexe III.

3. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.

4. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne comparait pas devant la juridiction saisie du recours formé par le requérant, les dispositions de l'art. 26, par. 2 à 4, sont d'application, même si la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas domiciliée sur le territoire de l'un des Etats liés par la présente Convention.

5. Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire doit être formé dans un délai d'un mois à compter de sa signification. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée sur le territoire d'un autre Etat lié par la présente Convention que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai est de deux mois et court à compter du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

Art. 44 La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que du recours visé à l'annexe IV.

Art. 45 1. La juridiction saisie d'un recours prévu à l'art. 43 ou 44 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus aux art. 34 et 35. Elle statue à bref délai.

2. En aucun cas la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Art. 46 1. La juridiction saisie du recours prévu à l'art. 43 ou 44 peut, à la requête de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, surseoir à statuer, si la décision étrangère fait, dans l'Etat d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré ; dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce recours.

2. Lorsque la décision a été rendue en Irlande ou au Royaume-Uni, toute voie de recours prévue dans l'Etat d'origine est considérée comme un recours ordinaire pour l'application du par. 1.

3. Cette juridiction peut également subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'elle détermine.

Art. 47 1. Lorsqu'une décision doit être reconnue en application de la présente Convention, rien n'empêche le requérant de demander qu'il soit procédé à des mesures provisoires, ou conservatoires, prévues par la loi de l'Etat requis, sans qu'il soit nécessaire que cette décision soit déclarée exécutoire au sens de l'art. 41.

2. La déclaration constatant la force exécutoire emporte l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires.

3. Pendant le délai du recours prévu à l'art. 43, par. 5, contre la déclaration constatant la force exécutoire et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

Art. 48 1. Lorsque la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de la demande et que la déclaration constatant la force exécutoire ne peut être délivrée pour le tout, la juridiction ou l'autorité compétente la délivre pour un ou plusieurs d'entre eux.

2. Le requérant peut demander que la déclaration constatant la force exécutoire soit limitée à certaines parties d'une décision.

Art. 49 Les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'Etat requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'Etat d'origine.

Art. 50 1. Le requérant qui, dans l'Etat d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens bénéficiant, dans la procédure prévue à la présente section, de l'assistance la plus favorable ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'Etat requis.

2. Cependant, le requérant qui demande l'exécution d'une décision rendue par une autorité administrative au Danemark, en Islande ou en Norvège en matière d'obligations alimentaires peut, dans l'Etat requis, prétendre aux avantages visés au par. 1 s'il produit un document établi par le ministère danois, islandais ou norvégien de la justice attestant qu'il remplit les critères économiques pour pouvoir bénéficier en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens.

Art. 51 Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du

défaut de domicile ou de résidence dans le pays, à la partie qui demande l'exécution dans un Etat lié par la présente Convention d'une décision rendue dans un autre Etat lié par la présente Convention.

Art. 52 Aucun impôt, droit ou taxe proportionnel à la valeur du litige n'est perçu dans l'Etat requis à l'occasion de la procédure tendant à la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire.

Section 3 Dispositions communes

Art. 53 1. La partie qui invoque la reconnaissance d'une décision ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité.

2. La partie qui sollicite la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision doit aussi produire le certificat visé à l'art. 54, sans préjudice de l'art. 55.

Art. 54 La juridiction ou l'autorité compétente d'un Etat lié par la présente Convention dans lequel une décision a été rendue délivre, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V de la présente Convention.

Art. 55 1. A défaut de production du certificat visé à l'art. 54, la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour le produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

2. Il est produit une traduction des documents si la juridiction ou l'autorité compétente l'exige. La traduction est certifiée conforme par une personne habilitée à cet effet dans l'un des Etats liés par la présente Convention.

Art. 56 Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents visés à l'art. 53, ou à l'art. 55, par. 2, ou, le cas échéant, la procuration *ad litem*.

Titre IV Actes authentiques et transactions judiciaires

Art. 57 1. Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un Etat lié par la présente Convention sont, sur requête, déclarés exécutoires dans un autre Etat lié par la présente Convention, conformément à la procédure prévue aux art. 38 et suivants. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en

vertu des art. 43 ou 44 ne refuse ou révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis.

2. Sont également considérées comme des actes authentiques au sens du par. 1, les conventions en matière d'obligations alimentaires conclues devant des autorités administratives ou authentifiées par elles.

3. L'acte produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'Etat d'origine.

4. Les dispositions de la section 3 du titre III sont applicables, en tant que de besoin. L'autorité compétente de l'Etat lié par la présente Convention dans lequel un acte authentique a été reçu établit, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe VI de la présente Convention.

Art. 58 Les transactions conclues devant le juge au cours d'un procès et exécutoires dans l'Etat d'origine lié par la présente Convention sont exécutoires dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les actes authentiques. La juridiction ou l'autorité compétente d'un Etat lié par la présente Convention dans lequel une transaction a été conclue délivre, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V de la présente Convention.

Titre V Dispositions générales

Art. 59 1. Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'Etat lié par la présente Convention dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne.

2. Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'Etat dont les tribunaux sont saisis, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre Etat lié par la présente Convention, applique la loi de cet Etat.

Art. 60 1. Pour l'application de la présente Convention, les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là où est situé :

- a) leur siège statutaire ;
- b) leur administration centrale, ou
- c) leur principal établissement.

2. Pour le Royaume-Uni et l'Irlande, on entend par « siège statutaire » le registered office ou, s'il n'existe nulle part de registered office, le place of incorporation (le lieu d'acquisition de la personnalité morale) ou, s'il n'existe nulle part de lieu d'acquisition de la personnalité morale, le lieu selon la loi duquel la formation (la constitution) a été effectuée.

3. Pour déterminer si un trust a son domicile sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention dont les tribunaux sont saisis, le juge applique les règles de son droit international privé.

Art. 61 Sans préjudice de dispositions nationales plus favorables, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention et poursuivies pour une infraction involontaire devant les juridictions répressives d'un autre Etat lié par la présente Convention dont elles ne sont pas les nationaux peuvent se faire défendre par les personnes habilitées à cette fin, même si elles ne comparaissent pas personnellement. Toutefois, la juridiction saisie peut ordonner la comparution personnelle ; si celle-ci n'a pas eu lieu, la décision rendue sur l'action civile sans que la personne en cause ait eu la possibilité de se défendre pourra ne pas être reconnue ni exécutée dans les autres Etats liés par la présente Convention.

Art. 62 Aux fins de la présente Convention, l'expression « juridiction » inclut toute autorité désignée par un Etat lié par la présente Convention comme étant compétente dans les matières relevant du champ d'application de celle-ci.

Titre VI Dispositions transitoires

Art. 63 1. Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à son entrée en vigueur dans l'Etat d'origine et, s'il s'agit d'une requête en reconnaissance ou en exécution d'une décision ou d'un acte authentique, dans l'Etat requis.

2. Toutefois, si l'action dans l'Etat d'origine a été intentée avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les décisions rendues après cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du titre III :

- a) dès lors que l'action dans l'Etat d'origine a été intentée après l'entrée en vigueur de la convention de Lugano du 16 septembre 1988 à la fois dans l'Etat d'origine et dans l'Etat requis ;
- b) dans tous les autres cas, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par le titre II, soit par une convention qui était en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis au moment où l'action a été intentée.

Titre VII Relations avec le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil et les autres instruments

Art. 64 1. La présente Convention ne préjuge pas de l'application par les Etats membres de la Communauté européenne du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et de toute modification apportée à celui-ci, de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, et du protocole concernant l'interprétation de cette convention par la Cour de justice des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 3 juin 1971, tels qu'ils ont été modifiés par les conventions d'adhésion à ladite convention et audit protocole par les Etats adhérant aux Communautés européennes, ainsi que de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signé à Bruxelles le 19 octobre 2005.

2. Toutefois, la présente Convention s'applique en tout état de cause :

- a) en matière de compétence, lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire d'un Etat où s'applique la présente Convention, à l'exclusion des instruments visés au par. 1, ou lorsque les art. 22 ou 23 de la présente Convention confèrent une compétence aux tribunaux d'un tel Etat ;
- b) en matière de litispendance ou de connexité telles que prévues aux art. 27 et 28 de la présente Convention, lorsque les demandes sont formées dans un Etat où s'applique la présente Convention, à l'exclusion des instruments visés au par. 1, et dans un Etat où s'appliquent la présente Convention ainsi que l'un des instruments visés au par. 1 ;
- c) en matière de reconnaissance et d'exécution, lorsque soit l'Etat d'origine, soit l'Etat requis, n'applique aucun des instruments visés au par. 1.

3. Outre les motifs faisant l'objet du titre III, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si la règle de compétence sur la base de laquelle la décision a été rendue diffère de celle résultant de la présente Convention et si la reconnaissance ou l'exécution est demandée contre une partie qui est domiciliée sur le territoire d'un Etat où s'applique la présente Convention, à l'exclusion des instruments visés au par. 1, à moins que la décision puisse par ailleurs être reconnue ou exécutée selon le droit de l'Etat requis.

Art. 65 Sans préjudice des dispositions de l'art. 63, par. 2, et des art. 66 et 67, la présente Convention remplace, entre les Etats qui sont liés par elle, les conventions conclues, dans ces mêmes matières, entre plusieurs d'entre eux. Elle remplace, en particulier, les conventions énumérées à l'annexe VII.

Art. 66 1. Les conventions visées à l'art. 65 continuent à produire leurs effets dans les matières auxquelles la présente Convention n'est pas applicable.

2. Elles continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les décisions rendues et les actes authentiques reçus avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Art. 67 1. La présente Convention n'affecte pas les conventions qui lient les Parties contractantes et/ou les Etats liés par la présente Convention et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions. Sans préjudice des obligations découlant d'autres accords conclus entre certaines Parties contractantes, la présente Convention ne fait pas obstacle à ce que des Parties contractantes puissent conclure de telles conventions.

2. La présente Convention ne fait pas obstacle à ce que le tribunal d'un Etat lié par la présente Convention et par une convention relative à une matière particulière, puisse fonder sa compétence sur cette autre convention, même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un autre Etat lié par la présente Convention qui n'est pas partie à cette autre convention. Le tribunal saisi applique, en tout cas, l'art. 26 de la présente Convention.

3. Les décisions rendues dans un Etat lié par la présente Convention par un tribunal ayant fondé sa compétence sur une convention relative à une matière particulière sont reconnues et exécutées dans les autres Etats liés par la présente Convention conformément à son titre III.

4. Outre les motifs prévus au titre III, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si l'Etat requis n'est pas lié par la convention relative à une matière particulière et si la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée est domiciliée dans cet Etat, ou, si l'Etat requis est un Etat membre de la Communauté européenne et qu'il s'agit de conventions à conclure par la Communauté européenne, dans chacun de ses Etats membres, sauf si la décision peut être reconnue ou exécutée au titre de toute autre règle de droit de l'Etat requis.

5. Si une convention relative à une matière particulière et à laquelle sont parties l'Etat d'origine et l'Etat requis détermine les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions, il est fait application de ces conditions. Il peut, en tout cas, être fait application des dispositions de la présente Convention qui concernent les procédures relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions.

Art. 68 1. La présente Convention n'affecte pas les accords par lesquels les Etats liés par la présente Convention se sont engagés, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, à ne pas reconnaître une décision rendue dans un autre Etat lié par la présente Convention contre un défendeur qui a son domicile ou sa rési-

dence habituelle dans un pays tiers lorsque, dans un cas prévu à l'art. 4, la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée à l'art. 3, par. 2. Sans préjudice des obligations découlant d'autres accords conclus entre certaines Parties contractantes, la présente Convention ne fait pas obstacle à ce que des Parties contractantes puissent conclure de telles conventions.

2. Toutefois, aucune Partie contractante ne peut s'engager envers un Etat tiers à ne pas reconnaître une décision rendue dans un autre Etat lié par la présente Convention par une juridiction dont la compétence est fondée sur l'existence dans cet Etat de biens appartenant au défendeur ou sur la saisie par le demandeur de biens qui y existent :

- a) si la demande porte sur la propriété ou la possession desdits biens, vise à obtenir l'autorisation d'en disposer ou est relative à un autre litige les concernant, ou
- b) si les biens constituent la garantie d'une créance qui fait l'objet de la demande.

Titre VIII Dispositions finales

Art. 69 1. La convention est ouverte à la signature de la Communauté européenne, du Danemark et des Etats qui, à la date de l'ouverture à la signature, sont membres de l'Association européenne de libre-échange.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, qui fera office de depositaire de la présente Convention.

3. A la date de la ratification, les Parties contractantes peuvent présenter des déclarations conformément aux art. I, II et III du protocole n° 1.

4. La convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle la Communauté européenne et un membre de l'Association européenne de libre-échange auront déposé leurs instruments de ratification.

5. A l'égard de toute autre partie, la convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra le dépôt de son instrument de ratification.

6. Sans préjudice de l'art. 3, par. 3, du protocole n° 2, la présente Convention remplace à la date de son entrée en vigueur conformément aux par. 4 et 5, la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 16 septembre 1988. Toute référence, dans d'autres instruments, à la convention de Lugano de 1988 s'entend comme une référence à la présente Convention.

7. Dans la mesure où les relations entre les Etats membres de la Communauté européenne et les territoires non européens visés à l'art. 70, par. 1, let. b), sont concernées, la présente Convention remplace la convention concernant

la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, et le protocole concernant l'interprétation de cette convention par la Cour de justice des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 3 juin 1971, tels qu'ils ont été modifiés par les conventions d'adhésion à ladite convention et audit protocole par les Etats adhérant aux Communautés européennes, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de ces territoires conformément à l'art. 73, par. 2.

Art. 70 1. Peuvent adhérer à la présente Convention, après son entrée en vigueur :

- a) les Etats qui, après l'ouverture de la présente Convention à la signature, deviennent membres de l'Association européenne de libre-échange, dans les conditions fixées à l'art. 71 ;
- b) les Etats membres de la Communauté européenne agissant pour le compte de certains territoires non européens faisant partie de leur territoire ou dont les relations extérieures relèvent de leur responsabilité, dans les conditions fixées à l'art. 71 ;
- c) tout autre Etat, dans les conditions fixées à l'art. 72.

2. Les Etats visés au par. 1 souhaitant devenir Partie contractante à la présente Convention adressent leur demande au dépositaire. La demande, y compris les informations visées aux art. 71 et 72, est accompagnée d'une traduction en anglais et en français.

Art. 71 1. Tout Etat visé à l'art. 70, par. 1, let. a) et b), souhaitant devenir Partie contractante à la présente Convention :

- a) communique les informations requises pour l'application de la présente convention ;
- b) peut présenter des déclarations conformément aux art. I et III du protocole n° 1.

2. Le dépositaire transmet toutes les informations reçues en application du par. 1 aux autres Parties contractantes, préalablement au dépôt de son instrument d'adhésion par l'Etat concerné.

Art. 72 1. Tout Etat visé à l'art. 70, par. 1, let. c), souhaitant devenir Partie contractante à la présente convention :

- a) communique les informations requises pour l'application de la présente Convention ;
- b) peut présenter des déclarations conformément aux art. I et III du protocole n° 1, et
- c) fournit au dépositaire des informations concernant notamment :
 - 1) son système judiciaire, y compris les informations relatives à la nomination et à l'indépendance des juges,

- 2) les dispositions de son droit interne relatives à la procédure civile et à l'exécution des décisions, et
 - 3) ses dispositions de droit international privé relatives à la procédure civile.
2. Le dépositaire transmet toutes les informations reçues en application du par. 1 aux autres Parties contractantes, avant d'inviter l'Etat concerné à adhérer à la présente Convention conformément au par. 3.
3. Sans préjudice du par. 4, le dépositaire n'invite l'Etat concerné à adhérer à la présente Convention qu'à la condition d'avoir obtenu l'accord unanime des Parties contractantes. Les Parties contractantes font en sorte de donner leur accord au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'invitation adressée par le dépositaire.
4. La présente Convention n'entre en vigueur qu'entre l'Etat adhérent et les Parties contractantes qui ne se sont pas opposées à son adhésion avant le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

- Art. 73** 1. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
2. A l'égard d'un Etat adhérent visé à l'art. 70, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion. L'Etat adhérent est dès lors considéré comme Partie contractante à la présente Convention.
3. Toute Partie contractante peut présenter au dépositaire un texte de la présente Convention établi dans sa ou ses langues, qui ne fait foi qu'après accord des Parties contractantes conformément à l'art. 4 du protocole n° 2.

- Art. 74** 1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.
2. Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au dépositaire.
3. La dénonciation prend effet à la fin de l'année civile qui suit l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification de la dénonciation par le dépositaire.

- Art. 75** Sont annexés à la présente convention :
- le protocole n° 1 relatif à certains problèmes de compétence, de procédure et d'exécution ;
 - le protocole n° 2 sur l'interprétation uniforme de la convention et sur le comité permanent ;
 - le protocole n° 3 relatif à l'application de l'art. 67 de la convention ;
 - les annexes I à IV et l'annexe VII, contenant des informations relatives à l'application de la présente convention ;
 - les annexes V et VI, contenant les certificats visés aux art. 54, 57 et 58 de la présente convention ;

- l'annexe VIII, énumérant les langues faisant foi visées à l'art. 79 de la présente convention, et
- l'annexe IX, concernant l'application de l'art. II du protocole n° 1.

Ces protocoles et annexes font partie intégrante de la présente Convention.

Art. 76 Sans préjudice de l'art. 77, toute Partie contractante peut demander la révision de la présente Convention. A cette fin, le dépositaire convoque le comité permanent, tel que prévu à l'art. 4 du protocole n° 2.

Art. 77 1. Les Parties contractantes communiquent au dépositaire le texte de toute disposition légale modifiant les listes qui figurent aux annexes I à IV de même que toute suppression de la liste figurant à l'annexe VII ou tout ajout à cette dernière ainsi que la date de leur entrée en vigueur. Cette communication est effectuée dans un délai raisonnable avant l'entrée en vigueur de la modification et est accompagnée d'une traduction en anglais et en français. Le dépositaire adapte les annexes concernées en conséquence, après avoir consulté le comité permanent conformément à l'art. 4 du protocole n° 2. A cette fin, les Parties contractantes fournissent une traduction des adaptations dans leurs langues respectives.

2. Toute modification des annexes V, VI, VIII et IX de la présente Convention est adoptée par le comité permanent conformément à l'art. 4 du protocole n° 2.

Art. 78 1. Le dépositaire notifie aux Parties contractantes :

- a) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion ;
- b) les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des Parties contractantes ;
- c) toute déclaration reçue en application des art. I à IV du protocole n° 1 ;
- d) toute communication effectuée en application de l'art. 74, par. 2, de l'art. 77, par. 1, et du ch. 4 du protocole n° 3.

2. Ces notifications seront accompagnées d'une traduction en anglais et en français.

Art. 79 La présente Convention, rédigée en un exemplaire unique dans les langues énumérées à l'annexe VIII, tous les textes faisant également foi, est déposée dans les Archives fédérales suisses. Le Conseil fédéral suisse en remet une copie certifiée conforme à chaque Partie contractante.

Protocole n° 1 relatif à certains problèmes de compétence, de procédure et d'exécution

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Art. I 1. Les actes judiciaires et extrajudiciaires dressés sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention et qui doivent être notifiés ou signifiés à des personnes se trouvant sur le territoire d'un autre Etat lié par la présente Convention sont transmis conformément aux procédures prévues dans les conventions et accords applicables entre ces Etats.

2. Sauf si la Partie contractante de destination s'y oppose par déclaration faite au depositaire, ces actes peuvent aussi être envoyés directement par les officiers ministériels de l'Etat où les actes sont dressés aux officiers ministériels de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le destinataire de l'acte. Dans ce cas, l'officier ministériel de l'Etat d'origine transmet une copie de l'acte à l'officier ministériel de l'Etat requis, qui est compétent pour la remettre au destinataire. Cette remise est faite dans les formes prévues par la loi de l'Etat requis. Elle est constatée par une attestation envoyée directement à l'officier ministériel de l'Etat d'origine.

3. Les Etats membres de la Communauté européenne liés par le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 ou par l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Danemark relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, signé à Bruxelles le 19 octobre 2005, appliquent, dans le cadre de leurs relations mutuelles, les dispositions de ce règlement et de cet accord.

Art. II 1. La compétence judiciaire prévue à l'art. 6, par. 2, et à l'art. 11 pour la demande en garantie ou la demande en intervention ne peut pleinement être invoquée dans les Etats liés par la présente Convention énumérés à l'annexe IX. Toute personne domiciliée sur le territoire d'un autre Etat lié par la présente Convention peut être atraite devant les tribunaux de ces Etats en application des règles visées à l'annexe IX.

2. A la date de la ratification, la Communauté européenne peut déclarer que les demandes visées à l'art. 6, par. 2, et à l'art. 11 ne peuvent être formées dans certains autres Etats membres et fournir des informations sur les règles applicables.

3. Les décisions rendues dans les autres Etats liés par la présente Convention en vertu de l'art. 6, par. 2, et de l'art. 11 sont reconnues et exécutées dans les Etats mentionnés aux par. 1 et 2 conformément au titre III. Les effets produits à l'égard des tiers, en application des par. 1 et 2, par des décisions

rendues dans ces Etats sont également reconnus dans les autres Etats liés par la présente Convention.

Art. III 1. La Suisse se réserve le droit de déclarer à la date de la ratification qu'elle n'appliquera pas le passage suivant de l'art. 34, par. 2 :

« à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ».

Si la Suisse fait cette déclaration, les autres Parties contractantes appliquent la même réserve à l'égard des décisions rendues par les tribunaux suisses.

2. A l'égard des décisions rendues dans un Etat adhérent visé à l'art. 70, par. 1, let. c), les Parties contractantes peuvent, par déclaration, se réserver :

a) le droit visé au par. 1, et

b) le droit conféré à une autorité visée à l'art. 39, sans préjudice des dispositions de l'art. 41, d'examiner d'office s'il existe un motif de refus de reconnaissance et d'exécution de la décision considérée.

3. Si une Partie contractante a émis une réserve visée au par. 2 à l'égard d'un Etat adhérent, cet Etat adhérent peut, par déclaration, se réserver le même droit à l'égard des décisions rendues par les tribunaux de cette Partie contractante.

4. A l'exception de la réserve visée au par. 1, les déclarations sont valables pour une durée de cinq ans et sont renouvelables à la fin de cette période. La Partie contractante notifie le renouvellement d'une déclaration visée au par. 2 au plus tard six mois avant l'expiration des cinq ans. Un Etat adhérent ne peut renouveler sa déclaration faite en application du par. 3 qu'après le renouvellement de la déclaration correspondante visée au par. 2.

Art. IV Les déclarations visées dans le présent protocole peuvent, à tout moment, être retirées par notification au depositaire. Les notifications sont accompagnées d'une traduction en anglais et en français. Les Parties contractantes fournissent une traduction dans leurs langues respectives. Ces retraits prennent effet à compter du premier jour du troisième mois suivant la notification.

Protocole n° 2 sur l'interprétation uniforme de la convention et sur le comité permanent

Préambule

Les Hautes Parties contractantes,

vu l'art. 75 de la présente Convention,

considérant le lien substantiel qui existe entre la présente Convention, la convention de Lugano de 1988 et les instruments visés à l'art. 64, par. 1, de la présente Convention,

considérant que la Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer sur l'interprétation des dispositions des instruments visés à l'art. 64, par. 1, de la présente Convention,

considérant que la présente Convention fait partie intégrante du droit communautaire et que la Cour de justice des Communautés européennes est par conséquent compétente pour statuer sur l'interprétation de ses dispositions quant à leur application par les tribunaux des Etats membres de la Communauté européenne,

en pleine connaissance des décisions rendues par la Cour de justice des Communautés européennes sur l'interprétation des instruments visés à l'art. 64, par. 1, de la présente Convention jusqu'à la date de sa signature, et des décisions rendues par les tribunaux des Parties contractantes à la convention de Lugano de 1988 relative à cette dernière jusqu'à la signature de la présente Convention,

considérant que la révision en parallèle de la convention de Bruxelles de 1968 et de celle de Lugano de 1988, qui a abouti à l'adoption d'un texte révisé de ces conventions, a essentiellement été fondée sur les décisions susmentionnées relatives à ces conventions,

considérant que le texte révisé de la convention de Bruxelles a, après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, été intégré dans le règlement (CE) n° 44/2001,

considérant que ce texte révisé a également servi de base au texte de la présente Convention,

soucieuses, dans le plein respect de l'indépendance des tribunaux, d'empêcher des interprétations divergentes et de parvenir à une interprétation aussi uniforme que possible des dispositions de la présente Convention, de celles du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil qui sont reproduites en substance dans

la présente Convention et de celles des autres instruments visés à l’art. 64, par. 1, de la présente Convention,

sont convenues de ce qui suit :

Art. 1 1. Tout tribunal appliquant et interprétant la présente Convention tient dûment compte des principes définis par toute décision pertinente rendue par les tribunaux des Etats liés par la présente Convention et par la Cour de justice des Communautés européennes concernant la ou les dispositions en cause ou toute disposition similaire de la convention de Lugano de 1988 et des instruments visés à l’art. 64, par. 1, de la présente Convention.

2. Pour les tribunaux des Etats membres de la Communauté européenne, l’obligation énoncée au par. 1 s’applique sans préjudice des obligations qui leur incombent à l’égard de la Cour de justice des Communautés européennes en vertu du traité instituant la Communauté européenne ou de l’accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale, signé à Bruxelles le 19 octobre 2005.

Art. 2 Tout Etat lié par la présente Convention qui n’est pas un Etat membre de la Communauté européenne a le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou des observations écrites, conformément à l’art. 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, lorsqu’une juridiction d’un Etat membre de la Communauté européenne demande à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur une question portant sur l’interprétation de la présente Convention ou des instruments visés à son art. 64, par. 1.

Art. 3 1. La Commission des Communautés européennes met en place un système d’échange d’informations concernant les décisions pertinentes rendues en application de la présente Convention ainsi que celles rendues en application de la convention de Lugano de 1988 et des instruments visés à l’art. 64, par. 1, de la présente Convention. Ce système est accessible au public et contient les décisions rendues par les tribunaux de dernière instance et par la Cour de justice des Communautés européennes ainsi que les décisions particulièrement importantes passées en force de chose jugée et rendues en application de la présente Convention, de la convention de Lugano de 1988 et des instruments visés à l’art. 64, par. 1, de la présente Convention. Ces décisions sont classées et accompagnées d’un résumé.

Ce système prévoit la transmission à la Commission par les autorités compétentes des Etats liés par la présente Convention des décisions précitées rendues par les tribunaux de ces Etats.

2. Une sélection des affaires revêtant un intérêt particulier pour le bon fonctionnement de la présente Convention est effectuée par le greffier de la Cour

de justice des Communautés européennes, qui présente la jurisprudence sélectionnée à la réunion des experts conformément à l'art. 5 du présent protocole.

3. Jusqu'à ce que le système prévu au par. 1 soit mis en place par la Commission des Communautés européennes, la Cour de justice des Communautés européennes maintient le système d'échange d'informations établi par le protocole n° 2 de la convention de Lugano de 1988, pour les décisions rendues en application de la présente Convention et de la convention de Lugano de 1988.

Art. 4 1. Il est institué un comité permanent, composé des représentants des Parties contractantes.

2. A la demande d'une Partie contractante, le dépositaire de la présente Convention convoque des réunions du comité dans les cas suivants :

- la consultation sur les relations entre la présente Convention et d'autres instruments internationaux ;
- la consultation sur l'application de l'art. 67, y compris les projets d'adhésion à des instruments concernant des matières particulières conformément à l'art. 67, par. 1, et les propositions législatives conformément au protocole n° 3 ;
- l'examen des demandes d'adhésion de nouveaux Etats. En particulier, le comité peut poser aux Etats adhérents visés à l'art. 70, par. 1, let. c), des questions sur leur système judiciaire et la mise en œuvre de la présente Convention. Le comité peut également examiner les éventuelles adaptations à apporter à la présente Convention pour permettre son application dans les Etats adhérents ;
- l'acceptation de nouvelles versions linguistiques faisant foi conformément à l'art. 73, par. 3, de la présente Convention et des modifications à apporter en conséquence à l'annexe VIII ;
- la consultation sur une révision de la convention en application de l'art. 76 ;
- la consultation sur les modifications à apporter aux annexes I à IV et à l'annexe VII en application de l'art. 77, par. 1 ;
- l'adoption des modifications à apporter aux annexes V et VI en application de l'art. 77, par. 2 ;
- le retrait des réserves et déclarations des Parties contractantes en application du protocole n° 1 et des modifications nécessaires de l'annexe IX.

3. Le comité définit son fonctionnement et son processus de prise de décision dans un règlement intérieur. Ce dernier prévoit la possibilité de mener des consultations et de prendre des décisions par procédure écrite.

Art. 5 1. Le dépositaire peut, au besoin, convoquer une réunion d'experts pour procéder à un échange de vues sur le fonctionnement de la présente Convention, en particulier sur l'évolution de la jurisprudence et les nou-

velles dispositions législatives pouvant influencer sur l'application de la présente Convention.

2. Cette réunion rassemble des experts des Parties contractantes, des Etats liés par la présente Convention, de la Cour de justice des Communautés européennes et de l'Association européenne de libre-échange. Elle est ouverte à tout autre expert dont la présence est jugée utile.

3. Tout problème lié au fonctionnement de la convention peut être soumis au comité permanent visé à l'art. 4 du présent protocole en vue d'y remédier.

Protocole n° 3 relatif à l'application de l'art. 67 de la convention

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

1. Aux fins de la convention, les dispositions qui dans des matières particulières régissent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions et qui sont ou seront contenues dans des actes des institutions des Communautés européennes sont traitées de la même manière que les conventions visées à l'art. 67, par. 1.
2. Si, de l'avis d'une Partie contractante, une disposition contenue dans une proposition d'acte des institutions des Communautés européennes n'est pas compatible avec la présente Convention, les Parties contractantes envisagent sans délai d'amender celle-ci conformément à l'art. 76, sans préjudice de l'application de la procédure prévue par le protocole n° 2.
3. Lorsqu'une ou plusieurs Parties contractantes reprennent, en tout ou partie, dans leur droit national des dispositions contenues dans des actes des institutions des Communautés européennes visés au par. 1, ces dispositions de droit national sont traitées de la même manière que les conventions visées à l'art. 67, par. 1.
4. Les Parties contractantes communiquent au depositaire le texte des dispositions visées au par. 3. Ces communications sont accompagnées d'une traduction en anglais et en français.

Annexe I⁶

Les règles de compétence nationales visées à l'art. 3, par. 2, et à l'art. 4, par. 2, de la présente Convention sont les suivantes :

- en Bulgarie : l'art. 4, par. 1, ch. 2, du code de droit international privé,
- en République tchèque : la loi n° 91/2012 sur le droit international privé (*Zákon o mezinárodním právu soukromém*), en particulier son art. 6,
- au Danemark : l'art. 246, par. 2 et 3, de la loi relative à l'administration judiciaire (*Lov om rettens pleje*),
- en Allemagne : l'art. 23 du code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*),
- en Estonie : l'art. 86 (compétence liée à l'emplacement du bien) du code de procédure civile (*Tsiviilkohtumenetluse seadustik*), dans la mesure où la demande n'est pas liée à ce bien de la personne ; l'art. 100 (demande de résiliation de clauses contractuelles types) du code de procédure civile, dans la mesure où le recours doit être formé auprès du tribunal dans le ressort duquel la clause contractuelle type a été appliquée,
- en Grèce : l'art. 40 du code de procédure civile (*Κώδικας Πολιτικής Δικονομίας*),
- en France : les art. 14 et 15 du Code civil,
- en Islande : l'art. 32, par. 4, de la loi sur la procédure civile (*Lög um meðferð einkamála nr. 91/1991*),
- en Irlande : les dispositions relatives à la compétence fondée sur un acte introductif d'instance signifié ou notifié au défendeur qui se trouve temporairement en Irlande,
- en Italie : les art. 3 et 4 de la loi n° 218 du 31 mai 1995,
- à Chypre : l'art. 21 de la loi sur les tribunaux, la loi 14/60,
- en Lettonie : l'art. 27, par. 2 et l'art. 28, par. 3, 5, 6 et 9, du code de procédure civile (*Civilprocesa likums*),
- en Lituanie : l'art. 783, par. 3, l'art. 787 et l'art. 789, par. 3, du code de procédure civile (*Civilinio proceso kodeksas*),
- au Luxembourg : les art. 14 et 15 du Code civil,
- en Hongrie : l'art. 57 du décret-loi n° 13 de 1979 sur le droit international privé (*a nemzetközi magánjogról szóló 1979. évi 13. törvényerejű rendelet*),
- à Malte : les art. 742, 743 et 744 du code d'organisation et de procédure civile – chap. 12 (*Kodiċi ta' Organizzazzjoni u Proċedura Ċivili – Kap. 12*) et l'art. 549 du code de commerce – chap. 13 (*Kodiċi tal-kummerċ – Kap. 13*),

6 Mise à jour selon le ch. I des mod. communiquées par l'UE le 28 mars 2011 et par la Suisse le 29 avr. 2011 (RO 2011 6059), les mod. communiquées par l'UE le 7 mars 2014 (RO 2014 4703) et les mod. communiquées par l'UE le 8 avr. 2016 (RO 2017 113).

- en Norvège : la section 4 à 3, par. 2, deuxième phrase, de la loi sur les litiges (*tvisteloven*),
- en Autriche : l’art. 99 de la loi sur la compétence judiciaire (*Jurisdiktionsnorm*),
- en Croatie : l’art. 54 de la loi sur la résolution des conflits de lois avec les dispositions d’autres pays dans certaines relations,
- en Pologne : l’art. 1103, pt 4, et l’art. 1110 du code de procédure civile (*Kodeks postępowania cywilnego*), dans la mesure où ce dernier établit une compétence judiciaire exclusivement sur la base de l’une des circonstances suivantes : le requérant est un ressortissant polonais ou a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège social en Pologne,
- au Portugal : l’art. 63, par. 1, du code de procédure civile (*Código de Processo Civil*), dans la mesure où il peut comprendre des règles de compétence exorbitantes, telles que celle des juridictions du lieu où se trouve la succursale, l’agence ou un autre établissement (situé(e) au Portugal) lorsque l’administration centrale (située à l’étranger) est la partie assignée, et l’art. 10 du code de procédure du travail (*Código de Processo do Trabalho*), dans la mesure où il peut comprendre des règles de compétence exorbitantes, telles que celle des juridictions du lieu de domicile du demandeur dans les actions relatives à un contrat de travail intentées par le salarié contre l’employeur,
- en Roumanie : les art. 1065 à 1081 du titre I « Compétence internationale des tribunaux roumains » dans le livre VII « Procédure civile internationale » de la loi n° 134/2010 portant code de procédure civile,
- en Slovénie : l’art. 48, par. 2, de la loi relative au droit international privé et à la procédure y afférente (*Zakon o mednarodnem zasebnem pravu in postopku*) en combinaison avec l’art. 47, par. 2, du code de procédure civile (*Zakon o pravnem postopku*), et l’art. 58 de la loi relative au droit international privé et à la procédure y afférente (*Zakon o mednarodnem zasebnem pravu in postopku*) en combinaison avec l’art. 59 du code de procédure civile (*Zakon o pravnem postopku*),
- en Slovaquie : les art. 37 à 37e de la loi n° 97/1963 sur le droit international privé et les règles de procédure y afférentes,
- En Suisse : l’art. 4 de la loi fédérale sur le droit international privé⁷ (for du lieu du séquestre/*Gerichtsstand des Arrestortes/foro del luogo del sequestro*),
- en Finlande : le chap. 10, art. 18, par. 1, 1^{er} et 2^e alinéas, du code de procédure judiciaire (*oikeudenkäymiskaari/rättegångsbalken*),
- en Suède : le chap. 10, art. 3, al. 1, 1^{re} phrase du code de procédure judiciaire (*rättegångsbalken*),
- au Royaume-Uni : les dispositions relatives à la compétence fondée sur :

7 RS 291

- a) un acte introductif d'instance signifié ou notifié au défendeur qui se trouve temporairement au Royaume-Uni ;
- b) l'existence au Royaume-Uni de biens appartenant au défendeur, ou
- c) la saisie par le demandeur de biens situés au Royaume-Uni.

Annexe II⁸

Les juridictions ou autorités compétentes auprès desquelles la requête visée à l'art. 39 de la présente Convention est présentée sont les suivantes :

- en Belgique : le tribunal de première instance ou « *rechtbank van eerste aanleg* » ou « *erstinstanzliches Gericht* »,
- en Bulgarie : le « *окръжният съд* »,
- en République tchèque : l'« *okresní soud* »,
- au Danemark : le « *byret* »,
- en Allemagne :
 - a) le président d'une chambre du « *Landgericht* »,
 - b) un notaire, dans le cadre d'une procédure de déclaration constatant la force exécutoire d'un acte authentique,
- en Estonie : le « *maakohtus* »
- en Grèce : le « *Μονομελές Πρωτοδικείο* »,
- en Espagne : le « *Juzgado de Primera Instancia* »,
- en France :
 - a) le greffier en chef du tribunal de grande instance,
 - b) le président de la chambre départementale des notaires, en cas de demande de déclaration constatant la force exécutoire d'un acte authentique notarié,
- en Irlande : la « *High Court* »,
- en Islande : le « *héraðsdómur* »,
- en Italie : la « *corte d'appello* »,
- à Chypre : le « *Επαρχιακό Δικαστήριο* » ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, le « *Οικογενειακό Δικαστήριο* »,
- en Lettonie : la « *rajona (pilsētas) tiesa* »,
- en Lituanie : la « *Lietuvos apeliacinis teismas* »,
- au Luxembourg : le président du tribunal d'arrondissement,
- en Hongrie : le « *törvényszék székhelyén működő járásbíróság* » et, à Budapest, le « *Budai Központi Kerületi Bíróság* »,
- à Malte : le « *Prim' Awla tal-Qorti Civili* » ou « *Qorti tal-Maġistrati ta' Ghawdex fil-ġurisdizzjoni superjuri tagħha* » ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, le « *Registatur tal-Qorti* » saisi par le « *Ministru responsabbli għall-Ġustizzja* »,

⁸ Mise à jour selon le ch. I des mod. communiquées par l'UE le 28 mars 2011 et par la Suisse le 29 avr. 2011 (RO 2011 6059), les mod. communiquées par l'UE le 7 mars 2014 (RO 2014 4703) et les mod. communiquées par l'UE le 8 avr. 2016 (RO 2017 113).

- aux Pays-Bas : le « *voorzieningenrechter van de rechtbank* »,
- en Norvège : le « *tingrett* »,
- en Autriche : le « *Bezirksgericht* »,
- en Pologne : le « *sąd okręgowy* »,
- au Portugal : les « *instâncias centrais de competência especializada cível, instâncias locais, secção competência genérica* » ou « *secção cível* », si cette dernière existe, des « *tribunais de comarca* ». Dans le cas d'obligations alimentaires à l'égard d'enfants (mineurs ou âgés de plus de 18 ans) et dans le cas d'obligations alimentaires entre époux, les « *secções de família e menores* » des « *instâncias centrais* » ou, à défaut, les « *secções de competência genérica* » ou la « *secção cível* », si cette dernière existe, des « *instâncias locais* ». Pour le reste des obligations alimentaires, découlant d'autres relations familiales, de parenté, de mariage ou d'alliance, les « *secções de competência genérica* » ou la « *secção cível* », si cette dernière existe, des « *instâncias locais* »,
- en Roumanie : le « *Tribunal* »,
- en Slovénie : le « *okrožno sodišče* »,
- en Slovaquie : le « *okresný súd* »,
- en Suisse : le tribunal cantonal de l'exécution/*kantonales Vollstreckungsgericht/giudice cantonale dell'esecuzione*,
- en Finlande : le « *käräjäoikeus/tingsrätt* »,
- en Suède : le « *tingsrätt* »,
- en Croatie : les « *općinski sudovi* » pour les affaires civiles, le « *Općinski građanski sud u Zagrebu* » et les « *trgovački sudovi* » pour les affaires commerciales,
- au Royaume-Uni :
 - a) en Angleterre et au Pays de Galles, la « *High Court of Justice* » ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la « *Family Court* » saisie par le « *Secretary of State* »,
 - b) en Ecosse, la « *Court of Session* » ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la « *Sheriff Court* », saisie par les « *Scottish Ministers* »,
 - c) en Irlande du Nord, la « *High Court of Justice* » ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la « *Magistrates' Court* » saisie par le « *Department of Justice* »,
 - d) à Gibraltar, la « *Supreme Court of Gibraltar* » ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la « *Magistrates' Court* » saisie par l'« *Attorney General of Gibraltar* ».

Annexe III⁹

Les juridictions devant lesquelles les recours visés à l'art. 43, par. 2, de la présente Convention sont portés sont les suivantes :

- en Belgique :
 - a) en ce qui concerne le recours du défendeur : le tribunal de première instance ou « *rechtbank van eerste aanleg* » ou « *erstinstanzliches Gericht* »,
 - b) en ce qui concerne le recours du demandeur : la cour d'appel ou « *hof van beroep* »,
- en Bulgarie : le « *Апелативен съд – София* »,
- en République tchèque : l'« *okresní soud* »,
- au Danemark : le « *landsret* »,
- en République fédérale d'Allemagne : le « *Oberlandesgericht* »,
- en Estonie : le « *ringkonnakohus* »,
- en Grèce : le « *Εφετείο* »,
- en Espagne : le *Juzgado de Primera Instancia* qui a rendu la décision contestée, la *Audiencia Provincial* statuant sur le recours,
- en France :
 - a) la cour d'appel, pour les décisions admettant la requête,
 - b) le président du tribunal de grande instance, pour les décisions rejetant la requête,
- en Irlande : la « *High Court* »,
- en Islande : le « *héraðsdómur* »,
- en Italie : la « *corte d'appello* »,
- à Chypre : le « *Επαρχιακό Δικαστήριο* » ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, le « *Οικογενειακό Δικαστήριο* »,
- en Lettonie : la « *Apgabaltiesa* » par l'intermédiaire de la « *rajona (pilsētas) tiesa* »,
- en Lituanie : la « *Lietuvos apeliacinis teismas* »,
- au Luxembourg : la Cour supérieure de justice siégeant en matière d'appel civil,
- en Hongrie : le « *törvényszék székhelyén működő járásbíróóság* » (à Budapest, le « *Budai Központi Kerületi Bíróság* ») ; la décision sur le recours est prise par le « *törvényszék* » (à Budapest, le « *Fővárosi Törvényszék* »),
- à Malte : la « *Qorti ta' l-Appell* », conformément à la procédure fixée pour les recours dans le « *Kodiċi ta' Organizzazzjoni u Proċedura Ċivili – Kap. 12* » ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, par « *rikors ġuramentat* » devant la « *Prim'Awla tal-Qorti Ċivili jew il-Qorti tal-Maġistrati ta' Ghawdex fl-ġurisdizzjoni superjuri tagħha* »,

⁹ Mise à jour selon le ch. I des mod. communiqués par l'UE le 28 mars 2011 et par la Suisse le 29 avr. 2011 (RO 2011 6059), les mod. communiqués par l'UE le 7 mars 2014 (RO 2014 4703) et les mod. communiqués par l'UE le 8 avr. 2016 (RO 2017 113).

- aux Pays-Bas : le « *rechtbank* »,
- en Norvège : le « *lagmannsrett* »,
- en Autriche : le « *Landesgericht* » par l'intermédiaire du « *Bezirksgericht* »,
- en Pologne : le « *sąd apelacyjny* » par l'intermédiaire du « *sąd okręgowy* »,
- au Portugal : le « *Tribunal da Relação* » est compétent. Les recours sont formés, conformément à la législation nationale en vigueur, par requête adressée à la juridiction qui a rendu la décision contestée,
- en Roumanie : la « *Curte de Apel* »,
- en Slovénie : le « *okrožno sodišče* »,
- en Slovaquie : le « *okresný súd* »,
- en Suisse : le tribunal cantonal supérieur,
- en Finlande : le « *hovioikeus/hovrätt* »,
- en Suède : le « *tingsrätt* »,
- en Croatie : le « *županijski sud* » par l'intermédiaire du « *općinski sud* » pour les affaires civiles et la « *Visoki trgovački sud Republike Hrvatske* » par l'intermédiaire du « *trgovački sud* » pour les affaires commerciales,
- au Royaume-Uni :
 - a) en Angleterre et au Pays de Galles, la « *High Court of Justice* » ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la « *Family Court* »,
 - b) en Ecosse, la « *Court of Session* » ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la « *Sheriff Court* »,
 - c) en Irlande du Nord, la « *High Court of Justice* » ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la « *Magistrates' Court* » ;
 - d) à Gibraltar, la « *Supreme Court* » de Gibraltar ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la « *Magistrates' Court* ».

Annexe IV¹⁰

Les recours qui peuvent être formés en vertu de l'art. 44 de la présente Convention sont les suivants :

- en Belgique, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, le pourvoi en cassation,
- en Bulgarie : le « *обжалване пред Върховния касационен съд* »,
- en République tchèque, un « *dovolání* », un « *žaloba na obnovu řízení* » et un « *žaloba pro zmatečnost* »,
- au Danemark : un recours devant le « *højesteret* », après autorisation du « *Procesbevillingsnævnet* »,
- en République fédérale d'Allemagne : le « *Rechtsbeschwerde* »,
- en Estonie : le « *kassatsioonikaebus* »,
- en Irlande : un recours sur un point de droit devant la *Court of Appeal*,
- en Islande : un recours devant le « *Hæstiréttur* »,
- à Chypre : un recours devant la « *Supreme Court* »,
- en Croatie : un recours devant la « *Vrhovni sud Republike Hrvatske* »,
- en Lettonie : un recours devant l'« *Augstākā tiesa* », par l'intermédiaire de l'« *Apgabaltiesa* »,
- en Lituanie : un pourvoi en cassation devant la « *Lietuvos Aukščiausiasis Teismas* »,
- en Hongrie : le « *felülvizsgálati kérelem* »,
- à Malte : il n'existe pas d'autre recours ; s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, le « *Qorti ta' l-Appell* » conformément à la procédure prévue pour les recours dans le « *kodiċi ta' Organizzazzjoni u Prozedura Ċivili – Kap. 12* »,
- en Norvège : un recours devant la « *Høyesterett* »,
- en Autriche : le « *Revisionsrekurs* »,
- en Pologne : le « *skarga kasacyjna* »,
- au Portugal : le recours sur un point de droit,
- en Roumanie : un « *recursul* »,
- en Slovénie : un recours devant le « *Vrhovno sodišče Republike Slovenije* »,
- en Slovaquie : le « *dovolanie* »,
- en Suisse : un recours devant le Tribunal fédéral/« *Beschwerde beim Bundesgericht* »/« *ricorso davanti al Tribunale federale* »,
- en Finlande : un recours devant le « *korkein oikeus/högsta domstolen* »,
- en Suède : un recours devant la « *hovrätt* » et la « *Högsta domstolen* »,
- au Royaume-Uni : un seul recours sur un point de droit.

10 Mise à jour selon les mod. communiquées par l'UE le 7 mars 2014 (RO 2014 4703) et le 8 avr. 2016 (RO 2017 113).

Annexe V

Certificat concernant les décisions et transactions judiciaires visé aux art. 54 et 58 de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

1. Etat d'origine :
2. Jurisdiction ou autorité compétente délivrant le certificat
 - 2.1 Nom :
 - 2.2 Adresse :
 - 2.3 Tél./fax/e-mail :
3. Jurisdiction ayant prononcé la décision/approuvé la transaction judiciaire*
 - 3.1 Type de juridiction :
 - 3.2 Lieu de la juridiction :
4. Décision/transaction judiciaire*
 - 4.1 Date :
 - 4.2 Numéro de référence :
 - 4.3 Les parties en cause
 - 4.3.1 Nom(s) du (des) demandeur(s) :
 - 4.3.2 Nom(s) du (des) défendeur(s) :
 - 4.3.3 Nom(s) de l'autre (des autres) partie(s), le cas échéant :
 - 4.4 Date de la signification ou notification de l'acte introductif d'instance au cas où la décision a été rendue par défaut :
 - 4.5 Texte de la décision/transaction judiciaire* annexé au présent certificat
5. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire :

La décision/transaction judiciaire* est exécutoire dans l'Etat d'origine (art. 38 ou 58 de la convention) contre :

Nom :

Fait à le

Signature et/ou cachet

.....

* Biffer les mentions inutiles.

Annexe VI

Certificat concernant les actes authentiques visé à l'art. 57, par. 4, de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

1. Etat d'origine :
2. Jurisdiction ou autorité compétente délivrant le certificat
 - 2.1 Nom :
 - 2.2 Adresse :
 - 2.3 Tél./fax/e-mail :
3. Autorité ayant conféré à l'acte son authenticité
 - 3.1 Autorité intervenue dans l'établissement de l'acte authentique (s'il y a lieu):
 - 3.1.1 Nom et désignation de l'autorité :
 - 3.1.2 Lieu de l'autorité :
 - 3.2 Autorité ayant enregistré l'acte authentique (s'il y a lieu) :
 - 3.2.1 Type d'autorité :
 - 3.2.2 Lieu de l'autorité :
4. Acte authentique
 - 4.1 Description de l'acte :
 - 4.2 Date :
 - 4.2.1 à laquelle l'acte a été établi
 - 4.2.2 si différente : à laquelle l'acte a été enregistré
 - 4.3 Numéro de référence :
 - 4.4 Les parties en cause :
 - 4.4.1 Nom du créancier :
 - 4.4.2 Nom du débiteur :
5. Texte de l'obligation exécutoire annexé au présent certificat.

L'acte authentique est exécutoire contre le débiteur dans l'Etat d'origine (art. 57, par. 1, de la convention)

Fait à, le

Signature et/ou cachet

.....

Annexe VII

Les conventions remplacées conformément à l'art. 65 de la convention sont notamment les suivantes :

- le traité entre la Confédération suisse et l'Espagne sur l'exécution réciproque des jugements ou arrêts en matière civile et commerciale¹¹, signé à Madrid le 19 novembre 1896,
- la convention entre la République tchécoslovaque et la Confédération suisse relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires¹² (avec protocole additionnel), signée à Berne le 21 décembre 1926,
- la convention entre la Confédération suisse et le Reich allemand relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales¹³, signée à Berne le 2 novembre 1929,
- la convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, signée à Copenhague le 16 mars 1932,
- la convention entre la Confédération suisse et l'Italie sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires¹⁴, signée à Rome le 3 janvier 1933,
- la convention entre la Suède et la Confédération suisse sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et sentences arbitrales¹⁵, signée à Stockholm le 15 janvier 1936,
- la convention entre la Confédération suisse et la Belgique sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales¹⁶, signée à Berne le 29 avril 1959,
- la convention entre l'Autriche et la Confédération suisse sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires¹⁷, signée à Berne le 16 décembre 1960,
- la convention entre la Norvège et le Royaume-Uni sur la reconnaissance réciproque et l'exécution de jugements en matière civile, signée à Londres le 12 juin 1961,
- la convention entre la Norvège et la République fédérale d'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution de jugements et de documents exécutoires en matières civile et commerciale, signée à Oslo le 17 juin 1977,
- la convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sur la reconnaissance et l'exécution de jugements en matière civile, signée à Copenhague le 11 octobre 1977,

11 RS 0.276.193.321

12 RS 0.276.197.411

13 RS 0.276.191.361

14 RS 0.276.194.541

15 RS 0.276.197.141

16 RS 0.276.191.721

17 RS 0.276.191.632

- la convention entre la Norvège et l’Autriche sur la reconnaissance et l’exécution des jugements en matière civile, signée à Vienne le 21 mai 1984.

Annexe VIII

Les langues visées à l’art. 79 de la présente Convention sont l’allemand, l’anglais, le bulgare, le danois, l’espagnol, l’estonien, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l’irlandais, l’islandais, l’italien, le letton, le lituanien, le maltais, le néerlandais, le norvégien, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le suédois et le tchèque.

Annexe IX¹⁸

Les Etats et les règles visés à l’art. II du protocole n° 1 sont les suivants :

- Allemagne : les art. 68 et 72 à 74 du code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*) concernant la *litis denuntiatio*,
- Estonie : l’art. 214, par. 3 et 4, et l’art. 216 du code de procédure civile (*tsiviilkohtumenetluse seadustik*) concernant la *litis denuntiatio*,
- Croatie : l’art. 211 du code de procédure civile (*Zakon o parničnom postupku*),
- Lettonie : les art. 75, 78, 79, 80 et 81 du code de procédure civile (*Civilprocesa likums*) concernant la *litis denuntiatio*,
- Lituanie : l’art. 47 du code de procédure civile (*Civilinio proceso kodeksas*),
- Hongrie : les art. 58 à 60 du code de procédure civile (*Polgári perrendtartás*) concernant la *litis denuntiatio*,
- Autriche : l’art. 21 du code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*) concernant la *litis denuntiatio*,
- Pologne : les art. 84 et 85 du code de procédure civile (*Kodeks postępowania cywilnego*) concernant la *litis denuntiatio* (*przypozwanie*),
- Slovénie : l’art. 204 du code de procédure civile (*Zakon o pravdnem postopku*) concernant la *litis denuntiatio*.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de la mod. adoptée par le Comité permanent le 3 mai 2011 (RO 2011 6059). Mise à jour selon les mod. communiquées par l’UE le 8 avr. 2016 (RO 2017 113).

Champ d'application le 3 mars 2011¹⁹

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Danemark ^a	24 septembre	2009	1 ^{er} janvier	2010
Union européenne*	18 mai	2009	1 ^{er} janvier	2010
Islande	25 février	2011	1 ^{er} mai	2011
Norvège	1 ^{er} juillet	2009	1 ^{er} janvier	2010
Suisse*	20 octobre	2010	1 ^{er} janvier	2011

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations, à l'exception de celles de la Suisse, ne sont pas publiées au RO. Les textes en français peuvent être consultés à l'adresse du site Internet du dépositaire : www.dfae.admin.ch ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

^a La Convention ne s'applique pas aux Iles Féroé ni au Groenland.

Réserves et déclarations

Suisse²⁰

Conformément à l'art. I, par. 2, du protocole n° 1, la Confédération suisse se réserve le droit d'exiger l'observation d'autres modes de transmission, entre officiers ministériels, d'actes en provenance et à destination de la Suisse.

Conformément à l'art. III, par. 1, du protocole n° 1, la Confédération suisse déclare qu'elle n'appliquera pas le passage suivant de l'art. 34, par. 2: « à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ».

¹⁹ RO 2010 5657, 2011 1215. Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

²⁰ Art. 1 al. 3 de l'AF du 11 déc. 2009 (RO 2010 5601)

3. Convention relative au statut des réfugiés

Conclue à Genève le 28 juillet 1951

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 14 décembre 1954¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 21 janvier 1955

Entrée en vigueur pour la Suisse le 21 avril 1955

[...]

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Définition du terme « réfugié »

A. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

1. Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ;

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au par. 2 de la présente section ;

2. Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays

RS 0.142.30 ; RO 1955 461 ; FF 1954 II 49

1 RO 1955 459

dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. 1. Aux fins de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'art. 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit

- a) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe » ; soit
- b) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs » ;

et chaque Etat Contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

2. Tout Etat Contractant qui a adopté la formule a pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1. Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou
2. Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou
3. Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou
4. Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou
5. Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;
Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au par. 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;
6. S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;
Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au par. 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Art. 2 à 11

(non reproduits)

Chapitre II Condition juridique

Art. 12 Statut personnel

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat Contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Art. 13 Propriété mobilière et immobilière

Les Etats Contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable

que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Art. 14 Propriété intellectuelle et industrielle

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats Contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Art. 15 Droits d'association

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

Art. 16 Droit d'ester en justice

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats Contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.
2. Dans l'Etat Contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.
3. Dans les Etats Contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au par. 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Art. 17 à 46

(non reproduits)

Etats parties: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie et Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chine-Macao, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Kinshasa), Corée (Sud), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne,

Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Les mots « Événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » (lettre B de l'article premier) seront compris par la Suisse dans le sens « Événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs ».

Texte original

4. Convention relative au statut des apatrides

Conclue à New York le 28 septembre 1954

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 27 avril 1972¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 3 juillet 1972

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} octobre 1972

[...]

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Définition du terme « apatride »

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.
2. Cette Convention ne sera pas applicable :
 - i) aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance ;
 - ii) aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachées à la possession de la nationalité de ce pays ;
 - iii) aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :
 - a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes,
 - b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises,
 - c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Art. 2 à 11

(non reproduits)

RS 0.142.40; RO 1972 2374; FF 1971 II 425

¹ Al. 1 de l'AF du 27 avril 1972 (RO 1972 2371)

Chapitre II Condition juridique

Art. 12 Statut personnel

1. Le statut personnel de tout apatride sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.
2. Les droits précédemment acquis par l'apatride et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu apatride.

Art. 13 Propriété mobilière et immobilière

Les Etats contractants accorderont à tout apatride un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Art. 14 Propriété intellectuelle et industrielle

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout apatride bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Art. 15 Droit d'association

Les Etats contractants accorderont aux apatrides qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Art. 16 Droit d'ester en justice

1. Tout apatride aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.
2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribu-

naux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle et en ce qui concerne les questions visées au par. 2, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Art. 17 à 42

(non reproduits)

Etats parties: Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie et Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine-Hong Kong, Colombie, Corée (Sud), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Eswatini, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Moldova, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe.

5. Convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps

Conclue à La Haye le 1^{er} juin 1970

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1976¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 18 mai 1976

Entrée en vigueur pour la Suisse le 17 juillet 1976

Les Etats signataires de la présente Convention,
désirant faciliter la reconnaissance des divorces et des séparations de corps
acquis sur leurs territoires respectifs,
ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des
dispositions suivantes :

Art. 1 La présente Convention s'applique à la reconnaissance, dans un Etat contractant, des divorces et des séparations de corps qui sont acquis dans un autre Etat contractant à la suite d'une procédure judiciaire ou autre officiellement reconnue dans ce dernier, et qui y ont légalement effet.

La Convention ne vise pas les dispositions relatives aux torts, ni les mesures ou condamnations accessoires prononcées par la décision de divorce ou de séparation de corps, notamment les condamnations d'ordre pécuniaire ou les dispositions relatives à la garde des enfants.

Art. 2 Ces divorces et séparations de corps sont reconnus dans tout autre Etat contractant, sous réserve des autres dispositions de la présente Convention, si, à la date de la demande dans l'Etat du divorce ou de la séparation de corps (ci-après dénommé « l'Etat d'origine ») :

1. le défendeur y avait sa résidence habituelle ; ou
2. le demandeur y avait sa résidence habituelle et l'une des conditions suivantes était en outre remplie :
 - a) cette résidence habituelle avait duré au moins une année immédiatement avant la date de la demande ;
 - b) les époux y avaient en dernier lieu habituellement résidé ensemble ;ou
3. les deux époux étaient ressortissants de cet Etat ; ou

RS 0.211.212.3 ; RO 1976 1546 ; FF 1975 II 1381

¹ RO 1976 1544

4. le demandeur était un ressortissant de cet Etat et l'une des conditions suivantes était en outre remplie :
 - a) le demandeur y avait sa résidence habituelle ; ou
 - b) il y avait résidé habituellement pendant une période continue d'une année comprise au moins partiellement dans les deux années précédant la date de la demande ; ou
5. le demandeur en divorce était un ressortissant de cet Etat et les deux conditions suivantes étaient en outre remplies :
 - a) le demandeur était présent dans cet Etat à la date de la demande et
 - b) les époux avaient, en dernier lieu, habituellement résidé ensemble dans un Etat dont la loi ne connaissait pas le divorce à la date de la demande.

Art. 3 Lorsque la compétence, en matière de divorce ou de séparation de corps, peut être fondée dans l'Etat d'origine sur le domicile, l'expression « résidence habituelle » dans l'art. 2 est censée comprendre le domicile au sens où ce terme est admis dans cet Etat.

Toutefois, l'alinéa précédent ne vise pas le domicile de l'épouse lorsque celui-ci est légalement rattaché au domicile de son époux.

Art. 4 S'il y a eu une demande reconventionnelle, le divorce ou la séparation de corps intervenu sur la demande principale ou la demande reconventionnelle est reconnu si l'une ou l'autre répond aux conditions des art. 2 ou 3.

Art. 5 Lorsqu'une séparation de corps, répondant aux dispositions de la présente Convention, a été convertie en divorce dans l'Etat d'origine, la reconnaissance du divorce ne peut pas être refusée pour le motif que les conditions prévues aux art. 2 ou 3 n'étaient plus remplies lors de la demande en divorce.

Art. 6 Lorsque le défendeur a comparu dans la procédure, les autorités de l'Etat où la reconnaissance d'un divorce ou d'une séparation de corps est invoquée seront liées par les constatations de fait sur lesquelles a été fondée la compétence.

La reconnaissance du divorce ou de la séparation de corps ne peut pas être refusée au motif :

- a) soit que la loi interne de l'Etat où cette reconnaissance est invoquée ne permettrait pas, selon les cas, le divorce ou la séparation de corps pour les mêmes faits ; ou
- b) soit qu'il a été fait application d'une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de cet Etat.

Sous réserve de ce qui serait nécessaire pour l'application d'autres dispositions de la présente Convention, les autorités de l'Etat où la reconnaissance d'un divorce ou d'une séparation de corps est invoquée ne peuvent procéder à aucun examen de la décision quant au fond.

Art. 7 Tout Etat contractant peut refuser la reconnaissance d'un divorce entre deux époux qui, au moment où il a été acquis, étaient exclusivement ressortissants d'Etats dont la loi ne connaît pas le divorce.

Art. 8 Si, eu égard à l'ensemble des circonstances, les démarches appropriées n'ont pas été entreprises pour que le défendeur soit informé de la demande en divorce ou en séparation de corps, ou si le défendeur n'a pas été mis à même de faire valoir ses droits, la reconnaissance du divorce ou de la séparation de corps peut être refusée.

Art. 9 Tout Etat contractant peut refuser la reconnaissance d'un divorce ou d'une séparation de corps s'ils sont incompatibles avec une décision antérieure ayant pour objet principal l'état matrimonial des époux, soit rendue dans l'Etat où la reconnaissance est invoquée, soit reconnue ou remplissant les conditions de la reconnaissance dans cet Etat.

Art. 10 Tout Etat contractant peut refuser la reconnaissance d'un divorce ou d'une séparation de corps, si elle est manifestement incompatible avec son ordre public.

Art. 11 Un Etat, tenu de reconnaître un divorce par application de la présente Convention, ne peut pas interdire le remariage à l'un ou l'autre des époux au motif que la loi d'un autre Etat ne reconnaît pas ce divorce.

Art. 12 Dans tout Etat contractant, il peut être sursis à statuer sur toute demande en divorce ou en séparation de corps, si l'état matrimonial de l'un ou de l'autre des époux fait l'objet d'une instance dans un autre Etat contractant.

Art. 13 A l'égard des divorces ou des séparations de corps acquis ou invoqués dans des Etats contractants qui connaissent en ces matières deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

1. toute référence à la loi de l'Etat d'origine vise la loi du territoire dans lequel le divorce ou la séparation de corps a été acquis ;
2. toute référence à la loi de l'Etat de reconnaissance vise la loi du for ; et
3. toute référence au domicile ou à la résidence dans l'Etat d'origine vise le domicile ou la résidence dans le territoire dans lequel le divorce ou la séparation de corps a été acquis.

Art. 14 Pour l'application des art. 2 et 3, lorsque l'Etat d'origine connaît en matière de divorce ou de séparation de corps deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

1. l'art. 2, ch. 3, s'applique lorsque les deux époux étaient ressortissants de l'Etat dont l'unité territoriale où le divorce ou la séparation de corps a été acquis forme une partie, sans égard à la résidence habituelle des époux ;

2. l'art. 2, ch. 4 et 5, s'applique lorsque le demandeur était ressortissant de l'Etat dont l'unité territoriale où le divorce ou la séparation de corps a été acquis forme une partie.

Art. 15 Au regard d'un Etat contractant qui connaît en matière de divorce ou de séparation de corps deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Art. 16 Si, pour l'application de la présente Convention, on doit prendre en considération la loi d'un Etat, contractant ou non, autre que l'Etat d'origine ou de reconnaissance, qui connaît en matière de divorce ou de séparation de corps deux ou plusieurs systèmes de droit d'application territoriale ou personnelle, il y a lieu de se référer au système désigné par le droit dudit Etat.

Art. 17 La présente Convention ne met pas obstacle dans un Etat contractant à l'application de règles de droit plus favorables à la reconnaissance des divorces et des séparations de corps acquis à l'étranger.

Art. 18 La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application d'autres conventions auxquelles un ou plusieurs Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Les Etats contractants veilleront cependant à ne pas conclure d'autres conventions en la matière, incompatibles avec les termes de la présente Convention, à moins de raisons particulières tirées de liens régionaux ou autres ; quelles que soient les dispositions de telles conventions, les Etats contractants s'engagent à reconnaître, en vertu de la présente Convention, les divorces et les séparations de corps acquis dans des Etats contractants qui ne sont pas Parties à ces conventions.

Art. 19 Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit :

1. de ne pas reconnaître un divorce ou une séparation de corps entre deux époux qui, au moment où il a été acquis, étaient exclusivement ses ressortissants, lorsqu'une loi autre que celle désignée par son droit international privé a été appliquée, à moins que cette application n'ait abouti au même résultat que si l'on avait observé cette dernière loi ;
2. de ne pas reconnaître un divorce entre deux époux qui, au moment où il a été acquis, avaient l'un et l'autre leur résidence habituelle dans des Etats qui ne connaissaient pas le divorce. Un Etat qui fait usage de la réserve prévue au présent paragraphe ne pourra refuser la reconnaissance par application de l'art. 7.

Art. 20 Tout Etat contractant dont la loi ne connaît pas le divorce pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit de ne pas reconnaître un divorce si, au moment où celui-ci a été acquis, l'un des époux était ressortissant d'un Etat dont la loi ne connaissait pas le divorce.

Cette réserve n'aura d'effet qu'aussi longtemps que la loi de l'Etat qui en a fait usage ne connaîtra pas le divorce.

Art. 21 Tout Etat contractant dont la loi ne connaît pas la séparation de corps pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit de ne pas reconnaître une séparation de corps si, au moment où celle-ci a été acquise, l'un des époux était ressortissant d'un Etat contractant dont la loi ne connaissait pas la séparation de corps.

Art. 22 Tout Etat contractant pourra déclarer à tout moment que certaines catégories de personnes qui ont sa nationalité pourront ne pas être considérées comme ses ressortissants pour l'application de la présente Convention.

Art. 23 Tout Etat contractant qui comprend, en matière de divorce ou de séparation de corps, deux ou plusieurs systèmes de droit, pourra au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à tous ces systèmes de droit ou seulement à un ou plusieurs d'entre eux, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas et indiqueront expressément les systèmes de droit auxquels la Convention s'applique.

Tout Etat contractant peut refuser de reconnaître un divorce ou une séparation de corps si, à la date où la reconnaissance est invoquée, la Convention n'est pas applicable au système de droit d'après lequel ils ont été acquis.

Art. 24 La présente Convention est applicable quelle que soit la date à laquelle le divorce ou la séparation de corps a été acquis.

Toutefois, tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit de ne pas appliquer la présente Convention à un divorce ou à une séparation de corps acquis avant la date de son entrée en vigueur pour cet Etat.

Art. 25 à 31

(non reproduits)

Etats parties: Albanie, Australie, Chine-Hongkong, Chypre, Danemark, Égypte, Estonie, Finlande, Italie, Luxembourg, Moldova, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse.

Suisse²

Conformément à l'article 24, al. 2, de la convention, la Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer la convention à un divorce ou à une séparation de corps acquis avant la date de son entrée en vigueur pour la Suisse.

² Art. 1^{er} al. 1 de l'AF du 4 mars 1976 (RO 1976 1544).

Texte original

6. Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires

Conclue à La Haye le 2 octobre 1973

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1976¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 18 mai 1976

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} octobre 1977

Les Etats signataires de la présente Convention, désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable aux obligations alimentaires envers les adultes, désirant coordonner ces dispositions et celles de la Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants², ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre I Champ d'application de la convention

Art. 1 La présente Convention s'applique aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant non légitime.

Art. 2 La Convention ne règle que les conflits de lois en matière d'obligations alimentaires.

Les décisions rendues en application de la Convention ne préjugent pas de l'existence d'une des relations visées à l'art. 1.

Art. 3 La loi désignée par la Convention s'applique indépendamment de toute condition de réciprocité, même s'il s'agit de la loi d'un Etat non contractant.

RS 0.211.213.01 ; RO 1977 1620 ; FF 1975 II 1405

1 Art. 1 al. 1 de l'AF du 4 mars 1976 (RO 1976 1557)

2 RS 0.211.221.431

Chapitre II Loi applicable

Art. 4 La loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliments régit les obligations alimentaires visées à l'art. 1.

En cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi interne de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu.

Art. 5 La loi nationale commune s'applique lorsque le créancier ne peut obtenir d'aliments du débiteur en vertu de la loi visée à l'art. 4.

Art. 6 La loi interne de l'autorité saisie s'applique lorsque le créancier ne peut obtenir d'aliments du débiteur en vertu des lois visées aux art. 4 et 5.

Art. 7 Dans les relations alimentaires entre collatéraux et entre alliés, le débiteur peut opposer à la prétention du créancier l'absence d'obligation à son égard suivant leur loi nationale commune ou, à défaut de nationalité commune, suivant la loi interne de sa résidence habituelle.

Art. 8 Par dérogation aux art. 4 à 6, la loi appliquée au divorce régit, dans l'Etat contractant où celui-ci est prononcé ou reconnu, les obligations alimentaires entre époux divorcés et la révision des décisions relatives à ces obligations.

L'alinéa qui précède s'applique également aux cas de séparation de corps, de nullité ou d'annulation du mariage.

Art. 9 Le droit d'une institution publique d'obtenir le remboursement de la prestation fournie au créancier est soumis à la loi qui régit l'institution.

Art. 10 La loi applicable à l'obligation alimentaire détermine notamment :

1. si, dans quelle mesure et à qui le créancier peut réclamer des aliments ;
2. qui est admis à intenter l'action alimentaire et quels sont les délais pour l'intenter ;
3. les limites de l'obligation du débiteur, lorsque l'institution publique qui a fourni des aliments au créancier demande le remboursement de sa prestation.

Art. 11 L'application de la loi désignée par la Convention ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Toutefois, même si la loi applicable en dispose autrement, il doit être tenu compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur dans la détermination du montant de la prestation alimentaire.

Chapitre III Dispositions diverses

Art. 12 La Convention ne s'applique pas aux aliments réclamés dans un Etat contractant pour la période antérieure à son entrée en vigueur dans cet Etat.

Art. 13 Tout Etat contractant pourra, conformément à l'art. 24, se réserver le droit de n'appliquer la Convention qu'aux obligations alimentaires :

1. entre époux et ex-époux ;
2. envers une personne âgée de moins de vingt et un ans et qui n'a pas été mariée.

Art. 14 Tout Etat contractant pourra, conformément à l'art. 24, se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention aux obligations alimentaires :

1. entre collatéraux ;
2. entre alliés ;
3. entre époux divorcés, séparés de corps, ou dont le mariage a été déclaré nul ou annulé, lorsque la décision de divorce, de séparation, de nullité ou d'annulation de mariage a été rendue par défaut dans un Etat où la partie défaillante n'avait pas sa résidence habituelle.

Art. 15 Tout Etat contractant pourra, conformément à l'art. 24, faire une réserve aux termes de laquelle ses autorités appliqueront sa loi interne lorsque le créancier et le débiteur ont la nationalité de cet Etat, et si le débiteur y a sa résidence habituelle.

Art. 16 Si la loi d'un Etat qui connaît, en matière d'obligations alimentaires, deux ou plusieurs systèmes de droit d'application territoriale ou personnelle doit être prise en considération – comme en cas de référence à la loi de la résidence habituelle du créancier ou du débiteur ou à la loi nationale commune –, il y a lieu d'appliquer le système désigné par les règles en vigueur dans cet Etat ou, à défaut, le système avec lequel les intéressés ont les liens les plus étroits.

Art. 17 Un Etat contractant dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'obligations alimentaires n'est pas tenu d'appliquer la Convention aux conflits de lois intéressant uniquement ses unités territoriales.

Art. 18 La Convention remplace, dans les rapports entre les Etats qui y sont Parties, la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, conclue à La Haye, le 24 octobre 1956.

Toutefois, l'al. 1 ne s'applique pas à l'Etat qui, par la réserve prévue à l'art. 13, a exclu l'application de la présente Convention aux obligations alimentaires envers une personne âgée de moins de vingt et un ans et qui n'a pas été mariée.

Art. 19 La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un Etat contractant est ou sera Partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 20 à 27

(non reproduits)

Etats parties : Albanie, Allemagne, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse, Turquie.

Suisse³

La Suisse se réserve le droit prévu par l'article 15 d'appliquer la loi suisse aux obligations alimentaires lorsque le créancier et le débiteur ont la nationalité suisse et que le débiteur a sa résidence habituelle en Suisse.

³ Art. 1^{er} al. 1 de l'AF du 4 mars 1976 (RS 292.021.11) et art. 3 al. 1 de l'AF du 17 décembre 1992 (RO 1993 2434).

7. Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires

Conclue à La Haye le 2 octobre 1973

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1976¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 18 mai 1976

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} août 1976

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des dispositions communes pour régler la reconnaissance et l'exécution réciproques de décisions relatives aux obligations alimentaires envers les adultes,

Désirant coordonner ces dispositions et celles de la Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants²,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre I Champ d'application de la convention

Art. 1 La présente convention s'applique aux décisions en matière d'obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant non légitime, rendues par les autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant entre :

1. un créancier et un débiteur d'aliments ; ou
2. un débiteur d'aliments et une institution publique qui poursuit le remboursement de la prestation fournie à un créancier d'aliments.

Elle s'applique également aux transactions passées dans cette matière devant ces autorités et entre ces personnes.

RS 0.211.213.02 ; RO 1976 1559 ; FF 1975 II 1405

1 Art. 2 al. 1 de l'AF du 4 mars 1976 (RO 1976 1557)

2 RS 0.211.221.432

Art. 2 La convention s'applique aux décisions et aux transactions, quelle que soit leur dénomination.

Elle s'applique également aux décisions ou transactions modifiant une décision ou une transaction antérieure, même au cas où celle-ci proviendrait d'un Etat non contractant.

Elle s'applique sans égard au caractère international ou interne de la réclamation d'aliments et quelle que soit la nationalité ou la résidence habituelle des parties.

Art. 3 Si la décision ou la transaction ne concerne pas seulement l'obligation alimentaire, l'effet de la convention reste limité à cette dernière.

Chapitre II Conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions

Art. 4 La décision rendue dans un Etat contractant doit être reconnue ou déclarée exécutoire dans un autre Etat contractant :

1. si elle a été rendue par une autorité considérée comme compétente au sens des art. 7 ou 8 ; et
2. si elle ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine.

Les décisions exécutoires par provision et les mesures provisionnelles sont, quoique susceptibles de recours ordinaire, reconnues ou déclarées exécutoires dans l'Etat requis si pareilles décisions peuvent y être rendues et exécutées.

Art. 5 La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée :

1. si la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis ; ou
2. si la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure ; ou
3. si un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une autorité de l'Etat requis, première saisie ; ou
4. si la décision est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties et sur le même objet, soit dans l'Etat requis, soit dans un autre Etat lorsque, dans ce dernier cas, elle réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'Etat requis.

Art. 6 Sans préjudice des dispositions de l'art. 5, une décision par défaut n'est reconnue ou déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance contenant les éléments essentiels de la demande a été notifié ou signifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine et si, compte tenu des circonstances, cette partie a disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense.

Art. 7 L'autorité de l'Etat d'origine est considérée comme compétente au sens de la convention :

1. si le débiteur ou le créancier d'aliments avait sa résidence habituelle dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance ; ou
2. si le débiteur et le créancier d'aliments avaient la nationalité de l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance ; ou
3. si le défendeur s'est soumis à la compétence de cette autorité soit expressément, soit en s'expliquant sur le fond sans réserves touchant à la compétence.

Art. 8 Sans préjudice des dispositions de l'art. 7, les autorités d'un Etat contractant qui ont statué sur la réclamation en aliments sont considérées comme compétentes au sens de la convention si ces aliments sont dus en raison d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une annulation ou d'une nullité de mariage intervenu devant une autorité de cet Etat reconnue comme compétente en cette matière selon le droit de l'Etat requis.

Art. 9 L'autorité de l'Etat requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'Etat d'origine a fondé sa compétence.

Art. 10 Lorsque la décision porte sur plusieurs chefs de la demande en aliments et que la reconnaissance ou l'exécution ne peut être accordée pour le tout, l'autorité de l'Etat requis applique la convention à la partie de la décision qui peut être reconnue ou déclarée exécutoire.

Art. 11³ Lorsque la décision a ordonné la prestation d'aliments par paiements périodiques, l'exécution est accordée tant pour les paiements échus que pour ceux à échoir.

Art. 12 L'autorité de l'Etat requis ne procède à aucun examen au fond de la décision, à moins que la convention n'en dispose autrement.

Chapitre III Procédure de la reconnaissance et de l'exécution des décisions

Art. 13 La procédure de la reconnaissance ou de l'exécution de la décision est régie par le droit de l'Etat requis, à moins que la convention n'en dispose autrement.

Art. 14 La reconnaissance ou l'exécution partielle d'une décision peut toujours être demandée.

³ Voir RO 1976 1557 art. 2 al. 3.

Art. 15 Le créancier d'aliments qui, dans l'Etat d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens, bénéficie, dans toute procédure de reconnaissance ou d'exécution, de l'assistance la plus favorable ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'Etat requis.

Art. 16 Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans les procédures visées par la convention.

Art. 17 La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution d'une décision doit produire :

1. une expédition complète et conforme de la décision ;
2. tout document de nature à prouver que la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine et, le cas échéant, qu'elle y est exécutoire ;
3. s'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document de nature à prouver que l'acte introductif d'instance contenant les éléments essentiels de la demande a été régulièrement notifié ou signifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine ;
4. le cas échéant, toute pièce de nature à prouver qu'elle a obtenu l'assistance judiciaire ou une exemption de frais et dépens dans l'Etat d'origine ;
5. sauf dispense de l'autorité de l'Etat requis, la traduction certifiée conforme des documents mentionnés ci-dessus.

A défaut de production des documents mentionnés ci-dessus ou si le contenu de la décision ne permet pas à l'autorité de l'Etat requis de vérifier que les conditions de la convention sont remplies, cette autorité impartit un délai pour produire tous documents nécessaires.

Aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.

Chapitre IV Dispositions complémentaires relatives aux institutions publiques

Art. 18 La décision rendue contre un débiteur d'aliments à la demande d'une institution publique qui poursuit le remboursement de prestations fournies au créancier d'aliments est reconnue et déclarée exécutoire conformément à la convention :

1. si ce remboursement peut être obtenu par cette institution selon la loi qui la régit ; et

2. si l'existence d'une obligation alimentaire entre ce créancier et ce débiteur est prévue par la loi interne désignée par le droit international privé de l'Etat requis.

Art. 19 Une institution publique peut, dans la mesure des prestations fournies au créancier, demander la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue entre le créancier et le débiteur d'aliments si, d'après la loi qui la régit, elle est de plein droit habilitée à invoquer la reconnaissance ou à demander l'exécution de la décision à la place du créancier.

Art. 20 Sans préjudice des dispositions de l'art. 17, l'institution publique qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire tout document de nature à prouver qu'elle répond aux conditions prévues par l'art. 18, ch. 1, ou par l'art. 19, et que les prestations ont été fournies au créancier d'aliments.

Chapitre V Transactions

Art. 21 Les transactions exécutoires dans l'Etat d'origine sont reconnues et déclarées exécutoires aux mêmes conditions que les décisions, en tant que ces conditions leur sont applicables.

Chapitre VI Dispositions diverses

Art. 22 Les Etats contractants dont la loi impose des restrictions aux transferts de fonds accorderont la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés comme aliments ou à couvrir des frais et dépens encourus pour toute demande régie par la convention.

Art. 23 La convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis ou que le droit non conventionnel de l'Etat requis soient invoqués pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'une décision ou d'une transaction.

Art. 24 La convention est applicable quelle que soit la date à laquelle la décision a été rendue.

Lorsque la décision a été rendue avant l'entrée en vigueur de la convention dans les rapports entre l'Etat d'origine et l'Etat requis, elle ne sera déclarée exécutoire dans ce dernier Etat que pour les paiements à échoir après cette entrée en vigueur.

Art. 25 Tout Etat contractant peut, à tout moment, déclarer que les dispositions de la convention seront étendues, dans ses relations avec les Etats qui auront fait la même déclaration, à tout acte authentique dressé par-devant une autorité ou un officier public, reçu et exécutoire dans l'Etat d'origine, dans la mesure où ces dispositions peuvent être appliquées à ces actes.

Art. 26 Tout Etat contractant pourra, conformément à l'art. 34, se réserver le droit de ne pas reconnaître ni déclarer exécutoires :

1. les décisions et les transactions portant sur les aliments dus pour la période postérieure au mariage ou au vingt et unième anniversaire du créancier par un débiteur autre que l'époux ou l'ex-époux du créancier ;
2. les décisions et les transactions en matière d'obligations alimentaires
 - a. entre collatéraux ;
 - b. entre alliés ;
3. les décisions et les transactions ne prévoyant pas la prestation d'aliments par paiements périodiques.

Aucun Etat contractant qui aura fait l'usage d'une réserve ne pourra prétendre à l'application de la convention aux décisions et aux transactions exclues dans sa réserve.

Art. 27 Si un Etat contractant connaît, en matière d'obligations alimentaires, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système juridique que son droit désigne comme applicable à une catégorie particulière de personnes.

Art. 28 Si un Etat contractant comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit s'appliquent en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires :

1. toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat d'origine vise la loi, la procédure ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle la décision a été rendue ;
2. toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat requis vise la loi, la procédure ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution est invoquée ;
3. toute référence faite, dans l'application des ch. 1 et 2, soit à la loi ou à la procédure de l'Etat d'origine, soit à la loi ou à la procédure de l'Etat requis, doit être interprétée comme comprenant tous les règles et principes légaux appropriés de l'Etat contractant qui régissent les unités territoriales qui le forment ;

4. toute référence à la résidence habituelle du créancier ou du débiteur d'aliments dans l'Etat d'origine vise sa résidence habituelle dans l'unité territoriale dans laquelle la décision a été rendue.

Tout Etat contractant peut, en tout temps, déclarer qu'il n'appliquera pas l'une ou plusieurs de ces règles à une ou plusieurs dispositions de la convention.

Art. 29 La présente convention remplace, dans les rapports entre les Etats qui y sont Parties, la convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants conclue à La Haye le 15 avril 1958.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 30 à 37

(non reproduits)

Etats parties : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Italie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

8. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger

Conclue à New York le 20 juin 1956

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 17 décembre 1975¹

Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 5 octobre 1977

Entrée en vigueur pour la Suisse le 4 novembre 1977

Préambule

Considérant l'urgence de la solution du problème humanitaire qui se pose pour les personnes dans le besoin dont le soutien légal se trouve à l'étranger, Considérant que la poursuite des actions alimentaires ou l'exécution des décisions à l'étranger donne lieu à de graves difficultés légales et pratiques, Décidées à prévoir les moyens permettant de résoudre ces problèmes et de surmonter ces difficultés,

Les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Art. 1 **Objet de la Convention**

1. La présente Convention a pour objet de faciliter à une personne, désignée ci-après comme créancier, qui se trouve sur le territoire d'une des Parties contractantes, le recouvrement d'aliments auxquels elle prétend avoir droit de la part d'une personne, désignée ci-après comme débiteur, qui est sous la juridiction d'une autre Partie contractante. Les organismes qui seront utilisés à cet effet sont désignés ci-après comme Autorités expéditrices et Institutions intermédiaires.

2. Les voies de droit prévues à la présente Convention complètent, sans les remplacer, toutes autres voies de droit existantes en droit interne ou en droit international.

Art. 2 **Désignation des Institutions**

1. Chaque Partie contractante désigne, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, une ou plusieurs autorités administratives ou judiciaires qui exerceront sur son territoire les fonctions d'Autorités expéditrices.

RS 0.274.15 ; RO 1977 1910 ; FF 1975 I 1581

¹ RO 1977 1909

2. Chaque Partie contractante désigne, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, un organisme public ou privé qui exercera sur son territoire les fonctions d'Institution intermédiaire.
3. Chaque Partie contractante communique sans retard au Secrétaire général des Nations Unies les désignations faites en application des par. 1 et 2 et toute modification qui surviendrait à cet égard.
4. Les Autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires peuvent entrer directement en rapport avec les Autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires des autres Parties contractantes.

Art. 3 Présentation de la demande à l'Autorité expéditrice

1. Lorsqu'un créancier se trouve sur le territoire d'une Partie contractante, désignée ci-après comme l'Etat du créancier, et que le débiteur se trouve sous la juridiction d'une autre Partie contractante, désignée ci-après comme l'Etat du débiteur, le premier peut adresser une demande à une Autorité expéditrice de l'Etat où il se trouve pour obtenir des aliments de la part du débiteur.
2. Chaque Partie contractante informe le Secrétaire général des éléments de preuve normalement exigés à l'appui des demandes alimentaires par la loi de l'Etat de l'Institution intermédiaire, des conditions dans lesquelles ceux-ci doivent être fournis pour être recevables et des autres conditions fixées par cette loi.
3. La demande doit être accompagnée de tous les documents pertinents et notamment, le cas échéant, d'une procuration qui autorise l'Institution intermédiaire à agir au nom du créancier ou à désigner une personne habilitée à agir au nom du créancier ; elle sera également accompagnée d'une photographie du créancier et, si possible, d'une photographie du débiteur.
4. L'Autorité expéditrice prend toutes les mesures possibles pour que les exigences de la loi de l'Etat de l'Institution intermédiaire soient respectées ; sous réserve des dispositions de cette loi, la demande comprend les renseignements suivants :
 - a) Les noms et prénoms, adresse, date de naissance, nationalité et profession du créancier ainsi que, le cas échéant, les noms et adresse de son représentant légal ;
 - b) Les noms et prénoms du débiteur et, dans la mesure où le créancier en a connaissance, ses adresses successives pendant les cinq dernières années, sa date de naissance, sa nationalité et sa profession ;
 - c) Un exposé détaillé des motifs sur lesquels est fondée la demande, l'objet de celle-ci et tout autre renseignement pertinent touchant notamment les ressources et la situation de famille du créancier et du débiteur.

Art. 4 Transmission du dossier

1. L'Autorité expéditrice transmet le dossier à l'Institution intermédiaire désignée par l'Etat du débiteur à moins qu'elle ne considère la demande comme téméraire.
2. Avant de transmettre le dossier, l'Autorité expéditrice s'assure que les pièces à fournir sont, d'après la loi de l'Etat du créancier, en bonne et due forme.
3. L'Autorité expéditrice peut faire part à l'Institution intermédiaire de son opinion sur le bien-fondé de la demande et recommander que le créancier bénéficie de l'assistance judiciaire et de l'exemption des frais.

Art. 5 Transmission des jugements et autres actes judiciaires

1. L'Autorité expéditrice transmet, à la demande du créancier et conformément aux dispositions de l'art. 4, toute décision provisoire ou définitive ou tout autre acte judiciaire d'ordre alimentaire intervenus en faveur du créancier dans un tribunal compétent de l'une des Parties contractantes, et, s'il est nécessaire et possible, le compte rendu des débats au cours desquels cette décision a été prise.
2. Les décisions et actes judiciaires visés au paragraphe précédent peuvent remplacer ou compléter les pièces mentionnées à l'art. 3.
3. La procédure prévue à l'art. 6 peut être selon la loi de l'Etat du débiteur, soit une procédure d'exequatur ou d'enregistrement, soit une nouvelle action fondée sur la décision transmise en vertu des dispositions du paragraphe 1.

Art. 6 Fonctions de l'Institution intermédiaire

1. Agissant dans les limites des pouvoirs conférés par le créancier, l'Institution intermédiaire prend, au nom du créancier, toutes mesures propres à assurer le recouvrement des aliments. Notamment, elle transige et, lorsque cela est nécessaire, elle intente et poursuit une action alimentaire et fait exécuter tout jugement, ordonnance ou autre acte judiciaire.
2. L'Institution intermédiaire tient l'Autorité expéditrice au courant. Si elle ne peut agir, elle en donne les raisons et renvoie le dossier à l'Autorité expéditrice.
3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, la loi régissant lesdites actions et toutes questions connexes est la loi de l'Etat du débiteur, notamment en matière de droit international privé.

Art. 7 Commissions rogatoires

Au cas où la loi des deux Parties contractantes intéressées admet des commissions rogatoires, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) Le tribunal saisi de l'action alimentaire pourra, pour obtenir des documents ou d'autres preuves, demander l'exécution d'une commission rogatoire soit au tribunal compétent de l'autre Partie contractante, soit à toute autre

autorité ou institution désignée par la Partie contractante où la commission doit être exécutée.

- b) Afin que les Parties puissent y assister ou s'y faire représenter, l'autorité requise est obligée d'informer l'Autorité expéditrice et l'Institution intermédiaire intéressées, ainsi que le débiteur, de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée.
- c) La Commission rogatoire doit être exécutée avec toute la diligence voulue ; si elle n'est pas exécutée dans un délai de quatre mois à partir du moment de la réception de la commission par l'autorité requise, l'autorité requérante devra être informée des raisons de la non-exécution ou du retard.
- d) L'exécution de la commission rogatoire ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.
- e) L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que :
 - 1. Si l'authenticité du document n'est pas établie ;
 - 2. Si la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution devait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 8 Modification des décisions judiciaires

Les dispositions de la présente Convention sont également applicables aux demandes tendant à la modification des décisions judiciaires rendues en matière d'obligations alimentaires.

Art. 9 Exemptions et facilités

- 1. Dans les procédures régies par la présente Convention, les créanciers bénéficient du traitement et des exemptions de frais et dépens accordés aux créanciers qui résident dans l'Etat où l'action est intentée ou qui en sont ressortissants.
- 2. Les créanciers étrangers ou non résidents ne peuvent être tenus de fournir une caution *judicatum solvi*, ni de faire aucun autre versement ou dépôt.
- 3. Aucune rémunération ne peut être perçue par les Autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires pour les services qu'elles rendent conformément aux dispositions de la présente Convention.

Art. 10 Transferts de fonds

Les Parties contractantes dont la loi impose des restrictions aux transferts de fonds à l'étranger accorderont la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés comme aliments ou à couvrir des frais encourus pour toute action en justice régie par la présente Convention.

Art. 11 à 21

(non reproduits)

Etats parties : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Libéria, Luxembourg, Macédoine, Maroc, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Taïwan, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay.

Texte original

9. Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Conclue à La Haye le 29 mai 1993

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 22 juin 2001¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 septembre 2002

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 2003

Les États signataires de la présente Convention,

reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

rappelant que chaque État devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine,

reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son État d'origine,

convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,

désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant², du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986),

sont convenus des dispositions suivantes :

RS 0.211.221.311 ; RO 2003 415 ; FF 1999 5129

1 RO 2003 414

2 RS 0.107

Chapitre I Champ d'application de la Convention

Art. 1 La présente Convention a pour objet :

- a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;
- b) d'instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;
- c) d'assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Art. 2 (1) La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant (« l'État d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre État contractant (« l'État d'accueil »), soit après son adoption dans l'État d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine.

(2) La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Art. 3 La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'art. 17, let. c, n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

Chapitre II Conditions des adoptions internationales

Art. 4 Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'origine :

- a) ont établi que l'enfant est adoptable ;
- b) ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son État d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- c) se sont assurées,
 1. que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,
 2. que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,

3. que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et
 4. que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant, et
- d) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,
1. que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,
 2. que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,
 3. que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et
 4. que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Art. 5 Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'accueil :

- a) ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;
- b) se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires, et
- c) ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet État.

Chapitre III Autorités centrales et organismes agréés

Art. 6 (1) Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

(2) Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.

Art. 7 (1) Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs États pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

- (2) Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour :
- a) fournir des informations sur la législation de leurs États en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;

- b) s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Art. 8 Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Art. 9 Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur État, toutes mesures appropriées, notamment pour :

- a) rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;
- b) faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;
- c) promouvoir dans leurs États le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;
- d) échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;
- e) répondre, dans la mesure permise par la loi de leur État, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

Art. 10 Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Art. 11 Un organisme agréé doit :

- a) poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'État d'agrément ;
- b) être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale, et
- c) être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet État pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

Art. 12 Un organisme agréé dans un État contractant ne pourra agir dans un autre État contractant que si les autorités compétentes des deux États l'ont autorisé.

Art. 13 La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque État contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Chapitre IV Conditions procédurales de l'adoption internationale

Art. 14 Les personnes résidant habituellement dans un État contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'État de leur résidence habituelle.

Art. 15 (1) Si l'Autorité centrale de l'État d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

(2) Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'État d'origine.

Art. 16 (1) Si l'Autorité centrale de l'État d'origine considère que l'enfant est adoptable,

- a) elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;
- b) elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;
- c) elle s'assure que les consentements visés à l'art. 4 ont été obtenus, et
- d) elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Elle transmet à l'Autorité centrale de l'État d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'État d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Art. 17 Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'État d'origine que

- a) si l'Autorité centrale de cet État s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;
- b) si l'Autorité centrale de l'État d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet État ou l'Autorité centrale de l'État d'origine le requiert ;
- c) si les Autorités centrales des deux États ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive, et

d) s'il a été constaté conformément à l'art. 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'État d'accueil.

Art. 18 Les Autorités centrales des deux États prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'État d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'État d'accueil.

Art. 19 (1) Le déplacement de l'enfant vers l'État d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'art. 17 ont été remplies.

(2) Les Autorités centrales des deux États veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.

(3) Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux art. 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditives.

Art. 20 Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Art. 21 (1) Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'État d'accueil et que l'Autorité centrale de cet État considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :

- a) de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;
- b) en consultation avec l'Autorité centrale de l'État d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'État d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;
- c) en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.

(2) Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

Art. 22 (1) Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chap. III, dans la mesure prévue par la loi de son État.

(2) Un État contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les art. 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet État, dans la mesure prévue par la loi et sous le

contrôle des autorités compétentes de cet État, par des organismes ou personnes qui :

- a) remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet État, et
- b) sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

(3) L'État contractant qui fait la déclaration visée au par. 2 informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.

(4) Un État contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au par. 1.

(5) Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au par. 2, les rapports prévus aux art. 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au par. 1.

Chapitre V Reconnaissance et effets de l'adoption

Art. 23 (1) Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'État contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres États contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'art. 17, let. c, ont été données.

(2) Tout État contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet État, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Art. 24 La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un État contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 25 Tout État contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'art. 39, par. 2.

Art. 26 (1) La reconnaissance de l'adoption comporte celle

- a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;
- b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;

- c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'État contractant où elle a eu lieu.
- (2) Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'État d'accueil et dans tout autre État contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces États.
- (3) Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'État contractant qui reconnaît l'adoption.

Art. 27 (1) Lorsqu'une adoption faite dans l'État d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'État d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,

- a) si le droit de l'État d'accueil le permet, et
b) si les consentements visés à l'art. 4, let. c et d, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.

(2) L'art. 23 s'applique à la décision de conversion.

Chapitre VI Dispositions générales

Art. 28 La Convention ne déroge pas aux lois de l'État d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet État doit avoir lieu dans cet État ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'État d'accueil ou son déplacement vers cet État avant son adoption.

Art. 29 Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'art. 4, let. a à c, et de l'art. 5, let. a, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'État d'origine sont remplies.

Art. 30 (1) Les autorités compétentes d'un État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

(2) Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État.

Art. 31 Sous réserve de l'art. 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux

art. 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Art. 32 (1) Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

(2) Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

(3) Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Art. 33 Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'État dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

Art. 34 Si l'autorité compétente de l'État destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

Art. 35 Les autorités compétentes des États contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

Art. 36 Au regard d'un État qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

- a) toute référence à la résidence habituelle dans cet État vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet État ;
- b) toute référence à la loi de cet État vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée ;
- c) toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet État vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée ;
- d) toute référence aux organismes agréés de cet État vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

Art. 37 Au regard d'un État qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet État vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Art. 38 Un État dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un État dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Art. 39 (1) La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des États contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par de tels instruments.

(2) Tout État contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres États contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des art. 14 à 16 et 18 à 21. Les États qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Art. 40 Aucune réserve à la Convention n'est admise.

Art. 41 La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'art. 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État d'accueil et l'État d'origine.

Art. 42 Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

Chapitre VII Clauses finales

Art. 43 à 48

(non reproduits)

Etats parties : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Kinshasa), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Etats-Unis, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Zambie.

Suisse*Art. 22*

La Suisse déclare que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur le territoire de la Suisse ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au par. 1 de l'art. 22 de la Convention.

Art. 25

La Suisse déclare qu'elle ne sera pas tenue de reconnaître en vertu de la Convention les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'art. 39 par. 2, de celle-ci.

10. Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH)

du 22 juin 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
en exécution de la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention, CLaH)¹,
vu les art. 54, al. 1, 122 et 123 de la Constitution²,
vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1999³,
arrête :

Chapitre 1 Objet

Art. 1

¹ La présente loi règle la procédure d'accueil des enfants conformément à la Convention.

² Elle prévoit des mesures de protection des enfants dont la résidence habituelle se trouvait à l'étranger et qui sont accueillis, en vue de leur adoption, par des personnes résidant habituellement en Suisse.

Chapitre 2 Mise en œuvre de la Convention

Section 1 Autorités centrales

Art. 2 Autorité centrale fédérale

¹ L'autorité centrale fédérale est l'autorité administrative désignée par le Conseil fédéral.

RS 211.221.31 ; RO 2002 3988

¹ RS 0.211.221.311

² RS 101

³ FF 1999 5129

² Elle a pour tâche :

- a. de recevoir et de transmettre les communications et les rapports visant les adoptions internationales (art. 6, al. 2, 9, let. a, d et e, 13, 15, al. 2, 16, al. 2, 17, 18, 20 et 21, al. 1, let. b, CLaH), si elle n'a pas délégué ces fonctions aux autorités centrales cantonales ;
- b. de conseiller les autorités centrales cantonales dans le domaine juridique ;
- c. de représenter la Suisse auprès d'autorités centrales étrangères ;
- d. d'émettre des directives générales concernant la mise en oeuvre de la Convention ;
- e. de promouvoir l'échange d'expériences et la coordination en matière d'adoption entre les autorités centrales cantonales, les intermédiaires en vue d'adoption (intermédiaires) et les autorités fédérales.

Art. 3 Autorités centrales cantonales

¹ L'autorité centrale cantonale est l'autorité désignée en vertu de l'art. 316, al. 1^{bis}, du code civil (CC)⁴ (art. 6, CLaH).

² Sous réserve de l'art. 2, elle est compétente pour exercer les fonctions que la Convention confère aux autorités centrales, notamment pour :

- a. procéder aux enquêtes et établir les rapports sur la capacité légale et l'aptitude à adopter des futurs parents adoptifs ainsi que sur l'adoptabilité de l'enfant (art. 9, let. a, 15, al. 1, 16, al. 1, et 20, CLaH) ;
- b. décider de confier l'enfant aux futurs parents adoptifs, approuver la décision correspondante prise par l'autorité centrale étrangère et autoriser la poursuite de la procédure (art. 17 CLaH) ;
- c. décider du retour de l'enfant dans son Etat d'origine (art. 21, al. 1, let. c, CLaH) ;
- d. délivrer le certificat (art. 23, al. 1, CLaH), lorsque l'adoption a été prononcée en Suisse.

Section 2 Procédure

Art. 4 Ouverture de la procédure

¹ Celui qui veut adopter un enfant d'un Etat contractant doit, le cas échéant avec l'aide d'un intermédiaire, présenter à l'autorité centrale cantonale une requête en vue d'obtenir une autorisation provisoire de placement⁵.

² La procédure est régie par l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants⁶.

4 RS 210

5 Actuellement : un agrément.

6 RS 211.222.338. Actuellement : O du 29 juin 2011 sur l'adoption (OAdo ; RS 211.221.36).

Art. 5 Dossier sur les parents adoptifs

¹ L'autorité centrale cantonale établit un dossier sur les futurs parents adoptifs. Celui-ci doit notamment contenir :

- a. l'autorisation provisoire de placement⁷;
- b. le rapport sur les futurs parents adoptifs (art. 15, al. 1, CLaH) ;
- c. les traductions requises.

² Lorsque le dossier est préparé par un intermédiaire, l'autorité centrale cantonale examine s'il est complet et correct ; au besoin, elle le fait compléter.

³ L'autorité centrale fédérale examine si le dossier est complet et transmet les documents requis à l'autorité centrale de l'Etat d'origine de l'enfant ; si elle constate des lacunes, elle renvoie le dossier à l'autorité centrale cantonale, qui le complète.

Art. 6 Accord des parents adoptifs

Après avoir reçu le rapport sur l'enfant et la preuve que les consentements requis ont été obtenus (art. 16 CLaH), l'autorité centrale cantonale s'assure que les futurs parents adoptifs acceptent d'accueillir l'enfant (art. 17, let. a, CLaH). Ceux-ci doivent signer une déclaration à cet effet.

Art. 7 Poursuite de la procédure

¹ L'autorité centrale cantonale décide, conformément aux art. 8 et 9, de la poursuite de la procédure (art. 17, let. b et c, CLaH).

² Elle adresse sa décision, la déclaration des futurs parents adoptifs (art. 6) et les traductions requises à l'autorité centrale fédérale, qui les transmet à l'autorité centrale de l'Etat d'origine de l'enfant.

³ L'autorité centrale cantonale informe l'autorité de protection de l'enfant⁸ du domicile des futurs parents adoptifs.

Art. 8 Conditions de poursuite de la procédure

¹ Lorsque l'enfant ne doit être adopté qu'après son placement en Suisse, la procédure se poursuit :

- a. si l'autorité centrale cantonale, en qualité d'autorité de surveillance en matière de placement, autorise les futurs parents adoptifs à accueillir l'enfant conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants⁹, et
- b. si la police des étrangers accorde le visa ou assure l'octroi de l'autorisation de séjour.

⁷ Actuellement : l'agrément (art. 6 OAdo).

⁸ Nouvelle expression selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 725 ; FF 2006 6635). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁹ RS 211.222.338. Actuellement : O du 29 juin 2011 sur l'adoption (OAdo ; RS 211.221.36).

² Lorsque l'enfant doit être adopté dans son Etat d'origine, avant son déplacement, la procédure se poursuit :

- a. si l'autorité centrale cantonale autorise l'adoption dans l'Etat d'origine (art. 9), et
- b. si la police des étrangers accorde le visa ou assure l'octroi de l'autorisation d'établissement ou de séjour, pour autant que l'adoption ne confère pas la nationalité suisse.

³ Lorsque l'enfant doit être adopté dans son Etat d'origine, mais après son placement en Suisse, l'al. 1 est applicable.

Art. 9 Autorisation de l'adoption dans l'Etat d'origine

¹ L'autorité centrale cantonale autorise l'adoption dans l'Etat d'origine aux conditions suivantes :

- a. l'enfant est d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs ;
- b. toutes les circonstances permettent de prévoir que l'adoption servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs ;
- c. les parents adoptifs remplissent les conditions prévues aux art. 264a et 264b, CC¹⁰;
- d. si l'autorité centrale cantonale s'est assurée que les consentements requis ont été obtenus (art. 4, let. c et d, CLaH).

² Lorsque l'Etat d'origine n'exige pas que l'adoption soit précédée d'une période probatoire et qu'il n'y a encore eu aucun contact personnel entre les parents adoptifs et l'enfant, l'autorité centrale cantonale n'autorise l'adoption que si les parents adoptifs rencontrent préalablement l'enfant.

Art. 10 Entrée en Suisse de l'enfant

Si l'adoption dans l'Etat d'origine confère la nationalité suisse à l'enfant, l'autorité centrale fédérale établit un document l'autorisant à entrer en Suisse.

Art. 11 Obligation d'annoncer l'arrivée de l'enfant

¹ Les parents adoptifs doivent annoncer sans délai l'arrivée de l'enfant à l'autorité centrale cantonale.

² L'autorité centrale cantonale en informe l'autorité de protection de l'enfant, l'autorité centrale fédérale et, le cas échéant, la police des étrangers.

Art. 12 Certificat d'adoption

Lorsque l'enfant a été adopté en Suisse, l'autorité centrale cantonale établit le certificat d'adoption (art. 23, al. 1, CLaH).

¹⁰ RS 210

Art. 13 Adoption à l'étranger d'enfants résidant habituellement en Suisse

¹ Lorsqu'un enfant résidant habituellement en Suisse doit être adopté à l'étranger, l'autorité centrale cantonale procède à l'enquête (art. 4 et 16, CLaH).

² Elle s'assure que les futurs parents adoptifs acceptent d'accueillir l'enfant (art. 17, let. a, CLaH).

³ Elle décide de la poursuite de la procédure (art. 17, let. b et c, CLaH).

Section 3 Autres dispositions

Art. 14 Obligation d'informer

A la demande de l'autorité centrale fédérale, les autorités cantonales compétentes l'informent des procédures qu'elles poursuivent en application de la Convention.

Art. 15 Emoluments

¹ L'autorité centrale fédérale perçoit un émolument pour ses prestations à la charge des parents adoptifs.

² Elle peut requérir des parents adoptifs une avance de frais.

³ Le Conseil fédéral fixe le tarif des émoluments.

Art. 16 Voies de recours

¹ ...¹¹

² L'autorité centrale fédérale a qualité pour utiliser les voies de recours du droit cantonal et fédéral contre les décisions des autorités centrales cantonales.

Chapitre 3 Mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale

Art. 17 Curatelle en cas d'adoption avant le déplacement

¹ Lorsque l'enfant a été adopté avant son déplacement vers la Suisse et s'il est à prévoir que l'adoption pourra y être reconnue, l'autorité de protection de l'enfant nomme sans délai un curateur.

² Le curateur assiste les parents adoptifs de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant. Lorsque l'adoption dans l'Etat d'origine n'a pas eu pour effet de rompre le lien préexistant de filiation avec les parents biologiques, il aide

¹¹ Abrogé par le ch. II 9 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} août 2008 (RO 2008 3437 ; FF 2007 5789).

les parents adoptifs qui le souhaitent à requérir une adoption selon le droit suisse (art. 27 CLaH).

³ Le curateur établit à l'intention de l'autorité de protection de l'enfant un rapport sur le développement du lien d'adoption, au plus tard une année après sa nomination.

⁴ La curatelle prend fin de plein droit au plus tard 18 mois après la communication de l'arrivée de l'enfant, ou, à défaut de communication, après son institution. Les mesures de protection de l'enfant prévues aux art. 307 ss CC¹² sont réservées.

Art. 18 Tutelle en cas d'adoption après le déplacement

Lorsque l'enfant n'est adopté qu'après son déplacement vers la Suisse ou que l'adoption prononcée à l'étranger ne peut pas être reconnue en Suisse, l'autorité de protection de l'enfant lui nomme un tuteur pour la durée du placement.

Art. 19 Mesures en cas de placement sans autorisation

¹ Lorsqu'un enfant résidant habituellement à l'étranger a été placé en Suisse en vue de son adoption, sans que les conditions prévues à l'art. 17 de la Convention et à l'art. 8 de la présente loi ou dans l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants¹³ ne soient remplies, l'autorité de surveillance cantonale en matière de placement (art. 316, al. 1^{bis}, CC¹⁴) le place sans délai dans une famille nourricière appropriée ou dans un établissement. Si le bien de l'enfant l'exige, elle peut également le laisser dans la famille qui l'a accueilli, dans l'attente d'une solution.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif.

³ Lorsque le bien de l'enfant l'exige, l'autorité de surveillance en matière de placement ordonne son retour dans l'Etat d'origine. Si l'enfant reste en Suisse, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures visant à assurer son bien.

Art. 20 Obligation d'entretien

¹ Celui qui, avec ou sans l'autorisation de l'autorité compétente, accueille en Suisse, en vue de son adoption, un enfant qui résidait habituellement à l'étranger, doit pourvoir à son entretien comme s'il s'agissait de son propre enfant. Les art. 276 ss CC¹⁵ sont applicables par analogie.

² Si, en raison de circonstances particulières, il paraît inéquitable d'exiger du débiteur qu'il s'acquitte de ses obligations, le juge peut réduire ou supprimer son obligation d'entretien.

12 RS 210

13 RS 211.222.338. Actuellement : dans l'OAdo (RS 211.221.36).

14 RS 210

15 RS 210

³ L'obligation d'entretien s'éteint dès que l'enfant a été adopté par des tiers ou est retourné dans son Etat d'origine.

Art. 21 à 28

(non reproduits)

Texte original

11. Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96)

Conclue à La Haye le 19 octobre 1996

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 décembre 2007¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 27 mars 2009

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 2009

Les États signataires de la présente Convention,

considérant qu'il convient de renforcer la protection des enfants dans les situations à caractère international,

désirant éviter des conflits entre leurs systèmes juridiques en matière de compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des mesures de protection des enfants,

rappelant l'importance de la coopération internationale pour la protection des enfants,

confirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale,

constatant la nécessité de réviser la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs²,

désirant établir des dispositions communes à cet effet, en tenant compte de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989³,

sont convenus des dispositions suivantes :

RS 0.211.231.011 ; RO 2009 3085 ; FF 2007 2433

1 Art. 1 al. 1 let. a de l'AF du 21 déc. 2007 (RO 2009 3077).

2 RS 0.211.231.01

3 RS 0.107

Chapitre I Champ d'application de la convention

- Art. 1** 1. La présente Convention a pour objet :
- de déterminer l'État dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant ;
 - de déterminer la loi applicable par ces autorités dans l'exercice de leur compétence ;
 - de déterminer la loi applicable à la responsabilité parentale ;
 - d'assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les États contractants ;
 - d'établir entre les autorités des États contractants la coopération nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.
2. Aux fins de la Convention, l'expression « responsabilité parentale » comprend l'autorité parentale ou tout autre rapport d'autorité analogue déterminant les droits, les pouvoirs et les obligations des parents, d'un tuteur ou autre représentant légal à l'égard de la personne ou des biens de l'enfant.

Art. 2 La Convention s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

- Art. 3** Les mesures prévues à l'art. 1 peuvent porter notamment sur :
- l'attribution, l'exercice et le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, ainsi que la délégation de celle-ci ;
 - le droit de garde, comprenant le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence, ainsi que le droit de visite, comprenant le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle ;
 - la tutelle, la curatelle et les institutions analogues ;
 - la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister ;
 - le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue ;
 - la supervision par les autorités publiques des soins dispensés à l'enfant par toute personne ayant la charge de cet enfant ;
 - l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'enfant.

- Art. 4** Sont exclus du domaine de la Convention :
- l'établissement et la contestation de la filiation ;
 - la décision sur l'adoption et les mesures qui la préparent, ainsi que l'annulation et la révocation de l'adoption ;
 - les nom et prénoms de l'enfant ;

- d. l'émancipation ;
- e. les obligations alimentaires ;
- f. les trusts et successions ;
- g. la sécurité sociale ;
- h. les mesures publiques de caractère général en matière d'éducation et de santé ;
- i. les mesures prises en conséquence d'infractions pénales commises par des enfants ;
- j. les décisions sur le droit d'asile et en matière d'immigration.

Chapitre II Compétence

Art. 5 1. Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

2. Sous réserve de l'art. 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre État contractant, sont compétentes les autorités de l'État de la nouvelle résidence habituelle.

Art. 6 1. Pour les enfants réfugiés et les enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leur pays, sont internationalement déplacés, les autorités de l'État contractant sur le territoire duquel ces enfants sont présents du fait de leur déplacement exercent la compétence prévue au par. 1 de l'art. 5.

2. La disposition du paragraphe précédent s'applique également aux enfants dont la résidence habituelle ne peut être établie.

Art. 7 1. En cas de déplacement ou de non-retour illicite de l'enfant, les autorités de l'État contractant dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État et que :

- a. toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour, ou
 - b. l'enfant a résidé dans cet autre État pour une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a connu ou aurait dû connaître le lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour présentée pendant cette période n'est encore en cours d'examen, et l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.
2. Le déplacement ou le non-retour de l'enfant est considéré comme illicite :
- a. lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le

droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, et

- b. que ce droit était exercé de façon effective, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé à la lettre a peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet État.

3. Tant que les autorités mentionnées au par. 1 conservent leur compétence, les autorités de l'État contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne peuvent prendre que les mesures urgentes nécessaires à la protection de la personne ou des biens de l'enfant, conformément à l'art. 11.

Art. 8 1. À titre d'exception, l'autorité de l'État contractant compétente en application des art. 5 ou 6, si elle considère que l'autorité d'un autre État contractant serait mieux à même d'apprécier dans un cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, peut :

- soit demander à cette autorité, directement ou avec le concours de l'Autorité centrale de cet État, d'accepter la compétence pour prendre les mesures de protection qu'elle estimera nécessaires ;
- soit surseoir à statuer et inviter les parties à saisir d'une telle demande l'autorité de cet autre État.

2. Les États contractants dont une autorité peut être requise ou saisie dans les conditions fixées au paragraphe précédent sont :

- a. un État dont l'enfant possède la nationalité ;
- b. un État dans lequel sont situés des biens de l'enfant ;
- c. un État dont une autorité est saisie d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents de l'enfant, ou en annulation de leur mariage ;
- d. un État avec lequel l'enfant présente un lien étroit.

3. Les autorités concernées peuvent procéder à un échange de vues.

4. L'autorité requise ou saisie dans les conditions prévues au par. 1 peut accepter la compétence, en lieu et place de l'autorité compétente en application des art. 5 ou 6, si elle considère que tel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 9 1. Les autorités des États contractants mentionnés à l'art. 8, par. 2, si elles considèrent qu'elles sont les mieux à même d'apprécier dans un cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant, peuvent :

- soit demander à l'autorité compétente de l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant, directement ou avec le concours de l'Autorité centrale de cet État, de leur permettre d'exercer la compétence pour prendre les mesures de protection qu'elles estiment nécessaires ;

- soit inviter les parties à présenter une telle demande devant les autorités de l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant.
- 2. Les autorités concernées peuvent procéder à un échange de vues.
- 3. L'autorité à l'origine de la demande ne peut exercer la compétence en lieu et place de l'autorité de l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant que si cette autorité a accepté la demande.

Art. 10 1. Sans préjudice des art. 5 à 9, les autorités d'un État contractant, dans l'exercice de leur compétence pour connaître d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents d'un enfant résidant habituellement dans un autre État contractant, ou en annulation de leur mariage, peuvent prendre, si la loi de leur État le permet, des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant :

- a. si, au commencement de la procédure, l'un des parents réside habituellement dans cet État et que l'un d'eux ait la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, et
 - b. si la compétence de ces autorités pour prendre de telles mesures a été acceptée par les parents, ainsi que par toute autre personne ayant la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant et si cette compétence est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. La compétence prévue au par. 1 pour prendre des mesures de protection de l'enfant cesse dès lors que la décision faisant droit ou rejetant la demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage est devenue définitive ou que la procédure a pris fin pour un autre motif.

Art. 11 1. Dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque État contractant sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires.

- 2. Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un État contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des art. 5 à 10 ont pris les mesures exigées par la situation.
- 3. Les mesures prises en application du par. 1 à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un État non contractant cessent d'avoir effet dans chaque État contractant dès qu'y sont reconnues les mesures exigées par la situation, prises par les autorités d'un autre État.

Art. 12 1. Sous réserve de l'art. 7, les autorités d'un État contractant sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant, ayant un caractère provisoire et une efficacité territoriale restreinte à cet État, pour autant que de telles mesures ne soient pas incompatibles avec celles déjà prises par les autorités compétentes en vertu des art. 5 à 10.

2. Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un État contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des art. 5 à 10 se sont prononcées sur les mesures que pourrait exiger la situation.

3. Les mesures prises en application du par. 1 à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un État non contractant cessent d'avoir effet dans l'État contractant où elles ont été prises dès qu'y sont reconnues les mesures exigées par la situation, prises par les autorités d'un autre État.

Art. 13 1. Les autorités d'un État contractant qui sont compétentes selon les art. 5 à 10 pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant doivent s'abstenir de statuer si, lors de l'introduction de la procédure, des mesures correspondantes ont été demandées aux autorités d'un autre État contractant alors compétentes en vertu des art. 5 à 10 et sont encore en cours d'examen.

2. La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas si les autorités devant lesquelles la demande de mesures a été initialement présentée ont renoncé à leur compétence.

Art. 14 Les mesures prises en application des art. 5 à 10 restent en vigueur dans les limites qui sont les leurs, même lorsqu'un changement des circonstances a fait disparaître l'élément sur lequel était fondée la compétence, tant que les autorités compétentes en vertu de la Convention ne les ont pas modifiées, remplacées ou levées.

Chapitre III Loi applicable

Art. 15 1. Dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chap. II, les autorités des États contractants appliquent leur loi.

2. Toutefois, dans la mesure où la protection de la personne ou des biens de l'enfant le requiert, elles peuvent exceptionnellement appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit.

3. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre État contractant, la loi de cet autre État régit, à partir du moment où le changement est survenu, les conditions d'application des mesures prises dans l'État de l'ancienne résidence habituelle.

Art. 16 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre État.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle.

Art. 17 L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle.

Art. 18 La responsabilité parentale prévue à l'art. 16 pourra être retirée ou ses conditions d'exercice modifiées par des mesures prises en application de la Convention.

Art. 19 1. La validité d'un acte passé entre un tiers et une autre personne qui aurait la qualité de représentant légal selon la loi de l'État où l'acte a été passé ne peut être contestée, ni la responsabilité du tiers engagée, pour le seul motif que l'autre personne n'avait pas la qualité de représentant légal en vertu de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre, sauf si le tiers savait ou devait savoir que la responsabilité parentale était régie par cette loi.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique que dans le cas où l'acte a été passé entre personnes présentes sur le territoire d'un même État.

Art. 20 Les dispositions du présent chapitre sont applicables même si la loi qu'elles désignent est celle d'un État non contractant.

Art. 21 1. Au sens du présent chapitre, le terme « loi » désigne le droit en vigueur dans un État, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

2. Toutefois, si la loi applicable en vertu de l'art. 16 est celle d'un État non contractant et que les règles de conflit de cet État désignent la loi d'un autre État non contractant qui appliquerait sa propre loi, la loi de cet autre État est applicable. Si la loi de cet autre État non contractant ne se reconnaît pas applicable, la loi applicable est celle désignée par l'art. 16.

Art. 22 L'application de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre ne peut être écartée que si cette application est manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Chapitre IV Reconnaissance et exécution

Art. 23 1. Les mesures prises par les autorités d'un État contractant sont reconnues de plein droit dans les autres États contractants.

2. Toutefois, la reconnaissance peut être refusée :
 - a. si la mesure a été prise par une autorité dont la compétence n'était pas fondée sur un chef de compétence prévu au chap. II ;
 - b. si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'enfant la possibilité d'être entendu, en violation des principes fondamentaux de procédure de l'État requis ;
 - c. à la demande de toute personne prétendant que cette mesure porte atteinte à sa responsabilité parentale, si cette mesure a été prise, hors le cas d'urgence, sans qu'ait été donnée à cette personne la possibilité d'être entendue ;
 - d. si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État requis, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - e. si la mesure est incompatible avec une mesure prise postérieurement dans l'État non contractant de la résidence habituelle de l'enfant, lorsque cette dernière mesure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis ;
 - f. si la procédure prévue à l'art. 33 n'a pas été respectée.

Art. 24 Sans préjudice de l'art. 23, par. 1, toute personne intéressée peut demander aux autorités compétentes d'un État contractant qu'il soit statué sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État contractant. La procédure est régie par la loi de l'État requis.

Art. 25 L'autorité de l'État requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'État qui a pris la mesure a fondé sa compétence.

Art. 26 1. Si les mesures prises dans un État contractant et qui y sont exécutoires comportent des actes d'exécution dans un autre État contractant, elles sont, dans cet autre État, déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution, sur requête de toute partie intéressée, selon la procédure prévue par la loi de cet État.

2. Chaque État contractant applique à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement une procédure simple et rapide.

3. La déclaration d'exequatur ou l'enregistrement ne peuvent être refusés que pour l'un des motifs prévus à l'art. 23, par. 2.

Art. 27 Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles qui précèdent, l'autorité de l'État requis ne procédera à aucune révision au fond de la mesure prise.

Art. 28 Les mesures prises dans un État contractant, qui sont déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans un autre État contractant, y sont mises à exécution comme si elles avaient été prises par les autorités de cet autre État. La mise à exécution des mesures se fait conformément à la loi de l'État requis dans les limites qui y sont prévues, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Chapitre V Coopération

Art. 29 1. Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2. Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.

Art. 30 1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur État pour réaliser les objectifs de la Convention.

2. Elles prennent, dans le cadre de l'application de la Convention, les dispositions appropriées pour fournir des informations sur leur législation, ainsi que sur les services disponibles dans leur État en matière de protection de l'enfant.

Art. 31 L'Autorité centrale d'un État contractant prend soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes, toutes dispositions appropriées pour :

- a. faciliter les communications et offrir l'assistance prévues aux art. 8 et 9 et au présent chapitre ;
- b. faciliter par la médiation, la conciliation ou tout autre mode analogue, des ententes à l'amiable sur la protection de la personne ou des biens de l'enfant, dans les situations auxquelles s'applique la Convention ;
- c. aider, sur demande d'une autorité compétente d'un autre État contractant, à localiser l'enfant lorsqu'il paraît que celui-ci est présent sur le territoire de l'État requis et a besoin de protection.

Art. 32 Sur demande motivée de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente d'un État contractant avec lequel l'enfant a un lien étroit, l'Autorité centrale de l'État contractant dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle et dans lequel il est présent peut, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes :

- a. fournir un rapport sur la situation de l'enfant ;
- b. demander à l'autorité compétente de son État d'examiner l'opportunité de prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant.

Art. 33 1. Lorsque l'autorité compétente en vertu des art. 5 à 10 envisage le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue, et que ce placement ou ce recueil aura lieu dans un autre État contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier État. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement ou le recueil.

2. La décision sur le placement ou le recueil ne peut être prise dans l'État requérant que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'État requis a approuvé ce placement ou ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 34 1. Lorsqu'une mesure de protection est envisagée, les autorités compétentes en vertu de la Convention peuvent, si la situation de l'enfant l'exige, demander à toute autorité d'un autre État contractant qui détient des informations utiles pour la protection de l'enfant de les lui communiquer.

2. Chaque État contractant pourra déclarer que les demandes prévues au par. 1 ne pourront être acheminées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale.

Art. 35 1. Les autorités compétentes d'un État contractant peuvent demander aux autorités d'un autre État contractant de prêter leur assistance à la mise en oeuvre de mesures de protection prises en application de la Convention, en particulier pour assurer l'exercice effectif d'un droit de visite, ainsi que du droit de maintenir des contacts directs réguliers.

2. Les autorités d'un État contractant dans lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle peuvent, à la demande d'un parent résidant dans cet État et souhaitant obtenir ou conserver un droit de visite, recueillir des renseignements ou des preuves et se prononcer sur l'aptitude de ce parent à exercer le droit de visite et sur les conditions dans lesquelles il pourrait l'exercer. L'autorité compétente en vertu des art. 5 à 10 pour statuer sur le droit de visite devra, avant de se prononcer, prendre en considération ces renseignements, preuves ou conclusions.

3. Une autorité compétente en vertu des art. 5 à 10 pour statuer sur le droit de visite peut suspendre la procédure jusqu'au terme de la procédure prévue au par. 2, notamment lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à modifier ou supprimer le droit de visite conféré par les autorités de l'État de l'ancienne résidence habituelle.

4. Cet article n'empêche pas une autorité compétente en vertu des art. 5 à 10 de prendre des mesures provisoires jusqu'au terme de la procédure prévue au par. 2.

Art. 36 Dans le cas où l'enfant est exposé à un grave danger, les autorités compétentes de l'État contractant dans lequel des mesures de protection de cet enfant ont été prises ou sont en voie de l'être, si elles sont informées du changement de résidence ou de la présence de l'enfant dans un autre État, avisent les autorités de cet État de ce danger et des mesures prises ou en cours d'examen.

Art. 37 Une autorité ne peut demander ou transmettre des informations en application de ce chapitre si elle est d'avis qu'une telle demande ou transmission pourrait mettre en danger la personne ou les biens de l'enfant, ou constituer une menace grave pour la liberté ou la vie d'un membre de sa famille.

Art. 38 1. Sans préjudice de la possibilité de réclamer des frais raisonnables correspondant aux services fournis, les Autorités centrales et les autres autorités publiques des États contractants supportent leurs frais découlant de l'application des dispositions du présent chapitre.

2. Un État contractant peut conclure des accords avec un ou plusieurs autres États contractants sur la répartition des frais.

Art. 39 Tout État contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres États contractants des accords en vue de favoriser dans leurs rapports réciproques l'application du présent chapitre. Les États qui ont conclu de tels accords en transmettront une copie au depositaire de la Convention.

Chapitre VI Dispositions générales

Art. 40 1. Les autorités de l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant ou de l'État contractant où une mesure de protection a été prise peuvent délivrer au titulaire de la responsabilité parentale ou à toute personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'enfant, à sa demande, un certificat indiquant sa qualité et les pouvoirs qui lui sont conférés.

2. La qualité et les pouvoirs indiqués par le certificat sont tenus pour établis, sauf preuve contraire.

3. Chaque État contractant désigne les autorités habilitées à établir le certificat.

Art. 41 Les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Art. 42 Les autorités auxquelles des informations sont transmises en assurent la confidentialité conformément à la loi de leur État.

Art. 43 Les documents transmis ou délivrés en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue.

Art. 44 Chaque État contractant peut désigner les autorités à qui les demandes prévues aux art. 8, 9 et 33 doivent être envoyées.

Art. 45 1. Les désignations mentionnées aux art. 29 et 44 sont communiquées au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

2. La déclaration mentionnée à l'art. 34, par. 2, est faite au dépositaire de la Convention.

Art. 46 Un État contractant dans lequel des systèmes de droit ou des ensembles de règles différents s'appliquent en matière de protection de l'enfant et de ses biens n'est pas tenu d'appliquer les règles de la Convention aux conflits concernant uniquement ces différents systèmes ou ensembles de règles.

Art. 47 Au regard d'un État dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes :

1. toute référence à la résidence habituelle dans cet État vise la résidence habituelle dans une unité territoriale ;
2. toute référence à la présence de l'enfant dans cet État vise la présence de l'enfant dans une unité territoriale ;
3. toute référence à la situation des biens de l'enfant dans cet État vise la situation des biens de l'enfant dans une unité territoriale ;
4. toute référence à l'État dont l'enfant possède la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État ou, en l'absence de règles pertinentes, l'unité territoriale avec laquelle l'enfant présente le lien le plus étroit ;
5. toute référence à l'État dont une autorité est saisie d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents de l'enfant, ou en annulation de

- leur mariage, vise l'unité territoriale dont une autorité est saisie d'une telle demande ;
6. toute référence à l'État avec lequel l'enfant présente un lien étroit vise l'unité territoriale avec laquelle l'enfant présente ce lien ;
 7. toute référence à l'État où l'enfant a été déplacé ou retenu vise l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a été déplacé ou retenu ;
 8. toute référence aux organismes ou autorités de cet État, autres que les Autorités centrales, vise les organismes ou autorités habilités à agir dans l'unité territoriale concernée ;
 9. toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'État où une mesure a été prise vise la loi, la procédure ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle cette mesure a été prise ;
 10. toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'État requis vise la loi, la procédure ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution est invoquée.

Art. 48 Pour identifier la loi applicable en vertu du chap. III, lorsqu'un État comprend deux ou plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit ou un ensemble de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent :

- a. en présence de règles en vigueur dans cet État identifiant l'unité territoriale dont la loi est applicable, la loi de cette unité s'applique ;
- b. en l'absence de telles règles, la loi de l'unité territoriale définie selon les dispositions de l'art. 47 s'applique.

Art. 49 Pour identifier la loi applicable en vertu du chap. III, lorsqu'un État comprend deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à des catégories différentes de personnes pour les questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent :

- a. en présence de règles en vigueur dans cet État identifiant laquelle de ces lois est applicable, cette loi s'applique ;
- b. en l'absence de telles règles, la loi du système ou de l'ensemble de règles avec lequel l'enfant présente le lien le plus étroit s'applique.

Art. 50 La présente Convention n'affecte pas la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants⁴, dans les relations entre les Parties aux deux Conventions. Rien n'empêche cependant que des dispositions de la présente Convention soient invoquées pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement, ou pour organiser le droit de visite.

4 RS 0.211.230.02

Art. 51 Dans les rapports entre les États contractants, la présente Convention remplace la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs et la Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902⁵, sans préjudice de la reconnaissance des mesures prises selon la Convention du 5 octobre 1961 précitée.

Art. 52 1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des États contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par de tels instruments.

2. La Convention n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs États contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les enfants habituellement résidents dans l'un des États Parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

3. Les accords à conclure par un ou plusieurs États contractants sur des matières réglées par la présente Convention n'affectent pas, dans les rapports de ces États avec les autres États contractants, l'application des dispositions de la présente Convention.

4. Les paragraphes précédents s'appliquent également aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les États concernés de liens spéciaux, notamment de nature régionale.

Art. 53 1. La Convention ne s'applique qu'aux mesures prises dans un État après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État.

2. La Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des mesures prises après son entrée en vigueur dans les rapports entre l'État où les mesures ont été prises et l'État requis.

Art. 54 1. Toute communication à l'Autorité centrale ou à toute autre autorité d'un État contractant est adressée dans la langue originale et accompagnée d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet État ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.

2. Toutefois, un État contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'art. 60, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais.

Art. 55 1. Un État contractant pourra, conformément à l'art. 60 :

- a. réserver la compétence de ses autorités pour prendre des mesures tendant à la protection des biens d'un enfant situés sur son territoire ;

- b. se réserver de ne pas reconnaître une responsabilité parentale ou une mesure qui serait incompatible avec une mesure prise par ses autorités par rapport à ces biens.
2. La réserve pourra être restreinte à certaines catégories de biens.

Art. 56 Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

Chapitre VII Clauses finales

Art. 57 à 63

(non reproduits)

Etats parties : Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay.

Suisse

Réserve prévue à l'art. 55 par. 1 let. b, conformément à l'art. 60 :

la Suisse se réserve le droit de ne pas reconnaître une responsabilité parentale ou une mesure qui serait incompatible avec une mesure prise par ses autorités par rapport aux biens d'un enfant situés sur son territoire.

12. Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs^{1 2}

Conclue à La Haye le 5 octobre 1961

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 27 septembre 1966³

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 9 décembre 1966

Entrée en vigueur pour la Suisse le 4 février 1969

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des dispositions communes concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1 Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur sont, sous réserve des dispositions des art. 3, 4 et 5, al. 3, de la présente Convention, compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

Art. 2 Les autorités compétentes aux termes de l'article premier prennent les mesures prévues par leur loi interne.

Cette loi détermine les conditions d'institution, modification et cessation desdites mesures. Elle régit également leurs effets tant en ce qui concerne les rapports entre le mineur et les personnes ou institutions qui en ont la charge, qu'à l'égard des tiers.

Art. 3 Un rapport d'autorité résultant de plein droit de la loi interne de l'Etat dont le mineur est ressortissant est reconnu dans tous les Etats contractants.

Art. 4 Si les autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant considèrent que l'intérêt du mineur l'exige, elles peuvent, après avoir avisé les autorités de l'Etat de sa résidence habituelle, prendre selon leur loi interne des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

RS 0.211.231.01 ; RO 1969 191 ; FF 1966 I 357

1 Dans les matières auxquelles elle s'applique, la conv. du 25 oct. 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants prévaut sur la présente convention, entre les Etats Parties aux deux conventions (art. 34 de ladite convention RS 0.211.230.02).

2 Ne s'applique qu'aux Etats qui ne sont pas parties à la conv. du 19 oct. 1996 (RS 0.211.231.011 art. 51).

3 RO 1969 190

Cette loi détermine les conditions d'institution, modification et cessation desdites mesures. Elle régit également leurs effets tant en ce qui concerne les rapports entre le mineur et les personnes ou institutions qui en ont la charge, qu'à l'égard des tiers.

L'application des mesures prises est assurée par les autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant.

Les mesures prises en vertu des alinéas précédents du présent article remplacent les mesures éventuellement prises par les autorités de l'Etat où le mineur a sa résidence habituelle.

Art. 5 Au cas de déplacement de la résidence habituelle d'un mineur d'un Etat contractant dans un autre, les mesures prises par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle restent en vigueur tant que les autorités de la nouvelle résidence habituelle ne les ont pas levées ou remplacées.

Les mesures prises par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle ne sont levées ou remplacées qu'après avis préalable auxdites autorités.

Au cas de déplacement d'un mineur qui était sous la protection des autorités de l'Etat dont il est ressortissant, les mesures prises par elles suivant leur loi interne restent en vigueur dans l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

Art. 6 Les autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant peuvent, d'accord avec celles de l'Etat où il a sa résidence habituelle ou possède des biens, confier à celles-ci la mise en oeuvre des mesures prises.

La même faculté appartient aux autorités de l'Etat de la résidence habituelle du mineur à l'égard des autorités de l'Etat où le mineur possède des biens.

Art. 7 Les mesures prises par les autorités compétentes en vertu des articles précédents de la présente Convention sont reconnues dans tous les Etats contractants. Si toutefois ces mesures comportent des actes d'exécution dans un Etat autre que celui où elles ont été prises, leur reconnaissance et exécution sont réglées soit par le droit interne de l'Etat où l'exécution est demandée, soit par les conventions internationales.

Art. 8 Nonobstant les dispositions des art. 3, 4 et 5, alinéa 3, de la présente Convention, les autorités de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur peuvent prendre des mesures de protection pour autant que le mineur est menacé d'un danger sérieux dans sa personne ou ses biens.

Les autorités des autres Etats contractants ne sont pas tenues de reconnaître ces mesures.

Art. 9 Dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent le mineur ou des biens lui appartenant, prennent les mesures de protection nécessaires.

Les mesures prises en application de l'alinéa précédent cessent, sous réserve de leurs effets définitifs, aussitôt que les autorités compétentes selon la présente Convention ont pris les mesures exigées par la situation.

Art. 10 Autant que possible, afin d'assurer la continuité du régime appliqué au mineur, les autorités d'un Etat contractant ne prennent de mesures à son égard qu'après avoir procédé à un échange de vues avec les autorités des autres Etats contractants dont les décisions sont encore en vigueur.

Art. 11 Toutes les autorités qui ont pris des mesures en vertu des dispositions de la présente Convention en informent sans délai les autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant et, le cas échéant, celles de l'Etat de sa résidence habituelle.

Chaque Etat contractant désignera les autorités qui peuvent donner et recevoir directement les informations visées à l'alinéa précédent. Il notifiera cette désignation au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Art. 12 Aux fins de la présente Convention on entend par « mineur » toute personne qui a cette qualité tant selon la loi interne de l'Etat dont elle est ressortissante que selon la loi interne de sa résidence habituelle.

Art. 13 La présente Convention s'applique à tous les mineurs qui ont leur résidence habituelle dans un des Etats contractants.

Toutefois les compétences attribuées par la présente Convention aux autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant sont réservées aux Etats contractants. Chaque Etat contractant peut se réserver de limiter l'application de la présente Convention aux mineurs qui sont ressortissants d'un des Etats contractants.

Art. 14 Aux fins de la présente Convention, si la loi interne de l'Etat dont le mineur est ressortissant consiste en un système non unifié, on entend par « loi interne de l'Etat dont le mineur est ressortissant » et par « autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant » la loi et les autorités déterminées par les règles en vigueur dans ce système et, à défaut de telles règles, par le lien le plus effectif qu'a le mineur avec l'une des législations composant ce système.

Art. 15 Chaque Etat contractant peut réserver la compétence de ses autorités appelées à statuer sur une demande en annulation, dissolution ou relâchement du lien conjugal entre les parents d'un mineur, pour prendre des mesures de protection de sa personne ou de ses biens.

Les autorités des autres Etats contractants ne sont pas tenues de reconnaître ces mesures.

Art. 16 Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être écartées dans les Etats contractants que si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Art. 17 La présente Convention ne s'applique qu'aux mesures prises après son entrée en vigueur.

Les rapports d'autorité résultant de plein droit de la loi interne de l'Etat dont le mineur est ressortissant sont reconnus dès l'entrée en vigueur de la Convention.

Art. 18 Dans les rapports entre les Etats contractants la présente Convention remplace la Convention pour régler la tutelle des mineurs signée à La Haye le 12 juin 1902⁴.

Elle ne porte pas atteinte aux dispositions d'autres conventions liant au moment de son entrée en vigueur des Etats contractants.

Art. 19 à 25

(non reproduits)

Etats parties: Allemagne, Autriche, Chine-Macao, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse, Turquie.

⁴ [RS 11 748; RO 1976 1846. RO 1977 766]

Texte original

13. Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants

Conclue à Luxembourg le 20 mai 1980

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 juin 1983¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 27 septembre 1983

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1984

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que dans les Etats membres du Conseil de l'Europe la prise en considération de l'intérêt de l'enfant est d'une importance décisive en matière de décisions concernant sa garde ;

Considérant que l'institution de mesures destinées à faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions concernant la garde d'un enfant aura pour effet d'assurer une meilleure protection de l'intérêt des enfants ;

Estimant souhaitable, dans ce but, de souligner que le droit de visite des parents est le corollaire normal du droit de garde ;

Constatant le nombre croissant de cas où des enfants ont été déplacés sans droit à travers une frontière internationale et les difficultés rencontrées pour résoudre de manière adéquate les problèmes soulevés par ces cas ;

Désireux d'introduire des dispositions appropriées permettant le rétablissement de la garde des enfants lorsque cette garde a été arbitrairement interrompue ;

Convaincus de l'opportunité de prendre, à cet effet, des mesures adaptées aux différents besoins et aux différentes circonstances ;

Désireux d'établir des relations de coopération judiciaire entre leurs autorités,
Sont convenus de ce qui suit :

RS 0.211.230.01 ; RO 1983 1681 ; FF 1983 I 101

¹ Art. 1 let. a de l'AF du 21 juin 1983 (RO 1983 1680)

Art. 1 Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- a. *enfant* : une personne, quelle que soit sa nationalité, pour autant qu'elle n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans et qu'elle n'a pas le droit de fixer elle-même sa résidence selon la loi de sa résidence habituelle ou de sa nationalité ou selon la loi interne de l'Etat requis ;
- b. *autorité* : toute autorité judiciaire ou administrative ;
- c. *décision relative à la garde* : toute décision d'une autorité dans la mesure où elle statue sur le soin de la personne de l'enfant, y compris le droit de fixer sa résidence, ainsi que sur le droit de visite ;
- d. *déplacement sans droit* : le déplacement d'un enfant à travers une frontière internationale en violation d'une décision relative à sa garde rendue dans un Etat contractant et exécutoire dans un tel Etat ; est aussi considéré comme déplacement sans droit :
 - i) le non-retour d'un enfant à travers une frontière internationale, à l'issue de la période d'exercice d'un droit de visite relatif à cet enfant ou à l'issue de tout autre séjour temporaire dans un territoire autre que celui dans lequel s'exerce la garde ;
 - ii) un déplacement déclaré ultérieurement comme illicite au sens de l'art. 12.

Titre I Autorités centrales

Art. 2 1. Chaque Etat contractant désignera une autorité centrale qui exercera les fonctions prévues dans la présente Convention.

2. Les Etats fédéraux et les Etats dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs autorités centrales dont ils déterminent les compétences.

3. Toute désignation effectuée en application du présent article doit être notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 3 1. Les autorités centrales des Etats contractants doivent coopérer entre elles et promouvoir une concertation entre les autorités compétentes de leurs pays respectifs. Elles doivent agir avec toute la diligence nécessaire.

2. En vue de faciliter la mise en œuvre de la présente Convention, les autorités centrales des Etats contractants :

- a. assurent la transmission des demandes de renseignements émanant des autorités compétentes et qui concernent des points de droit ou de fait relatifs à des procédures en cours ;
- b. se communiquent réciproquement sur leur demande des renseignements concernant leur droit relatif à la garde des enfants et son évolution ;

- c. se tiennent mutuellement informées des difficultés susceptibles de s'élever à l'occasion de l'application de la Convention et s'emploient, dans toute la mesure du possible, à lever les obstacles à son application.

Art. 4 1. Toute personne qui a obtenu dans un Etat contractant une décision relative à la garde d'un enfant et qui désire obtenir dans un autre Etat contractant la reconnaissance ou l'exécution de cette décision peut s'adresser, à cette fin, par requête, à l'autorité centrale de tout Etat contractant.

2. La requête doit être accompagnée des documents mentionnés à l'art. 13.
3. L'autorité centrale saisie, si elle est autre que l'autorité centrale de l'Etat requis, transmet les documents à cette dernière par voie directe et sans délai.
4. L'autorité centrale saisie peut refuser son intervention lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la présente Convention ne sont pas remplies.
5. L'autorité centrale saisie informe sans délai le demandeur des suites de sa demande.

Art. 5 1. L'autorité centrale de l'Etat requis prend ou fait prendre dans les plus brefs délais toutes dispositions qu'elle juge appropriées, en saisissant, le cas échéant, ses autorités compétentes, pour :

- a. retrouver le lieu où se trouve l'enfant ;
 - b. éviter, notamment par les mesures provisoires nécessaires, que les intérêts de l'enfant ou du demandeur ne soient lésés ;
 - c. assurer la reconnaissance ou l'exécution de la décision ;
 - d. assurer la remise de l'enfant au demandeur lorsque l'exécution de la décision est accordée ;
 - e. informer l'autorité requérante des mesures prises et des suites données.
2. Lorsque l'autorité centrale de l'Etat requis a des raisons de croire que l'enfant se trouve dans le territoire d'un autre Etat contractant, elle transmet les documents à l'autorité centrale de cet Etat, par voie directe et sans délai.
 3. A l'exception des frais de rapatriement, chaque Etat contractant s'engage à n'exiger du demandeur aucun paiement pour toute mesure prise pour le compte de celui-ci en vertu du paragraphe 1 du présent article par l'autorité centrale de cet Etat, y compris les frais et dépens du procès et, lorsque c'est le cas, les frais entraînés par la participation d'un avocat.
 4. Si la reconnaissance ou l'exécution est refusée et si l'autorité centrale de l'Etat requis estime devoir donner suite à la demande du requérant d'introduire dans cet Etat une action au fond, cette autorité met tout en oeuvre pour assurer la représentation du requérant dans cette procédure dans des conditions non moins favorables que celles dont peut bénéficier une personne qui est résidente et ressortissante de cet Etat et, à cet effet, elle peut notamment saisir ses autorités compétentes.

Art. 6 1. Sous réserve des arrangements particuliers conclus entre les autorités centrales intéressées et des dispositions du par. 3 du présent article :

- a. les communications adressées à l'autorité centrale de l'Etat requis sont rédigées dans la langue ou dans l'une des langues officielles de cet Etat ou accompagnées d'une traduction dans cette langue ;
- b. l'autorité centrale de l'Etat requis doit néanmoins accepter les communications rédigées en langue française ou anglaise ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

2. Les communications émanant de l'autorité centrale de l'Etat requis, y compris les résultats des enquêtes effectuées, peuvent être rédigées dans la ou dans l'une des langues officielles de cet Etat ou en français ou en anglais.

3. Tout Etat contractant peut exclure l'application en tout ou en partie des dispositions du par. 1.b du présent article. Lorsqu'un Etat contractant a fait cette réserve, tout autre Etat contractant peut également appliquer à l'égard de cet Etat.

Titre II Reconnaissance et exécution des décisions et rétablissement de la garde des enfants

Art. 7 Les décisions relatives à la garde rendues dans un Etat contractant sont reconnues et, lorsqu'elles sont exécutoires dans l'Etat d'origine, elles sont mises à exécution dans tout autre Etat contractant.

Art. 8 1. En cas de déplacement sans droit, l'autorité centrale de l'Etat requis fera procéder immédiatement à la restitution de l'enfant :

- a. lorsqu'au moment de l'introduction de l'instance dans l'Etat où la décision a été rendue ou à la date du déplacement sans droit, si celui-ci a eu lieu antérieurement, l'enfant ainsi que ses parents avaient la seule nationalité de cet Etat et que l'enfant avait sa résidence habituelle sur le territoire dudit Etat, et
- b. qu'une autorité centrale a été saisie de la demande de restitution dans un délai de six mois à partir du déplacement sans droit.

2. Si, conformément à la loi de l'Etat requis, il ne peut être satisfait aux prescriptions du par. 1 du présent article sans l'intervention d'une autorité judiciaire, aucun des motifs de refus prévus dans la présente Convention ne s'appliquera dans la procédure judiciaire.

3. Si un accord homologué par une autorité compétente est intervenu entre la personne qui a la garde de l'enfant et une autre personne pour accorder à celle-ci un droit de visite et qu'à l'expiration de la période convenue l'enfant, ayant été emmené à l'étranger, n'a pas été restitué à la personne qui en avait la garde, il est procédé au rétablissement du droit de garde conformément

aux par. 1.b et 2 du présent article. Il en est de même en cas de décision de l'autorité compétente accordant ce même droit à une personne qui n'a pas la garde de l'enfant.

Art. 9 1. Dans les cas de déplacement sans droit autres que ceux prévus à l'art. 8 et si une autorité centrale a été saisie dans un délai de six mois à partir du déplacement, la reconnaissance et l'exécution ne peuvent être refusées que :

- a. si, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre ; toutefois, cette absence de signification ou de notification ne saurait constituer une cause de refus de reconnaissance ou d'exécution lorsque la signification ou la notification n'a pas eu lieu parce que le défendeur a dissimulé l'endroit où il se trouve à la personne qui a engagé l'instance dans l'Etat d'origine ;
- b. si, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, la compétence de l'autorité qui l'a rendue n'est pas fondée :
 - i) sur la résidence habituelle du défendeur, ou
 - ii) sur la dernière résidence habituelle commune des parents de l'enfant pour autant que l'un d'eux y réside encore habituellement, ou
 - iii) sur la résidence habituelle de l'enfant ;
- c. si la décision est incompatible avec une décision relative à la garde devenue exécutoire dans l'Etat requis avant le déplacement de l'enfant, à moins que l'enfant n'ait eu sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat requérant dans l'année précédant son déplacement.

2. Si aucune autorité centrale n'a été saisie, les dispositions du par. 1 du présent article sont également applicables lorsque la reconnaissance et l'exécution sont demandées dans un délai de six mois à partir du déplacement sans droit.

3. En aucun cas, la décision ne peut faire l'objet d'un examen au fond.

Art. 10 1. Dans les cas autres que ceux visés aux art. 8 et 9, la reconnaissance ainsi que l'exécution peuvent être refusées non seulement pour les motifs prévus à l'art. 9, mais en outre pour l'un des motifs suivants :

- a. s'il est constaté que les effets de la décision sont manifestement incompatibles avec les principes fondamentaux du droit régissant la famille et les enfants dans l'Etat requis ;
- b. s'il est constaté qu'en raison de changements de circonstances incluant l'écoulement du temps mais excluant le seul changement de résidence de l'enfant à la suite d'un déplacement sans droit, les effets de la décision d'origine ne sont manifestement plus conformes à l'intérêt de l'enfant ;

- c. si, au moment de l'introduction de l'instance dans l'Etat d'origine :
 - i) l'enfant avait la nationalité de l'Etat requis ou sa résidence habituelle dans cet Etat alors qu'aucun de ces liens de rattachement n'existait avec l'Etat d'origine ;
 - ii) l'enfant avait à la fois la nationalité de l'Etat d'origine et de l'Etat requis et sa résidence habituelle dans l'Etat requis ;
 - d. si la décision est incompatible avec une décision rendue, soit dans l'Etat requis, soit dans un Etat tiers tout en étant exécutoire dans l'Etat requis, à la suite d'une procédure engagée avant l'introduction de la demande de reconnaissance ou d'exécution, et si le refus est conforme à l'intérêt de l'enfant.
2. Dans les mêmes cas, la procédure en reconnaissance ainsi que la procédure en exécution peuvent être suspendues pour l'un des motifs suivants :
- a. si la décision d'origine fait l'objet d'un recours ordinaire ;
 - b. si une procédure concernant la garde de l'enfant, engagée avant que la procédure dans l'Etat d'origine n'ait été introduite, est pendante dans l'Etat requis ;
 - c. si une autre décision relative à la garde de l'enfant fait l'objet d'une procédure d'exécution ou de toute autre procédure relative à la reconnaissance de cette décision.

Art. 11 1. Les décisions sur le droit de visite et les dispositions des décisions relatives à la garde qui portent sur le droit de visite sont reconnues et mises à exécution dans les mêmes conditions que les autres décisions relatives à la garde.

2. Toutefois, l'autorité compétente de l'Etat requis peut fixer les modalités de la mise en œuvre et de l'exercice du droit de visite compte tenu notamment des engagements pris par les parties à ce sujet.

3. Lorsqu'il n'a pas été statué sur le droit de visite ou lorsque la reconnaissance ou l'exécution de la décision relative à la garde est refusée, l'autorité centrale de l'Etat requis peut saisir ses autorités compétentes pour statuer sur le droit de visite, à la demande de la personne invoquant ce droit.

Art. 12 Lorsqu'à la date à laquelle l'enfant est déplacé à travers une frontière internationale il n'existe pas de décision exécutoire sur sa garde rendue dans un Etat contractant, les dispositions de la présente Convention s'appliquent à toute décision ultérieure relative à la garde de cet enfant et déclarant le déplacement illicite, rendue dans un Etat contractant à la demande de toute personne intéressée.

Titre III Procédure

Art. 13 1. La demande tendant à la reconnaissance ou l'exécution dans un autre Etat contractant d'une décision relative à la garde doit être accompagnée :

- a. d'un document habilitant l'autorité centrale de l'Etat requis à agir au nom du requérant ou à désigner à cette fin un autre représentant ;
- b. d'une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- c. lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, de tout document de nature à établir que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été régulièrement signifié ou notifié au défendeur ;
- d. le cas échéant, de tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est exécutoire ;
- e. si possible, d'un exposé indiquant le lieu où pourrait se trouver l'enfant dans l'Etat requis ;
- f. de propositions sur les modalités du rétablissement de la garde de l'enfant.

2. Les documents mentionnés ci-dessus doivent, le cas échéant, être accompagnés d'une traduction selon les règles établies à l'art. 6.

Art. 14 Tout Etat contractant applique à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision relative à la garde une procédure simple et rapide. A cette fin, il veille à ce que la demande d'exequatur puisse être introduite sur simple requête.

Art. 15 1. Avant de statuer sur l'application du par. 1.b de l'art. 10, l'autorité relevant de l'Etat requis :

- a. doit prendre connaissance du point de vue de l'enfant, à moins qu'il n'y ait une impossibilité pratique, eu égard notamment à l'âge et à la capacité de discernement de celui-ci ; et
- b. peut demander que des enquêtes appropriées soient effectuées.

2. Les frais des enquêtes effectuées dans un Etat contractant sont à la charge de l'Etat dans lequel elles ont été effectuées.

3. Les demandes d'enquête et leurs résultats peuvent être adressés à l'autorité concernée par l'intermédiaire des autorités centrales.

Art. 16 Aux fins de la présente Convention, aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.

Titre IV Réserves

Art. 17 1. Tout Etat contractant peut faire la réserve selon laquelle, dans les cas prévus aux art. 8 et 9 ou à l'un de ces articles, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde pourront être refusées pour ceux des motifs prévus à l'art. 10 qui seront indiqués dans la réserve.

2. La reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans un Etat contractant ayant fait la réserve prévue au par. 1 du présent article peuvent être refusées dans tout autre Etat contractant pour l'un des motifs additionnels indiqués dans cette réserve.

Art. 18 Tout Etat contractant peut faire la réserve selon laquelle il n'est pas lié par les dispositions de l'art. 12. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux décisions visées à l'art. 12 qui ont été rendues dans un Etat contractant qui a fait cette réserve.

Titre V Autres instruments

Art. 19 La présente Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis ou le droit non conventionnel de l'Etat requis soient invoqués pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'une décision.

Art. 20 1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux engagements qu'un Etat contractant peut avoir à l'égard d'un Etat non contractant en vertu d'un instrument international portant sur des matières régies par la présente Convention.

2. Lorsque deux ou plusieurs Etats contractants ont établi ou viennent à établir une législation uniforme dans le domaine de la garde des enfants ou un système particulier de reconnaissance ou d'exécution des décisions dans ce domaine, ils auront la faculté d'appliquer entre eux cette législation ou ce système à la place de la présente Convention ou de toute partie de celle-ci. Pour se prévaloir de cette disposition, ces Etats devront notifier leur décision au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Toute modification ou révocation de cette décision doit également être notifiée.

Titre VI Clauses finales

Art. 21 à 30

(non reproduits)

Etats parties: Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Suisse¹⁾

Conformément à l'article 27, la Suisse fait usage de la réserve mentionnée à l'article 17 selon laquelle, dans les cas prévus aux articles 8 et 9, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde pourront être refusées pour le motif prévu à l'article 10, 1^{er} alinéa, lettre d, de la convention.

1) Art. 1^{er} et 2 de l'AF du 21 juin 1983 (RO 1983 1680).

Texte original

14. Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Conclue à La Haye le 25 octobre 1980

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 juin 1983¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 11 octobre 1983

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1984

Les États signataires de la présente

profondément convaincus que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde,

désirant protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite,

ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre I Champ d'application de la convention

Art. 1 La présente Convention a pour objet :

- a. d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant ;
- b. de faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant.

Art. 2 Les États contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. À cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence.

Art. 3 Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

- a. lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit

RS 0.211.230.02 ; RO 1983 1694 ; FF 1983 I 101

1 Art. 1 let. b de l'AF du 21 juin 1983 (RO 1983 1680)

de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, et

- b. que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en a peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet État.

Art. 4 La Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un État contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

Art. 5 Au sens de la présente Convention :

- a. le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence ;
- b. le « droit de visite » comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.

Chapitre II Autorités centrales

Art. 6 Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des organisations territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale des pouvoirs de chacune de ces Autorités. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.

Art. 7 Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs États respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention.

En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées :

- a. pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement ;
- b. pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou faisant prendre des mesures provisoires ;

- c. pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable ;
- d. pour échanger, si cela s'avère utile, des informations relatives à la situation sociale de l'enfant ;
- e. pour fournir des informations générales concernant le droit de leur État relatives à l'application de la Convention ;
- f. pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite ;
- g. pour accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat ;
- h. pour assurer, sur le plan administratif, si nécessaire et opportun, le retour sans danger de l'enfant ;
- i. pour se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention et, autant que possible, lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application.

Chapitre III Retour de l'enfant

Art. 8 La personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde peut saisir soit l'Autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre État contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant.

La demande doit contenir :

- a. des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant ;
- b. la date de naissance de l'enfant, s'il est possible de se la procurer ;
- c. les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant ;
- d. toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver.

La demande peut être accompagnée ou complétée par :

- e. une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utiles ;
- f. une attestation ou une déclaration avec affirmation émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'État de la résidence habituelle, ou d'une personne qualifiée, concernant le droit de l'État en la matière ;
- g. tout autre document utile.

Art. 9 Quand l'Autorité centrale qui est saisie d'une demande en vertu de l'art. 8 a des raisons de penser que l'enfant se trouve dans un autre État

contractant, elle transmet la demande directement et sans délai à l'Autorité centrale de cet État contractant et en informe l'Autorité centrale requérante ou, le cas échéant, le demandeur.

Art. 10 L'Autorité centrale de l'État où se trouve l'enfant prendra ou fera prendre toute mesure propre à assurer sa remise volontaire.

Art. 11 Les autorités judiciaires ou administratives de tout État contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'État requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'État requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard. Si la réponse est reçue par l'Autorité centrale de l'État requis, cette Autorité doit la transmettre à l'Autorité centrale de l'État requérant ou, le cas échéant, au demandeur.

Art. 12 Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'art. 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'État contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat.

L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative de l'État requis a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre État, elle peut suspendre la procédure ou rejeter la demande de retour de l'enfant.

Art. 13 Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'État requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit :

- a. que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour, ou
- b. qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint

un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'État de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale.

Art. 14 Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'art. 3, l'autorité judiciaire ou administrative de l'État requis peut tenir compte directement du droit et des décisions judiciaires ou administratives reconnues formellement ou non dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant, sans avoir recours aux procédures spécifiques sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables.

Art. 15 Les autorités judiciaires ou administratives d'un État contractant peuvent, avant d'ordonner le retour de l'enfant, demander la production par le demandeur d'une décision ou d'une attestation émanant des autorités de l'État de la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite au sens de l'art. 3 de la Convention, dans la mesure où cette décision ou cette attestation peut être obtenue dans cet État. Les Autorités centrales des États contractants assistent dans la mesure du possible le demandeur pour obtenir une telle décision ou attestation.

Art. 16 Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'art. 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'État contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite.

Art. 17 Le seul fait qu'une décision relative à la garde ait été rendue ou soit susceptible d'être reconnue dans l'État requis ne peut justifier le refus de renvoyer l'enfant dans le cadre de cette Convention, mais les autorités judiciaires ou administratives de l'État requis peuvent prendre en considération les motifs de cette décision qui rentreraient dans le cadre de l'application de la Convention.

Art. 18 Les dispositions de ce chapitre ne limitent pas le pouvoir de l'autorité judiciaire ou administrative d'ordonner le retour de l'enfant à tout moment.

Art. 19 Une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la Convention n'affecte pas le fond du droit de garde.

Art. 20 Le retour de l'enfant conformément aux dispositions de l'art. 12 peut être refusé quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'État requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Chapitre IV Droit de visite

Art. 21 Une demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif d'un droit de visite peut être adressé à l'Autorité centrale d'un État contractant selon les mêmes modalités qu'une demande visant au retour de l'enfant.

Les Autorités centrales sont liées par les obligations de coopération visées à l'art. 7 pour assurer l'exercice paisible du droit de visite et l'accomplissement de toute condition à laquelle l'exercice de ce droit serait soumis, et pour que soient levés, dans toute la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer.

Les Autorités centrales, soit directement, soit par des intermédiaires, peuvent entamer ou favoriser une procédure légale en vue d'organiser ou de protéger le droit de visite et les conditions auxquelles l'exercice de ce droit pourrait être soumis.

Chapitre V Dispositions générales

Art. 22 Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans le contexte des procédures judiciaires ou administratives visées par la Convention.

Art. 23 Aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention.

Art. 24 Toute demande, communication ou autre document sont envoyés dans leur langue originale à l'Autorité centrale de l'État requis et accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet État ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.

Toutefois, un État contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'art. 42, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, dans toute demande, communication ou autre document adressés à son Autorité centrale.

Art. 25 Les ressortissants d'un État contractant et les personnes qui résident habituellement dans cet État auront droit, pour tout ce qui concerne l'application de la Convention, à l'assistance judiciaire et juridique dans tout autre État contractant, dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet autre État et y résidaient habituellement.

Art. 26 Chaque Autorité centrale supportera ses propres frais en appliquant la Convention.

L'Autorité centrale et les autres services publics des États contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Cependant, ils peuvent demander le paiement des dépenses causées ou qui seraient causées par les opérations liées au retour de l'enfant.

Toutefois, un État contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'art. 42, déclarer qu'il n'est tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.

En ordonnant le retour de l'enfant ou en statuant sur le droit de visite dans le cadre de la Convention, l'autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou qui a retenu l'enfant, ou qui a empêché l'exercice du droit de visite, le paiement de tous frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant.

Art. 27 Lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée, une Autorité centrale n'est pas tenue d'accepter une telle demande. En ce cas, elle informe immédiatement de ses motifs le demandeur ou, le cas échéant, l'Autorité centrale qui lui a transmis la demande.

Art. 28 Une Autorité centrale peut exiger que la demande soit accompagnée d'une autorisation par écrit lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur, ou de désigner un représentant habilité à agir en son nom.

Art. 29 La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des art. 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des États contractants, par application ou non des dispositions de la Convention.

Art. 30 Toute demande, soumise à l'Autorité centrale ou directement aux autorités judiciaires ou administratives d'un État contractant par application de la Convention, ainsi que tout document ou information qui y serait annexé ou fourni par une Autorité centrale, seront recevables devant les tribunaux ou les autorités administratives des États contractants.

Art. 31 Au regard d'un État qui connaît en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

- a. toute référence à la résidence habituelle dans cet État vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet État ;
- b. toute référence à la loi de l'État de la résidence habituelle vise la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a sa résidence habituelle.

Art. 32 Au regard d'un État connaissant en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet État vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Art. 33 Un État dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de garde des enfants ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un État dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Art. 34 Dans les matières auxquelles elle s'applique, la Convention prévaut sur la Convention du 5 octobre 1961² concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, entre les États Parties aux deux Conventions. Par ailleurs, la présente Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'État d'origine et l'État requis, ni que le droit non conventionnel de l'État requis, ne soient invoqués pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement ou pour organiser le droit de visite.

Art. 35 La Convention ne s'applique entre les États contractants qu'aux enlèvements ou aux non-retours illicites qui se sont produits après son entrée en vigueur dans ces États.

Si une déclaration a été faite conformément aux art. 39 ou 40, la référence à un État contractant faite à l'alinéa précédent signifie l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Art. 36 Rien dans la Convention n'empêche deux ou plusieurs États contractants, afin de limiter les restrictions auxquelles le retour de l'enfant peut être

soumis, de convenir entre eux de déroger à celles de ses dispositions qui peuvent impliquer de telles restrictions.

Chapitre VI Clauses finales

Art. 37-45

(non reproduits)

*Annexe
Formule modèle
(non reproduite)*

Etats parties : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie et Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine-Hong Kong, Chine-Macao, Chypre, Colombie, Corée (Sud), Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe.

15. Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes* (LF-EEA)

du 21 décembre 2007

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 122 de la Constitution¹,

en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80)² et de la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (CE 80)³,

en application de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96)⁴ et de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (CLaH 2000)⁵,

vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2007⁶,

arrête :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Autorité centrale fédérale

¹ L'Office fédéral de la justice est l'autorité centrale fédérale chargée de la mise en œuvre des conventions énumérées dans le préambule.

² Il exerce les attributions prévues dans la CLaH 80 et la CE 80.

RS 211.222.32; RO 2009 3078

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

1 RS 101

2 RS 0.211.230.02

3 RS 0.211.230.01

4 RS 0.211.231.011

5 RS 0.211.232.1

6 FF 2007 2433

- ³ Au titre de la CLaH 96 et de la CLaH 2000, il a pour mission :
- de transmettre à l'autorité centrale cantonale les communications émanant de l'étranger ;
 - de fournir aux autorités étrangères des renseignements sur le droit suisse et sur les services de protection des enfants existant en Suisse ;
 - de représenter la Suisse auprès des autorités centrales étrangères ;
 - de conseiller les autorités centrales cantonales relativement à ces conventions et de veiller à leur application ;
 - de promouvoir la collaboration des autorités centrales cantonales entre elles, avec les experts et institutions au sens de l'art. 3 et avec les autorités centrales des Etats contractants.

Art. 2 Autorités centrales cantonales

¹ Chaque canton désigne une autorité centrale chargée de l'application de la CLaH 96 et de la CLaH 2000.

² Les autorités centrales cantonales exercent les attributions que lesdites conventions confèrent aux autorités centrales si l'art. 1, al. 3, n'en dispose pas autrement.

³ Les autorités centrales cantonales ou d'autres autorités désignées par les cantons établissent sur demande les certificats prévus à l'art. 40, al. 3, CLaH 96, et à l'art. 38, al. 3, CLaH 2000.

Section 2 Enlèvement international d'enfants

Art. 3 Experts et institutions

¹ L'autorité centrale fédérale veille à établir, en collaboration avec les cantons, un réseau d'experts et d'institutions aptes à fournir des conseils, à procéder à une conciliation ou à une médiation ainsi qu'à représenter l'enfant et disposés à intervenir d'urgence.

² Elle peut confier les tâches visées à l'al. 1 à un organisme privé, qu'elle peut indemniser sur la base des frais encourus ou de manière forfaitaire.

Art. 4 Procédure de conciliation ou médiation

¹ L'autorité centrale peut engager une procédure de conciliation ou une médiation en vue d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable.

² Elle incite de manière appropriée les personnes concernées à participer à la procédure de conciliation ou à la médiation.

Art. 5 Retour et intérêt de l'enfant

Du fait de son retour, l'enfant est placé dans une situation intolérable au sens de l'art. 13, al. 1, let. b, CLaH 80 notamment lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a. le placement auprès du parent requérant n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant ;
- b. le parent ravisseur, compte tenu des circonstances, n'est pas en mesure de prendre soin de l'enfant dans l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement ou que l'on ne peut manifestement pas l'exiger de lui ;
- c. le placement auprès de tiers n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 6 Mesures de protection

¹ Le tribunal saisi de la demande de retour de l'enfant règle, au besoin, les relations personnelles de l'enfant avec ses parents et ordonne les mesures nécessaires pour assurer sa protection.

² Si la demande a été déposée auprès de l'autorité centrale, le tribunal compétent peut ordonner la représentation de l'enfant, une curatelle ou d'autres mesures de protection, sur requête de cette autorité ou de l'une des parties, quand bien même la demande n'est pas encore pendante devant lui.

Art. 7 Tribunal compétent

¹ Le tribunal supérieur du canton où l'enfant résidait au moment du dépôt de la demande connaît en instance unique des demandes portant sur le retour d'enfants et peut ordonner des mesures de protection.

² Le tribunal peut transférer la cause au tribunal supérieur d'un autre canton si les parties et le tribunal requis y consentent.

Art. 8 Procédure judiciaire

¹ Le tribunal engage une procédure de conciliation ou une médiation en vue d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable, si l'autorité centrale ne l'a pas déjà fait.

² Lorsque la voie de la conciliation ou de la médiation ne permet pas d'aboutir à un accord entraînant le retrait de la demande, le tribunal statue selon une procédure sommaire.

³ Il informe l'autorité centrale des principales étapes de la procédure.

Art. 9 Audition et représentation de l'enfant

¹ Dans la mesure du possible, le tribunal entend les parties en personne.

² Il entend l'enfant de manière appropriée ou charge un expert de cette audition, à moins que l'âge de l'enfant ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

³ Il ordonne la représentation de l'enfant et désigne en qualité de curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et versée dans les questions juridiques. Celle-ci peut formuler des requêtes et déposer des recours.

Art. 10 Collaboration internationale

¹ Le tribunal collabore autant que nécessaire avec les autorités de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement.

² Il vérifie, au besoin avec la collaboration de l'autorité centrale, si et de quelle manière il est possible d'exécuter la décision ordonnant le retour de l'enfant dans l'Etat dans lequel il avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement.

Art. 11 Décision ordonnant le retour de l'enfant

¹ La décision ordonnant le retour de l'enfant doit être assortie de mesures d'exécution et communiquée à l'autorité chargée de l'exécution et à l'autorité centrale.

² La décision de retour et les mesures d'exécution ont effet sur le territoire suisse.

Art. 12 Exécution de la décision

¹ Les cantons désignent une autorité unique chargée d'exécuter la décision.

² L'autorité tient compte de l'intérêt de l'enfant et s'efforce d'obtenir l'exécution volontaire de la décision.

Art. 13 Modification de la décision

¹ Le tribunal peut, sur requête, modifier la décision ordonnant le retour de l'enfant lorsque les circonstances qui s'y opposent ont changé de manière déterminante.

² Il statue également sur le classement de la procédure d'exécution.

Art. 14 Frais

Les art. 26 CLaH 80 et 5, ch. 3, CE 80, sont applicables aux frais de la procédure de conciliation et de la médiation et à ceux des procédures judiciaires et des procédures d'exécution menées aux niveaux cantonal et fédéral.

Section 3 Dispositions finales

Art. 15 Modification du droit en vigueur

...⁷

⁷ La mod. peut être consultée au RO 2009 3078.

Art. 16 Disposition transitoire

Les dispositions de la présente loi concernant l'enlèvement international d'enfants s'appliquent également aux demandes de retour qui étaient pendantes devant les autorités cantonales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2009⁸

⁸ ACF du 6 mars 2009 (RO 2009 3083).

16. Convention sur la protection internationale des adultes

Conclue à La Haye le 13 janvier 2000

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 décembre 2007¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 27 mars 2009

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 2009

Les États signataires de la présente Convention,

considérant qu'il convient d'assurer dans les situations à caractère international la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts,

désirant éviter des conflits entre leurs systèmes juridiques en matière de compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des mesures de protection des adultes,

rappelant l'importance de la coopération internationale pour la protection des adultes,

affirmant que l'intérêt de l'adulte ainsi que le respect de sa dignité et de sa volonté doivent être des considérations primordiales,

sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre I Champ d'application de la Convention

Art. 1 1. La présente Convention s'applique, dans les situations à caractère international, à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts.

2. Elle a pour objet :

- a) de déterminer l'État dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'adulte ;
- b) de déterminer la loi applicable par ces autorités dans l'exercice de leur compétence ;
- c) de déterminer la loi applicable à la représentation de l'adulte ;

RS 0.211.232.1 ; RO 2009 3107 ; FF 2007 2433

¹ Art. 1 al. 1 let. b de l'AF du 21 déc. 2007 (RO 2009 3077).

- d) d'assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les États contractants ;
- e) d'établir entre les autorités des États contractants la coopération nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.

Art. 2 1. Au sens de la présente Convention, un adulte est une personne ayant atteint l'âge de 18 ans.

2. La Convention s'applique également aux mesures concernant un adulte qui n'avait pas atteint l'âge de 18 ans lorsqu'elles ont été prises.

Art. 3 Les mesures prévues à l'art. 1 peuvent porter notamment sur :

- a) la détermination de l'incapacité et l'institution d'un régime de protection ;
- b) la mise de l'adulte sous la sauvegarde d'une autorité judiciaire ou administrative ;
- c) la tutelle, la curatelle et les institutions analogues ;
- d) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'adulte, de le représenter ou de l'assister ;
- e) le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée ;
- f) l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'adulte ;
- g) l'autorisation d'une intervention ponctuelle pour la protection de la personne ou des biens de l'adulte.

Art. 4 1. Sont exclus du domaine de la Convention :

- a) les obligations alimentaires ;
- b) la formation, l'annulation et la dissolution du mariage ou d'une relation analogue ainsi que la séparation de corps ;
- c) les régimes matrimoniaux et les régimes de même nature applicables aux relations analogues au mariage ;
- d) les trusts et successions ;
- e) la sécurité sociale ;
- f) les mesures publiques de caractère général en matière de santé ;
- g) les mesures prises à l'égard d'une personne en conséquence d'infractions pénales commises par cette personne ;
- h) les décisions sur le droit d'asile et en matière d'immigration ;
- i) les mesures ayant pour seul objet de sauvegarder la sécurité publique.

2. Le par. 1 n'affecte pas, dans les matières qui y sont mentionnées, la qualité d'une personne à agir comme représentant de l'adulte.

Chapitre II Compétence

Art. 5 1. Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'État contractant de la résidence habituelle de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

2. En cas de changement de la résidence habituelle de l'adulte dans un autre État contractant, sont compétentes les autorités de l'État de la nouvelle résidence habituelle.

Art. 6 1. Pour les adultes qui sont réfugiés et ceux qui, par suite de troubles survenant dans leur pays, sont internationalement déplacés, les autorités de l'État contractant sur le territoire duquel ces adultes sont présents du fait de leur déplacement exercent la compétence prévue à l'art. 5, par. 1.

2. La disposition du paragraphe précédent s'applique également aux adultes dont la résidence habituelle ne peut être établie.

Art. 7 1. Sauf pour les adultes qui sont réfugiés ou qui, par suite de troubles survenant dans l'État de leur nationalité, sont internationalement déplacés, les autorités d'un État contractant dont l'adulte possède la nationalité sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens, si elles considèrent qu'elles sont mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'adulte et après avoir avisé les autorités compétentes en vertu des art. 5 ou 6, par. 2.

2. Cette compétence ne peut être exercée si les autorités compétentes en vertu des art. 5, 6, par. 2, ou 8 ont informé les autorités de l'État national de l'adulte qu'elles ont pris toutes les mesures requises par la situation ou décidé qu'aucune mesure ne devait être prise ou qu'une procédure est pendante devant elles.

3. Les mesures prises en vertu du par. 1 cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des art. 5, 6, par. 2, ou 8 ont pris des mesures requises par la situation ou ont décidé qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures. Ces autorités en informent les autorités ayant pris les mesures en application du par. 1.

Art. 8 1. Les autorités de l'État contractant ayant compétence en vertu des art. 5 ou 6, si elles considèrent que tel est l'intérêt de l'adulte, peuvent, de leur propre initiative ou à la demande de l'autorité d'un autre État contractant, requérir les autorités de l'un des États mentionnés au par. 2 de prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'adulte. La requête peut porter sur tout ou partie de cette protection.

2. Les États contractants dont une autorité peut être requise dans les conditions fixées au paragraphe précédent sont :

- a) un État dont l'adulte possède la nationalité ;
- b) l'État de la précédente résidence habituelle de l'adulte ;
- c) un État dans lequel sont situés des biens de l'adulte ;
- d) l'État dont les autorités ont été choisies par écrit par l'adulte pour prendre des mesures tendant à sa protection ;
- e) l'État de la résidence habituelle d'une personne proche de l'adulte disposée à prendre en charge sa protection ;
- f) l'État sur le territoire duquel l'adulte est présent, en ce qui concerne la protection de sa personne.

3. Dans le cas où l'autorité désignée en vertu des dispositions des paragraphes précédents n'accepte pas sa compétence, les autorités de l'État contractant ayant compétence en vertu des art. 5 ou 6 conservent la compétence.

Art. 9 Les autorités d'un État contractant dans lequel se trouvent des biens de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures de protection relatives à ces biens, pour autant que ces mesures soient compatibles avec celles prises par les autorités compétentes en vertu des art. 5 à 8.

Art. 10 1. Dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque État contractant sur le territoire duquel se trouve l'adulte ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires.

2. Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un adulte ayant sa résidence habituelle dans un État contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des art. 5 à 9 ont pris les mesures exigées par la situation.

3. Les mesures prises en application du par. 1 à l'égard d'un adulte ayant sa résidence habituelle dans un État non contractant cessent d'avoir effet dans chaque État contractant dès qu'y sont reconnues les mesures exigées par la situation, prises par les autorités d'un autre État.

4. Les autorités ayant pris des mesures en application du par. 1 en informent, dans la mesure du possible, les autorités de l'État contractant de la résidence habituelle de l'adulte.

Art. 11 1. À titre d'exception, les autorités d'un État contractant sur le territoire duquel l'adulte est présent sont compétentes pour prendre des mesures concernant la protection de la personne de l'adulte, ayant un caractère temporaire et une efficacité territoriale restreinte à cet État, pour autant que ces mesures soient compatibles avec celles déjà prises par les autorités compétentes en vertu des art. 5 à 8 et après avoir avisé les autorités compétentes en vertu de l'art. 5.

2. Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un adulte ayant sa résidence habituelle dans un État contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des art. 5 à 8 se sont prononcées sur les mesures que pourrait exiger la situation.

Art. 12 Sous réserve de l'art. 7, par. 3, les mesures prises en application des art. 5 à 9 restent en vigueur dans les limites qui sont les leurs, même lorsqu'un changement des circonstances a fait disparaître l'élément sur lequel était fondée la compétence, tant que les autorités compétentes en vertu de la Convention ne les ont pas modifiées, remplacées ou levées.

Chapitre III Loi applicable

Art. 13 1. Dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chap. II, les autorités des États contractants appliquent leur loi.

2. Toutefois, dans la mesure où la protection de la personne ou des biens de l'adulte le requiert, elles peuvent exceptionnellement appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit.

Art. 14 Lorsqu'une mesure prise dans un État contractant est mise en œuvre dans un autre État contractant, les conditions de son application sont régies par la loi de cet autre État.

Art. 15 1. L'existence, l'étendue, la modification et l'extinction des pouvoirs de représentation conférés par un adulte, soit par un accord soit par un acte unilatéral, pour être exercés lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts, sont régies par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'adulte au moment de l'accord ou de l'acte unilatéral, à moins qu'une des lois mentionnées au par. 2 ait été désignée expressément par écrit.

2. Les États dont la loi peut être désignée sont les suivants :

- a) un État dont l'adulte possède la nationalité ;
- b) l'État d'une résidence habituelle précédente de l'adulte ;
- c) un État dans lequel sont situés des biens de l'adulte, pour ce qui concerne ces biens.

3. Les modalités d'exercice de ces pouvoirs de représentation sont régies par la loi de l'État où ils sont exercés.

Art. 16 Les pouvoirs de représentation prévus à l'art. 15, lorsqu'ils ne sont pas exercés de manière à assurer suffisamment la protection de la personne ou des biens de l'adulte, peuvent être retirés ou modifiés par des mesures prises par une autorité ayant compétence selon la Convention. Pour retirer ou modi-

fier ces pouvoirs de représentation, la loi déterminée à l'art. 15 doit être prise en considération dans la mesure du possible.

Art. 17 1. La validité d'un acte passé entre un tiers et une autre personne qui aurait la qualité de représentant de l'adulte selon la loi de l'État où l'acte a été passé ne peut être contestée, ni la responsabilité du tiers engagée, pour le seul motif que l'autre personne n'avait pas la qualité de représentant en vertu de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre, sauf si le tiers savait ou devait savoir que cette qualité était régie par cette loi.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique que dans le cas où l'acte a été passé entre personnes présentes sur le territoire d'un même État.

Art. 18 Les dispositions du présent chapitre sont applicables même si la loi qu'elles désignent est celle d'un État non contractant.

Art. 19 Au sens du présent chapitre, le terme « loi » désigne le droit en vigueur dans un État, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

Art. 20 Le présent chapitre ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi de l'État dans lequel la protection de l'adulte doit être assurée, dont l'application s'impose quelle que soit la loi qui serait autrement applicable.

Art. 21 L'application de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre ne peut être écartée que si cette application est manifestement contraire à l'ordre public.

Chapitre IV Reconnaissance et exécution

Art. 22 1. Les mesures prises par les autorités d'un État contractant sont reconnues de plein droit dans les autres États contractants.

2. Toutefois, la reconnaissance peut être refusée :

- a) si la mesure a été prise par une autorité dont la compétence n'était pas fondée sur un chef de compétence prévu ou conforme aux dispositions du chap. II ;
- b) si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'adulte la possibilité d'être entendu, en violation des principes fondamentaux de procédure de l'État requis ;
- c) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État requis ou est contraire à une disposition de la loi de cet État dont l'application s'impose quelle que soit la loi qui serait autrement applicable ;

- d) si la mesure est incompatible avec une mesure prise postérieurement dans un État non contractant qui aurait été compétent en vertu des art. 5 à 9, lorsque cette dernière mesure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis ;
- e) si la procédure prévue à l'art. 33 n'a pas été respectée.

Art. 23 Sans préjudice de l'art. 22, par. 1, toute personne intéressée peut demander aux autorités compétentes d'un État contractant qu'il soit statué sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État contractant. La procédure est régie par la loi de l'État requis.

Art. 24 L'autorité de l'État requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'État qui a pris la mesure a fondé sa compétence.

Art. 25 1. Si les mesures prises dans un État contractant et qui y sont exécutoires comportent des actes d'exécution dans un autre État contractant, elles sont, dans cet autre État, déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution, sur requête de toute partie intéressée, selon la procédure prévue par la loi de cet État.

2. Chaque État contractant applique à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement une procédure simple et rapide.

3. La déclaration d'exequatur ou l'enregistrement ne peuvent être refusés que pour l'un des motifs prévus à l'art. 22, par. 2.

Art. 26 Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles qui précèdent, l'autorité de l'État requis ne procédera à aucune révision au fond de la mesure prise.

Art. 27 Les mesures prises dans un État contractant, qui sont déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans un autre État contractant, y sont mises à exécution comme si elles avaient été prises par les autorités de cet autre État. La mise à exécution des mesures se fait conformément à la loi de l'État requis dans les limites qui y sont prévues.

Chapitre V Coopération

Art. 28 1. Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2. Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Au-

torité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.

Art. 29 1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur État pour réaliser les objectifs de la Convention.

2. Elles prennent, dans le cadre de l'application de la Convention, les dispositions appropriées pour fournir des informations sur leur législation, ainsi que sur les services disponibles dans leur État en matière de protection de l'adulte.

Art. 30 L'Autorité centrale d'un État contractant prend, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes, toutes dispositions appropriées pour :

- a) faciliter les communications, par tous les moyens, entre les autorités compétentes dans les situations auxquelles s'applique la Convention ;
- b) aider, sur demande d'une autorité compétente d'un autre État contractant, à localiser l'adulte lorsqu'il paraît que celui-ci est présent sur le territoire de l'État requis et a besoin de protection.

Art. 31 Les autorités compétentes d'un État contractant peuvent encourager, soit directement, soit par l'entremise d'autres organismes, l'utilisation de la médiation, de la conciliation ou de tout autre mode analogue permettant les ententes à l'amiable sur la protection de la personne ou des biens de l'adulte, dans les situations auxquelles s'applique la Convention.

Art. 32 1. Lorsqu'une mesure de protection est envisagée, les autorités compétentes en vertu de la Convention peuvent, si la situation de l'adulte l'exige, demander à toute autorité d'un autre État contractant qui détient des informations utiles pour la protection de l'adulte de les lui communiquer.

2. Chaque État contractant peut déclarer que les demandes prévues au par. 1 ne pourront être acheminées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale.

3. Les autorités compétentes d'un État contractant peuvent demander aux autorités d'un autre État contractant de prêter leur assistance à la mise en œuvre de mesures de protection prises en application de la Convention.

Art. 33 1. Lorsque l'autorité compétente en vertu des art. 5 à 8 envisage le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée, et que ce placement aura lieu dans un autre État contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier État. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'adulte et les motifs de sa proposition sur le placement.

2. La décision de placement ne peut être prise dans l'État requérant si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'État requis manifeste son opposition dans un délai raisonnable.

Art. 34 Dans le cas où l'adulte est exposé à un grave danger, les autorités compétentes de l'État contractant dans lequel des mesures de protection de cet adulte ont été prises ou sont en voie de l'être, si elles sont informées du changement de résidence ou de la présence de l'adulte dans un autre État, avisent les autorités de cet État de ce danger et des mesures prises ou en cours d'examen.

Art. 35 Une autorité ne peut demander ou transmettre des informations en application de ce chapitre si elle est d'avis qu'une telle demande ou transmission pourrait mettre en danger la personne ou les biens de l'adulte, ou constituer une menace grave pour la liberté ou la vie d'un membre de sa famille.

Art. 36 1. Sans préjudice de la possibilité de réclamer des frais raisonnables correspondant aux services fournis, les Autorités centrales et les autres autorités publiques des États contractants supportent leurs frais découlant de l'application des dispositions du présent chapitre.

2. Un État contractant peut conclure des accords avec un ou plusieurs autres États contractants sur la répartition des frais.

Art. 37 Tout État contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres États contractants des accords en vue de favoriser dans leurs rapports réciproques l'application du présent chapitre. Les États qui ont conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Chapitre VI Dispositions générales

Art. 38 1. Les autorités de l'État contractant dans lequel une mesure de protection a été prise ou un pouvoir de représentation confirmé peuvent délivrer à toute personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'adulte, à sa demande, un certificat indiquant sa qualité et les pouvoirs qui lui sont conférés.

2. La qualité et les pouvoirs indiqués par le certificat sont tenus pour établis, à la date du certificat, sauf preuve contraire.

3. Chaque État contractant désigne les autorités habilitées à établir le certificat.

Art. 39 Les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Art. 40 Les autorités auxquelles des informations sont transmises en assurent la confidentialité conformément à la loi de leur État.

Art. 41 Les documents transmis ou délivrés en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue.

Art. 42 Chaque État contractant peut désigner les autorités à qui les demandes prévues aux art. 8 et 33 doivent être envoyées.

Art. 43 1. Les désignations mentionnées aux art. 28 et 42 seront communiquées au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé au plus tard à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci. Les modifications de ces désignations seront également communiquées au Bureau Permanent.

2. La déclaration mentionnée à l'art. 32, par. 2, est faite au dépositaire de la Convention.

Art. 44 Un État contractant dans lequel des systèmes de droit ou des ensembles de règles différents s'appliquent en matière de protection de la personne ou des biens de l'adulte n'est pas tenu d'appliquer les règles de la Convention aux conflits concernant uniquement ces différents systèmes ou ensembles de règles.

Art. 45 Au regard d'un État dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes :

- a) toute référence à la résidence habituelle dans cet État vise la résidence habituelle dans une unité territoriale ;
- b) toute référence à la présence de l'adulte dans cet État vise la présence de l'adulte dans une unité territoriale ;
- c) toute référence à la situation des biens de l'adulte dans cet État vise la situation des biens de l'adulte dans une unité territoriale ;
- d) toute référence à l'État dont l'adulte possède la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État ou, en l'absence de règles pertinentes, l'unité territoriale avec laquelle l'adulte présente le lien le plus étroit ;
- e) toute référence à l'État dont les autorités ont été choisies par l'adulte vise :
 - l'unité territoriale si l'adulte a choisi les autorités de cette unité territoriale,
 - l'unité territoriale d'un État avec laquelle l'adulte présente le lien le plus étroit si l'adulte a choisi les autorités de cet État sans spécifier l'unité territoriale dans l'État ;
- f) toute référence à la loi d'un État avec lequel la situation présente un lien étroit vise la loi d'une unité territoriale avec laquelle la situation présente un lien étroit ;

- g) toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'État où une mesure a été prise vise la loi ou la procédure en vigueur dans cette unité territoriale ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle cette mesure a été prise ;
- h) toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'État requis vise la loi ou la procédure en vigueur dans cette unité territoriale ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution est invoquée ;
- i) toute référence à l'État de la mise en œuvre de la mesure de protection vise l'unité territoriale de la mise en œuvre de la mesure ;
- j) toute référence aux organismes ou autorités de cet État, autres que les Autorités centrales, vise les organismes ou autorités habilités à agir dans l'unité territoriale concernée.

Art. 46 Pour identifier la loi applicable en vertu du chap. III, lorsqu'un État comprend deux ou plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit ou un ensemble de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en présence de règles en vigueur dans cet État identifiant l'unité territoriale dont la loi est applicable, la loi de cette unité s'applique ;
- b) en l'absence de telles règles, la loi de l'unité territoriale définie selon les dispositions de l'art. 45 s'applique.

Art. 47 Pour identifier la loi applicable en vertu du chap. III, lorsqu'un État comprend deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à des catégories différentes de personnes pour les questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en présence de règles en vigueur dans cet État identifiant laquelle de ces lois est applicable, cette loi s'applique ;
- b) en l'absence de telles règles, la loi du système ou de l'ensemble de règles avec lequel l'adulte présente le lien le plus étroit s'applique.

Art. 48 Dans les rapports entre les États contractants, la présente Convention remplace la Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, signée à La Haye le 17 juillet 1905.

Art. 49 1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des États contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par de tels instruments.

2. La Convention n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs États contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les adultes résidant habituellement dans l'un des États Parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

3. Les accords à conclure par un ou plusieurs États contractants sur des matières réglées par la présente Convention n'affectent pas, dans les rapports de ces États avec les autres États contractants, l'application des dispositions de la présente Convention.

4. Les paragraphes précédents s'appliquent également aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les États concernés de liens spéciaux, notamment de nature régionale.

Art. 50 1. La Convention ne s'applique qu'aux mesures prises dans un État après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État.

2. La Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des mesures prises après son entrée en vigueur dans les rapports entre l'État où les mesures ont été prises et l'État requis.

3. La Convention s'applique à compter de son entrée en vigueur dans un État contractant aux pouvoirs de représentation conférés antérieurement dans des conditions correspondant à celles prévues à l'art. 15.

Art. 51 1. Toute communication à l'Autorité centrale ou à toute autre autorité d'un État contractant est adressée dans la langue originale et accompagnée d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet État ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.

2. Toutefois, un État contractant pourra, en faisant une réserve conformément à l'art. 56, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais.

Art. 52 Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

Chapitre VII Clauses finales

Art. 53 à 59

(non reproduits)

Etats parties : Allemagne, Autriche, Chypre, Estonie, Finlande, France, Lettonie, Monaco, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Suisse.

17. Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires

Conclue à La Haye le 5 octobre 1961

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 8 juin 1971¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 18 août 1971

Entrée en vigueur pour la Suisse le 17 octobre 1971

Les Etats signataires de la présente Convention

désirant établir des règles communes de solution des conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires,

ont résolu de conclure une Convention à cet effet et

sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1 Une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne :

- a) du lieu où le testateur a disposé ; ou
- b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ; ou
- c) d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ; ou
- d) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ; ou
- e) pour les immeubles, du lieu de leur situation.

Aux fins de la présente Convention, si la loi nationale consiste en un système non unifié, la loi applicable est déterminée par les règles en vigueur dans ce système et, à défaut de telles règles, par le lien le plus effectif qu'avait le testateur avec l'une des législations composant ce système.

La question de savoir si le testateur avait un domicile dans un lieu déterminé est régie par la loi de ce même lieu.

Art. 2 L'art. 1 s'applique aux dispositions testamentaires révoquant une disposition testamentaire antérieure.

RS 0.211.312.1 ; RO 1971 1366 ; FF 1970 II 1137

1 RO 1971 1365

La révocation est également valable quant à la forme si elle répond à l'une des lois aux termes de laquelle, conformément à l'art. 1, la disposition testamentaire révoquée était valable.

Art. 3 La présente Convention ne porte pas atteinte aux règles actuelles ou futures des Etats contractants reconnaissant des dispositions testamentaires faites en la forme d'une loi non prévue aux articles précédents.

Art. 4 La présente Convention s'applique également aux formes des dispositions testamentaires faites dans un même acte par deux ou plusieurs personnes.

Art. 5 Aux fins de la présente Convention, les prescriptions limitant les formes de dispositions testamentaires admises et se rattachant à l'âge, à la nationalité ou à d'autres qualités personnelles du testateur, sont considérées comme appartenant au domaine de la forme. Il en est de même des qualités que doivent posséder les témoins requis pour la validité d'une disposition testamentaire.

Art. 6 L'application des règles de conflits établies par la présente Convention est indépendante de toute condition de réciprocité. La Convention s'applique même si la nationalité des intéressés ou la loi applicable en vertu des articles précédents ne sont pas celles d'un Etat contractant.

Art. 7 L'application d'une des lois déclarées compétentes par la présente Convention ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Art. 8 La présente Convention s'applique à tous les cas où le testateur est décédé après son entrée en vigueur.

Art. 9 Chaque Etat contractant peut se réserver, par dérogation à l'art. 1, al. 3, le droit de déterminer selon la loi du for le lieu dans lequel le testateur avait son domicile.

Art. 10 Chaque Etat contractant peut se réserver de ne pas reconnaître les dispositions testamentaires faites, en dehors de circonstances extraordinaires, en la forme orale par un de ses ressortissants n'ayant aucune autre nationalité.

Art. 11 Chaque Etat contractant peut se réserver de ne pas reconnaître, en vertu de prescriptions de sa loi les visant, certaines formes de dispositions testamentaires faites à l'étranger, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la disposition testamentaire n'est valable en la forme que selon une loi compétente uniquement en raison du lieu où le testateur a disposé ;
- b) le testateur avait la nationalité de l'Etat qui aura fait la réserve ;

- c) le testateur était domicilié dans ledit Etat ou y avait sa résidence habituelle ; et
 - d) le testateur est décédé dans un Etat autre que celui où il avait disposé.
- Cette réserve n'a d'effets que pour les seuls biens qui se trouvent dans l'Etat qui l'aura faite.

Art. 12 Chaque Etat contractant peut se réserver d'exclure l'application de la présente Convention aux clauses testamentaires qui, selon son droit, n'ont pas un caractère successoral.

Art. 13 Chaque Etat contractant peut se réserver, par dérogation à l'art. 8, de n'appliquer la présente Convention qu'aux dispositions testamentaires postérieures à son entrée en vigueur.

Art. 14-20

(non reproduits)

Etats parties: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Botswana, Brunéi, Chine-Hong Kong, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Irlande, Israël, Japon, Lesotho, Luxembourg, Macédoine, Maurice, Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tonga, Turquie, Ukraine.

Suisse²

Lors de la ratification, la Suisse a fait usage de la réserve prévue à l'art. 10. Elle ne reconnaîtra par conséquent pas les dispositions testamentaires faites, en dehors de circonstances extraordinaires, en la forme orale par un de ses ressortissants n'ayant aucune autre nationalité.

² AF du 8 juin 1971 (RO 1971 1365).

Texte original

18. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

Conclue à Vienne le 11 avril 1980

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 octobre 1980¹

Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 21 février 1990

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} mars 1991

Les États parties à la présente Convention

ayant présent à l'esprit les objectifs généraux inscrits dans les résolutions relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international que l'Assemblée générale a adoptées à sa sixième session extraordinaire,

considérant que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels est un élément important dans la promotion de relations amicales entre les États,

estimant que l'adoption de règles uniformes applicables aux contrats de vente internationale de marchandises et compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques contribuera à l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux et favorisera le développement du commerce international,

sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Champ d'application et dispositions générales

Chapitre I Champ d'application

Art. 1 ¹ La présente Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des États différents :

- a) lorsque ces États sont des États contractants, ou
- b) lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant.

² Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des États différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transac-

RS 0.221.211.1 ; RO 1991 307 ; FF 1989 I 709

¹ RO 1991 306

tions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

³ Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

Art. 2 La présente Convention ne régit pas les ventes :

- a) de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage ;
- b) aux enchères ;
- c) sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice ;
- d) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies ;
- e) de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs ;
- f) d'électricité.

Art. 3 ¹ Sont réputés ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production.

² La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

Art. 4 La présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas :

- a) la validité du contrat ni celle d'aucune de ses clauses non plus que celle des usages ;
- b) les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues.

Art. 5 La présente Convention ne s'applique pas à la responsabilité du vendeur pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises.

Art. 6 Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'art. 12, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

Chapitre II Dispositions générales

Art. 7 ¹ Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

² Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Art. 8 ¹ Aux fins de la présente Convention, les indications et les autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon l'intention de celle-ci lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer cette intention.

² Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné.

³ Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

Art. 9 ¹ Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

² Sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Art. 10 Aux fins de la présente Convention :

- a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat ;
- b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Art. 11 Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

Art. 12 Toute disposition de l'art. 11, de l'art. 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un État contractant qui a fait une déclaration conformément à l'art. 96 de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets.

Art. 13 Aux fins de la présente Convention, le terme « écrit » doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

Deuxième partie Formation du contrat

Art. 14 ¹ Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

² Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire.

Art. 15 ¹ Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.

² Une offre, même si elle est irrévocable, peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre.

Art. 16 ¹ Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

² Cependant, une offre ne peut être révoquée :

- a) si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation ou autrement, qu'elle est irrévocable, ou
- b) s'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

Art. 17 Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

Art. 18 ¹ Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence ou l'inaction à eux seuls ne peuvent valoir acceptation.

² L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de la transaction et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

³ Cependant, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant un acte se rapportant, par exemple, à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais prévus par le paragraphe précédent.

Art. 19 ¹ Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des additions, des limitations ou autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

² Cependant, une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, à moins que l'auteur de l'offre, sans retard injustifié, n'en relève les différences verbalement ou n'adresse un avis à cet effet. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

³ Des éléments complémentaires ou différents relatifs notamment au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre.

Art. 20 ¹ Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre parvient au destinataire.

² Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai d'acceptation sont comptés dans le calcul de ce délai. Cependant, si la notification ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre le dernier jour du délai, parce

que celui-ci tombe un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 21 ¹ Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

² Si la lettre ou autre écrit contenant une acceptation tardive révèle qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, elle serait parvenue à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère que son offre avait pris fin ou qu'il ne lui adresse un avis à cet effet.

Art. 22 L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet ou à ce moment.

Art. 23 Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

Art. 24 Aux fins de la présente partie de la Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention « parvient » à son destinataire lorsqu'elle lui est faite verbalement ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

Troisième partie Vente de marchandises

Chapitre I Dispositions générales

Art. 25 Une contravention au contrat commise par l'une des parties est essentielle, lorsqu'elle cause à l'autre partie un préjudice tel qu'elle la prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu un tel résultat et qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu non plus.

Art. 26 Une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par notification à l'autre partie.

Art. 27 Sauf disposition contraire expresse de la présente partie de la Convention, si une notification, demande ou autre communication est faite par une partie au contrat conformément à la présente partie et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de

la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie au contrat du droit de s'en prévaloir.

Art. 28 Si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il le ferait en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

Art. 29 ¹ Un contrat peut être modifié ou résilié par accord amiable entre les parties.

² Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation amiable doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié à l'amiable sous une autre forme. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

Chapitre II Obligations du vendeur

Art. 30 Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à livrer les marchandises, à en transférer la propriété et, s'il y a lieu, à remettre les documents s'y rapportant.

Section I Livraison des marchandises et remise des documents

Art. 31 Si le vendeur n'est pas tenu de livrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de livraison consiste :

- a) lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises, à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur ;
- b) lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu ;
- c) dans les autres cas, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

Art. 32 ¹ Si, conformément au contrat ou à la présente Convention, le vendeur remet les marchandises à un transporteur et si les marchandises ne sont pas clairement identifiées aux fins du contrat par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport ou par tout autre moyen, le vendeur doit donner à l'acheteur avis de l'expédition en désignant spécifiquement les marchandises.

² Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions pour le transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

³ Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, à la demande de celui-ci, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance.

Art. 33 Le vendeur doit livrer les marchandises :

- a) si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à cette date ;
- b) si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date, ou
- c) dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat.

Art. 34 Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et dans la forme prévus au contrat. En cas de remise anticipée, le vendeur conserve, jusqu'au moment prévu pour la remise, le droit de réparer tout défaut de conformité des documents, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

Section II Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers

Art. 35 ¹ Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat.

² À moins que les parties n'en soient convenues autrement, les marchandises ne sont conformes au contrat que si :

- a) elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type ;

- b) elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire ;
- c) elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle ;
- d) elles sont emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les marchandises du même type ou, à défaut de mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

³ Le vendeur n'est pas responsable, au regard des al. a) à d) du paragraphe précédent, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat.

Art. 36 ¹ Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

² Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe précédent et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris à un manquement à une garantie que, pendant une certaine période, les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou caractéristiques spécifiées.

Art. 37 En cas de livraison anticipée, le vendeur a le droit, jusqu'à la date prévue pour la livraison, soit de livrer une partie ou une quantité manquante, ou des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, soit de réparer tout défaut de conformité des marchandises, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

Art. 38 ¹ L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.

² Si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

³ Si les marchandises sont déroutées ou réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de ce déroutage ou de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

Art. 39 ¹ L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

² Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

Art. 40 Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des art. 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

Art. 41 Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions. Toutefois, si ce droit ou cette prétention est fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, l'obligation du vendeur est régie par l'art. 42.

Art. 42 ¹ Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle :

- a) en vertu de la loi de l'État où les marchandises doivent être revendues ou utilisées, si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet État, ou
- b) dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'État où l'acheteur a son établissement.

² Dans les cas suivants, le vendeur n'est pas tenu de l'obligation prévue au paragraphe précédent :

- a) au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer l'existence du droit ou de la prétention, ou
- b) le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

Art. 43 ¹ L'acheteur perd le droit de se prévaloir des dispositions des art. 41 et 42 s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raison-

nable à partir du moment où il en a eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance.

² Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent s'il connaissait le droit ou la prétention du tiers et sa nature.

Art. 44 Nonobstant les dispositions du par. 1 de l'art. 39 et du par. 1 de l'art. 43, l'acheteur peut réduire le prix conformément à l'art. 50 ou demander des dommages-intérêts, sauf pour le gain manqué, s'il a une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise.

Section III Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur

Art. 45 ¹ Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, l'acheteur est fondé à :

- a) exercer les droits prévus aux art. 46 à 52 ;
- b) demander les dommages-intérêts prévus aux art. 74 à 77.

² L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

³ Aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Art. 46 ¹ L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.

² Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette livraison est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'art. 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

³ Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il répare le défaut de conformité, à moins que cela ne soit déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances. La réparation doit être demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'art. 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

Art. 47 ¹ L'acheteur peut impartir au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

² À moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Art. 48 ¹ Sous réserve de l'art. 49, le vendeur peut, même après la date de la livraison, réparer à ses frais tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

² Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et si l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

³ Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations dans un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe précédent.

⁴ Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des par. 2 ou 3 du présent article n'a d'effet que si elle est reçue par l'acheteur.

Art. 49 ¹ L'acheteur peut déclarer le contrat résolu :

- a) si l'inexécution par le vendeur d'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat, ou
- b) en cas de défaut de livraison, si le vendeur ne livre pas les marchandises dans le délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au par. 1 de l'art. 47 ou s'il déclare qu'il ne livrera pas dans le délai ainsi imparti.

² Cependant, lorsque le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait :

- a) en cas de livraison tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a su que la livraison avait été effectuée ;
- b) en cas de contravention autre que la livraison tardive, dans un délai raisonnable :
 - i) à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ;
 - ii) après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au par. 1 de l'art. 47 ou après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire, ou

- iii) après l'expiration de tout délai supplémentaire indiqué par le vendeur conformément au par. 2 de l'art. 48 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'accepterait pas l'exécution.

Art. 50 En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment. Cependant, si le vendeur répare tout manquement à ses obligations conformément à l'art. 37 ou à l'art. 48 ou si l'acheteur refuse d'accepter l'exécution par le vendeur conformément à ces articles, l'acheteur ne peut réduire le prix.

Art. 51 ¹ Si le vendeur ne livre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises livrées est conforme au contrat, les art. 46 à 50 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

² L'acheteur ne peut déclarer le contrat résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle ou le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat.

Art. 52 ¹ Si le vendeur livre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.

² Si le vendeur livre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité excédentaire. Si l'acheteur accepte d'en prendre livraison en tout ou en partie, il doit la payer au tarif du contrat.

Chapitre III Obligations de l'acheteur

Art. 53 L'acheteur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.

Section I Paiement du prix

Art. 54 L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend celle de prendre les mesures et d'accomplir les formalités destinées à permettre le paiement du prix qui sont prévues par le contrat ou par les lois et les règlements.

Art. 55 Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été fixé dans le contrat expressément ou implicitement ou par une disposition permettant de le déterminer, les parties sont réputées, sauf indications contraires, s'être tacitement référées au prix habituellement pratiqué au

moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables.

Art. 56 Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

Art. 57 ¹ Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur :

- a) à l'établissement de celui-ci, ou
- b) si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.

² Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais accessoires au paiement qui résultent de son changement d'établissement après la conclusion du contrat.

Art. 58 ¹ Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé, il doit le payer lorsque, conformément au contrat et à la présente convention, le vendeur met à sa disposition soit les marchandises soit des documents représentatifs des marchandises. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

² Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut en faire l'expédition sous condition que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

³ L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises, à moins que les modalités de livraison ou de paiement dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité.

Art. 59 L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat et de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

Section II Prise de livraison

Art. 60 L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste :

- a) à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison, et
- b) à retirer les marchandises.

Section III Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur

Art. 61 ¹ Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, le vendeur est fondé à :

- a) exercer les droits prévus aux art. 62 à 65 ;
- b) demander les dommages-intérêts prévus aux art. 74 à 77.

² Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

³ Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Art. 62 Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences.

Art. 63 ¹ Le vendeur peut impartir à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

² À moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, le vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Art. 64 ¹ Le vendeur peut déclarer le contrat résolu :

- a) si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat, ou
- b) si l'acheteur n'exécute pas son obligation de payer le prix ou ne prend pas livraison des marchandises dans le délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au par. 1 de l'art. 63 ou s'il déclare qu'il ne le fera pas dans le délai ainsi imparti.

² Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait :

- a) en cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution, ou
- b) en cas de contravention par l'acheteur autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable :
 - i) à partir du moment où le vendeur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention, ou

- ii) après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au par. 1 de l'art. 63 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire.

Art. 65 ¹ Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres caractéristiques des marchandises et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou dans un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, effectuer lui-même cette spécification d'après les besoins de l'acheteur dont il peut avoir connaissance.

² Si le vendeur effectue lui-même la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui impartir un délai raisonnable pour une spécification différente. Si, après réception de la communication du vendeur, l'acheteur n'utilise pas cette possibilité dans le délai ainsi imparti, la spécification effectuée par le vendeur est définitive.

Chapitre IV Transfert des risques

Art. 66 La perte ou la détérioration des marchandises survenue après le transfert des risques à l'acheteur ne libère pas celui-ci de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

Art. 67 ¹ Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises et que le vendeur n'est pas tenu de les remettre en un lieu déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à partir de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur conformément au contrat de vente. Lorsque le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

² Cependant, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été clairement identifiées aux fins du contrat, que ce soit par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par les documents de transport, par un avis donné à l'acheteur ou par tout autre moyen.

Art. 68 En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du moment où le contrat est conclu. Toutefois, si les circonstances l'impliquent, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises ont été remises au transporteur qui a émis les documents constatant le contrat de transport.

Néanmoins, si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'en a pas informé l'acheteur, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

Art. 69 ¹ Dans les cas non visés par les art. 67 et 68, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à partir du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

² Cependant, si l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la livraison est due et que l'acheteur sait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu.

³ Si la vente porte sur des marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été clairement identifiées aux fins du contrat.

Art. 70 Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des art. 67, 68 et 69 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention.

Chapitre V Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur

Section I Contravention anticipée et contrats à livraisons successives

Art. 71 ¹ Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait :

- a) d'une grave insuffisance dans la capacité d'exécution de cette partie ou sa solvabilité, ou
- b) de la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute le contrat.

² Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsque se révèlent les raisons prévues au paragraphe précédent, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

³ La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

Art. 72 ¹ Si, avant la date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer celui-ci résolu.

² Si elle dispose du temps nécessaire, la partie qui a l'intention de déclarer le contrat résolu doit le notifier à l'autre partie dans des conditions raisonnables pour lui permettre de donner des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

³ Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si l'autre partie a déclaré qu'elle n'exécuterait pas ses obligations.

Art. 73 ¹ Dans les contrats à livraisons successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle au contrat en ce qui concerne cette livraison, l'autre partie peut déclarer le contrat résolu pour ladite livraison.

² Si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contravention essentielle au contrat en ce qui concerne des obligations futures, elle peut déclarer le contrat résolu pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

³ L'acheteur qui déclare le contrat résolu pour une livraison peut, en même temps, le déclarer résolu pour les livraisons déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

Section II Dommages-intérêts

Art. 74 Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Art. 75 Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de l'art. 74.

Art. 76 ¹ Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'art. 75, obtenir la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix courant au moment de la résolution ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre de l'art. 74. Néanmoins, si la partie qui demande des dommages-intérêts a déclaré le contrat résolu après avoir pris possession des marchandises, c'est le prix courant au moment de la prise de possession qui est applicable et non pas le prix courant au moment de la résolution.

² Aux fins du paragraphe précédent, le prix courant est celui du lieu où la livraison des marchandises aurait dû être effectuée ou, à défaut de prix courant en ce lieu, le prix courant pratiqué en un autre lieu qu'il apparaît raisonnable de prendre comme lieu de référence, en tenant compte des différences dans les frais de transport des marchandises.

Art. 77 La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances, pour limiter la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

Section III Intérêts

Art. 78 Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait fondée à demander en vertu de l'art. 74.

Section IV Exonération

Art. 79 ¹ Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences.

² Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a chargé d'exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que dans le cas :

- a) où elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe précédent, et
- b) où le tiers serait lui aussi exonéré si les dispositions de ce paragraphe lui étaient appliquées.

³ L'exonération prévue par le présent article produit effet pendant la durée de l'empêchement.

⁴ La partie qui n'a pas exécuté doit avertir l'autre partie de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si l'avertissement n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où la partie qui n'a pas exécuté a connu ou aurait dû connaître l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de ce défaut de réception.

⁵ Les dispositions du présent article n'interdisent pas à une partie d'exercer tous ses droits autres que celui d'obtenir des dommages-intérêts en vertu de la présente Convention.

Art. 80 Une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à une omission de sa part.

Section V Effets de la résolution

Art. 81 ¹ La résolution du contrat libère les deux parties de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. Elle n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de résolution.

² La partie qui a exécuté le contrat totalement ou partiellement peut réclamer restitution à l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont tenues d'effectuer des restitutions, elles doivent y procéder simultanément.

Art. 82 ¹ L'acheteur perd le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues.

² Le paragraphe précédent ne s'applique pas :

- a) si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement identique à celui dans lequel l'acheteur les a reçues n'est pas due à un acte ou à une omission de sa part ;
- b) si les marchandises ont péri ou sont détériorées, en totalité ou en partie, en conséquence de l'examen prescrit à l'art. 38, ou
- c) si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale normale ou a consommé ou transféré tout ou partie des marchandises conformément à l'usage normal.

Art. 83 L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement en vertu de l'art. 82 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens qu'il tient du contrat et de la présente Convention.

Art. 84 ¹ Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer des intérêts sur le montant de ce prix à compter du jour du paiement.

² L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci :

- a) lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie, ou
- b) lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues et que néanmoins il a déclaré le contrat résolu ou a exigé du vendeur la livraison de marchandises de remplacement.

Section VI Conservation des marchandises

Art. 85 Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises ou qu'il n'en paie pas le prix, alors que le paiement du prix et la livraison doivent se faire simultanément, le vendeur, s'il a les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu de l'acheteur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

Art. 86 ¹ Si l'acheteur a reçu les marchandises et entend exercer tout droit de les refuser en vertu du contrat ou de la présente Convention, il doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

² Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et si l'acheteur exerce le droit de les refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination ou s'il y a en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte. Les droits et obligations de l'acheteur qui prend possession des marchandises en vertu du présent paragraphe sont régis par le paragraphe précédent.

Art. 87 La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers

aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

Art. 88 ¹ La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux art. 85 ou 86 peut les vendre par tous moyens appropriés si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer le prix ou les frais de leur conservation, sous réserve de notifier à cette autre partie, dans des conditions raisonnables, son intention de vendre.

² Lorsque les marchandises sont sujettes à une détérioration rapide ou lorsque leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux art. 85 ou 86 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de vendre.

³ La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie.

Quatrième partie Dispositions finales

Art. 89 Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Art. 90 La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que les parties au contrat aient leur établissement dans des États parties à cet accord.

Art. 91 ¹ La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et restera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 septembre 1981.

² La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

³ La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

⁴ Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 92 ¹ Tout État contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par la deuxième partie de la présente Convention ou qu'il ne sera pas lié par la troisième partie de la présente Convention.

² Un État contractant qui fait, en vertu du paragraphe précédent, une déclaration à l'égard de la deuxième partie ou de la troisième partie de la présente Convention ne sera pas considéré comme étant un État contractant, au sens du par. 1 de l'art. 1 de la Convention, pour les matières régies par la partie de la Convention à laquelle cette déclaration s'applique.

Art. 93 ¹ Tout État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

² Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

³ Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie au contrat est situé dans cet État, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un État contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

⁴ Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du par. 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

Art. 94 ¹ Deux ou plusieurs États contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement dans ces États. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

² Un État contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs États non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement dans ces États.

³ Lorsqu'un État à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe précédent devient par la suite un État contractant, la déclaration men-

tionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel État contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du par. 1, à condition que le nouvel État contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

Art. 95 Tout État peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il ne sera pas lié par l'al. b) du par. 1 de l'art. 1 de la présente Convention.

Art. 96 Tout État contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut à tout moment déclarer, conformément à l'art. 12, que toute disposition de l'art. 11, de l'art. 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans cet État.

Art. 97 ¹ Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

² Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

³ Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire. Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'art. 94 prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le dépositaire.

⁴ Tout État qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

⁵ Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'art. 94 rendra caduque, à partir de la date de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre État en vertu de ce même article.

Art. 98 Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Art. 99 ¹ La présente Convention entrera en vigueur, sous réserve des dispositions du par. 6 du présent article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, y compris tout instrument contenant une déclaration faite en vertu de l'art. 92.

² Lorsqu'un État ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention, à l'exception de la partie exclue, entrera en vigueur à l'égard de cet État, sous réserve des dispositions du par. 6 du présent article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

³ Tout État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui est partie à la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1^{er} juillet 1964 (Convention de La Haye de 1964 sur la formation) ou à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1^{er} juillet 1964 (Convention de La Haye de 1964 sur la vente), ou à ces deux conventions, dénoncera en même temps, selon le cas, la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ou la Convention de La Haye sur la formation, ou ces deux conventions, en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

⁴ Tout État partie à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui déclarera ou aura déclaré en vertu de l'art. 92 qu'il n'est pas lié par la deuxième partie de la Convention, dénoncera, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention de La Haye de 1964 sur la vente en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

⁵ Tout État partie à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente convention ou y adhérera et qui déclarera ou aura déclaré en vertu de l'art. 92 qu'il n'est pas lié par la troisième partie de la Convention, dénoncera, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention de La Haye de 1964 sur la formation en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

⁶ Aux fins du présent article, les ratifications, acceptations, approbations et adhésions effectuées à l'égard de la présente Convention par des États parties à la Convention de La Haye de 1964 sur la formation ou à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ne prendront effet qu'à la date à laquelle les dénonciations éventuellement requises de la part desdits États à l'égard de ces deux conventions auront elles-mêmes pris effet. Le dépositaire de la pré-

sente Convention s'entendra avec le Gouvernement néerlandais, dépositaire des conventions de 1964, pour assurer la coordination nécessaire à cet égard.

Art. 100 ¹ La présente Convention s'applique à la formation des contrats conclus à la suite d'une proposition intervenue après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des États contractants visés à l'al. a) du par. 1 de l'art. 1 ou de l'État contractant visé à l'al. b) du par. 1 de l'art. 1.

² La présente Convention s'applique uniquement aux contrats conclus après son entrée en vigueur à l'égard des États contractants visés à l'al. a) du par. 1 de l'art. 1 ou de l'État contractant visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

Art. 101 ¹ Tout État contractant pourra dénoncer la présente Convention, ou la deuxième ou la troisième partie de la Convention, par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

² La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Etats parties: Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie et Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Kinshasa), Corée (Nord), Corée (Sud), Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Iraq, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Laos, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palestine, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vietnam, Zambie.

Texte original

19. Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels

Conclue à La Haye le 15 juin 1955

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 29 juin 1972¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 29 août 1972

Entrée en vigueur pour la Suisse le 27 octobre 1972

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable aux ventes d'objets mobiliers corporels ;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1 La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice ou sur saisie. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa 1 du présent article.

Art. 2 La vente est régie par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes.

Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse, ou résulter indubitablement des dispositions du contrat.

Les conditions, relatives au consentement des parties quant à la loi déclarée applicable, sont déterminées par cette loi.

RS 0.221.211.4 ; RO 1972 1906 ; FF 1971 II 1037

¹ RO 1972 1905

Art. 3 A défaut de loi déclarée applicable par les parties, dans les conditions prévues à l'article précédent, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande. Si la commande est reçue par un établissement du vendeur, la vente est régie par la loi interne du pays où est situé cet établissement.

Toutefois, la vente est régie par la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle, ou dans lequel il possède l'établissement qui a passé la commande, si c'est dans ce pays que la commande a été reçue, soit par le vendeur, soit par son représentant, agent ou commis-voyageur.

S'il s'agit d'un marché de bourse ou d'une vente aux enchères, la vente est régie par la loi interne du pays où se trouve la bourse ou dans lequel sont effectuées les enchères.

Art. 4 A moins de clause expresse contraire, la loi interne du pays où doit avoir lieu l'examen des objets mobiliers corporels délivrés en vertu de la vente est applicable en ce qui concerne la forme et les délais dans lesquels doivent avoir lieu l'examen et les notifications relatives à l'examen, ainsi que les mesures à prendre en cas de refus des objets.

Art. 5 La présente Convention ne s'applique pas :

1. à la capacité des parties ;
2. à la forme du contrat ;
3. au transfert de propriété, étant entendu toutefois que les diverses obligations des parties, et notamment celles qui sont relatives aux risques, sont soumises à la loi applicable à la vente en vertu de la présente Convention ;
4. aux effets de la vente à l'égard de toutes personnes autres que les parties.

Art. 6 Dans chacun des Etats contractants, l'application de la loi déterminée par la présente Convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

Art. 7 Les Etats contractants sont convenus d'introduire les dispositions des art. 1-6 de la présente Convention dans le droit national de leurs pays respectifs.

Art. 8 à 12

(non reproduits)

Etats parties: Danemark, Finlande, France, Italie, Niger, Norvège, Suède, Suisse.

Texte original

20. Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance

Conclue à La Haye le 1^{er} juillet 1985

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 20 décembre 2006¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 26 avril 2007

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 2007

Les États signataires de la présente Convention,

considérant que le trust est une institution caractéristique créée par les juridictions d'équité dans les pays de *common law*, adoptée par d'autres pays avec certaines modifications,

sont convenus d'établir des dispositions communes sur la loi applicable au trust et de régler les problèmes les plus importants relatifs à sa reconnaissance, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et

d'adopter les dispositions suivantes :

Chapitre I Champ d'application

Art. 1 La présente Convention détermine la loi applicable au trust et régit sa reconnaissance.

Art. 2 Aux fins de la présente Convention, le terme « trust » vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé.

Le trust présente les caractéristiques suivantes :

- a) les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee ;
- b) le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du trustee ou d'une autre personne pour le compte du trustee ;
- c) le trustee est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee par la loi.

RS 0.221.371 ; RO 2007 2855 ; FF 2006 561

¹ Art. 1 al. 1 de l'AF du 20 déc. 2006 (RO 2007 2849).

Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le trustee possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose pas nécessairement à l'existence d'un trust.

Art. 3 La Convention ne s'applique qu'aux trusts créés volontairement et dont la preuve est apportée par écrit.

Art. 4 La Convention ne s'applique pas à des questions préliminaires relatives à la validité des testaments ou d'autres actes juridiques par lesquels des biens sont transférés au trustee.

Art. 5 La Convention ne s'applique pas dans la mesure où la loi déterminée par le chap. II ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

Chapitre II Loi applicable

Art. 6 Le trust est régi par la loi choisie par le constituant. Le choix doit être exprès ou résulter des dispositions de l'acte créant le trust ou en apportant la preuve, interprétées au besoin à l'aide des circonstances de la cause.

Lorsque la loi choisie en application de l'alinéa précédent ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause, ce choix est sans effet et la loi déterminée par l'art. 7 est applicable.

Art. 7 Lorsqu'il n'a pas été choisi de loi, le trust est régi par la loi avec laquelle il présente les liens les plus étroits.

Pour déterminer la loi avec laquelle le trust présente les liens les plus étroits, il est tenu compte notamment :

- a) du lieu d'administration du trust désigné par le constituant ;
- b) de la situation des biens du trust ;
- c) de la résidence ou du lieu d'établissement du trustee ;
- d) des objectifs du trust et des lieux où ils doivent être accomplis.

Art. 8 La loi déterminée par les art. 6 ou 7 régit la validité du trust, son interprétation, ses effets ainsi que l'administration du trust.

Cette loi régit notamment :

- a) la désignation, la démission et la révocation du trustee, l'aptitude particulière à exercer les attributions d'un trustee ainsi que la transmission des fonctions de trustee ;
- b) les droits et obligations des trustees entre eux ;
- c) le droit du trustee de déléguer en tout ou en partie l'exécution de ses obligations ou l'exercice de ses pouvoirs ;

- d) les pouvoirs du trustee d'administrer et de disposer des biens du trust, de les constituer en sûretés et d'acquérir des biens nouveaux ;
- e) les pouvoirs du trustee de faire des investissements ;
- f) les restrictions relatives à la durée du trust et aux pouvoirs de mettre en réserve les revenus du trust ;
- g) les relations entre le trustee et les bénéficiaires, y compris la responsabilité personnelle du trustee envers les bénéficiaires ;
- h) la modification ou la cessation du trust ;
- i) la répartition des biens du trust ;
- j) l'obligation du trustee de rendre compte de sa gestion.

Art. 9 Dans l'application du présent chapitre, un élément du trust susceptible d'être isolé, notamment son administration, peut être régi par une loi distincte.

Art. 10 La loi applicable à la validité du trust régit la possibilité de remplacer cette loi, ou la loi applicable à un élément du trust susceptible d'être isolé, par une autre loi.

Chapitre III Reconnaissance

Art. 11 Un trust créé conformément à la loi déterminée par le chapitre précédent sera reconnu en tant que trust.

La reconnaissance implique au moins que les biens du trust soient distincts du patrimoine personnel du trustee et que le trustee puisse agir comme demandeur ou défendeur, ou comparaître en qualité de trustee devant un notaire ou toute personne exerçant une autorité publique.

Dans la mesure où la loi applicable au trust le requiert ou le prévoit, cette reconnaissance implique notamment :

- a) que les créanciers personnels du trustee ne puissent pas saisir les biens du trust ;
- b) que les biens du trust soient séparés du patrimoine du trustee en cas d'insolvabilité ou de faillite de celui-ci ;
- c) que les biens du trust ne fassent pas partie du régime matrimonial ni de la succession du trustee ;
- d) que la revendication des biens du trust soit permise, dans les cas où le trustee, en violation des obligations résultant du trust, a confondu les biens du trust avec ses biens personnels ou en a disposé. Toutefois, les droits et obligations d'un tiers détenteur des biens du trust demeurent régis par la loi déterminée par les règles de conflit de loi.

Art. 12 Le trustee qui désire faire inscrire dans un registre un bien meuble ou immeuble, ou un titre s'y rapportant, sera habilité à requérir l'inscription en

sa qualité de trustee ou de telle façon que l'existence du trust apparaisse, pour autant que ce ne soit pas interdit par la loi de l'État où l'inscription doit avoir lieu ou incompatible avec cette loi.

Art. 13 Aucun État n'est tenu de reconnaître un trust dont les éléments significatifs, à l'exception du choix de la loi applicable, du lieu d'administration et de la résidence habituelle du trustee, sont rattachés plus étroitement à des États qui ne connaissent pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

Art. 14 La Convention ne fait pas obstacle à l'application de règles de droit plus favorables à la reconnaissance d'un trust.

Chapitre IV Dispositions générales

Art. 15 La Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi désignée par les règles de conflit du for lorsqu'il ne peut être dérogé à ces dispositions par une manifestation de volonté, notamment dans les matières suivantes :

- a) la protection des mineurs et des incapables ;
- b) les effets personnels et patrimoniaux du mariage ;
- c) les testaments et la dévolution des successions, spécialement la réserve ;
- d) le transfert de propriété et les sûretés réelles ;
- e) la protection des créanciers en cas d'insolvabilité ;
- f) la protection des tiers de bonne foi à d'autres égards.

Lorsque les dispositions du paragraphe précédent font obstacle à la reconnaissance du trust, le juge s'efforcera de donner effet aux objectifs du trust par d'autres moyens juridiques.

Art. 16 La Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi du for dont l'application s'impose même aux situations internationales quelle que soit la loi désignée par les règles de conflit de lois.

A titre exceptionnel, il peut également être donné effet aux règles de même nature d'un autre État qui présente avec l'objet du litige un lien suffisamment étroit.

Tout État contractant pourra déclarer, par une réserve, qu'il n'appliquera pas la disposition du deuxième alinéa du présent article.

Art. 17 Au sens de la Convention, le terme « loi » désigne les règles de droit en vigueur dans un État à l'exclusion des règles de conflit de lois.

Art. 18 Les dispositions de la Convention peuvent être écartées si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Art. 19 La Convention ne porte pas atteinte à la compétence des États en matière fiscale.

Art. 20 Tout État contractant pourra, à tout moment, déclarer que les dispositions de la Convention seront étendues aux trusts créés par une décision de justice.

Cette déclaration sera notifiée au Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas et prendra effet le jour de la réception de cette notification.

L'art. 31 est applicable par analogie au retrait de cette déclaration.

Art. 21 Tout État contractant pourra se réserver le droit de n'appliquer les dispositions du chap. III qu'aux trusts dont la validité est régie par la loi d'un État contractant.

Art. 22 La Convention est applicable quelle que soit la date à laquelle le trust a été créé.

Toutefois, un État contractant pourra se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention à un trust créé avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État.

Art. 23 A l'effet de déterminer la loi applicable selon la Convention, lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière de trust, toute référence à la loi de cet État sera considérée comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée.

Art. 24 Un État dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de trust n'est pas tenu d'appliquer la Convention aux conflits de lois intéressant uniquement ces unités territoriales.

Art. 25 La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un État contractant est ou sera Partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Chapitre V Clauses finales

Art. 26 à 32

(non reproduits)

Etats parties : Australie, Canada, Chine-Hong Kong, Chypre, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse.

21. Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière

Conclue à La Haye le 4 mai 1971

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 4 octobre 1985¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 3 novembre 1986

Entrée en vigueur pour la Suisse le 2 janvier 1987

Les Etats signataires de la présente Convention,

désirant établir des dispositions communes concernant la loi applicable à la responsabilité civile extracontractuelle en matière d'accidents de la circulation routière,

ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1 La présente Convention détermine la loi applicable à la responsabilité civile extracontractuelle découlant d'un accident de la circulation routière, quelle que soit la nature de la juridiction appelée à en connaître.

Par accident de la circulation routière au sens de la présente Convention, on entend tout accident concernant un ou des véhicules, automoteurs ou non, et qui est lié à la circulation sur la voie publique, sur un terrain ouvert au public ou sur un terrain non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter.

Art. 2 La présente Convention ne s'applique pas :

1. à la responsabilité des fabricants, vendeurs et réparateurs de véhicules ;
2. à la responsabilité du propriétaire de la voie de circulation ou de toute autre personne tenue d'assurer l'entretien de la voie ou la sécurité des usagers ;
3. aux responsabilités du fait d'autrui, à l'exception de celle du propriétaire du véhicule et de celle du commettant ;
4. aux recours entre personnes responsables ;
5. aux recours et aux subrogations concernant les assureurs ;
6. aux actions et aux recours exercés par ou contre les organismes de sécurité sociale, d'assurance sociale ou autres institutions analogues et les fonds publics de garantie automobile, ainsi qu'aux cas d'exclusion de responsabilité prévus par la loi dont relèvent ces organismes.

RS 0.741.31 ; RO 1986 2253 ; FF 1984 III 927

1 RO 1986 2252

Art. 3 La loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu.

Art. 4 Sous réserve de l'art. 5, il est dérogé à la disposition de l'art. 3 dans les cas prévus ci-après :

- a) Lorsqu'un seul véhicule est impliqué dans l'accident et qu'il est immatriculé dans un Etat autre que celui sur le territoire duquel l'accident est survenu, la loi interne de l'Etat d'immatriculation est applicable à la responsabilité – envers le conducteur, le détenteur, le propriétaire ou toute autre personne ayant un droit sur le véhicule, sans qu'il soit tenu compte de leur résidence habituelle,
 - envers une victime qui était passager, si elle avait sa résidence habituelle dans un Etat autre que celui sur le territoire duquel l'accident est survenu,
 - envers une victime se trouvant sur les lieux de l'accident hors du véhicule, si elle avait sa résidence habituelle dans l'Etat d'immatriculation.En cas de pluralité de victimes, la loi applicable est déterminée séparément à l'égard de chacune d'entre elles.
- b) Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident, les dispositions figurant sous let. a) ne sont applicables que si tous les véhicules sont immatriculés dans le même Etat.
- c) Lorsque des personnes se trouvant sur les lieux de l'accident hors du ou des véhicules sont impliquées dans l'accident, les dispositions figurant sous let. a) et b) ne sont applicables que si toutes ces personnes avaient leur résidence habituelle dans l'Etat d'immatriculation. Il en est ainsi, alors même qu'elles sont aussi victimes de l'accident.

Art. 5 La loi applicable en vertu des art. 3 et 4 à la responsabilité envers le passager régit aussi la responsabilité pour les dommages aux biens transportés dans le véhicule, qui appartiennent au passager ou qui lui ont été confiés.

La loi applicable en vertu des art. 3 et 4 à la responsabilité envers le propriétaire du véhicule régit la responsabilité pour les dommages aux biens transportés par le véhicule, autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

La loi applicable à la responsabilité pour les dommages aux biens se trouvant hors du ou des véhicules est celle de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu. Toutefois, la responsabilité pour les dommages aux effets personnels de la victime se trouvant hors du ou des véhicules est soumise à la loi interne de l'Etat d'immatriculation, lorsqu'elle est applicable à la responsabilité envers la victime en vertu de l'art. 4.

Art. 6 Pour les véhicules non immatriculés ou immatriculés dans plusieurs Etats, la loi interne de l'Etat du stationnement habituel remplace celle de l'Etat d'immatriculation. Il en est de même lorsque ni le propriétaire, ni le détenteur,

ni le conducteur du véhicule n'avaient, au moment de l'accident, leur résidence habituelle dans l'Etat d'immatriculation.

Art. 7 Quelle que soit la loi applicable, il doit, dans la détermination de la responsabilité, être tenu compte des règles de circulation et de sécurité en vigueur au lieu et au moment de l'accident.

Art. 8 La loi applicable détermine notamment :

1. les conditions et l'étendue de la responsabilité ;
2. les causes d'exonération, ainsi que toute limitation et tout partage de responsabilité ;
3. l'existence et la nature des dommages susceptibles de réparation ;
4. les modalités et l'étendue de la réparation ;
5. la transmissibilité du droit à réparation ;
6. les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi ;
7. la responsabilité du commettant du fait de son préposé ;
8. les prescriptions et les déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, y compris le point de départ, l'interruption et la suspension des délais.

Art. 9 Les personnes lésées ont le droit d'agir directement contre l'assureur du responsable, si un tel droit leur est reconnu par la loi applicable en vertu des art. 3, 4 ou 5.

Si la loi de l'Etat d'immatriculation, applicable en vertu des art. 4 ou 5, ne connaît pas ce droit, il peut néanmoins être exercé s'il est admis par la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu.

Si aucune de ces lois ne connaît ce droit, il peut être exercé s'il est admis par la loi du contrat d'assurance.

Art. 10 L'application d'une des lois déclarées compétentes par la présente Convention ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Art. 11 L'application des art. 1 à 10 de la présente Convention est indépendante de toute condition de réciprocité. La Convention s'applique même si la loi applicable n'est pas celle d'un Etat contractant.

Art. 12 Toute unité territoriale faisant partie d'un Etat à système juridique non unifié est considérée comme un Etat pour l'application des art. 2 à 11, lorsqu'elle a son propre système de droit concernant la responsabilité civile extracontractuelle en matière d'accidents de la circulation routière.

Art. 13 Un Etat à système juridique non unifié n'est pas tenu d'appliquer la présente Convention aux accidents survenus sur son territoire, lorsqu'ils

concernent des véhicules qui ne sont immatriculés que dans les unités territoriales de cet Etat.

Art. 14 Un Etat à système juridique non unifié pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à tous ses systèmes de droit ou seulement à un ou plusieurs d'entre eux et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas et indiqueront expressément les systèmes de droit auxquels la Convention s'applique.

Art. 15 La présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, règlent la responsabilité civile extracontractuelle découlant d'un accident de la circulation routière.

Art. 16 à 21

(non reproduits)

Etats parties : Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Croatie, Espagne, France, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Maroc, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse.

22. Convention relative à la procédure civile

Conclue à La Haye le 1^{er} mars 1954

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 5 mars 1957¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 6 mai 1957

Entrée en vigueur pour la Suisse le 5 juillet 1957

Les États signataires de la présente convention, désirant apporter à la convention du 17 juillet 1905², relative à la procédure civile, les améliorations suggérées par l'expérience ; ont résolu de conclure une nouvelle convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

I. Communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires

Art. 1 En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de personnes se trouvant à l'étranger se feront, dans les États contractants, sur une demande du consul de l'État requérant adressée à l'autorité qui sera désignée par l'État requis. La demande contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte dont il s'agit, doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise. Cette autorité enverra au consul la pièce prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande du consul seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque État contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres États contractants, qu'il entend que la demande de signification à faire sur son territoire, contenant les mentions indiquées au 1^{er} alinéa, lui soit adressée par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux États contractants s'entendent pour admettre la communication directe entre leurs autorités respectives.

RS 0.274.12 ; RO 1957 467 ; FF 1956 II 289

1 RO 1957 465

2 [RS 12 249. RO 2009 7101]

Art. 2 La signification se fera par les soins de l'autorité compétente selon les lois de l'État requis. Cette autorité, sauf les cas prévus dans l'art. 3, pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.

Art. 3 La demande sera accompagnée de l'acte à signifier en double exemplaire.

Si l'acte à signifier est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou s'il est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, l'autorité requise, au cas où le désir lui en serait exprimé dans la demande, fera signifier l'acte dans la forme prescrite par sa législation intérieure pour l'exécution de significations analogues, ou dans une forme spéciale, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à cette législation. Si un pareil désir n'est pas exprimé, l'autorité requise cherchera d'abord à effectuer la remise dans les termes de l'art. 2.

Sauf entente contraire, la traduction, prévue dans l'alinéa précédent, sera certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur assermenté de l'État requis.

Art. 4 L'exécution de la signification prévue par les art. 1, 2 et 3 ne pourra être refusée que si l'État, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 5 La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'État requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou y être annexé.

Art. 6 Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

1. à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger ;
2. à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination ;
3. à la faculté pour chaque État de faire faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si des conventions intervenues entre les États intéressés l'admettent ou si, à défaut de convention, l'État sur le territoire duquel la signification doit être faite ne s'y oppose pas. Cet État ne pourra s'y opposer lorsque, dans le cas de l'al. 1, n° 3, l'acte doit être signifié sans contrainte à un ressortissant de l'État requérant.

Art. 7 Les significations ne pourront donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'État requis aura le droit d'exiger de l'État requérant le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale dans les cas de l'art. 3.

II. Commissions rogatoires

Art. 8 En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un État contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre État contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Art. 9 Les commissions rogatoires seront transmises par le consul de l'État requérant à l'autorité qui sera désignée par l'État requis. Cette autorité enverra au consul la pièce constatant l'exécution de la commission rogatoire ou indiquant le fait qui en a empêché l'exécution.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de cette transmission seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque État contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres États contractants, qu'il entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux États contractants s'entendent pour admettre la transmission directe des commissions rogatoires entre leurs autorités respectives.

Art. 10 Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur assermenté de l'État requis.

Art. 11 L'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée sera obligée d'y satisfaire en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'État requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne sont pas nécessairement employés s'il s'agit de la comparution de parties en cause.

L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister.

L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que :

1. si l'authenticité du document n'est pas établie ;
2. si, dans l'État requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire ;
3. si l'État sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 12 En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même État, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Art. 13 Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'art. 11, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'art. 12, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Art. 14 L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre. Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'État requis.

Art. 15 Les dispositions des articles qui précèdent n'excluent pas la faculté pour chaque État de faire exécuter directement par ses agents diplomatiques ou consulaires les commissions rogatoires si des conventions intervenues entre les États intéressés l'admettent ou si l'État sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée ne s'y oppose pas.

Art. 16 L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'État requis aura le droit d'exiger de l'État requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel, rendue nécessaire parce que les témoins n'ont pas comparu volontairement, ou des frais résultant de l'application éventuelle de l'art. 14, al. 2.

III. Caution « *judicatum solvi* »

Art. 17 Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des États contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces États, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces États.

La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Les conventions par lesquelles des États contractants auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la caution *judicatum solvi* ou du versement des frais judiciaires sans condition de domicile continueront à s'appliquer.

Art. 18 Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des États contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution, du dépôt ou du versement en vertu soit de l'art. 17, al. 1 et 2, soit de la loi de l'État où l'action est intentée, seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente dans chacun des autres États contractants.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux États contractants s'entendent pour permettre que la demande d'exequatur soit aussi faite directement par la partie intéressée.

Art. 19 Les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité, compétente pour statuer sur la demande d'exequatur, se bornera à examiner :

1. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;
2. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée ;
3. si le dispositif de la décision est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou bien s'il est accompagné d'une traduction, faite dans une de ces langues et, sauf entente contraire, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur assermenté de l'État requis.

Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'al. 2, nos 1 et 2, il suffira, soit d'une déclaration de l'autorité compétente de l'État requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée, soit de la présentation de

pièces dûment légalisées de nature à établir que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de l'autorité ci-dessus mentionnée sera, sauf entente contraire³, certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'État requérant. La déclaration et le certificat dont il vient d'être parlé doivent être rédigés ou traduits conformément à la règle contenue dans l'al. 2, n° 3.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exequatur évaluera, pourvu que la partie le demande en même temps, le montant des frais d'attestation, de traduction et de légalisation visés à l'al. 2, n° 3. Ces frais seront considérés comme des frais et dépens du procès.

IV. Assistance judiciaire gratuite

Art. 20 En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des États contractants seront admis dans tous les autres États contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'État où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Dans les États où existe l'assistance judiciaire en matière administrative, les dispositions édictées dans l'alinéa ci-dessus s'appliqueront également aux affaires portées devant les tribunaux compétents en cette matière.

Art. 21 Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celles-ci, par les autorités de sa résidence actuelle. Dans le cas où ces dernières autorités n'appartiendraient pas à un État contractant et ne recevraient pas ou ne délivreraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration, délivré ou reçu par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'étranger appartient.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Art. 22 L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres États contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certifi-

³ Voir l'art. 3 al. 2 de la décl. du 30 avril 1910 entre la Suisse et l'Allemagne concernant la simplification des relations en matière d'assistance judiciaire (RS 0.274.181.362).

cats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis et de se faire donner, pour s'éclairer suffisamment, des informations complémentaires.

Art. 23 Lorsque l'indigent se trouve dans un pays autre que celui dans lequel l'assistance judiciaire gratuite doit être demandée, sa demande tendant à obtenir l'assistance judiciaire, accompagnée des certificats, déclarations d'indigence et, le cas échéant, d'autres pièces justificatives utiles à l'instruction de la demande, pourra être transmise, par le consul de son pays, à l'autorité compétente pour statuer sur ladite demande ou à l'autorité désignée par l'État où la demande doit être instruite.

Les dispositions contenues dans l'art. 9, al. 2, 3 et 4, et dans les art. 10 et 12 ci-dessus concernant les commissions rogatoires, sont applicables à la transmission des requêtes en obtention de l'assistance judiciaire gratuite et de leurs annexes.

Art. 24 Si le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé à un ressortissant d'un des États contractants, les significations, quelle qu'en soit la forme, relatives à son procès, et qui seraient à faire dans un autre de ces États, ne donneront lieu à aucun remboursement de frais par l'État requérant à l'État requis.

Il en sera de même des commissions rogatoires, exception faite des indemnités payées à des experts.

V. Délivrance gratuite d'extraits des actes de l'état civil

Art. 25 Les indigents ressortissants d'un des États contractants pourront, dans les mêmes conditions que les nationaux, se faire délivrer gratuitement des extraits des actes de l'état civil. Les pièces nécessaires à leur mariage seront légalisées sans frais par les agents diplomatiques ou consulaires des États contractants.

VI. Contrainte par corps

Art. 26 La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des États contractants, dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. Un fait qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet au profit du ressortissant d'un État contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

VII. Dispositions finales

Art. 27 à 28

(non reproduits)

Art. 29 La présente convention remplacera, dans les rapports entre les États qui l'auront ratifiée, la convention relative à la procédure civile, signée à La Haye le 17 juillet 1905.

Art. 30 à 33

(non reproduits)

Etats parties : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Chine-Macao, Chypre, Cité du Vatican, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Turquie, Ukraine.

Texte original

23. Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Conclue à La Haye le 15 novembre 1965

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 9 juin 1994¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 2 novembre 1994

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1995

Les États signataires de la présente Convention,

désirant créer les moyens appropriés pour que les actes judiciaires et extrajudiciaires qui doivent être signifiés ou notifiés à l'étranger soient connus de leurs destinataires en temps utile,

soucieux d'améliorer à cette fin l'entraide judiciaire mutuelle en simplifiant et en accélérant la procédure,

*ont résolu de conclure une Convention à ces effets et
sont convenus des dispositions suivantes :*

Art. 1 La présente Convention est applicable, en matière civile ou commerciale, dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.

Chapitre I Actes judiciaires

Art. 2 Chaque État contractant désigne une Autorité centrale qui assume, conformément aux art. 3 à 6, la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre État contractant et d'y donner suite.

L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'État requis.

RS 0.274.131 ; RO 1994 2809, 1995 934 ; FF 1993 III 1185

¹ Art. 1 al. 1 de l'AF du 9 juin 1994 (RO 1994 2807)

Art. 3 L'autorité ou l'officier ministériel compétents selon les lois de l'État d'origine adresse à l'Autorité centrale de l'État requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, sans qu'il soit besoin de la légalisation des pièces ni d'une autre formalité équivalente.

La demande doit être accompagnée de l'acte judiciaire ou de sa copie, le tout en double exemplaire.

Art. 4 Si l'Autorité centrale estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, elle en informe immédiatement le requérant en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande.

Art. 5 L'Autorité centrale de l'État requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte :

- a) soit selon les formes prescrites par la législation de l'État requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire ;
- b) soit selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'État requis.

Sauf le cas prévu à l'al. 1, let. b), l'acte peut toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement.

Si l'acte doit être signifié ou notifié conformément à l'al. 1, l'Autorité centrale peut demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la langue ou une des langues officielles de son pays.

La partie de la demande conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention, qui contient les éléments essentiels de l'acte, est remise au destinataire.

Art. 6 L'Autorité centrale de l'État requis ou toute autorité qu'il aura désignée à cette fin établit une attestation conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention.

L'attestation relate l'exécution de la demande ; elle indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis. Le cas échéant, elle précise le fait qui aurait empêché l'exécution.

Le requérant peut demander que l'attestation qui n'est pas établie par l'Autorité centrale ou par une autorité judiciaire soit visée par l'une de ces autorités. L'attestation est directement adressée au requérant.

Art. 7 Les mentions imprimées dans la formule modèle annexée à la présente Convention sont obligatoirement rédigées soit en langue française, soit en langue anglaise. Elles peuvent, en outre, être rédigées dans la langue ou une des langues officielles de l'État d'origine.

Les blancs correspondant à ces mentions sont remplis soit dans la langue de l'État requis, soit en langue française, soit en langue anglaise.

Art. 8 Chaque État contractant a la faculté de faire procéder directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, aux significations ou notifications d'actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger.

Tout État peut déclarer s'opposer à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'État d'origine.

Art. 9 Chaque État contractant a, de plus, la faculté d'utiliser la voie consulaire pour transmettre, aux fins de signification ou de notification, des actes judiciaires aux autorités d'un autre État contractant que celui-ci a désignées.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, chaque État contractant a la faculté d'utiliser, aux mêmes fins, la voie diplomatique.

Art. 10 La présente Convention ne fait pas obstacle, sauf si l'État de destination déclare s'y opposer :

- a) à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger,
- b) à la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État d'origine, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination,
- c) à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination.

Art. 11 La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des États contractants s'entendent pour admettre, aux fins de signification ou de notification des actes judiciaires, d'autres voies de transmission que celles prévues par les articles qui précèdent et notamment la communication directe entre leurs autorités respectives.

Art. 12 Les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un État contractant ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais pour les services de l'État requis.

Le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par :

- a) l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'État de destination,
- b) l'emploi d'une forme particulière.

Art. 13 L'exécution d'une demande de signification ou de notification conforme aux dispositions de la présente Convention ne peut être refusée que si l'État requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'État requis revendique la compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande.

En cas de refus, l'Autorité centrale en informe immédiatement le requérant et indique les motifs.

Art. 14 Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la transmission, aux fins de signification ou de notification, d'actes judiciaires seront réglées par la voie diplomatique.

Art. 15 Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :

- a) ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon les formes prescrites par la législation de l'État requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,
- b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa demeure selon un autre procédé prévu par la présente Convention,

et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

Chaque État contractant a la faculté de déclarer que ses juges, nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, peuvent statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise n'ait été reçue :

- a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par la présente Convention,
- b) un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte,
- c) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'État requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence, le juge ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires.

Art. 16 Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions de la présente Convention, et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge a la faculté de relever ce défendeur

de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile dudit acte pour se défendre et de la décision pour exercer un recours,
- b) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement.

La demande tendant au relevé de la forclusion est irrecevable si elle n'est pas formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision.

Chaque État contractant a la faculté de déclarer que cette demande est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai qu'il précisera dans sa déclaration, pourvu que ce délai ne soit pas inférieur à un an à compter du prononcé de la décision.

Le présent article ne s'applique pas aux décisions concernant l'état des personnes.

Chapitre II Actes extrajudiciaires

Art. 17 Les actes extrajudiciaires émanant des autorités et officiers ministériels d'un État contractant peuvent être transmis aux fins de signification ou de notification dans un autre État contractant selon les modes et aux conditions prévus par la présente Convention.

Chapitre III Dispositions générales

Art. 18 Tout État contractant peut désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont il détermine les compétences.

Toutefois, le requérant a toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale.

Les États fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales.

Art. 19 La présente Convention ne s'oppose pas à ce que la loi interne d'un État contractant permette d'autres formes de transmission non prévues dans les articles précédents, aux fins de signification ou de notification, sur son territoire, des actes venant de l'étranger.

Art. 20 La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des États contractants s'entendent pour déroger :

- a) à l'art. 3, al. 2, en ce qui concerne l'exigence du double exemplaire des pièces transmises ;

- b) à l'art. 5, al. 3, et à l'art. 7, en ce qui concerne l'emploi des langues ;
- c) à l'art. 5, al. 4 ;
- d) à l'art. 12, al. 2.

Art. 21 Chaque État contractant notifiera au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas soit au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit ultérieurement :

- a) la désignation des autorités prévues aux art. 2 et 18,
- b) la désignation de l'autorité compétente pour établir l'attestation prévue à l'art. 6,
- c) la désignation de l'autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'art. 9.

Il notifiera, le cas échéant, dans les mêmes conditions :

- a) son opposition à l'usage des voies de transmission prévues aux art. 8 et 10,
- b) les déclarations prévues aux art. 15, al. 2, et 16, al. 3,
- c) toute modification des désignations, opposition et déclarations mentionnées ci-dessus.

Art. 22 La présente Convention remplacera dans les rapports entre les États qui l'auront ratifiée, les art. 1 à 7 des Conventions relatives à la procédure civile, respectivement signées à La Haye, le 17 juillet 1905² et le 1^{er} mars 1954³, dans la mesure où lesdits États sont Parties à l'une ou à l'autre de ces Conventions.

Art. 23 La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application de l'art. 23 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, ni de l'art. 24 de celle signée à La Haye, le 1^{er} mars 1954.

Ces articles ne sont toutefois applicables que s'il est fait usage de modes de communication identiques à ceux prévus par lesdites Conventions.

Art. 24 Les accords, additionnels auxdites Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les États contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention à moins que les États intéressés n'en conviennent autrement.

Art. 25 Sans préjudice de l'application des art. 22 et 24, la présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les États contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

2 [RS 12.249. RO 2009 7101]

3 RS 0.274.12

Art. 26 à 31*(non reproduits)*

*Annexe à la convention
Formules de demande et d'attestation
(non reproduites)*

Etats parties: Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie et Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine-Hong Kong, Chine-Macao, Chypre, Colombie, Corée (Sud), Costa Rica, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Vietnam.

Suisse⁴*1. Ad art. 1*

Se référant à l'art. 1, la Suisse estime que la convention s'applique de manière exclusive entre les États contractants. Elle considère en particulier que des actes dont le destinataire effectif est domicilié à l'étranger ne sauraient être notifiés ou signifiés à une entité juridique non autorisée à les recevoir dans le pays où ils ont été dressés sans déroger notamment aux art. 1 et 15, al. 1, let. b, de la convention.

2. Ad art. 2 et 18

Conformément à l'art. 21, al. 1, let. a, la Suisse désigne les autorités cantonales énumérées ci-après en tant qu'autorités centrales au sens des art. 2 et 18 de la convention. Les demandes en vue de signification ou de notification d'actes pourront également être adressées au Département fédéral de justice et police à Berne, qui se chargera de les transmettre aux autorités centrales compétentes.

⁴ Art. 1 al. 3 de l'AF du 9 juin 1994 (RO 1994 2807)

3. *Ad art. 5, al. 3*

La Suisse déclare que lorsque le destinataire n'accepte pas volontairement la remise de l'acte, celui-ci ne pourra lui être signifié ou notifié formellement, conformément à l'art. 5, al. 1, que s'il est rédigé dans la langue de l'autorité requise, c'est-à-dire en langue allemande, française ou italienne, ou accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, en fonction de la région de Suisse dans laquelle l'acte doit être signifié ou notifié (cf. Liste des autorités suisses ci-après).

4. *Ad art. 6*

Pour l'établissement de l'attestation prévue à l'art. 6, la Suisse, conformément à l'art. 21, al. 1, let. b, désigne le tribunal cantonal compétent ou l'autorité centrale cantonale.

5. *Ad art. 8 et 10*

Conformément à l'art. 21, al. 2, lettre a, la Suisse déclare s'opposer à l'usage, sur son territoire, des voies de transmission prévues aux art. 8 et 10.

6. *Ad art. 9*

Conformément à l'art. 21, al. 1, let. c, la Suisse désigne les autorités centrales cantonales en tant qu'autorités compétentes pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'art. 9 de la convention.

Liste des autorités suisses

(non reproduites)

Texte original

24. Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

Conclue à La Haye le 18 mars 1970

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 9 juin 1994

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 2 novembre 1994

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1995

Les États signataires de la présente Convention,

désirant faciliter la transmission et l'exécution des commissions rogatoires et promouvoir le rapprochement des diverses méthodes qu'ils utilisent à ces fins, soucieux d'accroître l'efficacité de la coopération judiciaire mutuelle en matière civile ou commerciale,

ont résolu de conclure une Convention à ces effets et sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre I Commissions rogatoires

Art. 1 En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un État contractant peut, conformément aux dispositions de sa législation, demander par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre État contractant de faire tout acte d'instruction, ainsi que d'autres actes judiciaires.

Un acte d'instruction ne peut pas être demandé pour permettre aux parties d'obtenir des moyens de preuves qui ne soient pas destinés à être utilisés dans une procédure engagée ou future.

L'expression « autres actes judiciaires » ne vise ni la signification ou la notification d'actes judiciaires, ni les mesures conservatoires ou d'exécution.

Art. 2 Chaque État contractant désigne une Autorité centrale qui assume la charge de recevoir les commissions rogatoires émanant d'une autorité judiciaire d'un autre État contractant et de les transmettre à l'autorité compétente aux fins d'exécution. L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'État requis.

RS 0.274.132 ; RO 1994 2824, 1995 1085 ; FF 1993 III 1185

1 Art. 2 al. 1 de l' AF du 9 juin 1994 (RO 1994 2807)

Les commissions rogatoires sont transmises à l'Autorité centrale de l'État requis sans intervention d'une autre autorité de cet État.

Art. 3 La commission rogatoire contient les indications suivantes :

- a. l'autorité requérante et, si possible, l'autorité requise ;
- b. l'identité et l'adresse des parties et, le cas échéant, de leurs représentants ;
- c. la nature et l'objet de l'instance et un exposé sommaire des faits ;
- d. les actes d'instruction ou autres actes judiciaires à accomplir.

Le cas échéant, la commission rogatoire contient en outre :

- e. les nom et adresse des personnes à entendre ;
- f. les questions à poser aux personnes à entendre ou les faits sur lesquels elles doivent être entendues ;
- g. les documents ou autres objets à examiner ;
- h. la demande de recevoir la déposition sous serment ou avec affirmation et, le cas échéant, l'indication de la formule à utiliser ;
- i. les formes spéciales dont l'application est demandée conformément à l'art. 9.

La commission rogatoire mentionne aussi, s'il y a lieu, les renseignements nécessaires à l'application de l'art. 11.

Aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.

Art. 4 La commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise ou accompagnée d'une traduction faite dans cette langue.

Toutefois, chaque État contractant doit accepter la commission rogatoire rédigée en langue française ou anglaise, ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues, à moins qu'il ne s'y soit opposé en faisant la réserve prévue à l'art. 33.

Tout État contractant qui a plusieurs langues officielles et ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter les commissions rogatoires dans l'une de ces langues pour l'ensemble de son territoire, doit faire connaître, au moyen d'une déclaration, la langue dans laquelle la commission rogatoire doit être rédigée ou traduite en vue de son exécution dans les parties de son territoire qu'il a déterminées. En cas d'inobservation sans justes motifs de l'obligation découlant de cette déclaration, les frais de la traduction dans la langue exigée sont à la charge de l'État requérant.

Tout État contractant peut, au moyen d'une déclaration, faire connaître la ou les langues autres que celles prévues aux alinéas précédents dans lesquelles la commission rogatoire peut être adressée à son Autorité centrale.

Toute traduction annexée à une commission rogatoire doit être certifiée conforme, soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur

assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux États.

Art. 5 Si l'Autorité centrale estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, elle en informe immédiatement l'autorité de l'État requérant qui lui a transmis la commission rogatoire, en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande.

Art. 6 En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire est transmise d'office et sans retard à l'autorité judiciaire compétente du même État suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Art. 7 L'autorité requérante est, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que les parties intéressées et, le cas échéant, leurs représentants puissent y assister. Cette communication est adressée directement auxdites parties ou à leurs représentants, lorsque l'autorité requérante en a fait la demande.

Art. 8 Tout État contractant peut déclarer que des magistrats de l'autorité requérante d'un autre État contractant peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire. Cette mesure peut être soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente désignée par l'État déclarant.

Art. 9 L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il est déferé à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'État requis, ou que son application ne soit pas possible, soit en raison des usages judiciaires de l'État requis, soit de difficultés pratiques.

La commission rogatoire doit être exécutée d'urgence.

Art. 10 En exécutant la commission rogatoire, l'autorité requise applique les moyens de contrainte appropriés et prévus par sa loi interne dans les cas et dans la même mesure où elle y serait obligée pour l'exécution d'une commission des autorités de l'État requis ou d'une demande formulée à cet effet par une partie intéressée.

Art. 11 La commission rogatoire n'est pas exécutée pour autant que la personne qu'elle vise invoque une dispense ou une interdiction de déposer, établies :

- a. soit par la loi de l'État requis ; ou
- b. soit par la loi de l'État requérant et spécifiées dans la commission rogatoire ou, le cas échéant, attestées par l'autorité requérante à la demande de l'autorité requise.

En outre, tout État contractant peut déclarer qu'il reconnaît de telles dispenses et interdictions établies par la loi d'autres États que l'État requérant et l'État requis, dans la mesure spécifiée dans cette déclaration.

Art. 12 L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que dans la mesure où :

- a. l'exécution, dans l'État requis, ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire ; ou
- b. l'État requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'État requis revendique une compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voies de droit répondant à l'objet de la demande portée devant l'autorité requérante.

Art. 13 Les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire sont transmises par l'autorité requise à l'autorité requérante par la même voie que celle utilisée par cette dernière.

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée en tout ou en partie, l'autorité requérante en est informée immédiatement par la même voie et les raisons lui en sont communiquées.

Art. 14 L'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit.

Toutefois, l'État requis a le droit d'exiger de l'État requérant le remboursement des indemnités payées aux experts et interprètes et des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'État requérant, conformément à l'art. 9, al. 2.

L'autorité requise, dont la loi laisse aux parties le soin de réunir les preuves et qui n'est pas en mesure d'exécuter elle-même la commission rogatoire, peut en charger une personne habilitée à cet effet, après avoir obtenu le consentement de l'autorité requérante. En demandant celui-ci, l'autorité requise indique le montant approximatif des frais qui résulteraient de cette intervention. Le consentement implique pour l'autorité requérante l'obligation de rembourser ces frais. À défaut de celui-ci, l'autorité requérante n'est pas redevable de ces frais.

Chapitre II Obtention des preuves par des agents diplomatiques ou consulaires et par des commissaires

Art. 15 En matière civile ou commerciale, un agent diplomatique ou consulaire d'un État contractant peut procéder, sans contrainte, sur le territoire d'un autre État contractant et dans la circonscription où il exerce ses fonctions, à tout acte d'instruction ne visant que les ressortissants d'un État qu'il représente et concernant une procédure engagée devant un tribunal dudit État.

Tout État contractant a la faculté de déclarer que cet acte ne peut être effectué que moyennant l'autorisation accordée sur demande faite par cet agent ou en son nom par l'autorité compétente désignée par l'État déclarant.

Art. 16 Un agent diplomatique ou consulaire d'un État contractant peut en outre procéder, sans contrainte, sur le territoire d'un autre État contractant et dans la circonscription où il exerce ses fonctions, à tout acte d'instruction visant les ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers, et concernant une procédure engagée devant un tribunal d'un État qu'il représente :

- a. si une autorité compétente désignée par l'État de résidence a donné son autorisation, soit d'une manière générale, soit pour chaque cas particulier, et
- b. s'il respecte les conditions que l'autorité compétente a fixées dans l'autorisation.

Tout État contractant peut déclarer que les actes d'instruction prévus ci-dessus peuvent être accomplis sans son autorisation préalable.

Art. 17 En matière civile ou commerciale, toute personne régulièrement désignée à cet effet comme commissaire peut procéder, sans contrainte, sur le territoire d'un État contractant à tout acte d'instruction concernant une procédure engagée devant un tribunal d'un autre État contractant :

- a. si une autorité compétente désignée par l'État de l'exécution a donné son autorisation, soit d'une manière générale, soit pour chaque cas particulier ; et
- b. si elle respecte les conditions que l'autorité compétente a fixées dans l'autorisation.

Tout État contractant peut déclarer que les actes d'instruction prévus ci-dessus peuvent être accomplis sans son autorisation préalable.

Art. 18 Tout État contractant peut déclarer qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire, autorisé à procéder à un acte d'instruction conformément aux art. 15, 16 et 17, a la faculté de s'adresser à l'autorité compétente désignée par ledit État, pour obtenir l'assistance nécessaire à l'ac-

complissement de cet acte par voie de contrainte. La déclaration peut comporter toute condition que l'État déclarant juge convenable d'imposer.

Lorsque l'autorité compétente fait droit à la requête, elle applique les moyens de contrainte appropriés et prévus par sa loi interne.

Art. 19 L'autorité compétente, en donnant l'autorisation prévue aux art. 15, 16 et 17 ou dans l'ordonnance prévue à l'art. 18, peut déterminer les conditions qu'elle juge convenables, relatives notamment aux heure, date et lieu de l'acte d'instruction. Elle peut de même demander que ces heure, date et lieu lui soient notifiés au préalable et en temps utile ; en ce cas, un représentant de ladite autorité peut être présent à l'acte d'instruction.

Art. 20 Les personnes visées par un acte d'instruction prévu dans ce chapitre peuvent se faire assister par leur conseil.

Art. 21 Lorsqu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire est autorisé à procéder à un acte d'instruction en vertu des art. 15, 16 et 17 :

- a. il peut procéder à tout acte d'instruction qui n'est pas incompatible avec la loi de l'État de l'exécution ou contraire à l'autorisation accordée en vertu desdits articles et recevoir, dans les mêmes conditions, une déposition sous serment ou avec affirmation ;
- b. à moins que la personne visée par l'acte d'instruction ne soit ressortissante de l'État dans lequel la procédure est engagée, toute convocation à comparaître ou à participer à un acte d'instruction est rédigée dans la langue du lieu où l'acte d'instruction doit être accompli, ou accompagnée d'une traduction dans cette langue ;
- c. la convocation indique que la personne peut être assistée de son conseil et, dans tout État qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'art. 18, qu'elle n'est pas tenue de comparaître ni de participer à l'acte d'instruction ;
- d. l'acte d'instruction peut être accompli suivant les formes prévues par la loi du tribunal devant lequel la procédure est engagée, à condition qu'elles ne soient pas interdites par la loi de l'État de l'exécution ;
- e. la personne visée par l'acte d'instruction peut invoquer les dispenses et interdictions prévues à l'art. 11.

Art. 22 Le fait qu'un acte d'instruction n'ait pu être accompli conformément aux dispositions du présent chapitre en raison du refus d'une personne d'y participer, n'empêche pas qu'une commission rogatoire soit adressée ultérieurement pour le même acte, conformément aux dispositions du chap. I.

Chapitre III Dispositions générales

Art. 23 Tout État contractant peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'il n'exécute pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les États du *Common Law* sous le nom de « pre-trial discovery of documents ».

Art. 24 Tout État contractant peut désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont il détermine les compétences. Toutefois, les commissions rogatoires peuvent toujours être transmises à l'Autorité centrale.

Les États fédéraux ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales.

Art. 25 Tout État contractant, dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur, peut désigner les autorités de l'un de ces systèmes, qui auront compétence exclusive pour l'exécution des commissions rogatoires en application de la présente Convention.

Art. 26 Tout État contractant, s'il y est tenu pour des raisons de droit constitutionnel, peut inviter l'État requérant à rembourser les frais d'exécution de la commission rogatoire et concernant la signification ou la notification à comparaître, les indemnités dues à la personne qui fait la déposition et l'établissement du procès-verbal de l'acte d'instruction.

Lorsqu'un État a fait usage des dispositions de l'alinéa précédent, tout autre État contractant peut inviter cet État à rembourser les frais correspondants.

Art. 27 Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à ce qu'un État contractant :

- a. déclare que des commissions rogatoires peuvent être transmises à ses autorités judiciaires par d'autres voies que celles prévues à l'art. 2 ;
- b. permette, aux termes de sa loi ou de sa coutume interne, d'exécuter les actes auxquels elle s'applique dans des conditions moins restrictives ;
- c. permette, aux termes de sa loi ou de sa coutume interne, des méthodes d'obtention de preuves autres que celles prévues par la présente Convention.

Art. 28 La présente Convention ne s'oppose pas à ce que des États contractants s'entendent pour déroger :

- a. à l'art. 2, en ce qui concerne la voie de transmission des commissions rogatoires ;
- b. à l'art. 4, en ce qui concerne l'emploi des langues ;
- c. à l'art. 8, en ce qui concerne la présence de magistrats à l'exécution des commissions rogatoires ;
- d. à l'art. 11, en ce qui concerne les dispenses et interdictions de déposer ;

- e. à l'art. 13, en ce qui concerne la transmission des pièces constatant l'exécution ;
- f. à l'art. 14, en ce qui concerne le règlement des frais ;
- g. aux dispositions du chap. II.

Art. 29 La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les États qui l'auront ratifiée, les art. 8 à 16 des Conventions relatives à la procédure civile, respectivement signées à La Haye le 17 juillet 1905² et le 1^{er} mars 1954³, dans la mesure où lesdits États sont Parties à l'une ou l'autre de ces Conventions.

Art. 30 La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application de l'art. 23 de la Convention de 1905, ni de l'art. 24 de celle de 1954.

Art. 31 Les accords additionnels aux Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les États contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention, à moins que les États intéressés n'en conviennent autrement.

Art. 32 Sans préjudice de l'application des art. 29 et 31, la présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les États contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Art. 33 Tout État, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, a la faculté d'exclure en tout ou en partie l'application des dispositions de l'al. 2 de l'art. 4, ainsi que du chap. II. Aucune autre réserve ne sera admise. Tout État contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite ; l'effet de la réserve cessera le soixantième jour après la notification du retrait.

Lorsqu'un État aura fait une réserve, tout autre État affecté par celle-ci peut appliquer la même règle à l'égard de l'État qui a fait la réserve.

Art. 34 Tout État peut à tout moment retirer ou modifier une déclaration.

Art. 35 à 42

(non reproduits)

2 [RS 12.249. RO 2009 7101]

3 RS 0.274.12

Etats parties: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Barbade, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chine, Chine-Hong Kong, Chine-Macao, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Corée (Sud), Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Venezuela.

Suisse

1. Ad art. 1

Se référant à l'art. 1, la Suisse estime que la convention s'applique de manière exclusive entre les États contractants. En outre, se référant aux conclusions de la Commission spéciale réunie à La Haye en avril 1989, elle considère que, quelle que soit l'opinion des États contractants sur l'application exclusive de la convention, priorité doit être donnée en tout état de cause aux procédures prévues par celle-ci pour les demandes d'obtention de preuves à l'étranger.

2. Ad art. 2 et 24

Conformément à l'art. 35, al. 1, la Suisse désigne les autorités cantonales énumérées ci-après en tant qu'autorités centrales au sens des art. 2 et 24 de la convention. Les demandes d'obtention de preuves ou d'accomplissement de tout autre acte judiciaire pourront également être adressées au Département fédéral de justice et police à Berne, qui se chargera de les transmettre aux autorités centrales compétentes.

3. Ad art. 4, al. 2 et 3

Conformément aux art. 33 et 35, la Suisse déclare, s'agissant de l'art. 4, al. 2 et 3, que les commissions rogatoires et leurs annexes doivent être rédigées dans la langue de l'autorité requise, c'est-à-dire en langue allemande, française ou italienne, ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, en fonction de la région de Suisse dans laquelle elles doivent être exécutées. Les pièces constatant l'exécution seront libellées dans la langue officielle de l'autorité requise (cf. Liste des autorités suisses ci-après).

4. Ad art. 8

Conformément à l'art. 35, al. 2, la Suisse déclare, s'agissant de l'art. 8, que les magistrats de l'autorité requérante d'un autre État contractant peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de l'autorité d'exécution.

5. Ad art. 15, 16 et 17

Conformément à l'art. 35, la Suisse déclare que l'obtention des preuves selon les art. 15, 16 et 17 est subordonnée à une autorisation préalable du Département fédéral de justice et police. La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité centrale du canton où aura lieu l'acte d'instruction.

6. Ad art. 23

Conformément à l'art. 23, la Suisse déclare que les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure « *pre-trial discovery of documents* » ne seront pas exécutées si :

- a) la demande n'a aucun rapport direct et nécessaire avec la procédure sous-jacente ; ou
- b) il est exigé d'une personne qu'elle indique quelles pièces relatives au litige se trouvent ou se sont trouvées en sa possession, en sa détention ou en son pouvoir de disposition ; ou
- c) il est exigé d'une personne qu'elle présente aussi d'autres pièces que celles désignées dans la demande d'entraide judiciaire et qui se trouvent vraisemblablement en sa possession, sa détention ou son pouvoir de disposition ; ou
- d) des intérêts dignes de protection des personnes visées risquent d'être compromis.

Liste des autorités suisses

(non reproduite)

Texte original

25. Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice

Conclue à La Haye le 25 octobre 1980

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 9 juin 1994¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 28 octobre 1994

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1995

Les États signataires de la présente Convention, désirant faciliter l'accès international à la justice, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre I Assistance judiciaire

Art. 1 Les ressortissants d'un État contractant, ainsi que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un État contractant, sont admis au bénéfice de l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale dans chaque État contractant dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet État et y résidaient habituellement.

Les personnes auxquelles les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, mais qui ont eu leur résidence habituelle dans un État contractant dans lequel une procédure judiciaire est ou sera engagée, seront néanmoins admises au bénéfice de l'assistance judiciaire aux conditions prévues à l'alinéa précédent, si la cause de l'action découle de cette ancienne résidence habituelle.

Dans les États où l'assistance judiciaire existe en matière administrative, sociale ou fiscale, les dispositions du présent article s'appliquent aux affaires portées devant les tribunaux compétents en ces matières.

Art. 2 L'art. 1 s'applique à la consultation juridique, à la condition que le requérant soit présent dans l'État où la consultation est demandée.

Art. 3 Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'assistance judiciaire qui lui sont présentées conformément à la présente Convention et d'y donner suite.

RS 0.274.133; RO 1994 2835, 1995 962; FF 1993 III 1185

¹ Art. 3 al. 1 de l'AF du 9 juin 1994 (RO 1994 2807)

Les États fédéraux et les États dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales. En cas d'incompétence de l'Autorité centrale saisie, celle-ci transmet la demande à l'Autorité centrale compétente du même État contractant.

Art. 4 Chaque État contractant désigne une ou plusieurs autorités expéditrices chargées de transmettre les demandes d'assistance judiciaire à l'Autorité centrale compétente dans l'État requis.

Les demandes d'assistance judiciaire sont transmises, sans intervention d'aucune autre autorité, à l'aide de la formule modèle annexée à la présente Convention.

Chaque État contractant a la faculté d'utiliser aux mêmes fins la voie diplomatique.

Art. 5 Lorsqu'il n'est pas présent dans l'État requis, le demandeur à l'assistance judiciaire peut, sans préjudice de toute autre voie par laquelle il pourrait soumettre sa demande à l'autorité compétente de cet Etat, présenter sa demande à une autorité expéditrice de l'État contractant où il a sa résidence habituelle.

La demande est établie conformément à la formule modèle annexée à la présente Convention. Elle est accompagnée de tous les documents nécessaires, sous réserve du droit pour l'État requis de demander des informations ou des documents complémentaires dans les cas appropriés.

Chaque État contractant a la faculté de faire connaître que son Autorité centrale réceptrice peut être saisie par toute autre voie ou moyen.

Art. 6 L'autorité expéditrice assiste le demandeur afin que soient joints tous les documents et informations qui, à la connaissance de cette autorité, sont nécessaires à l'appréciation de la demande. Elle vérifie leur régularité formelle. Elle peut refuser de transmettre la demande au cas où celle-ci lui paraît manifestement mal fondée.

Le cas échéant, elle assiste le demandeur pour une traduction sans frais des documents.

Elle répond aux demandes de renseignements complémentaires qui émanent de l'Autorité centrale réceptrice de l'État requis.

Art. 7 Les demandes d'assistance judiciaire, les documents à l'appui, ainsi que les communications en réponse aux demandes de renseignements complémentaires, doivent être rédigés dans la langue ou dans l'une des langues officielles de l'État requis ou accompagnés d'une traduction faite dans l'une de ces langues.

Toutefois, lorsque dans l'État requérant l'obtention d'une traduction dans la langue de l'État requis est difficilement réalisable, ce dernier doit accepter que ces pièces soient rédigées en langue française ou anglaise ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

Les communications émanant de l'Autorité centrale réceptrice peuvent être rédigées dans la langue ou dans l'une des langues officielles de cet Etat, en anglais ou en français. Toutefois, lorsque la demande transmise par l'autorité expéditrice est rédigée en français ou en anglais ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues, les communications émanant de l'Autorité centrale réceptrice sont également rédigées dans l'une de ces langues.

Les frais de traductions entraînés par l'application des alinéas précédents demeurent à la charge de l'État requérant. Toutefois, les traductions opérées, le cas échéant, par l'État requis demeurent à sa charge.

Art. 8 L'Autorité centrale réceptrice statue sur la demande d'assistance judiciaire ou prend les mesures nécessaires pour qu'il soit statué sur celle-ci par l'autorité compétente de l'État requis.

Elle transmet les demandes de renseignements complémentaires à l'autorité expéditrice et l'informe de toute difficulté relative à l'examen de la demande, ainsi que de la décision prise.

Art. 9 Lorsqu'il ne réside pas dans un État contractant, le demandeur à l'assistance judiciaire peut, sans préjudice de toute autre voie par laquelle il pourrait soumettre sa demande à l'autorité compétente de l'État requis, transmettre sa demande par la voie consulaire.

Chaque État contractant a la faculté de faire connaître que son Autorité centrale réceptrice peut être saisie par tous autres voie ou moyen.

Art. 10 Les documents transmis en application du présent chapitre sont dispensés de toute légalisation et de toute formalité analogue.

Art. 11 L'intervention des autorités compétentes pour transmettre, recevoir ou statuer sur les demandes d'assistance judiciaire en vertu du présent chapitre est gratuite.

Art. 12 L'instruction des demandes d'assistance judiciaire est effectuée d'urgence.

Art. 13 Lorsque l'assistance judiciaire a été accordée en application de l'article premier, les notifications et significations, quelle qu'en soit la forme, relatives au procès du bénéficiaire et qui seraient à faire dans un autre État contractant, ne peuvent donner lieu à aucun remboursement. Il en va de même des commissions rogatoires et enquêtes sociales, à l'exception des indemnités payées aux experts et aux interprètes.

Lorsqu'une personne a été admise, en application de l'article premier, au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un État contractant à l'occasion d'une procédure ayant donné lieu à une décision, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans tout autre État contractant où elle sollicite la reconnaissance ou l'exécution de cette décision.

Chapitre II *Cautio judicatum solvi* et *exequatur* des condamnations aux frais et dépens

Art. 14 Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé en raison de leur seule qualité d'étranger ou de leur seul défaut de domicile ou de résidence dans l'État où l'action est intentée, des personnes, physiques ou morales, ayant leur résidence habituelle dans l'un des États contractants qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre État contractant.

La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou des intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Art. 15 Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans l'un des États contractants contre toute personne dispensée de la caution, du dépôt ou du versement en vertu soit de l'art. 14, soit de la loi de l'État où l'action est intentée, seront, à la demande du créancier, rendues gratuitement exécutoires dans tout autre État contractant.

Art. 16 Chaque État contractant désigne une ou plusieurs autorités expéditrices chargées de transmettre les demandes d'*exequatur* visées par l'art. 15 à l'Autorité centrale compétente dans l'État requis.

Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de recevoir les demandes et de prendre les mesures appropriées pour qu'une décision définitive soit prise à cet égard.

Les États fédéraux et les États dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs Autorités centrales. En cas d'incompétence de l'Autorité centrale saisie, celle-ci transmet la demande à l'autorité centrale compétente dans l'État requis.

Les demandes sont transmises sans intervention d'aucune autre autorité. Cependant, chaque État contractant a la faculté d'utiliser aux mêmes fins la voie diplomatique.

A moins que l'État requis n'ait déclaré s'y opposer, les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que la demande d'*exequatur* soit présentée directement par le créancier.

Art. 17 Les demandes d'exequatur doivent être accompagnées :

- a. d'une expédition conforme de la partie de la décision faisant apparaître les noms et qualités des parties, ainsi que le dispositif se rapportant aux frais et dépens ;
- b. de tout document de nature à prouver que la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'État d'origine et qu'elle y est exécutoire ;
- c. d'une traduction certifiée conforme de ces documents dans la langue de l'État requis, lorsqu'ils ne sont pas rédigés dans cette langue.

L'autorité compétente de l'État requis statue sur les demandes d'exequatur sans entendre les parties. Elle se borne à vérifier que les pièces ont été produites. A la requête du demandeur, elle évalue le montant des frais d'attestation, de traduction et de certification, qui sont assimilés aux frais et dépens du procès. Aucune légalisation ou formalité analogue ne peut être imposée.

Les parties n'ont d'autres recours contre la décision rendue par l'autorité compétente que ceux qui leur sont ouverts par la législation de l'État requis.

Chapitre III Copies d'actes et de décisions de justice

Art. 18 En matière civile ou commerciale, les ressortissants d'un État contractant, ainsi que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un État contractant, peuvent, dans les mêmes conditions que les nationaux, se faire délivrer et, le cas échéant, faire légaliser des copies ou des extraits de registres publics ou de décisions de justice dans un autre État contractant.

Chapitre IV Contrainte par corps et sauf-conduit

Art. 19 La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux ressortissants d'un État contractant ou aux personnes ayant leur résidence habituelle dans un État contractant dans le cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants de cet État. Tout fait qui pourrait être invoqué par un ressortissant ayant sa résidence habituelle dans cet État pour obtenir la levée de la contrainte par corps doit produire le même effet au profit d'un ressortissant d'un État contractant ou d'une personne ayant sa résidence habituelle dans un État contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

Art. 20 Lorsqu'un témoin ou un expert, ressortissant d'un État contractant ou ayant sa résidence habituelle dans un État contractant, est cité nommément

ment par un tribunal ou par une partie avec l'autorisation d'un tribunal à comparaître devant les tribunaux d'un autre État contractant, il ne peut être poursuivi, détenu ou soumis à une restriction quelconque de sa liberté individuelle sur le territoire de cet État pour des condamnations ou des faits antérieurs à son entrée sur le territoire de l'État requérant.

L'immunité prévue à l'alinéa précédent commence sept jours avant la date fixée pour l'audition du témoin ou de l'expert et prend fin lorsque le témoin ou l'expert, ayant eu la possibilité de quitter le territoire pendant sept jours consécutifs après que les autorités judiciaires l'aurent informé que sa présence n'était plus requise, sera néanmoins demeuré sur ce territoire ou y sera revenu volontairement après l'avoir quitté.

Chapitre V Dispositions générales

Art. 21 Sous réserve des dispositions de l'art. 22, aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant les droits relatifs aux matières réglées par celle-ci qui pourraient être reconnus à une personne conformément aux lois d'un État contractant ou conformément à toute autre convention à laquelle cet État est ou sera partie.

Art. 22 La présente Convention remplace, dans les rapports entre les États qui l'auront ratifiée, les art. 17 à 24 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye le 17 juillet 1905², ou les art. 17 à 26 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye le 1^{er} mars 1954³, pour les États qui sont Parties à l'une ou l'autre de ces Conventions, même si la réserve du deuxième alinéa de l'art. 28, let. c, est faite.

Art. 23 Les accords additionnels aux Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les États contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention, dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci, à moins que les États intéressés n'en conviennent autrement.

Art. 24 Tout État contractant peut, au moyen d'une déclaration, faire connaître la ou les langues autres que celles prévues aux art. 7 et 17 dans lesquelles les documents qui seront adressés à son Autorité centrale peuvent être rédigés ou traduits.

Art. 25 Tout État contractant qui a plusieurs langues officielles et qui ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l'ensemble de son territoire les documents visés aux art. 7 et 17 d'assistance judiciaire dans l'une

2 [RS 12.249. RO 2009 7101]

3 RS 0.274.12

de ces langues, doit faire connaître au moyen d'une déclaration la langue dans laquelle ceux-ci doivent être rédigés ou traduits en vue de leur présentation dans les parties de son territoire qu'il a déterminées.

Art. 26 Un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Art. 27 Lorsqu'un État contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des Autorités centrales et d'autres autorités de cet État, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'art. 26, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet État.

Art. 28 Tout État contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion se réserver le droit d'exclure l'application de l'article premier aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un État contractant, mais qui ont leur résidence habituelle dans un État contractant autre que celui qui a fait la réserve ou qui ont eu leur résidence habituelle dans l'État qui a fait la réserve, s'il n'existe aucune réciprocité entre l'État qui a fait la réserve et l'État dont le demandeur à l'assistance judiciaire est le ressortissant.

Tout État contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, se réserver le droit d'exclure :

- a. l'usage de l'anglais, du français, ou de ces deux langues, tel que prévu à l'al. 2 de l'art. 7 ;
- b. l'application des dispositions de l'al. 2 de l'art. 13 ;
- c. l'application des dispositions du chap. II ;
- d. l'application de l'art. 20.

Lorsqu'un État :

- e. aura exclu l'usage des langues anglaise et française en faisant la réserve prévue à la let. a de l'alinéa précédent, tout autre État affecté par celle-ci pourra appliquer la même règle à l'égard de l'État qui aura fait la réserve ;

- f. aura fait la réserve prévue à la let. b de l'alinéa précédent, tout autre État pourra refuser d'appliquer l'al. 2 de l'art. 13 aux ressortissants de l'État qui aura fait la réserve, ainsi qu'aux personnes ayant leur résidence habituelle dans cet Etat ;
- g. aura fait la réserve prévue à la let. c de l'alinéa précédent, tout autre État pourra refuser d'appliquer les dispositions du chap. II aux ressortissants de l'État qui aura fait la réserve, ainsi qu'aux personnes ayant leur résidence habituelle dans cet Etat.

Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout État contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après cette notification.

Art. 29 Tout État contractant indiquera au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit ultérieurement, les autorités prévues aux art. 3, 4 et 16.

Il notifiera, le cas échéant, dans les mêmes conditions :

- a. les déclarations visées aux art. 5, 9, 16, 24, 25, 26 et 33 ;
- b. tout retrait et toute modification des désignations et déclarations mentionnées ci-dessus ;
- c. le retrait de toute réserve.

Art. 30 Les formules modèles annexées à la présente Convention pourront être amendées par décision d'une Commission spéciale à laquelle seront invités tous les États contractants et tous les États Membres de la Conférence de La Haye et qui sera convoquée par le Secrétaire général de la Conférence de La Haye. La proposition d'amender les formules devra être portée à l'ordre du jour qui sera joint à la convocation.

Les amendements seront adoptés par la Commission spéciale à la majorité des États contractants présents et prenant part au vote. Ils entreront en vigueur pour tous les États contractants le premier jour du septième mois après la date à laquelle le Secrétaire général les aura communiqués à tous les États contractants.

Au cours du délai prévu à l'alinéa précédent, tout État contractant pourra notifier par écrit au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas qu'il entend faire une réserve à cet amendement. L'État qui aura fait une telle réserve sera traité, en ce qui concerne cet amendement, comme s'il n'était pas Partie à la présente Convention jusqu'à ce que la réserve ait été retirée.

Chapitre VI Clauses finales

Art. 31 à 36

(non reproduits)

Annexe de la convention

(non reproduite)

Etats parties: Albanie, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

Suisse⁴

1. *Ad art. 3 et 16*

Conformément à l'art. 29, al. 1, la Suisse désigne les autorités cantonales énumérées ci-après en tant qu'autorités centrales au sens des art. 3 et 16 de la convention. Les demandes émanant de l'étranger en matière d'assistance judiciaire ou d'exequatur des condamnations aux frais et dépens peuvent également être adressées au Département fédéral de justice et police à Berne, qui se chargera de les transmettre aux autorités centrales compétentes.

Dans la mesure où l'assistance judiciaire ou l'exequatur des condamnations aux frais et dépens concernent des procédures qui, en vertu des règles de compétence interne ou de la succession interne d'instances, doivent se dérouler devant les autorités fédérales, le Département fédéral de justice et police transmet les demandes y relatives aux autorités fédérales compétentes en la matière. Si de telles demandes sont présentées à des autorités centrales cantonales, celles-ci les transmettent d'office au Département fédéral de justice et police.

2. *Ad art. 4 et 16*

Conformément à l'art. 29, al. 1, la Suisse déclare que les autorités désignées en vertu de l'art. 3 prennent également en charge les tâches des autorités expéditrices au sens de l'art. 4, al. 1, et de l'art. 16, al. 1.

3. *Ad art. 5 et 9*

Conformément à l'art. 29, al. 2, la Suisse déclare, s'agissant des art. 5 et 9, que l'autorité centrale réceptrice suisse accepte également les requêtes qui lui

⁴ Art. 3 al. 3 de l'AF du 9 juin 1994 (RO 1994 2807)

sont transmises directement par la poste ou par une représentation diplomatique ou consulaire.

4. Ad art. 7, al. 2, 24 et 25

Conformément aux art. 28 et 29, la Suisse déclare, s'agissant des art. 7, 24 et 25, que la demande d'assistance judiciaire et ses annexes doivent être rédigées dans la langue de l'autorité requise, c'est-à-dire en langue allemande, française ou italienne, ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, en fonction de la région de Suisse dans laquelle la demande doit être exécutée (cf. Liste des autorités suisses ci-après). Les documents rédigés dans une autre langue que celle de l'autorité requise, ou accompagnés d'une traduction dans une autre langue, peuvent aussi être refusés lorsqu'une traduction dans la langue de l'autorité requise n'est que difficilement réalisable dans l'État requérant.

5. Ad art. 17, al. 1, 24 et 25

Conformément à l'art. 29, la Suisse déclare que, s'agissant des art. 17, al. 1, 24 et 25, la demande d'exequatur de la condamnation aux frais et dépens et ses annexes doivent être rédigées dans la langue de l'autorité requise, c'est-à-dire en langue allemande, française ou italienne, ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, en fonction de la région de Suisse dans laquelle la demande doit être exécutée (cf. Liste des autorités suisses ci-après).

Liste des autorités suisses

(non reproduite)

26. Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger

Conclue à Londres le 7 juin 1968

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 18 mars 1970¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 19 août 1970

Entrée en vigueur pour la Suisse le 20 novembre 1970

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres,

convaincus que l'établissement d'un système d'entraide internationale en vue de faciliter l'obtention par les autorités judiciaires d'informations sur le droit étranger contribuerait à la réalisation de ce but,

sont convenus de ce qui suit :

Art. 1 Champ d'application de la Convention

1. Les Parties Contractantes s'engagent à se fournir, selon les dispositions de la présente Convention, des renseignements concernant leur droit dans le domaine civil et commercial, ainsi que dans le domaine de la procédure civile et commerciale et de l'organisation judiciaire.

2. Toutefois, deux ou plusieurs Parties Contractantes pourront convenir d'étendre, en ce qui les concerne, le champ d'application de la présente Convention à des domaines autres que ceux indiqués dans le paragraphe précédent. Le texte de l'accord intervenu sera communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 2 Organes nationaux de liaison

1. Pour l'application de la présente Convention, chaque Partie Contractante créera ou désignera un organe unique² (ci-après dénommé « organe de réception ») qui sera chargé :

RS 0.274.161 ; RO 1970 1229 ; FF 1969 II 827

1 Art. 1^{er} al. 1 de l'AF du 18 mars 1970 (RO 1970 1205).

2 En Suisse : l'Office fédéral de la justice.

- a) de recevoir les demandes de renseignements visés au par. 1 de l'art. 1, qui proviennent d'une autre Partie Contractante ;
- b) de donner suite à ces demandes, conformément à l'art. 6.

Cet organe devra être un service ministériel ou un autre organe étatique.

2. Chaque Partie Contractante aura la faculté de créer ou désigner un ou plusieurs organes³ (ci-après dénommés « organes de transmission ») chargés de recevoir les demandes de renseignements provenant de ses autorités judiciaires et de les transmettre à l'organe de réception étranger compétent. La tâche dévolue à l'organe de transmission pourra être confiée à l'organe de réception.

3. Chaque Partie Contractante communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la dénomination et l'adresse de son organe de réception et, s'il y a lieu, de son ou de ses organes de transmission.

Art. 3 Autorités habilitées à formuler la demande de renseignements

1. La demande de renseignements devra toujours émaner d'une autorité judiciaire, même si elle n'est pas formulée par celle-ci. Elle ne pourra être formée qu'à l'occasion d'une instance déjà engagée.

2. Toute Partie Contractante pourra, si elle n'a pas créé ou désigné d'organes de transmission, indiquer, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, celles de ses autorités qu'elle considérera comme une autorité judiciaire au sens du paragraphe précédent.

3. Deux ou plusieurs Parties Contractantes pourront convenir d'étendre, en ce qui les concerne, l'application de la présente Convention à des demandes émanant d'autorités autres que les autorités judiciaires. Le texte de l'accord intervenu sera communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 4 Contenu de la demande de renseignements

1. La demande de renseignements devra indiquer l'autorité judiciaire dont elle émane ainsi que la nature de l'affaire. Elle devra préciser, d'une façon aussi exacte que possible, les points sur lesquels l'information concernant le droit de l'État requis est demandée et, dans le cas où il existerait plusieurs systèmes juridiques dans le pays requis, le système au sujet duquel les renseignements sont demandés.

2. La demande sera accompagnée de l'exposé des faits nécessaire tant pour la bonne compréhension que pour la formulation d'une réponse exacte et précise ; des copies de pièces pourront être jointes dans la mesure où elles seront nécessaires pour préciser la portée de la demande.

³ En Suisse : l'Office fédéral de la justice.

3. La demande pourra porter, à titre complémentaire, sur des points concernant des domaines autres que ceux visés à l'art. 1, par. 1, lorsqu'ils présenteront un lien de connexité avec les points principaux de la demande.

4. Lorsque la demande ne sera pas formulée par une autorité judiciaire, elle sera accompagnée de la décision de celle-ci l'ayant autorisée.

Art. 5 Transmission de la demande de renseignements

La demande de renseignements sera adressée directement à l'organe de réception de l'État requis par un organe de transmission ou, à défaut d'un tel organe, par l'autorité judiciaire dont elle émane.

Art. 6 Autorités habilitées à répondre

1. L'organe de réception saisi d'une demande de renseignements pourra, soit formuler lui-même la réponse, soit transmettre la demande à un autre organe étatique ou officiel qui formulera la réponse.

2. L'organe de réception pourra, dans les cas appropriés ou pour des raisons d'organisation administrative, transmettre la demande à un organisme privé ou à un juriste qualifié qui formulera la réponse.

3. Lorsque l'application du paragraphe précédent est de nature à entraîner des frais, l'organe de réception, avant d'effectuer la transmission visée audit paragraphe, indiquera à l'autorité dont émane la demande, l'organisme privé ou le ou les juristes à qui la demande serait transmise ; dans ce cas, il l'informerá, dans la mesure du possible, de l'importance des frais envisagés, et demandera son agrément.

Art. 7 Contenu de la réponse

La réponse devra avoir pour but d'informer d'une façon objective et impartiale sur le droit de l'État requis l'autorité dont émane la demande. Elle comportera, selon le cas, la fourniture de textes législatifs et réglementaires et de décisions jurisprudentielles. Elle sera assortie, dans la mesure jugée nécessaire à la bonne information du demandeur, de documents complémentaires tels que extraits d'ouvrages doctrinaux et travaux préparatoires. Elle pourra éventuellement être accompagnée de commentaires explicatifs.

Art. 8 Effets de la réponse

Les renseignements contenus dans une réponse ne lient pas l'autorité judiciaire dont émane la demande.

Art. 9 Communication de la réponse

La réponse sera adressée par l'organe de réception à l'organe de transmission, si la demande a été transmise par celui-ci, ou à l'autorité judiciaire, si celle-ci l'a saisi directement.

Art. 10 Obligation de répondre

1. L'organe de réception saisi d'une demande de renseignements a, sous réserve des dispositions de l'art. 11, l'obligation d'y donner suite, conformément aux dispositions de l'art. 6.
2. Lorsque la réponse n'est pas formulée par l'organe de réception lui-même, celui-ci restera notamment tenu de veiller à ce qu'une réponse soit fournie dans les conditions prévues à l'art. 12.

Art. 11 Exceptions à l'obligation de répondre

L'État requis pourra refuser de donner suite à la demande de renseignements lorsque ses intérêts sont affectés par le litige à l'occasion duquel la demande a été formulée ou lorsqu'il estime que la réponse serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 12 Délai de la réponse

La réponse à une demande de renseignements devra être fournie aussi rapidement que possible. Toutefois, si l'élaboration de la réponse exige un long délai, l'organe de réception en avisera l'autorité étrangère qui l'a saisi, en précisant, si possible, la date à laquelle la réponse pourra vraisemblablement être communiquée.

Art. 13 Informations complémentaires

1. L'organe de réception ainsi que l'organe ou la personne qu'il aura, conformément à l'art. 6, chargés de répondre, pourront demander à l'autorité dont émane la demande les informations complémentaires qu'ils estiment nécessaires pour l'élaboration de la réponse.
2. La demande d'informations complémentaires sera transmise par l'organe de réception conformément à la voie prévue à l'art. 9 pour la communication de la réponse.

Art. 14 Langues

1. La demande de renseignements et ses annexes seront rédigées dans la langue ou dans une des langues officielles de l'État requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue. La réponse sera rédigée dans la langue de l'État requis.
2. Toutefois, deux ou plusieurs Parties Contractantes pourront convenir de déroger, entre Elles, aux dispositions du paragraphe précédent.

Art. 15 Frais

1. La réponse ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés au par. 3 de l'art. 6 qui seront à la charge de l'État dont émane la demande.

2. Toutefois, deux ou plusieurs Parties Contractantes pourront convenir de déroger, entre Elles, aux dispositions du paragraphe précédent.

Art. 16 États Fédéraux

Dans un État fédéral, les fonctions exercées par l'organe de réception autres que celles prévues à l'al. (a) du par. 1 de l'art. 2 pourront, pour des raisons d'ordre constitutionnel, être attribuées à d'autres organes étatiques.

Art. 17 à 21

(non reproduits)

Etats parties : Albanie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

27. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

Conclue à New York le 10 juin 1958

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 2 mars 1965¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 1^{er} juin 1965

Entrée en vigueur pour la Suisse le 30 août 1965

Art. I 1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

2. On entend par « sentences arbitrales » non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.

3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout État pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

Art. II 1. Chacun des États contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.

2. On entend par « convention écrite » une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.

RS 0.277.12; RO 1965 799; FF 1964 II 625

1 RO 1965 797

3. Le tribunal d'un État contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

Art. III Chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

Art. IV 1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande :

- a. l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité ;
- b. l'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

Art. V 1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :

- a. que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue, ou
- b. que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens, ou
- c. que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou

- qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire ; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées, ou
- d. que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu, ou
 - e. que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.
2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate :
- a. que, d'après la loi de ces pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, ou
 - b. que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

Art. VI Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1 e, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime appropriée, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence ; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Art. VII 1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admise par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

2. Le Protocole de Genève de 1923² relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 1927³ pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les États contractants du jour, et dans la mesure, où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.

Art. VIII-XVI

(non reproduits)

2 RS 0.277.11

3 [RO 46 704, 2005 1513. RO 2009 4239]

Etats parties: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie et Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chine-Hong Kong, Chine-Macao, Chypre, Colombie, Comores, Congo (Kinshasa), Corée (Sud), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Ethiopie, Fidji, Îles Cook, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Laos, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Palestine, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Russie, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Zambie, Zimbabwe.

Traduction¹

28. Convention entre la Confédération suisse et le Reich allemand relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales²

Conclue le 2 novembre 1929

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 14 mars 1930³

Instruments de ratification échangés le 1^{er} septembre 1930

Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1930

*Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et*

le Président du Reich allemand,

Animés du désir de favoriser les relations juridiques entre la Confédération suisse et le Reich allemand, ont résolu de conclure une convention pour régler la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales.

Ont été désignés à cet effet comme plénipotentiaires :

(suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, après avoir examiné leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1 L'autorité des décisions passées en force de chose jugée, rendues dans un procès en matière de réclamations pécuniaires par les tribunaux civils de l'un des deux Etats, sera reconnue sur le territoire de l'autre Etat, sans égard à leur dénomination (jugements, décisions, mandats d'exécution), mais à l'exception toutefois des séquestres et des mesures provisionnelles, et quelle que soit la nationalité des parties au litige, si la compétence des tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel la décision a été rendue était fondée aux termes de

RS 0.276.191.361 ; RS 12 327 ; FF 1929 III 557

1 Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

2 Dans les matières auxquelles elle est applicable, la conv. du 30 oct. 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano, CL-RS 0.275.12) remplace la présente convention. Voir les art. 65 et 66 ainsi que l'annexe VII CL.

3 RO 46 505

l'art. 2 et si les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel la décision est invoquée n'étaient pas exclusivement compétents d'après leur propre législation.

Art. 2 La compétence des tribunaux de l'Etat où la décision a été rendue est fondée au sens de l'article premier, si elle est prévue par une convention internationale ou si l'une des conditions suivantes est remplie :

1. lorsque le domicile du défendeur ou le siège de la personne morale défenderesse se trouvait dans cet Etat au moment de l'ouverture de l'action ou à celui où la décision a été rendue ;
2. lorsque le défendeur s'était soumis, par une convention expresse, à la compétence du tribunal qui a rendu la décision ;
3. lorsque le défendeur est entré en matière, sans réserve, sur le fond du litige ;
4. lorsque le défendeur a été recherché au lieu de son établissement commercial ou industriel ou de sa succursale pour des réclamations dont la cause remonte à l'exploitation de cet établissement ;
5. s'il s'agit d'une demande reconventionnelle, lorsqu'elle est en connexité avec la demande principale ou avec les moyens de défense invoqués contre celle-ci.

Art. 3 L'autorité des décisions passées en force de chose jugée, rendues par les tribunaux civils de l'un des deux Etats en matière de réclamations non pécuniaires, entre ressortissants de l'un des deux Etats ou des deux Etats, sera reconnue sur le territoire de l'autre Etat, à moins qu'un ressortissant de l'Etat dans lequel la décision est invoquée n'ait été partie au litige et que d'après la législation de cet Etat la compétence d'un tribunal de l'autre Etat ne soit pas fondée. Il en est de même des décisions rendues sur une réclamation non pécuniaire qui portent également sur une réclamation pécuniaire dépendant du rapport de droit constaté dans la décision.

Art. 4 La reconnaissance sera refusée lorsque la décision aurait pour résultat la réalisation d'un rapport de droit dont la validité ou la poursuite est défendue sur le territoire de l'Etat où la décision est invoquée pour des motifs tirés de l'ordre public ou des bonnes mœurs.

La reconnaissance sera en outre refusée en faveur d'une partie ressortissante du pays, si dans la décision, lors de l'appréciation de sa capacité civile ou de sa représentation légale ou lors de l'appréciation d'un rapport du droit de la famille ou des successions qui est décisif pour la réclamation, ou de la constatation, également décisive, d'un décès, il a été pris pour base, à son détriment, d'autres lois que celles applicables d'après la législation de l'Etat où la décision est invoquée.

Lorsque le défendeur n'est pas entré en matière sur le fond du litige, la reconnaissance sera refusée si la citation ou l'acte qui a introduit le litige n'a pas

été remis en temps utile au défendeur ou à son mandataire autorisé à le recevoir ou si la notification a simplement été faite par sommation publique ou, à l'étranger, par une autre voie que celle de l'assistance judiciaire.

Art. 5 Le tribunal de l'Etat dans lequel la décision est invoquée n'est pas lié, lors de l'examen des faits qui déterminent la compétence d'un tribunal de l'autre Etat et des motifs de refus, par les constatations rapportées dans la décision. Il ne procède pas à un nouvel examen du fond de la décision.

Art. 6 Les décisions rendues par les tribunaux de l'un des deux Etats et dont l'autorité est reconnue sur le territoire de l'autre Etat en vertu des dispositions ci-dessus seront, à la requête de l'une des parties, déclarées exécutoires par l'autorité compétente de cet Etat. L'autre partie sera entendue avant qu'il soit statué. La déclaration d'exequatur interviendra au cours d'une procédure aussi simple et rapide que possible.

L'exécution de la décision déclarée exécutoire est régie par la législation de l'Etat dans lequel elle est requise.

Art. 7 La partie qui requiert la déclaration d'exequatur devra produire :

1. une expédition complète de la décision ; en tant que cela ne résulte pas déjà de l'expédition elle-même, des pièces authentiques établiront que la décision est passée en force de chose jugée ;
2. l'original ou une copie certifiée conforme des pièces constatant que la partie défaillante a été citée conformément à la prescription de l'art. 4, al. 3.

Lorsque l'autorité auprès de laquelle l'exequatur est requis l'exige, la partie devra produire, en outre, une traduction des pièces indiquées à l'al. 1, rédigée dans la langue officielle de cette autorité. Cette traduction sera certifiée exacte par un représentant diplomatique ou consulaire ou par un traducteur assermenté de l'un des deux Etats.

Art. 8 Sous réserve de la disposition de l'art. 4, al. 1, les transactions conclues au cours d'une tentative de conciliation ou à la suite de l'action ouverte devant un tribunal civil ou confirmées par celui-ci sont assimilées, au sens des art. 6 et 7, aux décisions exécutoires dont l'autorité est reconnue.

Art. 9 En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales, la convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, déposée à Genève pour la signature le 26 septembre 1927⁴, règle les relations entre les deux Etats, en ce sens qu'elle s'applique à toutes les sentences arbi-

⁴ [RS 12 358. RO 2009 4239]. Voir actuellement la Conv. du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (RS 0.277.12).

trales rendues dans l'un de ces deux Etats, sans égard aux restrictions prévues à son art. 1, al. 1.

Pour prouver que la sentence arbitrale est devenue définitive au sens de l'art. 1, al. 2, let. d, de la convention susmentionnée, il suffit en Allemagne d'une attestation délivrée par le greffe (Geschäftsstelle) du tribunal auprès duquel la sentence arbitrale a été déposée, et, en Suisse, d'une attestation de l'autorité compétente du canton où cette sentence a été rendue.

Les transactions conclues devant des arbitres seront exécutées de la même manière que les sentences arbitrales.

Art. 10

(non reproduit)

*Traduction*¹

29. Convention entre la Confédération suisse et la République d'Autriche relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires²

Conclue le 16 décembre 1960

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 15 décembre 1961³

Instruments de ratification échangés le 12 mars 1962

Entrée en vigueur le 12 mai 1962

La Confédération suisse

et

la République d'Autriche,

Animées du désir d'adapter aux circonstances présentes la convention du 15 mars 1927⁴ relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires, ont résolu de conclure à cet effet une nouvelle convention. Ont désigné comme plénipotentiaires :

(suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1 L'autorité des décisions judiciaires rendues en matière civile ou commerciale dans l'un des deux Etats, y compris celles qui ont été rendues sur des conclusions de droit civil dans un procès pénal, sera reconnue dans l'autre Etat si elles remplissent les conditions suivantes :

1. que les règles de compétence judiciaire internationale admises par l'Etat dans lequel la décision est invoquée n'excluent pas la juridiction de l'autre Etat ;
2. que la reconnaissance de la décision ne soit pas contraire à l'ordre public de l'Etat où cette décision est invoquée, en particulier que l'ex-

RS 0.276.191.632 ; RO 1962 270 ; FF 1961 I 1585

1 Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

2 Dans les matières auxquelles elle est applicable, la conv. du 30 oct. 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano, CL-RS 0.275.12) remplace la présente convention. Voir les art. 65 et 66 ainsi que l'annexe VII CL.

3 RO 1962 269

4 RS 0.276.191.631

ception de chose jugée ne fasse pas obstacle à la reconnaissance d'après la loi de cet Etat ;

3. que, d'après la loi de l'Etat où la décision a été rendue, celle-ci soit passée en force de chose jugée ;
4. qu'en cas de jugement par défaut, l'acte ou la citation qui introduisait l'instance ait été remis en temps utile à la partie défaillante en mains propres ou à son mandataire autorisé à le recevoir. Si la notification devait avoir lieu sur le territoire de l'Etat où la décision est invoquée, il est nécessaire qu'elle ait été faite en la voie de l'assistance judiciaire réciproque.

L'examen par les autorités de l'Etat où la décision est invoquée ne portera que sur les conditions énumérées sous ch. 1 à 4. Ces autorités devront examiner d'office si lesdites conditions sont remplies.

Art. 2 La juridiction de l'Etat où la décision a été rendue est exclue, au sens de l'art. 1, ch. 1 notamment à l'égard des réclamations personnelles contre le débiteur solvable qui avait, lors de l'ouverture de l'action, son domicile dans l'Etat où la décision est invoquée.

Cette disposition n'est cependant pas applicable :

1. lorsque le défendeur s'est soumis, par convention expresse, à la compétence du tribunal qui a statué sur le fond du litige ;
2. lorsque le défendeur est entré en matière, sans réserve, sur le fond du litige ;
3. lorsqu'il s'agit d'une demande reconventionnelle ;
4. lorsque le débiteur a été recherché au lieu de son établissement commercial ou industriel ou de sa succursale pour des réclamations dont la cause remonte à l'exploitation de cet établissement.

Ne seront pas considérées comme réclamations personnelles au sens du présent article les actions fondées sur le droit de la famille et le droit des successions, les droits réels et les créances garanties par gage.

Art. 3 La juridiction de l'Etat où la décision a été rendue n'est pas exclue, au sens de l'art. 1, ch. 1, lorsqu'il s'agit de décisions concernant la réparation de dommages occasionnés par l'emploi de véhicules automobiles ou de cycles avec ou sans moteur et que l'accident s'est produit sur le territoire de cet Etat. L'alinéa ci-dessus ne sera cependant applicable aux décisions sur les prétentions du lésé élevées directement contre l'assureur en responsabilité civile de l'auteur du dommage que si la législation des deux Etats contractants confère au lésé une action directe contre l'assureur. Les deux gouvernements constateront par échange de notes⁵ la date à laquelle cette condition sera remplie.

⁵ Echange de notes des 28 sept./29 déc. 1967, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1968 (non publié au RO).

Art. 4 La juridiction de l'Etat où la décision a été rendue n'est pas exclue, au sens de l'art. 1, ch. 1, lorsqu'il s'agit de décisions sur des prétentions alimentaires en argent fondées sur le droit de famille et que l'ayant droit aux aliments avait son domicile dans cet Etat au moment où il a fait valoir ces prétentions. Sont aussi considérées comme prétentions alimentaires fondées sur le droit de famille au sens de l'alinéa ci-dessus les prétentions légales de la mère d'un enfant naturel contre le père de celui-ci en restitution des frais d'entretien et des frais de couches.

Art. 5 Les décisions judiciaires en matière civile ou commerciale rendues dans l'un des deux Etats, y compris celles qui ont été rendues sur des conclusions de droit civil dans un procès pénal, seront exécutées dans l'autre Etat si elles remplissent les conditions indiquées à l'art. 1, ch. 1 à 4, et si elles sont exécutoires dans l'Etat où elles ont été rendues.

L'examen par les autorités de l'Etat où l'exécution est requise ne portera que sur les exigences indiquées à l'al. 1. Ces autorités devront examiner d'office s'il est satisfait auxdites exigences.

Art. 6 La partie qui invoque la décision ou qui en requiert l'exécution devra produire :

1. une expédition ou copie de la décision ;
2. une attestation que la décision est passée en force de chose jugée et, s'il y a lieu, qu'elle est devenue exécutoire. Cette déclaration sera délivrée par l'autorité qui a rendu la décision ou par le greffier du tribunal ;
3. en cas de jugement par défaut, une copie de l'acte ou de la citation qui introduisait l'instance, ainsi qu'une attestation indiquant le mode et la date de notification à la partie défaillante ;
4. une copie de l'exposé de demande ou toutes autres pièces appropriées, lorsque l'état des faits à la base de la décision ne ressort pas de celle-ci assez clairement pour permettre l'examen prévu à l'art. 1 ;
5. le cas échéant, une traduction des pièces indiquées sous ch. 1 à 4 rédigée dans la langue officielle de l'autorité auprès de laquelle la décision est invoquée ou son exécution requise. Cette traduction sera certifiée conforme d'après la législation de l'un ou de l'autre Etat.

Les dispositions du traité du 21 août 1916⁶ s'appliqueront à la légalisation des pièces mentionnées dans le présent article.

Art. 7 Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats seront reconnues et exécutées dans l'autre Etat si elles satisfont aux prescriptions des articles précédents, en tant que celles-ci sont applicables.

Il en sera de même pour les transactions judiciaires ou pour les transactions conclues devant des arbitres.

L'attestation que la sentence arbitrale ou la transaction conclue devant des arbitres est passée en force de chose jugée et qu'elle est devenue exécutoire est délivrée en Suisse par l'autorité compétente du canton où la sentence arbitrale a été rendue ou la transaction conclue, en Autriche par le tribunal de district (Bezirksgericht) dans le ressort duquel la sentence arbitrale a été rendue ou la transaction conclue.

Art. 8 Lorsqu'un litige est pendant devant un tribunal de l'un des deux Etats et que la décision sur le fond de la cause devra probablement être reconnue dans l'autre Etat, un tribunal de cet autre Etat refusera d'instruire un litige porté devant lui ultérieurement et concernant le même objet et les mêmes parties.

Art. 9 Les décisions infligeant des amendes d'ordre, les prononcés rendus dans la procédure de faillite et les jugements des tribunaux suisses et autrichiens en matière de concordat ne seront pas considérés comme des décisions judiciaires au sens de la présente convention.

Art. 10 Les décisions d'autorités non judiciaires chargées d'exercer la tutelle ou la curatelle, ainsi que les transactions conclues devant ces autorités, sont assimilées aux décisions et transactions judiciaires au sens de la présente convention. Les deux gouvernements se feront connaître réciproquement ces autorités.

L'exécution de décisions ordonnant la remise d'un mineur ou d'une personne mise sous tutelle pourra être ajournée lorsque les autorités compétentes de l'Etat où cette exécution est requise auront pris, pour venir en aide conformément à leurs obligations, des mesures provisionnelles qui feront obstacle à la remise en raison d'un changement survenu dans la situation personnelle des personnes intéressées. L'ajournement sera porté sans retard à la connaissance tant de l'autorité dont émane la décision à exécuter que de la partie qui a requis l'exécution.

Art. 11 La compétence et la procédure en matière d'exécution forcée sont réglées par la législation de l'Etat où l'exécution est requise.

Art. 12 La présente convention ne touche pas aux dispositions des arrangements internationaux auxquels participent les deux Etats.

Les décisions relatives aux frais et dépens visées à l'art. 18, al. 1 et 2, de la convention du 1^{er} mars 1954 sur la procédure civile⁷ et rendues dans l'un des deux Etats, seront exécutées sur le territoire de l'autre Etat à la requête directe de la partie intéressée.

⁷ RS 0.274.12

Art. 13 Les dispositions de la présente convention s'appliqueront quelle que soit la nationalité des parties.

Art. 14 Le département fédéral de justice et police et le ministère autrichien de la justice se communiqueront directement, sur requête, des renseignements juridiques concernant les questions que soulèverait l'application de la présente convention. La liberté de décision des tribunaux demeure intacte.

Art. 15 La présente convention s'appliquera aux décisions judiciaires, sentences arbitrales et transactions intervenues après son entrée en vigueur.

La convention entre la Suisse et l'Autriche relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires, du 15 mars 1927, restera applicable aux décisions judiciaires, sentences arbitrales et transactions intervenues avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. 16

(non reproduit)

30. Convention entre la Suisse et la Belgique sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales¹

Conclue le 29 avril 1959

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 décembre 1959²

Instruments de ratification échangés le 14 août 1962

Entrée en vigueur le 15 octobre 1962

Le Conseil fédéral suisse

et

Sa Majesté le Roi des Belges,

Désireux de régler les rapports entre les deux Pays sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales, ont résolu de conclure une convention en cette matière et ont désigné à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1 ¹ L'autorité des décisions judiciaires rendues en matière civile et commerciale dans l'un des deux Etats, alors même qu'elles émanent d'une juridiction répressive, sera reconnue dans l'autre, si elles réunissent les conditions suivantes :

- a) que la reconnaissance de la décision ne soit pas incompatible avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ;
- b) que la décision émane d'une juridiction compétente selon les dispositions de l'art. 2 ;
- c) que, selon la loi de l'Etat où elle a été rendue, la décision ne puisse plus être attaquée par les voies de droit ordinaires ;
- d) que, en cas de décision rendue par défaut, l'acte ou l'assignation qui a introduit l'instance ait été notifié au défendeur conformément à la loi

RS 0.276.191.721 ; RO 1962 936 ; FF 1959 II 301

¹ Dans les matières auxquelles elle est applicable, la conv. du 30 oct. 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano, CL-RS 0.275.12) remplace la présente convention. Voir les art. 65 et 66 ainsi que l'annexe VII CL.

² RO 1962 935

de l'Etat où la décision a été rendue et, le cas échéant, aux conventions en vigueur entre les deux Pays, et qu'il lui soit parvenu en temps utile.

² Les décisions ordonnant un séquestre ou toute autre mesure provisoire ou conservatoire, ainsi que les décisions rendues en matière de faillite ou de concordat, ne seront pas susceptibles de reconnaissance ou d'exequatur en vertu de la présente convention.

³ Les décisions d'autorités administratives chargées en Suisse d'organiser et de surveiller la tutelle seront, aux fins de la présente convention, assimilées aux décisions judiciaires.

Art. 2 ¹ La compétence des juridictions de l'Etat où la décision a été rendue sera fondée au sens de l'art. 1, al. 1, let. b, dans les cas suivants :

- a) lorsqu'à la date de l'introduction de l'instance, le défendeur avait son domicile dans l'Etat où la décision a été rendue ou, à défaut de domicile dans l'un des deux Etats, lorsqu'il avait sa résidence habituelle dans l'Etat où la décision a été rendue ;
- b) lorsque le défendeur s'est soumis par convention à la compétence du tribunal qui a statué sur le fond du litige, étant entendu que pareille convention suppose au moins une déclaration écrite de l'une des parties acceptée par l'autre ou, s'il s'agit d'une convention verbale, une confirmation par écrit qui n'ait pas été contestée ;
- c) lorsque le défendeur a procédé au fond sans faire de réserve quant à la compétence, dans le sens de la présente convention, des tribunaux de l'Etat où la décision a été rendue ;
- d) en cas de demande reconventionnelle connexe à la demande principale, lorsque le tribunal qui a rendu la décision était compétent, dans le sens de la présente convention, pour connaître de la demande principale ;
- e) lorsque le défendeur ayant dans l'Etat où la décision a été rendue un établissement commercial ou industriel, une succursale ou une agence, y a été assigné pour des contestations résultant de leur exploitation ;
- f) lorsque la décision vise la réparation de dommages résultant d'accidents survenus dans l'Etat où la décision a été rendue et causés à l'occasion de l'usage de véhicules routiers ;
- g) lorsque la décision émane d'une juridiction dont la compétence est prévue par une convention internationale qui elle-même ne contient pas de dispositions sur la reconnaissance et l'exécution ;
- h) lorsque l'action avait pour objet un droit réel sur un immeuble situé dans l'Etat où la décision a été rendue ;
- i) en matière d'état, de capacité ou de droit de famille concernant des ressortissants de l'Etat où la décision a été rendue ;
- j) lorsqu'il s'agit de contestations survenues entre les héritiers d'une personne qui avait son dernier domicile dans l'Etat où la décision a été

rendue et portant sur sa succession, que celle-ci comprenne des biens mobiliers ou immobiliers.

² Nonobstant les dispositions de l'al. 1 du présent article, let. a, b, c, d et e, la compétence des juridictions de l'Etat où la décision a été rendue n'est pas fondée au sens de l'art. 1, al. 1, let. b, dans les cas où, d'après le droit de l'Etat où la décision est invoquée, une autre juridiction est exclusivement compétente.

Art. 3 Les décisions rendues par les juridictions de l'un des deux Etats et dont la reconnaissance est invoquée dans l'autre ne devront faire l'objet d'aucun examen autre que celui des conditions prévues à l'art. 1 de la présente convention. En aucun cas, il ne sera procédé à un nouvel examen du fond de ces décisions.

Art. 4 Les décisions rendues par les juridictions de l'un des deux Etats et qui réunissent les conditions prévues à l'art. 1, pourront, après avoir été déclarées exécutoires, donner lieu à exécution forcée dans l'autre Etat.

Art. 5 ¹ En Suisse, la compétence et la procédure en matière d'exécution forcée sont réglées, si l'exécution a pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir, par la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et, dans les autres cas, par les dispositions de procédure du canton où l'exécution devra avoir lieu.

² En Belgique, la demande d'exequatur sera présentée au tribunal de première instance du lieu où l'exécution est poursuivie.

³ La procédure d'exequatur sera aussi simple, rapide et peu coûteuse que possible.

Art. 6 ¹ La partie qui requiert l'exequatur devra produire :

- a) la décision en original ou en expédition authentique ;
- b) tout document ou attestation établissant que selon la loi de l'Etat où elle a été rendue, la décision ne peut plus être attaquée par les voies de droit ordinaires et qu'elle est exécutoire ;
- c) tout document ou attestation établissant que la décision a été notifiée, conformément à la loi de l'Etat où elle a été rendue et, le cas échéant, aux conventions en vigueur entre les deux Pays, à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie ;
- d) en cas de décision rendue par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme des pièces constatant que la partie défaillante a été assignée conformément aux exigences de l'art. 1, al. 1, let. d.

² Lorsque l'autorité auprès de laquelle l'exequatur est requis l'exige, la partie requérante devra produire, en outre, une traduction des pièces indiquées à l'al. 1 du présent article. Cette traduction sera certifiée conforme par un

représentant diplomatique ou consulaire de l'un des deux Etats ou par un traducteur assermenté ou juré de l'un des deux Etats.

³ Les documents à produire en vertu du présent article n'auront besoin d'aucune légalisation.

Art. 7 L'examen de la demande d'exequatur ne portera que sur les conditions prévues à l'art. 1 de la présente convention et sur les documents à produire conformément à l'art. 6. En aucun cas, il ne sera procédé à un nouvel examen du fond de la décision.

Art. 8 ¹ En Belgique, le jugement qui statue sur la demande d'exequatur ne sera pas susceptible d'opposition, mais il pourra être attaqué par la voie de l'appel dans les trente jours après le jour du prononcé si le jugement est contradictoire et dans les trente jours après le jour de la signification s'il est par défaut.

² En Suisse, la décision qui statue sur la demande d'exequatur pourra être attaquée par la voie du recours de droit public au Tribunal fédéral dans les trente jours de sa notification.

Art. 9 ¹ Les sentences arbitrales prononcées dans l'un des deux Etats seront reconnues dans l'autre et y seront rendues exécutoires si elles satisfont aux conditions prévues à l'art. 1, al. 1, let. a, c et d, et si l'expédition qui en est produite revêt un caractère d'authenticité.

² L'exequatur sera refusé si la sentence a subordonné son exécution à des conditions qui ne sont pas remplies au moment où l'exequatur est requis.

³ La décision qui statue sur la demande d'exequatur sera soumise aux voies de recours prévues par la législation de l'Etat où elle aura été rendue.

Art. 10 ¹ Les tribunaux de chacun des deux Etats s'abstiendront, à la requête de l'une des parties au procès, de statuer sur une demande lorsque celle-ci, fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, est déjà pendante devant un tribunal de l'autre Etat qui serait compétent dans le sens de la présente convention et s'il peut en résulter une décision qui devrait être reconnue dans l'autre Etat.

² Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par les législations belge et suisse pourront, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des deux Etats, quelle que soit la juridiction saisie du fond.

Art. 11 La présente convention ne s'applique pas aux décisions judiciaires et aux sentences arbitrales rendues avant la date de son entrée en vigueur.

Art. 12 ¹ La présente convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties.

² Elle n'exclut pas l'application d'autres conventions ou accords auxquels les deux États sont ou seront parties et qui règlent ou régleront la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales.

Art. 13 et 14

(non reproduits)

*Texte original*¹

31. Traité entre la Suisse et l'Espagne sur l'exécution réciproque des jugements ou arrêts en matière civile ou commerciale²

Conclu le 19 novembre 1896

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 8 octobre 1897³

Instruments de ratification échangés le 6 juillet 1898

Entré en vigueur le 6 juillet 1898

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

*Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, au nom de Son Auguste Fils,
Sa Majesté le Roi Don Alphonse XIII,*

Egalement animés du désir de faciliter la prompte exécution des jugements ou arrêts rendus réciproquement dans leurs Etats respectifs, en matière civile et commerciale, ont résolu de conclure un Traité dans ce but et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

(suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1 Les jugements ou arrêts définitifs en matière civile ou commerciale, rendus dans l'un des deux Etats contractants, soit par les tribunaux ordinaires, soit par des arbitres ou des tribunaux de prud'hommes, légalement constitués, seront exécutoires dans l'autre Etat aux conditions suivantes.

Art. 2 L'exécution sera requise directement par la partie intéressée auprès du tribunal ou de l'autorité du lieu où l'exécution doit avoir lieu et à qui appartient la compétence pour accorder l'exequatur.

RS 0.276.193.321 ; RS 12 335 ; FF 1897 III 361

1 Le texte espagnol fait également foi.

2 Dans les matières auxquelles elle est applicable, la conv. du 30 oct. 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano, CL-RS 0.275.12) remplace la présente convention. Voir les art. 65 et 66 ainsi que l'annexe VII CL.

3 RO 16 730

La demande d'exécution sera accompagnée :

1. d'une copie littérale du jugement ou de l'arrêt, dûment légalisée par le représentant diplomatique ou consulaire du pays dans lequel l'exécution est requise ;
2. d'un document établissant que la partie adverse a été dûment citée et que le jugement ou l'arrêt lui a été notifié ;
3. d'un certificat délivré par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement, certificat légalisé dans les formes prévues au ch. 1, constatant que le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est requise est définitif et exécutoire, attendu qu'il n'existe ni appel ni opposition.

Art. 3 L'autorité compétente statuera sur la demande d'exécution dans la forme prévue par la loi, après avoir entendu le Ministère public, si la loi le prescrit.

Elle accordera à la partie contre laquelle l'exécution est requise le délai légal ou d'usage pour défendre ses droits.

Elle indiquera aux deux parties le jour où il sera prononcé sur la demande.

Art. 4 La décision qui accorde l'exécution est transcrite par l'autorité de qui elle émane dans le jugement ou dans l'arrêt. Elle sortira ses effets dans la procédure d'exécution ultérieure.

Art. 5 L'autorité saisie de la demande d'exécution n'entrera point dans la discussion du fond de l'affaire.

La décision qui accorde ou qui refuse l'exécution ne sera point susceptible d'opposition à raison de la non-comparution d'une partie, mais elle pourra être l'objet d'un recours devant l'autorité compétente dans les délais légaux et suivant les formes déterminées par la loi du pays où elle a été rendue, si toutefois cette loi prévoit un tel recours.

Art. 6 L'exécution pourra être refusée dans les cas suivants :

1. si la décision émane d'une juridiction incompétente ;
2. si elle a été rendue sans que les parties aient été dûment citées ou légalement représentées ;
3. si les règles du droit public du pays où l'exécution est demandée s'opposent à ce que la décision de la juridiction étrangère y reçoive son exécution.

Art. 7 Quand l'exécution emportera contrainte par corps, cette partie du jugement ou de l'arrêt ne sera pas exécutoire si la législation du pays où l'exécution doit avoir lieu n'admet pas la contrainte par corps dans le cas dont il s'agit.

Art. 8⁴ Les actes judiciaires tels que citations, notifications, sommations, commissions rogatoires et autres actes de procédure seront transmis à qui de droit par les agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements respectifs ; le gouvernement du pays requis veillera à leur signification, soit exécution, à moins que les règles du droit public du pays requis ne s'y opposent.

Les frais resteront à la charge du pays requis.

Ces actes, citations, notifications, sommations, etc., devront être accompagnés de traductions françaises dûment certifiées, s'ils étaient rédigés dans une autre langue.

Art. 9

(non reproduit)

⁴ Entre la Suisse et l'Espagne est actuellement applicable la conv. du 15 nov. 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (RS 0.274.131) et la conv. du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (RS 0.274.132).

Texte original

32. Convention entre la Suisse et l'Italie sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires¹

Conclue le 3 janvier 1933

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 20 juin 1933²

Instruments de ratification échangés le 6 septembre 1933

Entrée en vigueur le 6 octobre 1933

Le Conseil fédéral suisse

et

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Désireux de régler les rapports entre les deux pays sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, ont résolu de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1 Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les juridictions de l'un des deux Etats ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent les conditions suivantes :

1. que la décision émane d'une juridiction compétente selon l'art. 2 de la présente convention ou, à défaut de règles conventionnelles, selon les règles de compétence judiciaire internationale admises par le droit de l'Etat où la décision est invoquée ;
2. que la reconnaissance de la décision ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public de l'Etat où la décision est invoquée, en particulier que celle-ci ne soit pas en contradiction avec une décision déjà rendue sur la même contestation par une juridiction dudit Etat ;
3. que la décision soit passée en force de chose jugée d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue ;

RS 0.276.194.541 ; RS 12 338 ; FF 1933 I 241

1 Dans les matières auxquelles elle est applicable, la conv. du 30 oct. 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano, CL-RS 0.275.12) remplace la présente convention. Voir les art. 65 et 66 ainsi que l'annexe VII CL.

2 RO 49 819

4. qu'en cas de jugement par défaut, la citation qui a introduit l'instance ait été remise en temps utile à la partie défaillante ou à son mandataire autorisé à la recevoir. Si la notification devait avoir lieu sur le territoire de l'Etat où la décision est invoquée, il est nécessaire qu'elle ait été faite par la voie de l'entraide judiciaire réciproque.

La procédure à suivre pour la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée est régie par la loi de l'Etat requis.

Art. 2 La compétence des juridictions de l'Etat où la décision a été rendue est fondée au sens de l'art. 1, ch. 1, si elle est prévue par une convention internationale, ou dans les cas mentionnés ci-après :

1. lorsque le défendeur avait son domicile dans cet Etat ;
2. lorsque, par une convention expresse en vue de contestations déterminées, le défendeur s'était soumis à la compétence du tribunal qui a rendu la décision, sauf si toutes les parties avaient leur domicile dans l'Etat où la décision est invoquée.
Il en est de même si le défendeur est entré en matière, sans réserve, sur le fond du litige,
3. lorsque le défendeur ayant un établissement commercial ou industriel ou une succursale sur le territoire de l'Etat où la décision a été rendue y a été cité, pour des contestations ayant trait à l'exploitation de l'établissement ou de la succursale ;
4. s'il s'agit d'une demande reconventionnelle en connexité avec la demande principale ou avec les moyens de défense invoqués contre celle-ci,
5. en matière d'état, de capacité ou de droit de famille des ressortissants du Pays où la décision a été rendue,
6. lorsqu'il s'agit d'une contestation successorale entre les héritiers d'un ressortissant du Pays où la décision a été rendue,
7. lorsqu'il s'agit d'une action réelle ayant pour objet un immeuble situé dans l'Etat où la décision a été rendue.

Néanmoins, les dispositions contenues aux ch. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux contestations pour lesquelles le droit de l'Etat requis reconnaît comme exclusivement compétentes ses propres juridictions ou celles d'un tiers Etat.

Art. 3 Les décisions rendues par les juridictions de l'un des deux Etats et qui réunissent les conditions énumérées à l'art. 1, pourront, après avoir été déclarées exécutoires, donner lieu à l'exécution forcée dans l'autre Etat ou y faire l'objet de formalités telles que l'inscription ou la transcription sur les registres publics.

Ne seront déclarées exécutoires dans l'Etat requis que les décisions qui ont pleine force exécutoire dans l'Etat où elles ont été rendues.

La procédure à suivre est régie par la loi de l'Etat requis.

Art. 4 Les juridictions de l'Etat dans lequel la décision est invoquée ne sont pas liées, lors de l'examen des faits qui déterminent la compétence des juridictions de l'autre Etat, par les constatations rapportées dans la décision.

Elles ne procèdent pas à un nouvel examen du fond de la décision.

Art. 5 La partie qui invoque la décision doit produire :

1. une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité,
2. les pièces de nature à établir que la décision est passée en force de chose jugée et, s'il y a lieu, qu'elle est exécutoire ;
3. l'original ou une copie certifiée conforme de l'assignation de la partie qui a fait défaut à l'instance ;
4. une traduction des pièces énumérées ci-dessus, certifiée conforme par un représentant diplomatique ou consulaire de l'un des deux Etats, sauf dispense de cette obligation par l'autorité compétente.

Si ces documents sont dressés, délivrés ou légalisés par les tribunaux de l'une des Hautes Parties contractantes, ou par les autorités visées à l'art. 11 de la présente Convention, ils n'ont besoin d'aucune légalisation pour être utilisés sur le territoire de l'autre Partie, pourvu qu'ils soient munis du sceau ou du timbre du tribunal ou de l'autorité susdite.

Art. 6 La partie admise à l'assistance judiciaire gratuite dans l'un des deux Etats en bénéficiera de plein droit dans la procédure tendant à faire reconnaître ou déclarer exécutoire sur le territoire de l'autre Etat la décision qui a été rendue en sa faveur.

Art. 7 Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats et y ayant la même autorité que les décisions judiciaires seront reconnues et déclarées exécutoires dans l'autre Etat, si elles satisfont aux prescriptions des articles précédents, en tant que celles-ci sont applicables.

Il en est de même pour les transactions judiciaires.

Art. 8 Les autorités judiciaires de l'un des deux Etats doivent, si l'une des parties le demande, se dessaisir des contestations portées devant elles lorsque ces contestations sont déjà pendantes devant une juridiction de l'autre Etat, pourvu que celle-ci soit compétente selon les règles de la présente Convention.

Art. 9 La présente Convention ne s'applique pas aux décisions ordonnant un séquestre ou toute autre mesure provisionnelle, ni aux décisions rendues dans un procès pénal sur conclusion de la partie civile, ni aux décisions rendues en matière de faillite.

Art. 10 Les mesures provisoires ou conservatoires organisées par la législation d'un des deux Pays peuvent être requises des autorités de ce Pays, quelle que soit la juridiction compétente pour connaître du fond.

Art. 11 Les décisions d'autorités non judiciaires chargées en Suisse d'organiser et de surveiller la tutelle sont assimilées aux décisions judiciaires, quant aux effets de la présente Convention, uniquement pour ce qui concerne les ressortissants suisses.

Art. 12 Le mot domicile désigne aux effets de la présente Convention :

1. pour le majeur jouissant de sa capacité, le mineur émancipé, le majeur auquel est seulement imposée l'assistance d'un conseil pour l'accomplissement de certains actes, le lieu où il réside, dans l'un des deux Etats, avec l'intention de s'y établir ou, à défaut d'un tel lieu, le lieu où se trouve dans l'un des deux Etats le siège principal de ses intérêts,
2. pour les personnes sous puissance paternelle ou sous tutelle, le lieu de domicile du représentant légal,
3. pour la femme mariée, le lieu du domicile de son mari. Toutefois, si le domicile du mari est inconnu ou si la femme est séparée de corps ou autorisée à avoir un domicile séparé, le domicile de la femme est déterminé par le ch. 1 ;
4. pour les sociétés, le lieu où est établi le siège social.

Art. 13 La présente Convention ne déroge pas aux dispositions des accords réglant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements au sujet de matières spéciales.

Art. 14 Les décisions relatives aux frais et dépens visées à l'art. 18, al. 1 et 2, de la Convention sur la procédure civile conclue à La Haye le 17 juillet 1905³ et rendues dans l'un des deux Etats, seront déclarées exécutoires sur le territoire de l'autre Etat à la requête directe de la partie intéressée.

Art. 15 Les dispositions de la présente Convention s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties.

Art. 16 à 18

(non reproduits)

³ [RS 12.249. RO 2009 7101]. Entre la Suisse et l'Italie est actuellement applicable la conv. du 1^{er} mars 1954 (RS 0.274.12).

Texte original

33. Convention d'établissement et consulaire entre la Suisse et l'Italie

Conclue le 22 juillet 1868

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 18 décembre 1868¹

Instruments de ratification échangés le 1^{er} mai 1869

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1869

[...]

Art. 1 à 16

(non reproduits)

Art. 17 Lorsqu'un Italien sera mort en Suisse sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, les autorités suisses chargées, selon les lois de leur pays, de l'administration de la succession, en donneront avis à la Légation² ou au fonctionnaire consulaire italien, dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu, afin qu'ils transmettent aux intéressés les informations nécessaires.

Le même avis sera donné par les autorités compétentes italiennes à la Légation³ ou aux fonctionnaires consulaires suisses, lorsqu'un Suisse sera mort en Italie sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Italien mort en Suisse, au sujet de sa succession, seront portées devant le juge du dernier domicile que l'Italien avait en Italie.

La réciprocité aura lieu à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en Italie.⁴

Art. 18

(non reproduit)

RS 0.142.114.541 ; RS 11 649 ; FF 1868 111408 425 847 860

1 Art. 1^{er} let. c de l'AF du 18 déc. 1868 (RO IX 592)

2 Actuellement « à l'Ambassade ».

3 Actuellement « à l'Ambassade ».

4 Voir toutefois l'art. IV du prot. du 1^{er} mai 1869 concernant l'exécution des conventions conclues et signées à Berne et à Florence entre la Suisse et l'Italie le 22 juillet 1868 (RS 0.142.114.541.1).

*Traduction*¹

34. Convention entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales en matière civile

Conclue le 25 avril 1968

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 12 juin 1969²

Instruments de ratification échangés le 15 janvier 1970

Entrée en vigueur le 15 mars 1970

Le Conseil fédéral suisse,

et

Son Altesse Sérénissime le Prince régnant de Liechtenstein,

Désireux de régler la reconnaissance et l'exécution réciproques de décisions judiciaires et de sentences arbitrales en matière civile, ont résolu de conclure une convention en ce domaine. A cet effet, ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1 L'autorité des décisions judiciaires rendues en matière civile dans l'un des deux Etats sera reconnue dans l'autre, si elles réunissent les conditions suivantes :

1. La reconnaissance de la décision ne doit pas être contraire à l'ordre public de l'Etat où la décision est invoquée ; en particulier, l'exception de chose jugée ne doit pas s'opposer à la reconnaissance d'après la loi de cet Etat ;
2. La décision doit émaner d'une juridiction compétente selon les dispositions de l'art. 2,

RS 0.276.195.141 ; RO 1970 83 ; FF 1968 II 713

1 Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

2 RO 1970 81

3. La décision doit être passée en force de chose jugée d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue ;
4. En cas de jugement par défaut, l'acte ou la citation qui a introduit l'instance doit avoir été remis en temps utile à la partie défaillante, soit en mains propres, soit à son mandataire. Si la notification devait avoir lieu sur le territoire de l'Etat où la décision est invoquée, elle doit avoir été faite par la voie de l'entraide judiciaire.

Les décisions rendues dans un procès pénal sur conclusions de droit civil, ainsi que les décisions infligeant des amendes d'ordre dans un procès civil ou ordonnant un séquestre ou toute autre mesure provisionnelle, ne pourront être reconnues ni exécutées en vertu de la présente convention. Il en sera de même des décisions rendues en matière de faillite ou de concordat.

Les décisions d'autorités administratives chargées en Suisse d'organiser et de surveiller la tutelle, ainsi que les transactions conclues devant ces autorités seront, aux fins de la présente convention, assimilées aux décisions et transactions judiciaires.

Art. 2 La compétence des juridictions de l'Etat où la décision a été rendue sera fondée au sens de l'art. 1, al. 1, ch. 2, dans les cas suivants :

1. Lorsqu'à la date de l'introduction de l'instance, le défendeur avait son domicile ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son siège dans l'Etat où la décision a été rendue ;
2. Lorsque le défendeur ayant dans l'Etat où la décision a été rendue un établissement commercial ou industriel ou une succursale, y a été assigné pour des prétentions résultant de leur exploitation ;
3. En cas de demande reconventionnelle connexe à la demande principale, lorsque le tribunal qui a rendu la décision était compétent, dans le sens de la présente convention, pour connaître de la demande principale ;
4. Lorsque la décision vise la réparation de dommages résultant d'accidents survenus dans l'Etat où la décision a été rendue et causés par l'emploi de véhicules automobiles ou de cycles avec ou sans moteur ;
- 4^{bis} Lorsque la décision vise la réparation de dommages causés par des produits défectueux et qu'elle a été rendue dans l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;
5. Lorsque l'action avait pour objet un droit réel sur un immeuble situé dans l'Etat où la décision a été rendue ;
6. En matière d'état, de capacité ou de droit de famille concernant des ressortissants de l'Etat où la décision a été rendue ;

3 Introduit par l'art. 1^{er} de l'ac. du 2 nov. 1994, approuvé par l'Ass. féd. le 12 déc. 1994 et en vigueur depuis le 25 juin 1995 (RO 1995 3823 3813 ; FF 1994 V 641).

- 7.⁴ Lorsque les parties se sont soumises par une convention écrite à la compétence du tribunal qui a statué sur le fond du litige ;
- 8.⁵ ...
9. Lorsque le défendeur, peu importe qu'il soit ou non inscrit au registre du commerce, a procédé au fond sans faire de réserve quant à la compétence, dans le sens de la présente convention, des tribunaux de l'Etat où la décision a été rendue, bien qu'il ait été instruit par le juge de la possibilité de faire une telle réserve.

Nonobstant les dispositions de l'al. 1, ch. 1, 2, 3, 7 et 9 du présent article, la compétence des juridictions de l'Etat où la décision a été rendue n'est pas fondée au sens de l'art. 1, al. 1, ch. 2, dans les cas où, d'après le droit de l'Etat où la décision est invoquée, une juridiction de cet Etat ou d'un autre Etat est exclusivement compétente en la matière dont relève l'objet du litige.⁶

Art. 3 Les décisions rendues par les juridictions de l'un des deux Etats et dont la reconnaissance est invoquée dans l'autre ne devront faire l'objet d'aucun examen autre que celui des conditions prévues à l'art. 1 de la présente convention. En aucun cas, il ne sera procédé à un nouvel examen du fond de ces décisions.

Art. 4 Les décisions rendues par les juridictions de l'un des deux Etats et qui réunissent les conditions prévues à l'art. 1 pourront donner lieu à exécution forcée dans l'autre Etat si elles sont exécutoires dans l'Etat où elles ont été rendues.

La compétence et la procédure en matière d'exécution forcée sont réglées par la législation de l'Etat où l'exécution est requise.

Art. 5 La partie qui requiert la reconnaissance ou l'exécution d'une décision devra produire :

1. La décision en original ou en expédition authentique ;
2. Une attestation que la décision est passée en force de chose jugée et, s'il y a lieu, qu'elle est devenue exécutoire ; cette attestation sera délivrée par le tribunal qui a rendu la décision ou par le greffier du tribunal,
3. En cas de jugement par défaut, une copie de l'acte ou de la citation qui a introduit l'instance, ainsi qu'une attestation indiquant le mode et la date de notification à la partie défaillante ;
4. Une copie certifiée conforme de l'exposé de demande ou toutes autres pièces appropriées, lorsque l'état des faits à la base de la décision ne ressort pas de celle-ci assez clairement pour permettre l'examen prévu à l'art. 1.

4 Nouvelle teneur selon l'échange de notes du 28 août 2014, en vigueur depuis le 28 août 2014 (RO 2014 2943).

5 Abrogé par l'échange de notes du 28 août 2014, avec effet au 28 août 2014 (RO 2014 2943).

6 Nouvelle teneur selon l'échange de notes du 28 août 2014, en vigueur depuis le 28 août 2014 (RO 2014 2943).

5. Le cas échéant, une traduction des pièces indiquées sous ch. 1 à 4 rédigée dans la langue officielle de l'autorité auprès de laquelle la reconnaissance ou l'exécution de la décision est requise. Cette traduction sera certifiée conforme d'après la législation de l'un ou de l'autre Etat.

Les documents à produire en vertu du présent article n'auront besoin d'aucune légalisation.

Art. 6 L'examen de la demande d'exécution ne portera que sur les conditions prévues à l'art. 1 de la présente convention et sur les documents à produire conformément à l'art. 5. En aucun cas, il ne sera procédé à un nouvel examen du fond de la décision.

Art. 7 Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats seront reconnues et exécutées dans l'autre Etat si elles satisfont aux prescriptions des articles précédents, en tant que celles-ci sont applicables. En particulier, l'art. 2, al. 1, ch. 7, est applicable par analogie au contrat d'arbitrage (compromis ou clause compromissoire), sous réserve de la juridiction exclusive prévue à l'al. 2.⁷

Il en sera de même pour les transactions judiciaires ou pour les transactions conclues devant des arbitres.

L'attestation que la sentence arbitrale ou la transaction conclue devant des arbitres est passée en force de chose jugée et qu'elle est devenue exécutoire est délivrée en Suisse par l'autorité compétente du canton où la sentence arbitrale a été rendue ou la transaction conclue, dans la Principauté de Liechtenstein par le Landgericht à Vaduz.

Art. 8 Les transactions en matière d'entretien passées dans l'un des deux Etats devant un tribunal ou une autorité administrative chargée d'organiser et de surveiller la tutelle seront, quelle que soit la nationalité des parties, exécutées dans l'autre Etat, si elles satisfont aux prescriptions des articles précédents, en tant que celles-ci sont applicables.

Art. 9 Lorsqu'un litige est pendant devant un tribunal de l'un des deux Etats et que la décision sur le fond de la cause devra probablement être reconnue dans l'autre Etat, un tribunal de cet autre Etat refusera d'instruire un litige porté devant lui ultérieurement et concernant le même objet et les mêmes parties. Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par les législations suisse et liechtensteinoise pourront être requises des autorités de chacun des deux Etats, quelle que soit la juridiction saisie du fond.

Art. 10 La présente convention ne touche pas aux dispositions des arrangements internationaux auxquels participent les deux Etats.

⁷ Nouvelle teneur selon l'échange de notes du 28 août 2014, en vigueur depuis le 28 août 2014 (RO 2014 2943).

Art. 11 Les dispositions de la présente convention s'appliqueront, sous réserve de l'art. 2, al. 1, ch. 6, quelle que soit la nationalité des parties.

Art. 12 La présente convention s'appliquera aux décisions judiciaires, sentences arbitrales et transactions intervenues après son entrée en vigueur.

Art. 13 à 15

(non reproduits)

Index

Les chiffres renvoient aux articles de la LDIP ou des Conventions, sans distinguer selon leurs subdivisions.

A

Absence **1** 41 s.
Abus **1** 5
Acceptation tacite **1** 6, 26, **2** 24, **29** 2, **30** 2
Accès à la justice **3** 16, **4** 16, **25** 1-30
Acte authentique **2** 57, **7** 25
Actes illicites **1** 129-142, 149, **2** 5
Action
– directe **1** 131, 141, **2** 11
– pénale **1** 8c, **2** 5, **29** 5
– reconventionnelle **1** 8, 26, **2** 6, 12, 16, 20, **5** 4, **28** 2, **29** 2, **30** 2, **32** 2, **34** 2
– révocatoire **1** 171
– en validation du séquestre **1** 4
Adoption **1** 75-78, **9** 1-42, **10** 1-20
Agent **24** 15 s., 18-22
Amende d'ordre **29** 9, **34** 1
Annulation
– adoption **1** 77
– mariage **1** 45a
Apatride **1** 24, **4** 1, 12-16
Appel en cause **1** 8b, **2** 6
Arbitrabilité **1** 177, **27** 5
Arbitrage **1** 176-194, **2** 1, **27** 1-7
– multipartite **1** 179
Arbitres **1** 179 s.
Asile **11** 4, **16** 4
Assistance judiciaire **1** 11c, **2** 50, **14** 25, **22** 20-24, **25** 1-13, **32** 6
Assurance **1** 131, 141, **2** 8-14, **21** 2
Astreinte **2** 49
Audition **15** 9
Autorité centrale
– adoption **9** 6-22, **10** 2 s.
– assistance judiciaire **25** 3 s.

– droit de garde **13** 2-6, 8
– enlèvement **14** 6-10, 27, **15** 1-3
– notification **23** 2, 18
– obtention des preuves **24** 2, 24
– protection des adultes **15** 1 s., **16** 28-36, 51
– protection des enfants **11** 29-34, 54, **15** 1 s.
Autorité expéditrice **8** 2 s.
Avance de frais **1** 11c

B

Biens culturels **1** 98a
Bonne foi **1** 102

C

Cargaison **2** 5
Caution **2** 51, **3** 16, **4** 16, **14** 22, **22** 17-19, **25** 14-17
Célébration du mariage **1** 43-45a
Certificat
– adoption **9** 23, **10** 12
– force exécutoire **1** 193, **2** 54 s.
– protection des adultes **16** 38
– protection des enfants **11** 40
Changement de nom **1** 38 s.
Circulation routière **1** 134, **21** 1-25
Citation **1** 9, 27, 29
Clause d'exception **1** 15, **11** 15, **16** 13
Code civil **1** 20
Collocation **1** 172-174
Commissaire **24** 17-22
Commission rogatoire **8** 7, **22** 8-16, **24** 1-14, 22 s., 27
Communauté européenne **2** 1
Comparution **1** 6, 26, **2** 24

- Compensation **1** 148
- Compétence
- exclusive **1** 86, 97, **2** 22, 29
 - générale **2** 2-4
 - spéciale **2** 5-7
 - tribunal arbitral **1** 7, 186, 190
 - v. selon les matières
- Compétence indirecte **1** 26, **2** 35
- v. Décisions étrangères; selon les matières
- Conception suisse du droit **1** 19, 27
- Conciliation **15** 8
- Conclusions civiles **1** 8c
- Concordat **1** 175, **2** 1
- Concurrence **1** 136 s.
- Connexité **1** 8, 8a, 26, 174b, **2** 6, 28
- Consentement à l'adoption **9** 4, 16, **10** 9
- Consommateurs **1** 114, 120, 149, **2** 15-17
- Contrainte par corps **22** 26, **25** 19 s.
- Contrats **1** 112-126, 145, 149, **18** 1-101, **19** 1-12
- Convention d'arbitrage **1** 7, 176-179, 192, **27** 2, 4
- Conventions **1** 1
- v. selon les matières
- Convention de Bruxelles **2** 64
- Convention de Genève 1951 **3** 1-46
- Convention de La Haye
- accès à la justice 1980 **25** 1-36
 - adoption 1993 **9** 1-48
 - circulation routière 1971 **1** 134, **21** 1-21
 - divorce 1970 **5** 1-31
 - enlèvement d'enfant 1980 **11** 50, **14** 1-45
 - forme des testaments 1961 **1** 93, **17** 1-20
 - notification 1965 **2** 26, **23** 1-31
 - obligations alimentaires **1** 49, 83, **6** 1-37, **7** 1-37
 - obtention des preuves 1970 **24** 1-42
 - procédure civile 1954 **1** 11a, **22** 1-33, **23** 23, **24** 29-31, **25** 22, **29** 12
 - protection des adultes 2000 **1** 85, **16** 1-57
 - protection des enfants 1996 **1** 85, **11** 1-63
 - protection des mineurs 1961 **11** 51, **12** 1-25, **14** 34
 - titres intermédiés 2006 **1** 108c
 - trust 1985 **1** 149a, 149c, **20** 1-32
 - vente 1955 **19** 1-12
- Convention de Londres **26** 1-21
- Convention de Lugano 1988 **2** 63
- Convention de Lugano 2007 **2** 1-79
- Convention de Luxembourg 1980 **13** 1-30
- Conventions de New York
- aliments **8** 1-21
 - apatrides **1** 24, **4** 1-42
 - arbitrage **1** 194, **27** 1-16
- Convention de Vienne **18** 1-101
- Coopération
- v. Autorité centrale
- Créances **1** 105, 145 s., 148, 167
- Cumul d'actions **1** 8a
- Curateur **10** 17
- D**
- Décision étrangère
- caractère définitif **1** 25, 29, **28** 3, **29** 1, **30** 1, **34** 1
 - compétence **1** 26, 39, 42, 45a, 50, 58, 65, 65d, 70, 73 s., 78, 84 s., 96, 108, 108d, 111, 149, 149e, 166, **2** 34 s., **5** 2, **7** 7 s., **28** 2, **29** 1, 3, **30** 2, **31** 6, **32** 2, **34** 2
 - inconciliable **2** 34, **5** 9, **7** 5
 - notion **1** 25, **2** 32
 - ordre public **1** 27, **2** 34 s., **5** 10, **9** 24, **11** 23, **16** 22, **28** 4, **29** 1, **30** 1, **32** 1
- Déclaration d'absence **1** 41 s.
- Déclaration de décès **1** 42
- Déclaration d'exequatur **28** 6 s.

Déclaration de force exécutoire **1** 28, **2** 41-48
 Délai de recours **1** 190
 Demande de renseignement **26** 3-6
 Discovery **24** 23
 Dispositions finales **1** 195-200, **2** 69-79, **18** 89-101
 Dispositions impératives **1** 18 s.
 Divorce **1** 51, 59-65, **5** 1-24, **6** 8, **11** 10
 Divulgateion **1** 179
 Domicile **1** 20 s., **2** 59
 Données personnelles **1** 130, 139, **9** 31, **11** 37, 41, **16** 35, 39
 Droit étranger **1** 13, 16, 17, **26** 1-16
 Droit d'être entendu **1** 27, 32
 Droit international privé étranger **1** 14, 37, 91
 Droit des obligations **1** 112-149
 Droit des personnes **1** 33-42
 Droit public **1** 13
 Droits réels **1** 97-108, **3** 13, **4** 13
 Droits réels immobiliers **1** 36, 97, 99, 108, **2** 6, 22, **3** 13, **4** 13
 Droit transitoire **1** 196-199, **2** 63, **5** 24, **6** 12, **7** 24, **9** 41, **11** 53, **12** 17, **14** 35, **15** 16, **16** 50, **17** 8, 13, **18** 100, **20** 22
 Droit de visite **11** 35, **13** 11, **14** 1, 5, 21

E

Effets de la filiation **1** 63, 64, 79-84
 Effets généraux du mariage **1** 46-50, 58
 Election de droit **1** 15, 52 s., 65a, 90 s., 96, 104, 116, 132, 187, **19** 2
 Election de for **1** 5, 26, 149b, 149e, 151, **2** 13, 17, 21, 23, **28** 2, **30** 2, **32** 2, **34** 2
 Emission publique **1** 149b, 149e, 151, 156, 165
 Enchères **18** 2, **19** 3
 Enlèvement d'enfant **11** 7, 50, **13** 7-12, **14** 1-36, **15** 3-14
 Entraide **1** 11, 11a, **8** 1-10

Enrichissement illégitime **1** 127 s., 149
 Entrave à la concurrence **1** 137
 Entrée en vigueur **1** 200
 Equité **1** 187
 Etablissement **1** 21, 112, 149, **18** 1, 10
 Etat civil **1** 14, **2** 1, **22** 25
 Etats tiers **2** 68
 Exécution **1** 28, **2** 22, 38-52
 – v. Reconnaissance
 Exercice des droits civils **1** 35 s., 142, 155, **19** 5

F

Faillite **1** 166-174, **2** 1, **20** 15
 Fiancé **1** 43, 45
 Fichier **1** 130, 139
 Filiation **1** 66-84
 For d'origine **1** 47, 60, 67, 76, 80, 87
 For de nécessité **1** 3
 Forclusion **23** 16
 Forme
 – contrat **1** 124
 – testament **17** 1-13
 – trust **20** 3
 – vente **18** 11-13, **19** 5
 – v. Election de for
 Formule modèle **25** 30
 Frais **9** 32, **11** 38, **14** 26, **15** 14, **16** 36, **22** 17-19, **25** 14-17, **26** 15, **27** 3, **29** 12
 Fret **2** 5
 Fusion de société **1** 163a-c, 164a.s.

G

Garantie **2** 6
 Garde **11** 7, **13** 1, 7-18, **14** 3, 5, 13, 16 s., 19

I

Immissions **1** 99, 138
 Infraction **2** 5, 61
 Installation nucléaire **1** 130
 Institution d'arbitrage **1** 176

Institution intermédiaire **8** 2, 4, 6
Institution publique **6** 9, **7** 1, 18-20
Intérêt de l'enfant **9** 1, 21, **10** 19, 23,
11 8 s., **12** 4, **15** 5
Intérêts **18** 78
Interprétation **1** 189a
Intervention **2** 6

J

Jouissance des droits civils **1** 34, 155
Juge d'appui **1** 183-185a
Jugement par défaut **1** 29, **2** 34, **29** 1,
30 1, **34** 1
Juridiction **2** 62
Juridiction gracieuse **1** 31

K

Kafala **11** 3, 33

L

Légalisation **2** 56, **11** 43, **13** 16, **14** 23,
16 41
Légitimation **1** 74
Lien étroit **1** 15, 19, **11** 15, **16** 13
Lieu d'exécution **1** 10, 113, **2** 5, **18** 31,
57
Litispendance **1** 9, 27, 181, 186, **2** 27,
5 12, **11** 13, **29** 8, **34** 9
Livraison **2** 5, **18** 31-34, 60, 73

M

Mandat d'inaptitude **16** 15 s.
Marchandise **1** 106, **2** 5, **18** 3
Mariage **1** 43-58
Matière civile et commerciale **2** 1, **22** 1,
8, **23** 1, **24** 1, 15, **25** 1, 18
Matière internationale **1** 1
Matière fiscale **2** 1, **20** 19
Matière particulière **2** 67
Médiation **11** 31, **15** , 4, 8
Mesures conservatoires **1** 89, 92, 96,
163, 168, 183, 185a, **2** 31, 47, **23** 15

Mesures de protection des adultes **16** 3 s.,
13-27
Mesures de protection des enfants **11** 3 s.,
11, 15, 23-39, **12** 1-3, 7, **15** 6
Mesures provisoires **1** 10, 62, 183, 185a,
2 31, 47, **11** 12, **23** 15, **30** 1, **32** 10
Mesures d'urgence **11** 11, **12** 9, **16** 10
Modalités d'exécution **1** 125, **18** 35-44,
19 4
Monnaie **1** 147
Mutabilité **1** 55

N

Nationalité **1** 22 s.
Navire **2** 7, **18** 2, **19** 1
Nom **1** 37-40, 63 s., 79, 82, 84, 157
Notification **1** 27, **2** 26, 34, **7** 6, **23** 1-25,
31 8
Novation **1** 148

O

Obligation alimentaire **1** 49, 63 s., 65a,
81, 83, **2** 5, **6** 1-27, **7** 1-37, **8** 1-10,
10 20, **29** 4, **34** 8
Obtention des preuves **24** 1-34
Office fédéral de la justice **1** 11
Offre **1** 123, **18** 14-24
Ordre public **1** 17-19, 27, 190, **2** 34 s.,
5 10, **6** 11, **7** 5, **9** 24, **11** 22 s.,
16 21 s., **17** 7, **19** 6, **20** 18, **21** 10,
27 5, **28** 4, **29** 1
Organe de liaison **26** 2
Organisme agréé **9** 10-13, 22

P

Pacte successoral **1** 90, 91, 95
Papiers-valeurs **1** 105, 108a-d
Partenariat enregistré **1** 45, 65a-d
Patrimoine **1** 150, 163d, 164b, 170
Personnalité **1** 33 s., 139
Personnes physiques **1** 33-42
Placement **10** 4-6, 19, **11** 33, **16** 33
Pluralité de débiteurs **1** 143 s.

Pluralité de systèmes **5** 13-16, **23**,
6 16 s., **7** 27 s., **9** 6, 36-38, **11** 29,
 46-49, **12** 14, **13** 2, **14** 31-33,
16 28, 44-47, **17** 1, **18** 93, **20** 23 s.,
21 12-14, **24** 25, **25** 3, 26, **26** 16

Prescription **1** 148

Preuve **1** 184, 185a, **24** 1-34

Prévoyance professionnelle **1** 63 s.

Prix **18** 53-59

Procédure arbitrale **1** 180a, 182-185a,
 189 s.

Procédure civile **22** 1-33

Produits **1** 135

Propriété intellectuelle **1** 109-111, 122,
2 22, **3** 14, **4** 14

Protection des adultes **1** 85, **16** 1-52

Protection des enfants **1** 85, **11** 1-56

Protection des mineurs **1** 63 s., 79, 82,
 84, **12** 1-18, **20** 15, **29** 10

R

Raison sociale **1** 157

Réciprocité **6** 3, **17** 6, **21** 11

Reconnaissance **1** 25-32, **2** 33-37, 45,
7 4-17

– Traités bilatéraux **2** 65 s., **28-32**, **34**

– v. selon les matières

Recours ordinaire **1** 25, 29

Recours contre une sentence **1** 190-192

Rectification **1** 189a

Récusation **1** 179-180a, 190a

Réfugiés **1** 24, **3** 1, 12-16, **11** 6, **16** 6 s.

Régimes matrimoniaux **1** 51-58, 63 s.,
2 1

Registre

– aéronefs **1** 149d

– bateaux **1** 149d

– commerce **1** 157, 160, 162, 164, **34** 2

– état civil **1** 32, 40

– foncier **1** 149d, 169

– public **2** 22, **25** 18

Règle de conflit **1** 13

Règlement de Bruxelles I **2** 64

Règles de sécurité **1** 142, **21** 7

Remariage **1** 43, **5** 11

Remise de dette **1** 148

Renvoi **1** 14, **11** 21

Représentation **1** 126, 155, 158, 160,
15 9, **16** 15 s.

Réserve de propriété **1** 102 s.

Résidence **1** 20

Résidence habituelle **1** 20, **5** 3

Responsabilité parentale **11** 1, 16-18

Rétroactivité **1** 55

Révision **1** 190a-192

Révision au fond **1** 27, **2** 36, 45, **7** 12,
11 27, **16** 26, **28** 5, **30** 3, **31** 5, **32** 4,
34 3

Révocation **1** 180b

S

Saisine du tribunal **2** 30

Sécurité sociale **2** 1

Sécurité des transactions **1** 36

Sentence arbitrale **1** 188-190, 192-194,
27 1, 3-6, **28** 9, **29** 7, **30** 9, **32** 7,
34 7

Séparation de corps

– v. Divorce

Séquestre **1** 4

Services **2** 5

Siège **1** 21, 176, 179, 185, **2** 60

Signification **22** 1-7

– v. Notification

Sociétés **1** 21, 150-165, **2** 22, 60

Statut personnel **3** 12, **4** 12

Statuts **1** 178

Successions **1** 36, 51, 79, 82, 84, 86-96,
2 1, **20** 15, **33** 17

Succursale **1** 21, 160, 166, 167, **2** 5, 9,
 15, 18, **18** 2, **29** 2, **30** 2, **32** 2, **34** 2

Sûretés **1** 11b

Sursis **2** 46, **23** 15, **27** 6

T

Taxe **2** 52

- Testament **1** 90 s., 93 s., 178, **17** 1-13,
20 4, 15
- Tiers **1** 57, 149*d*, **11** 19, **16** 17, **20** 15
- Titres intermédiaires **1** 108*a-d*
- Titres représentatifs de marchandise
1 106
- Traités bilatéraux **2** 65 s., **28-34**
- Traités internationaux **1** 1
– v. Conventions
- Transaction **1** 30, **2** 58, **7** 2, 21, **28** 8,
29 10
- Transcription dans le registre de l'état civil
1 32, 40
- Transfert de compétence **11** 8 s., **12** 6,
15 7, **16** 8
- Transfert de créance **1** 145 s.
- Transfert de fonds **7** 22, **8** 10
- Transfert de société **1** 161-163
- Transport **1** 102, 107
- Tribunal arbitral **1** 7, 179 s., 190, 193
- Tribunal arbitral étranger **1** 185*a*
- Tribunal fédéral **1** 191
- Trust **1** 21, 149*a-e*, **2** 5, 23, **20** 1-25
- Tutelle **1** 85, **10** 18, **29** 10, **30** 1

U

- Usage **2** 23, **18** 9

V

- Vente **1** 118 s., **18** 1-101, **19** 1-12
- Vérification de compétence **2** 25 s.